The background of the page is a photograph of a wooden boardwalk or bridge. The boardwalk is made of light-colored wooden planks and has a simple wooden railing on the right side. It curves gently to the right, leading the viewer's eye into the distance. The boardwalk is situated over a wetland area with tall, green grasses and reeds. In the background, there is a line of trees and a clear blue sky with a few wispy clouds. The overall scene is bright and natural.

RÈGLEMENT N° 0663-2016

DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE 1	1-1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
SECTION 1 : Dispositions déclaratoires.....	1-1
1 Titre.....	1-1
2 Territoire assujetti.....	1-1
3 Remplacement des règlements antérieurs.....	1-1
4 Validité du règlement.....	1-1
SECTION 2 : Dispositions administratives.....	1-1
5 Administration du règlement.....	1-1
6 Application du règlement.....	1-1
7 Pouvoirs de la personne chargée de l'application.....	1-2
8 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble.....	1-2
SECTION 3 : Dispositions interprétatives.....	1-3
9 Système de mesure.....	1-3
10 Interprétation.....	1-3
11 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	1-3
12 Définitions spécifiques.....	1-3
CHAPITRE 2	2-1
PLAN DE ZONAGE.....	2-1
13 Répartition du territoire municipal en zones.....	2-1
14 Codification des zones.....	2-1
15 Interprétation des limites de zones.....	2-1
CHAPITRE 3	3-1
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	3-1
16 Dispositions générales.....	3-1
17 Usages principaux autorisés.....	3-1
18 Normes d'implantation.....	3-1
19 Normes d'architecture et d'apparence d'un bâtiment principal.....	3-2
20 Notes.....	3-3
21 Affichage.....	3-3
CHAPITRE 4	4-1
CLASSIFICATION DES USAGES.....	4-1
22 Champ d'application et généralités.....	4-1
23 Méthode de classification.....	4-1
23.1 Usages autorisés et prohibés sur l'ensemble du territoire.....	4-1
23.2 Usages autorisés dans le centre-ville.....	4-2
24 Groupe résidentiel « R ».....	4-2
25 Groupe commercial « C ».....	4-2
26 Groupe industriel « I ».....	4-8
27 Groupe public « P ».....	4-10
28 Groupe agriculture « A ».....	4-11
29 Groupe autres « U ».....	4-12
CHAPITRE 5	5-1
BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	5-1
30 Champ d'application et généralités.....	5-1
31 Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	5-1
32 Matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures.....	5-1
33 Dimensions minimales.....	5-1

34	Hauteur des bâtiments dans les zones où la hauteur minimale exigée est de 2 étages....	5-2
35	Marges des terrains de coin, des terrains transversaux et des terrains de coin transversaux.....	5-2
36	Cas d'exception par rapport à la marge avant minimale exigée.....	5-4
37	Cas d'exception par rapport à la marge latérale minimale exigée.....	5-4
38	Cas d'exception pour un terrain dérogoaire.....	5-4
39	Cas d'exception pour les usages industriels.....	5-5
40	Cas d'exception pour les garages souterrains.....	5-5
40.1	Abri d'auto et garage d'auto attenants à un bâtiment principal	5-5
40.1.1	Abri d'auto permanent attachant à un bâtiment principal (accessoire à un usage résidentiel).....	5-6
40.1.2	Garage d'auto permanent attachant à un bâtiment principal (accessoire à un usage résidentiel).....	5-7
41	Types de bâtiments prohibés.....	5-8
42	Maison mobile et unimodulaire	5-8

CHAPITRE 6..... 6-1

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET ACCESSOIRES	6-1
43 Champ d'application et généralités	6-1
SECTION 4 : Usages secondaires et accessoires	6-1
44 Usages secondaires à un usage résidentiel	6-1
45 Usages accessoires autorisés	6-5
SECTION 5 : Bâtiments accessoires à un usage résidentiel	6-17
46 Types de bâtiments accessoires à un usage résidentiel	6-17
47 Abrogé.....	6-18
47.1 Unité d'habitation accessoire (accessoire à un usage résidentiel).....	6-19
48 Abri d'auto permanent détaché (accessoire à un usage résidentiel).....	6-20
49 Abrogé.....	6-21
50 Tous autres bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel)	6-22
50.1 Stationnement étagé (accessoire à un usage résidentiel).....	6-24
SECTION 6 : Constructions accessoires à un usage résidentiel	6-25
51 Dispositions spécifiques aux constructions accessoires à un usage résidentiel	6-25
52 Abri à bois de chauffage (accessoire à un usage résidentiel)	6-26
53 Antenne de télécommunication (accessoire à un usage résidentiel)	6-27
54 Antenne parabolique (accessoire à un usage résidentiel).....	6-28
55 Auvent, avant-toit et marquise (accessoire à un usage résidentiel)	6-29
56 Capteur solaire (accessoire à un usage résidentiel).....	6-30
57 Clôture, haie et mur de maçonnerie (accessoire à un usage résidentiel)	6-31
58 Conteneur à déchets et de collecte sélective (accessoire à un usage résidentiel)	6-33
59 Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) et génératrice (accessoire à un usage résidentiel).....	6-34
60 Équipement de loisirs (accessoire à un usage résidentiel)	6-35
61 Escalier et rampe d'accès (accessoire à un usage résidentiel).....	6-36
62 Fenêtre en saillie ou en baie (accessoire à un usage résidentiel).....	6-37
63 Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, couvert ou non, solarium et vestibule permanent (accessoire à un usage résidentiel)	6-38
64 Piscine et spa (accessoire à un usage résidentiel).....	6-39
65 Potager (accessoire à un usage résidentiel)	6-46
66 Réservoir, bonbonne et citerne (accessoire à un usage résidentiel).....	6-47
SECTION 7 : Bâtiments et constructions accessoires à un usage autre que résidentiel.....	6-47
67 Bâtiments et constructions accessoires.....	6-47
68 Abri à paniers de magasinage par rapport à un usage des classes « Cdét » et « Chor » (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-48
69 Antenne parabolique (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-49
70 Bâtiment accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-50
71 Antenne de télécommunication (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-51

72	Clôture, haie et mur de maçonnerie (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-52
73	Conteneur à déchets et de collecte sélective (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-54
74	Conteneur de vêtements et d'articles usagés (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-55
75	Distributeur à glace et autres produits (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-56
76	Éolienne domestique (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-57
77	Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) et génératrice (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-58
78	Équipement d'entreposage de type silo (accessoire à un usage autre que résidentiel) ..	6-59
79	Escalier et rampe d'accès (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-60
80	Potager (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-61
81	Tour de télécommunication (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-62
81.1	Abri d'auto permanent détaché (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-63
81.2	Auvent, avant-toit et marquise (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-64
81.3	Capteur solaire (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-65
81.4	Équipement de loisirs (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-66
81.5	Fenêtre en saillie ou en baie (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-67
81.6	Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, couvert ou non, solarium et vestibule permanent (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-68
81.7	Réservoir, bonbonne et citerne (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-69
81.8	Structure décorative ludique (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-70
81.9	structure de déneigement de camions (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-71
81.10	Borne de recharge pour véhicule électrique (accessoire à un usage autre que résidentiel).....	6-72
81.11	Serres (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-73
81.12	Stationnement étagé (accessoire à un usage autre que résidentiel)	6-74
81.13	Lieux de retour de contenants consignés (accessoire à un usage autre que résidentiel)6-75	
CHAPITRE 7.....		7-1
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS		7-1
82	Champ d'application et généralités	7-1
83	Abri temporaire.....	7-1
84	Tente, moustiquaire et chapiteau.....	7-1
85	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction	7-2
85.1	Bureau de vente (développement résidentiel)	7-2
86	Carnaval, festival, manifestation sportive, spectacle communautaire et culturel, tenue d'assemblée publique ou d'exposition et autres usages comparables.....	7-2
CHAPITRE 8.....		8-1
AFFICHAGE		8-1
SECTION 1 : Dispositions générales.....		8-1
87	Champ d'application et généralités	8-1
88	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	8-1
89	Enseignes particulières autorisées sans certificat d'autorisation	8-2
90	Enseignes prohibées dans toutes les zones	8-3
91	Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation	8-4
92	Calcul du nombre d'enseignes.....	8-6
93	Calcul des dimensions d'une enseigne	8-6
94	Entretien des enseignes	8-9
95	Fixation des enseignes	8-9
96	Enseignes dérogatoires	8-10
97	Enseignes autorisées pour un usage dérogatoire	8-10
98	Obligation d'enlever une enseigne	8-10
SECTION 2 : Enseignes sur un bâtiment		8-10
99	Types d'enseignes	8-10
100	Enseignes particulières autorisées avec certificat d'autorisation	8-11

101	Localisation	8-12
102	Murale	8-13
SECTION 3 : Enseignes sur un terrain.....		8-13
103	Types d'enseignes	8-13
104	Nombre d'enseignes	8-14
105	Enseigne pour stationnement sur un autre terrain.....	8-14
106	Aménagement paysager	8-14
107	Enseigne publicitaire	8-14
SECTION 4 : Enseignes autorisées par groupe de zones		8-14
108	Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones	8-14
CHAPITRE 9.....		9-1
AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....		9-1
109	Champ d'application et généralités.....	9-1
110	Aménagement des espaces libres.....	9-1
111	Triangle de visibilité	9-1
111.1	Énoncé de principe concernant la protection et la plantation d'arbres	9-4
112	Plantation d'arbres	9-4
113	Entretien des arbres.....	9-4
114	Obligation de planter et de conserver des arbres.....	9-5
115	Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines	9-6
115.1	Coupe ou taillage d'arbres dans les zones urbaines	9-8
116	Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles	9-9
116.1	Abattage d'arbres dans le cas d'un projet non réalisé.....	9-10
117	Protection des érablières	9-10
118	Élément paysager, trottoir et allée	9-11
119	Remblai et déblai	9-11
CHAPITRE 10.....		10-1
STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		10-1
120	Champ d'application et généralités.....	10-1
121	Localisation d'une aire de stationnement	10-2
122	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	10-2
123	Dimensions des cases de stationnement et largeur des allées de circulation	10-5
124	Nombre d'entrées charretières au terrain et aux espaces de stationnement.....	10-6
125	Aménagement et entretien des aires de stationnement	10-7
125.1	Recouvrement de canopée d'un espace de stationnement	10-9
125.2	Dimensions et caractéristiques des îlots de plantation.....	10-9
126	Aménagement des aires de chargement et de déchargement des véhicules.....	10-10
CHAPITRE 11.....		11-1
POSTE D'ESSENCE, STATION-SERVICE ET LAVE-AUTO		11-1
127	Champ d'application et généralités.....	11-1
128	Aménagement du terrain et du stationnement.....	11-1
129	Lave-auto	11-1
130	Écran visuel.....	11-1
131	Étalage commercial extérieur	11-1
CHAPITRE 12.....		12-1
PROJET D'ENSEMBLE		12-1
132	Champ d'application et généralités.....	12-1
SECTION 1 : Projet d'ensemble résidentiel (R1)		12-1
133	Distance de dégagement	12-1
134	Stationnement.....	12-2
135	Allée de circulation.....	12-2
136	Entrée charretière	12-2
137	Aménagement paysager	12-2

SECTION 2 : Projet d'ensemble résidentiel (R2 et +)	12-2
137.1 Distance de dégagement	12-2
137.2 Stationnement	12-3
137.3 Allée de circulation	12-4
137.4 Entrée charretière	12-4
137.5 Aménagement paysager	12-4
137.6 Aire de vie commune	12-5
SECTION 3 : Projet d'ensemble commercial	12-5
137.7 Distance de dégagement	12-5
137.8 Stationnement	12-5
137.9 Allée de circulation	12-6
137.10 Entrée charretière	12-6
137.11 Aménagement paysager	12-6
SECTION 4 : Projet d'ensemble dans le centre-ville	12-7
137.12 Usages autorisés	12-7
137.13 Distance de dégagement	12-7
137.14 Allée de circulation	12-7
SECTION 5 : Projet d'ensemble résidentiel (zone EH06R)	12-7
137.15 Distance de dégagement	12-7
137.16 Stationnement	12-8
137.17 Allée de circulation	12-9
137.18 Entrée charretière	12-9
137.19 Aménagement paysager	12-9
137.20 Aire de vie commune	12-9
CHAPITRE 13	13-1
PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	13-1
138 Champ d'application et généralités	13-1
139 Construction et ouvrage permis dans la rive	13-1
140 Construction et ouvrage permis sur le littoral	13-4
141 Rive et littoral - Exceptions	13-4
CHAPITRE 14	14-1
ZONES INONDABLES	14-1
142 Champ d'application et généralités	14-1
143 Zone inondable dont la période de récurrence est de 20 ans (zone de grand courant)	14-1
144 Zone inondable dont la période de récurrence est de 100 ans (zone de faible courant)	14-2
CHAPITRE 15	15-1
GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	15-1
145 Distance séparatrice relative aux installations d'élevage	15-1
146 Unités animales (paramètre A)	15-1
147 Distance de base (paramètre B)	15-1
148 Coefficient d'odeur (paramètre C)	15-1
149 Type de fumier (paramètre D)	15-2
150 Type de projet (paramètre E)	15-2
151 Facteur d'atténuation	15-2
152 Calcul de la distance séparatrice minimale (unité d'élevage)	15-2
153 Calcul de la distance séparatrice minimale (unité d'élevage mixte)	15-3
154 Ouvrage d'entreposage isolé	15-3
155 Épandage	15-3
CHAPITRE 16	16-1
PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE, DES ÉRABLIÈRES ET DES AIRES DE CONSERVATION	16-1
156 Protection des prises d'eau potable	16-1
157 Protection de la biodiversité dans les aires de conservation	16-1

CHAPITRE 17	17-1
CONTRÔLE DE L'IMPACT SONORE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	17-1
158 Dispositions applicables.....	17-1
CHAPITRE 17.1	17-1
ACCÈS AUX RÉSEAUX CYCLABLES	17-1
158.1 Normes relatives à l'aménagement de voies d'accès cyclables aux pistes cyclables	17-1
CHAPITRE 17.2	17-2
TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM).....	17-2
158.2 Champ d'application et généralités.....	17-2
158.3 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)	17-2
158.4 Implantation d'usages sensibles à proximité de sites miniers	17-2
158.5 Exceptions et mesure de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière	17-3
CHAPITRE 18	18-1
USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	18-1
159 Champ d'application et généralités.....	18-1
SECTION 1 : Usage dérogatoire protégé par droits acquis	18-1
160 Remplacement d'un usage dérogatoire.....	18-1
161 Cessation, abandon ou interruption d'un usage dérogatoire	18-1
162 Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme.....	18-1
163 Déplacement d'un usage dérogatoire	18-1
164 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire.....	18-2
SECTION 2 : Construction dérogatoire protégée par droits acquis	18-2
165 Remplacement d'une construction dérogatoire	18-2
166 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire	18-3
166.1 Construction dérogatoire à la suite d'une réduction de terrain en raison d'une aliénation à des fins publiques ou d'une rétrocession.....	18-3
SECTION 3 : Redéveloppement et diverses autres dispositions	18-3
167 Abrogé.....	18-3
168 Conditions en territoire rénové et pour les projets de redéveloppement.....	18-3
CHAPITRE 19	19-1
DISPOSITIONS PÉNALES	19-1
169 Infraction et pénalité.....	19-1
170 Récidive	19-1
171 Recours.....	19-1
172 Frais	19-2
173 Remplacement des arbres abattus	19-2
174 Responsabilité du propriétaire	19-2
175 Prescription	19-2
CHAPITRE 20	20-1
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	20-1
ANNEXES	A

PROVINCE DE QUÉBEC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

VILLE DE GRANBY

RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016
DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou de remplacer un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

POUR CES MOTIFS,

le 17 octobre 2016, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Granby.

3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les dispositions du règlement n° 0122-2008 et ses amendements du territoire de la ville de Granby.

4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le greffier de la Ville est chargé de l'administration du présent règlement.

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en *bâtiment*, l'inspecteur en *bâtiment* senior, le chef inspecteur, le technicien en urbanisme, le technicien en urbanisme et hygiène publique, le technicien en aménagement, le coordonnateur à l'aménagement du territoire, l'urbaniste, l'urbaniste senior et chargé de projets au développement du territoire ainsi que le directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire sont chargés d'appliquer le présent règlement.

(règl. n° 1168-2022 art. 2)

Le coordonnateur, le chargé de projet et l'enviro-conseiller de la Division environnement sont également chargés d'appliquer les chapitres 1, 9, 12, 13, 14, 16 et 19 ainsi que les articles 65, 80 et 125 du présent règlement.

(règl. n° 0956-2020 art. 2.3)

Il est possible de mandater un ingénieur forestier pour l'application des articles 111.1 à 117.

(règl. n° 1019-2021 art. 2)

Les inspecteurs et les inspecteurs en environnement de la MRC de La Haute-Yamaska sont également chargés d'appliquer les articles 9 à 12, 138 à 144 et 169 à 175 du présent règlement.
(règ. n° 0888-2019 art. 2)

Les membres du Service de police de la Ville de Granby désigné par résolution sont chargés d'appliquer les articles 16, 17, 22, 23 et 23.1 du présent règlement relativement à l'exercice dérogatoire d'un usage prévu à l'article 26 paragraphe 6 conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le cas échéant.

(règ. n° 1160-2022 art. 2.1)

7 POUVOIRS DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- 1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, de *bâtiments* ou d'édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil municipal y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis ou un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 5° Peut enquêter sur toute plainte en regard du présent règlement;
- 6° Peut recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec les règlements d'urbanisme;
- 7° Peut délivrer un constat d'infraction.

8 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un *bâtiment* ou d'un édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou des résolutions du conseil municipal de la Ville.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

10 INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit s'interpréter en compatibilité avec les autres règlements d'urbanisme de la Ville de Granby.

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même, en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

12 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Les définitions prévues au présent règlement visent celui-ci ainsi que tous les autres règlements d'urbanisme qui en font référence.

Malgré les définitions ci-après énumérées, les définitions contenues du Règlement de lotissement en vigueur s'appliquent de façon supplétive au présent règlement.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Abattage d'arbres** » : Est considéré comme de l'*abattage d'arbres*, le fait d'abattre, de renverser, de brûler ou d'autrement détruire un ou plusieurs *arbres* ayant une hauteur de 5 m et plus, ou pour tout *arbre* dont le diamètre du tronc est minimalement de 5 cm à une hauteur de 1,4 m au-dessus du sol (lorsque l'*arbre* est encore debout), ou dont le diamètre est de 10 cm à la souche (lorsque l'*arbre* est coupé).

(règl. n° 1305-2024 art. 2.1)

« **Abri temporaire** » : *Construction* fabriquée et installée pour protéger des intempéries.

« **Activité minière** » : Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

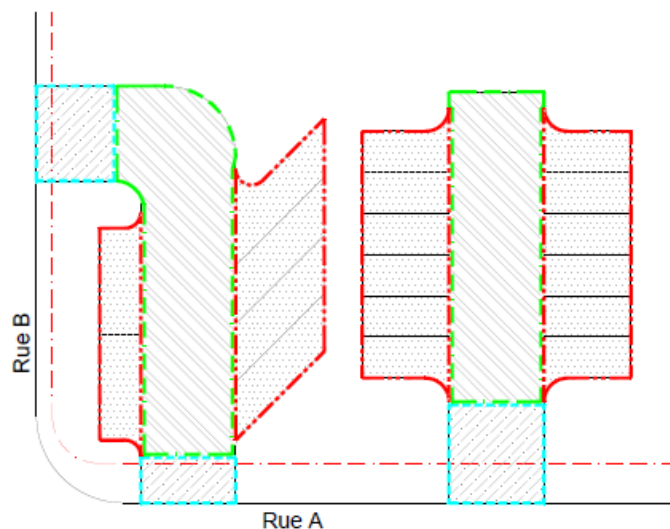
« **Aire de conservation** » : Délimitation géographique, à l'intérieur de laquelle la diversité biologique est protégée des interventions humaines, identifiée au plan de zonage.

« **Aire de coupe** » : Superficie de *terrain* boisé à l'intérieur de laquelle l'*abattage d'arbres* est pratiqué.

(règl. n° 0858-2019 art. 2.2)

« **Aire de stationnement** » : Espace comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement et les *entrées charretières* (voir croquis : [Aire de stationnement](#)).

CROQUIS : AIRE DE STATIONNEMENT



LÉGENDE

	ENTRÉE CHARRETIÈRE
	ALLÉE DE CIRCULATION
	CASES DE STATIONNEMENT

(règl. n° 0710-2017 art. 3.1)

« **Animaux visés** » : Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.), les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

« **Annelage** » : Opération consistant à retirer l'écorce et les tissus sous-jacents tout autour de l'*arbre* dans le but de l'affaiblir ou de le faire mourir.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Arbre** » : Plante ligneuse vivace dont la hauteur est d'au moins 5 m à maturité dans les conditions de rusticité propres à l'espèce.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Arbres à déploiement moyen** » : *Arbre* dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la *cime* prévisible sera d'un diamètre de 6 à 10 m de largeur.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.2)

« **Arbres à faible déploiement** » : *Arbre* dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la *cime* prévisible sera d'un diamètre inférieur à 6 m de largeur.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.3)

« **Arbres à grand déploiement** » : *Arbre* dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la *cime* prévisible sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 m de largeur.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.4)

« **Arbre dépérissant** » : Arbre dont plus de 50 % de la *cime* est morte sans cause connue ou dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Arbres d'essences commerciales** » :

Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux-tremble (tremble)
- Tilleul d'Amérique

« **Arbuste** » : Plante ligneuse vivace présentant souvent une ramification basse et dont la hauteur ne dépasse pas 7 m.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Auvent** » : Toit, rétractable ou non, installé en saillie sur un mur d'un *bâtiment*, constitué d'un matériau souple et destiné à protéger un perron, un trottoir, une terrasse, une galerie, une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration.

(règl. n° 0709-2017 art. 2.1)

« **Banderole** » : Pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un *bâtiment* ou tendue au-dessus du sol.

« **Bâtiment** » : Toute *construction*, autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou un *conteneur de transport*, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

« **Bâtiment accessoire** » : *Bâtiment* détaché du *bâtiment principal*, utilisé pour un *usage accessoire* à l'usage du *bâtiment principal* et construit sur le même *terrain* que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, une serre, un *solarium*, un pavillon de jardin ou toute autre *construction* de ce type. Il ne comprend pas un abri d'auto temporaire, un *kiosque* temporaire, une pergola ou toute autre *construction* de ce type.

« **Bâtiment agricole** » : *Bâtiment* situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et utilisé essentiellement pour abriter de l'équipement ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage, à la transformation ou au traitement et accessoirement à la vente de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

« **Bâtiment d'élevage** » : Tout *bâtiment* où sont élevés des *animaux visés*.

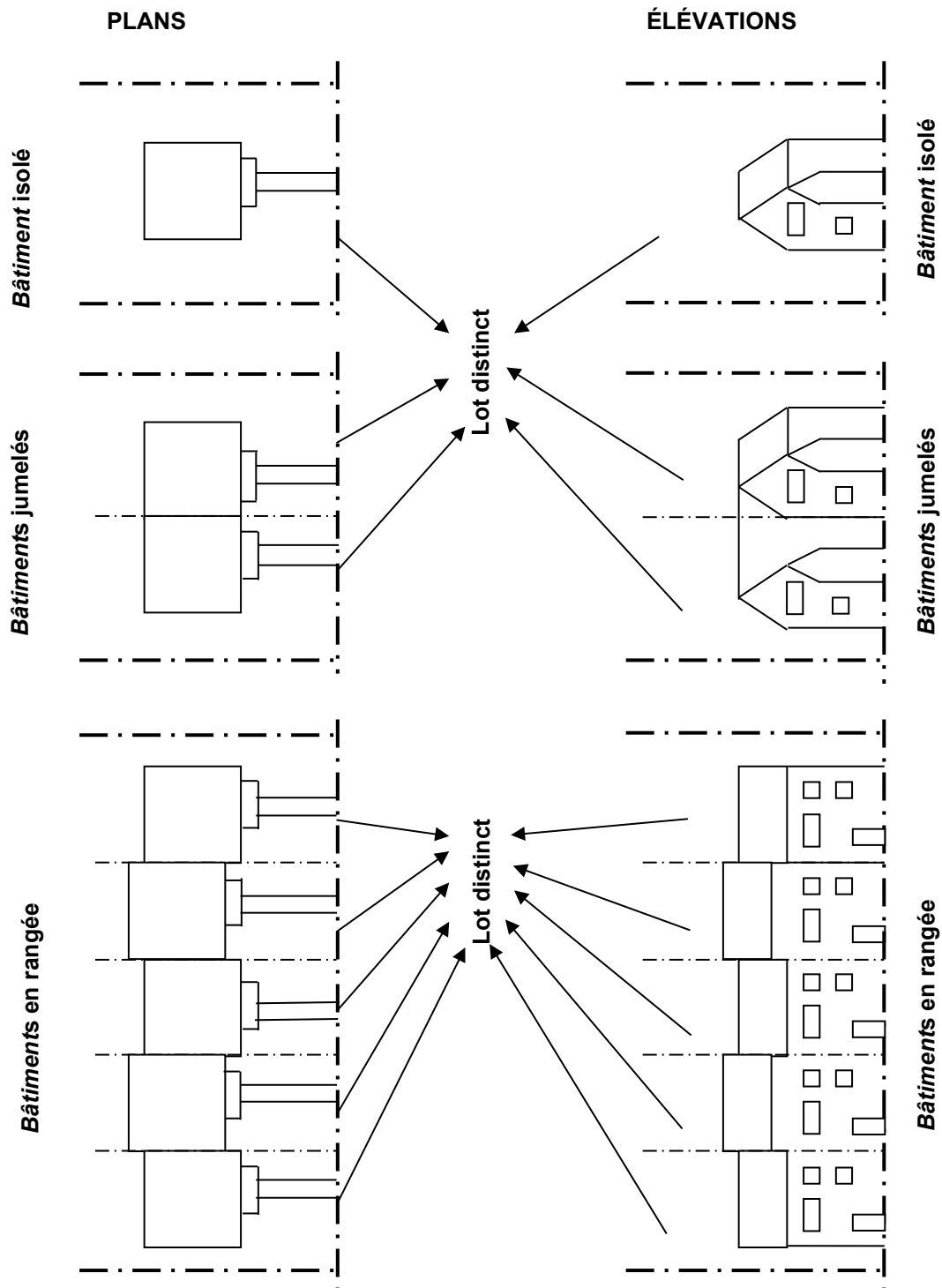
« **Bâtiment en rangée** » : *Bâtiment* ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres *bâtiments*. Chacun des *bâtiments* situés à l'extrémité est aussi considéré comme un *bâtiment en rangée*. Chacun des *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct (voir croquis : [Types de bâtiment](#)).

« **Bâtiment isolé** » : *Bâtiment* pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir croquis : [Types de bâtiment](#)). Chacun des *bâtiments* reliés uniquement par un garage souterrain commun sont considérés comme des *bâtiments isolés*.

(règl. n° 1088-2022 art. 2.1)

« **Bâtiment jumelé** » : *Bâtiment* ayant un mur mitoyen avec un seul autre *bâtiment*. Chacun de ces *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct (voir croquis : [Types de bâtiment](#)).

CROQUIS : TYPES DE BÂTIMENT



« **Bâtiment principal** » : Bâtiment destiné à l'usage principal d'un terrain.

« **Carrière** » : Tout endroit où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute *construction* ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

« **Centre de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie** » : Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services d'hébergement ou de traitement de données. Les établissements d'hébergement peuvent offrir des activités d'hébergement spécialisées, comme des services d'hébergement de sites Web, des services de diffusion audio et vidéo en continu, des services d'hébergement d'applications et des services d'application, ou encore tenir des registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie des chaînes de blocs, ou autre, pouvant servir au minage de la cryptomonnaie.

(règl. n° 0799-2018 art. 2.1)

« **Centre-ville** » : Territoire délimité comme étant le *centre-ville* de Granby à l'annexe K.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.1)

« **Cime** » : Ensemble des branches et des rameaux d'un *arbre* porté par le tronc (syn. : couronne, houppier, ramure).

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Concept global d'aménagement** » : Plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre, un urbaniste ou un architecte, avec mesures illustrant le projet d'ensemble, notamment les *bâtiments principaux* et *accessoires*, les distances d'éloignement entre tous ces *bâtiments* ainsi qu'entre tous ces *bâtiments* et les voies publiques, les *aires de stationnement*, les allées de circulation et les aménagements paysagers, les infrastructures d'éclairage, les aménagements accessoires utiles au projet, les accès aux voies publiques.

(règl. n° 0681-2017 art. 2.1)

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les *bâtiments d'élevage*, les *ouvrages d'entreposage* et les conteneurs à déchets, autres que les bacs individuels sur roues, sont des *constructions*.

« **Conteneur de transport** » : Bien conçu à l'origine pour le transport de marchandises par véhicule.

« **Conteneur de vêtements et d'articles usagés** » : Bien conçu pour la récupération de vêtements et d'objets divers dans le but de récupérer ou de recycler des biens.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.2)

« **Coupe d'assainissement** » : *Abattage d'arbres* dépérissants, brûlés, infestés par un insecte ou une maladie compromettant l'intégrité des *arbres* environnants, endommagés ou morts, dans un peuplement forestier.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.5)

« **Coupe d'éclaircie** » : *Abattage d'arbres* destiné à réduire la concurrence et optimiser la croissance des *arbres* à conserver.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Coupe d'éclaircie commerciale** » : Opération sylvicole qui consiste à prélever, de façon uniforme, une portion du volume ligneux d'un peuplement d'*essence commerciale*.

« **Coupe de régénération** » : *Abattage d'arbres* effectué dans un peuplement dégradé ou à maturité, afin de permettre ou favoriser une régénération naturelle ou artificielle.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Coupe de succession** » : *Abattage d'arbres* effectué afin de permettre l'amélioration d'un peuplement en récoltant les *arbres* dominants pour favoriser la croissance des *arbres* dominés (en sous-étage).

(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Cour arrière (CARR)** » : Espace compris entre la *ligne arrière*, les *lignes latérales*, la *façade* arrière du *bâtiment principal* et ses prolongements jusqu'aux *lignes latérales*.

(règl. n° 0681-2017 art. 2.2)

Dans le cas d'un *terrain de coin*, d'un *terrain de coin* transversal ou d'un *terrain* transversal, la *cour arrière* est définie au croquis : [Identification des cours](#).

« **Cour avant (CAV)** » : Espace compris entre les *lignes latérales*, la *ligne avant* et la *façade* du *bâtiment principal* et ses prolongements jusqu'aux *lignes latérales*. Pour un *terrain de coin* ou transversal, il y a une *cour avant* sur chaque rue.

(règl. n° 0681-2017 art. 2.3)

Dans le cas d'un *terrain de coin*, d'un *terrain de coin* transversal ou d'un *terrain* transversal, la *cour avant* est définie au croquis : [Identification des cours](#).

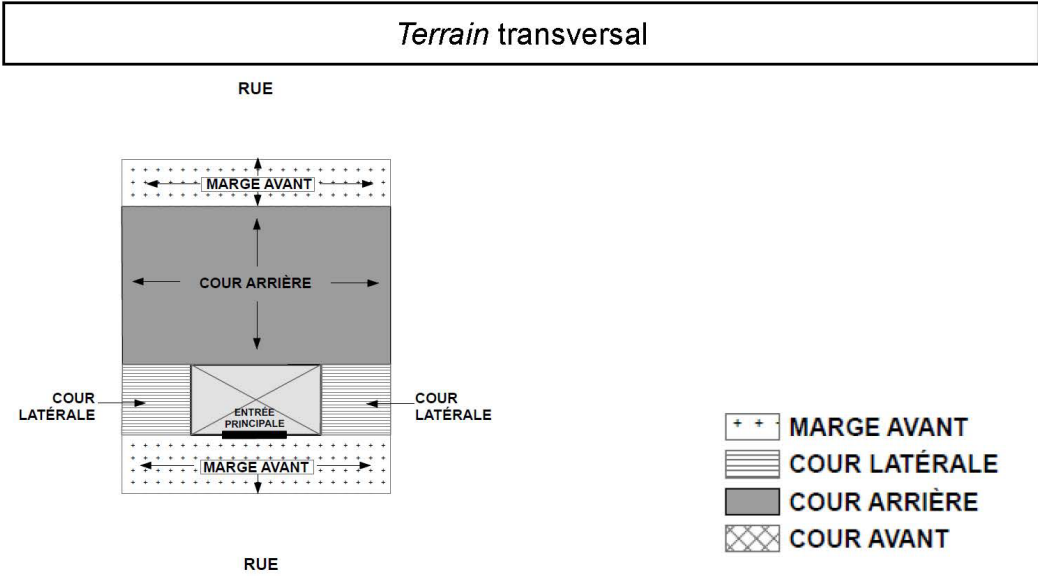
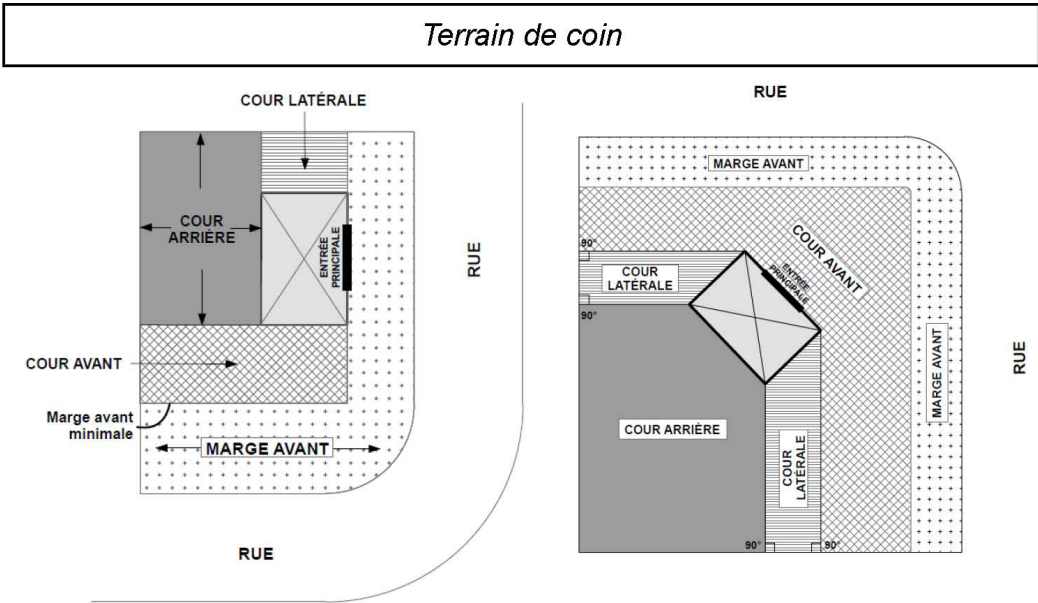
(règl. n° 0710-2017 art. 3.3)

« **Cour latérale (CLAT)** » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevés, la *cour avant*, la *cour arrière* et l'espace occupé par le *bâtiment principal*.

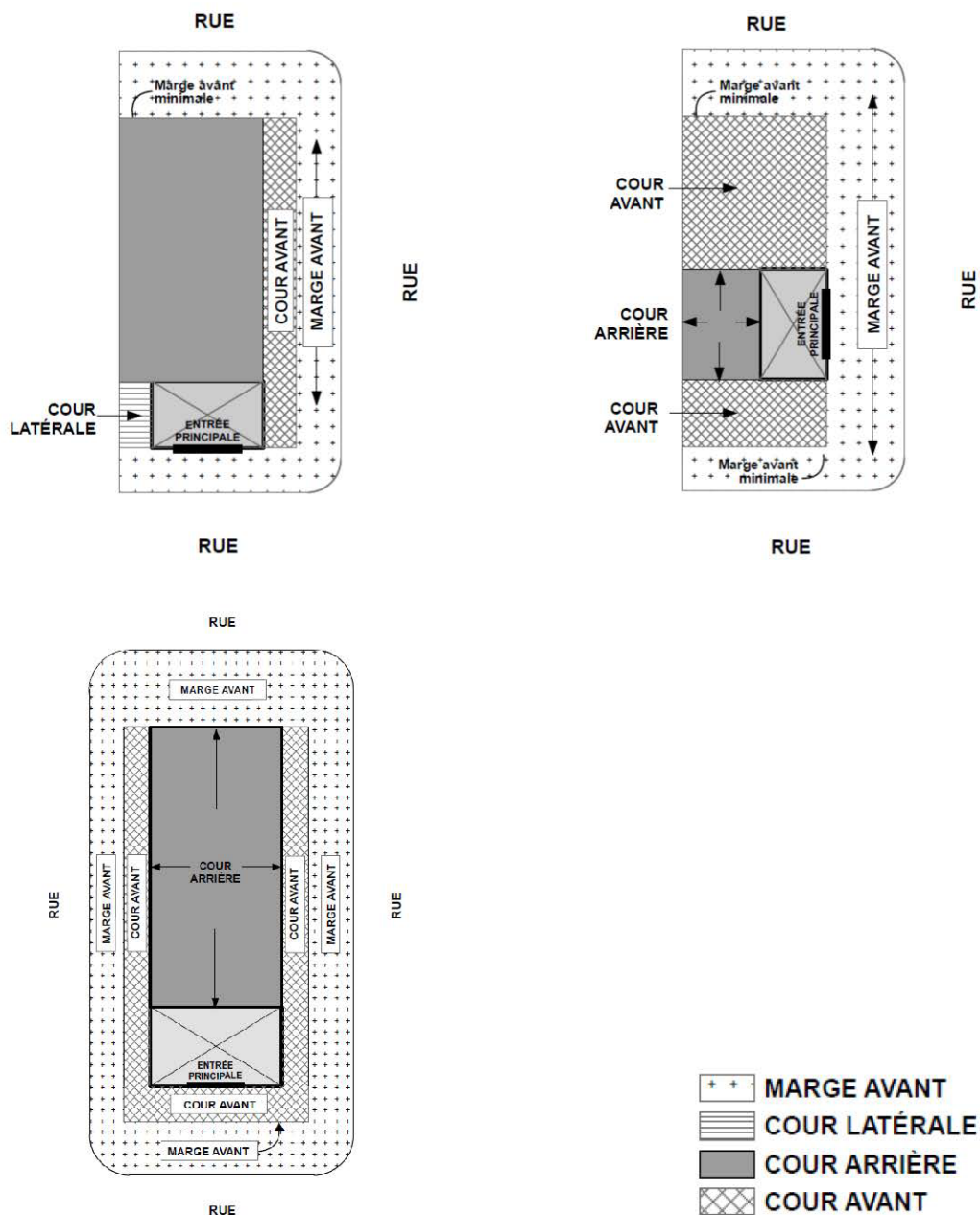
Dans le cas d'un *terrain de coin*, d'un *terrain de coin* transversal ou d'un *terrain* transversal, la *cour latérale* est définie au croquis : [Identification des cours](#).

(règl. n° 0710-2017 art. 3.4)

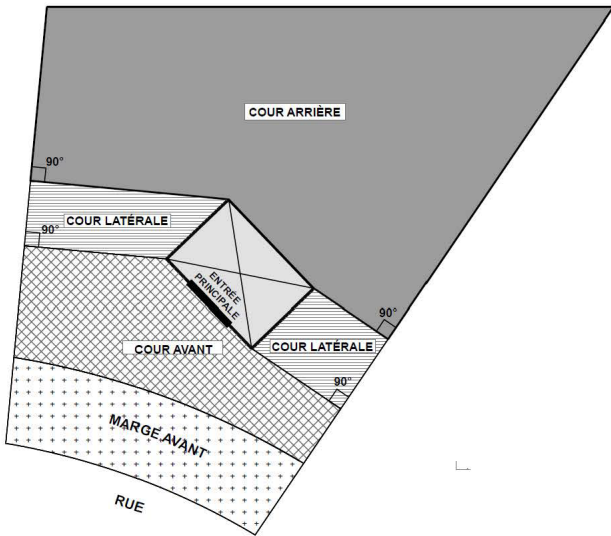
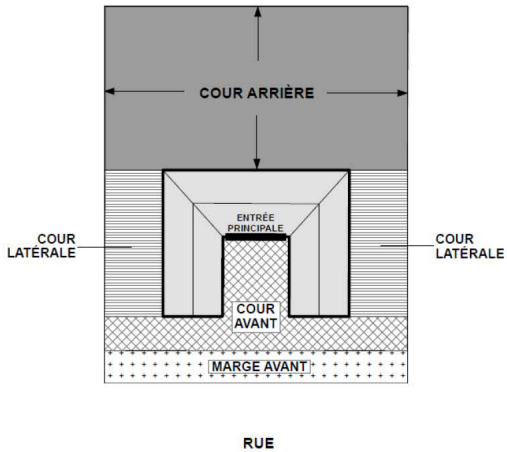
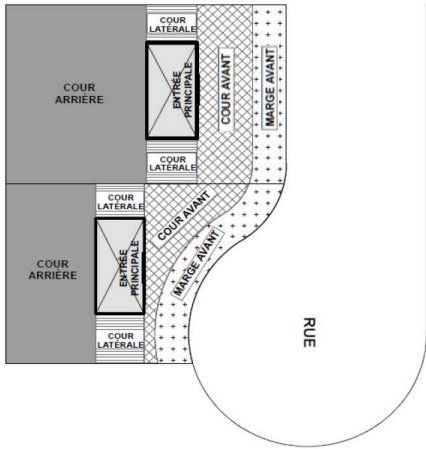
CROQUIS : IDENTIFICATION DES COURS



Terrain de coin transversal



Autres



- MARGE AVANT
- COUR LATÉRALE
- COUR ARRIÈRE
- COUR AVANT

(règl. n° 0710-2017 art. 3.5)

« **Cours d'eau** » : Tous les *cours d'eau* à débit permanent et intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- d'un fossé de voie publique;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation,
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Sont également un *cours d'eau*, ceux identifiés au plan de zonage.

« **Déboisement** » : Abattage ou récolte de plus de 50 % des tiges dont le diamètre est supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

« **Déjections animales** » : L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

« **DHP (diamètre à hauteur de poitrine)** » : Diamètre d'un *arbre* mesuré à 1,4 m au-dessus du niveau du sol et qui, à moins d'indication contraire, comprend l'épaisseur de l'écorce.
(règl. n° 1305-2024 art. 2.7)

« **Élagage et émondage** » : Le fait de couper ou autrement tailler un *arbre* à plus de 20 % du volume des branches ou de ses racines.
(règl. n° 1305-2024 art. 2.6)

« **Emprise de rue** » : Limite cadastrale d'une rue ou d'un chemin.
(règl. n° 0710-2017 art. 3.6)

« **Enclos d'élevage** » : Tout enclos, ou partie d'enclos, où la concentration d'*animaux visés* excède 5 kg de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

« **Enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou *banderole*, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, un organisme, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une *construction* autonome, une partie de *construction* ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Une *murale* et une *structure décorative ludique*, comme définies au présent règlement, ne sont pas considérées comme une *enseigne*.
(règl. n° 0754-2018 art. 2.1)

« **Enseigne à éclats** » : *Enseigne lumineuse*, immobile ou rotative, dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement. Comprends, sans en limiter le sens, les *enseignes* imitant ou tendant à imiter les dispositifs lumineux employés sur les véhicules de police et de pompier, sur les ambulances et sur les autres véhicules d'urgence.

« **Enseigne à plat** » : *Enseigne* dont la surface est parallèle à la surface du mur. Elle peut être de type boîtier ou en lettres détachées. Ne comprends pas une *enseigne sur auvent*.

« **Enseigne animée** » : Abrogé.
(règl. n° 0710-2017 art. 3.7)

« **Enseigne au sol (ou sur le terrain)** » : Enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment.

« **Enseigne (plaque) commémorative** » : Enseigne (plaque) qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne.

« **Enseigne communautaire** » : Enseigne émanant de la Ville et ne servant qu'à transmettre des informations publiques ou communautaires.

« **Enseigne de projet** » : Enseigne annonçant un projet de morcellement, de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation. Outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« **Enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou l'adresse de courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession, son champ d'activité ou le nom de l'entreprise, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.8)

« **Enseigne d'information ou d'orientation** » : Enseigne qui fournit des renseignements ou des instructions utiles à la clientèle d'un établissement tels l'horaire des activités d'un établissement, le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture et de fermeture, la programmation d'activités culturelles, sociales ou sportives, les instructions pour l'utilisation d'un lave-auto, les instructions relatives à l'utilisation d'une aire de stationnement, l'identification des aires intérieures de service pour les véhicules automobiles.

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne sur un terrain privé qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination telle l'aire de stationnement desservant un bâtiment.

« **Enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

« **Enseigne électronique** » : Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.

« **Enseigne en projection (perpendiculaire)** » : Enseigne portant généralement un message sur deux faces et installée perpendiculairement sur le mur qui la supporte. Comprends une enseigne suspendue à un avant-toit ou à un toit de galerie et installée perpendiculairement au mur contigu. Comprends aussi une enseigne intégrée à une partie de mur faisant saillie par rapport au mur principal du bâtiment ainsi que les enseignes sur potence.

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides. Ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

« **Enseigne mobile** » : Enseigne installée sur une remorque (qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie de véhicule) ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.

« **Enseigne multiple (commune ou collective)** » : Enseigne regroupant sur une même structure plusieurs enseignes de divers établissements se retrouvant dans un bâtiment implanté sur le même terrain que ladite enseigne.

« **Enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **Enseigne publicitaire (panneau-réclame)** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **Enseigne rotative** » : Enseigne, ou partie d'enseigne, tournant sur un axe et actionnée par un mécanisme.

« **Enseigne sur auvent** » : Enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

« **Enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne au sol supportée par une structure massive d'une largeur excédant la largeur de l'enseigne, multipliée par le facteur 1,25.

« **Enseigne surdimensionnée** » : Enseigne de type murale en lien avec les activités du site constituée de revêtement, illustration ou représentation graphique appliqué, directement peint ou autrement fixé sur un mur ou une clôture faite de maçonnerie ou de béton.

(règl. n° 0927-2020 art. 3.1)

« **Enseigne sur poteau** » : Enseigne au sol supportée par un ou plusieurs poteaux et dont la largeur de la structure de support n'excède pas la largeur de l'enseigne, multipliée par le facteur 1,25.

« **Enseigne temporaire** » : Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment. Comprend également les enseignes publicisant la tenue d'un événement culturel, sportif, social ou scientifique, la tenue d'une campagne de souscription.

« **Enseigne utilitaire** » : Enseigne servant à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique, ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements : étoiles, fourchettes, soleils, etc.).

« **Entrée charretière** » : Accès pour véhicule servant de liaison entre la partie carrossable de la rue et les espaces de stationnement ou l'allée de circulation menant aux cases de stationnement.

« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition, des conteneurs de transport ou de l'équipement à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles, sans mise en vente ni location.

« **Éolienne domestique** » : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent, vouée principalement à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur lequel elle est installée.

« **Épandage** » : Apport au sol de déjections animales par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« **Équipement de loisirs** » : Tout équipement destiné aux loisirs, à la détente ou au jeu tel que balançoire, glissade, module de jeu pour enfants, banc ou tout autre équipement de ce type.

(règl. n° 1270-2023 art. 2)

« **Établissement commercial à domicile** » : Établissement commercial à l'intérieur d'un logement où une pièce est spécifiquement aménagée à cette fin commerciale et dont une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'établissement :

- il y a une raison sociale;
- l'adresse est la même que celle du logement;
- il y a affichage commercial;
- il y a vente de biens ou de services sur place;
- le numéro de téléphone est autre que celui du logement et est associé à l'établissement;
- il y a une visite de clients.

« **Étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur.

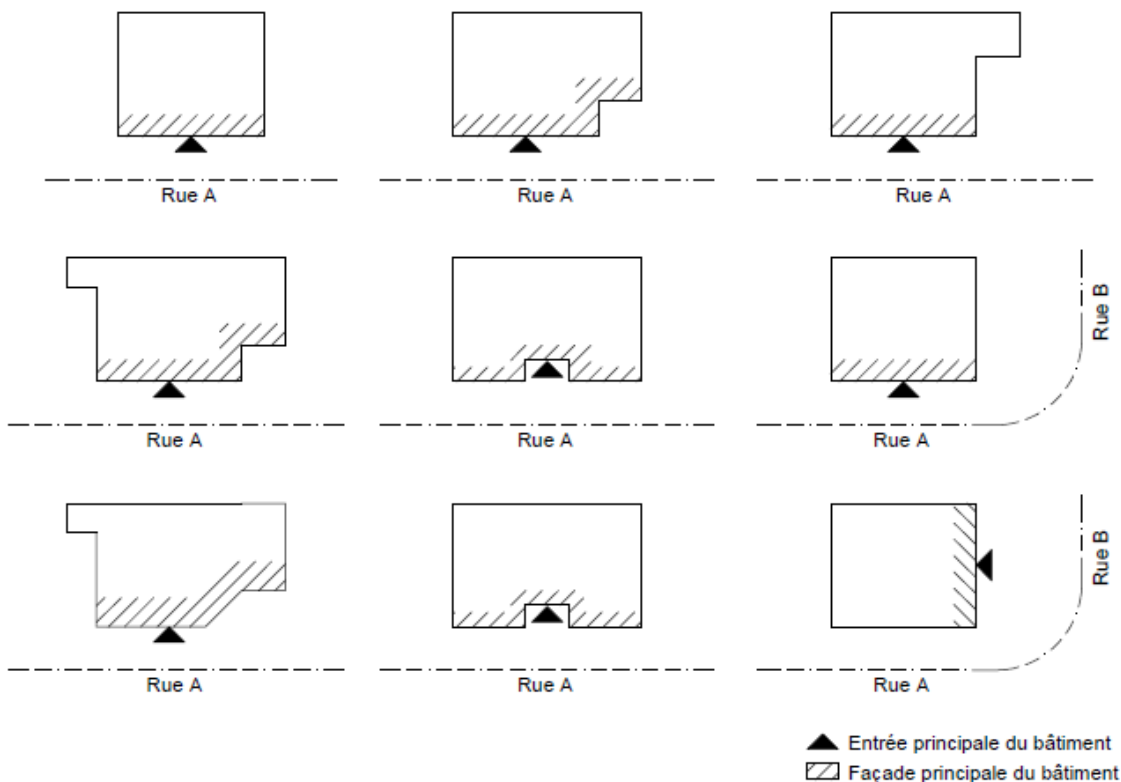
« **Étalage commercial extérieur** » : Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de marchandises en lien avec le commerce exploité dans le bâtiment à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« **Étêtage et écimage** » : Le fait de couper ou autrement tailler la cime d'un arbre à plus de 20 % du volume des branches.

(règl. n° 1019-2021 art. 3.2)

« **Façade** » : Mur ou série de murs extérieurs constituant un côté de bâtiment.

« **Façade principale du bâtiment** » : Mur ou série de murs faisant face à la voie de circulation où l'on retrouve l'entrée principale du bâtiment suivant les croquis ci-après :



(règl. n° 0681-2017 art. 2.6)

« **Gestion sur fumier liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections des *animaux visés* autre que la *gestion sur fumier solide*.

« **Gestion sur fumier solide** » : Mode d'évacuation d'un *bâtiment d'élevage* ou d'un *ouvrage d'entreposage* à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce *bâtiment d'élevage* ou de cet *ouvrage d'entreposage*.

« **Gîte du passant ou Gîte touristique (bed and breakfast)** » : Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* où des chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar ni de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Des repas peuvent aussi être servis à la clientèle du gîte seulement.

« **Habitation** » : *Bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, comprenant un ou des *logements*.

« **Habitation bifamiliale** » : *Habitation* comprenant deux *logements* sur un même *terrain* pourvus d'entrées séparées ou d'un *vestibule* commun.

« **Habitation multifamiliale** » : *Habitation* comprenant quatre *logements* et plus.

« **Habitation trifamiliale** » : *Habitation* comprenant trois *logements*.

« **Habitation unifamiliale** » : *Habitation* comprenant un seul *logement*.

« **Hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'*étages* compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

« **Hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Distance verticale entre le *niveau moyen du sol* et le point le plus haut du *bâtiment*, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit, mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers.

« **Îlot de verdure** » : Espace de *terrain* aménagé avec des végétaux.

(règl. n° 0858-2019 art. 2.3)

« **Immeuble** » : Désigne le fonds de terre et les *bâtiments*, *principaux* et *accessoires*, situés sur un même *terrain*.

« **Immeuble protégé** » : Est considéré comme *immeuble protégé* aux fins des distances séparatrices :

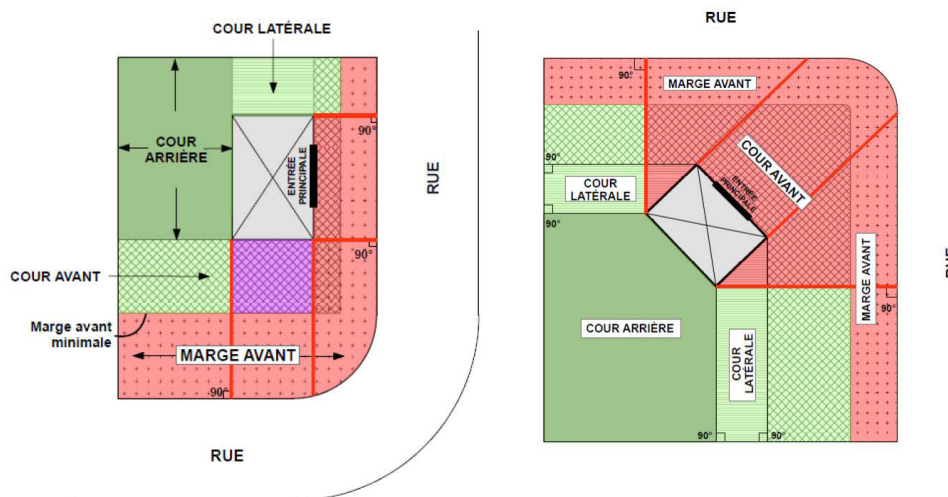
- un *terrain* d'un établissement *de camping*;
- un *bâtiment* abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une *table champêtre*, pourvu qu'un tel *bâtiment* ait une superficie au sol minimale de 20 m²;
- un *bâtiment* abritant un commerce ou un service de divertissement ou de loisirs tel qu'un théâtre ou un club de golf;
- un *bâtiment* abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un *gîte du passant*;
- un *bâtiment* abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des *bâtiments* abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tels qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale;

- un *terrain* abritant un parc ou un espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un *terrain* abritant un parc ou un espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle telle qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
- un *bâtiment* abritant une activité récréotouristique telle qu'un camp de vacances ou une base de plein air.

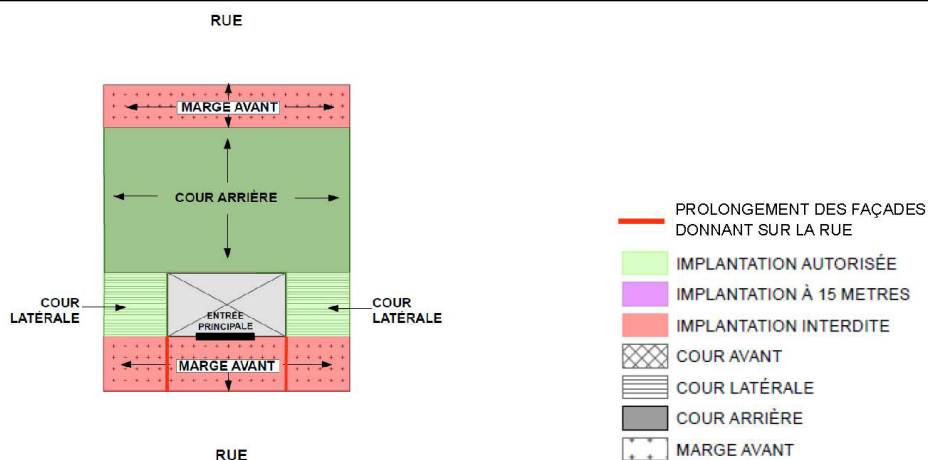
« **Implantation des bâtiments et des constructions accessoires** » : L'implantation des bâtiments et des constructions accessoires est définie aux croquis suivants :

CROQUIS : IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

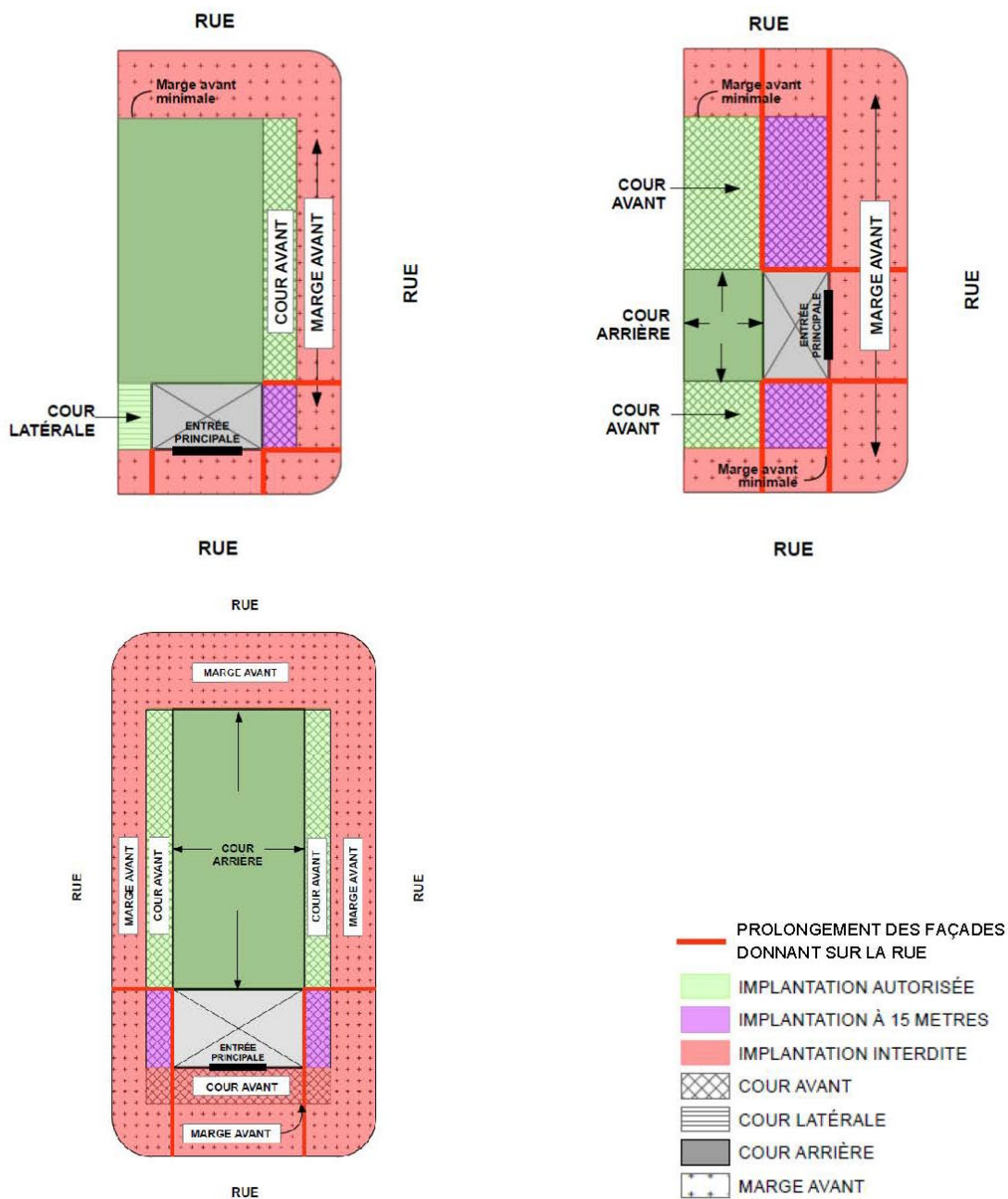
Terrain de coin



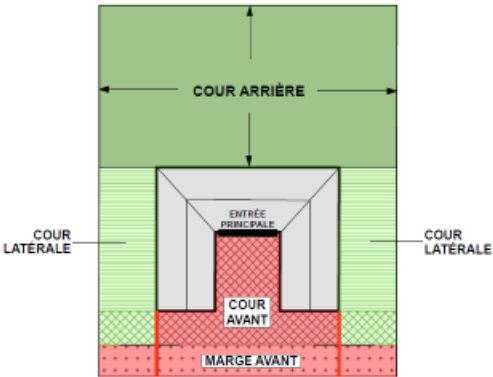
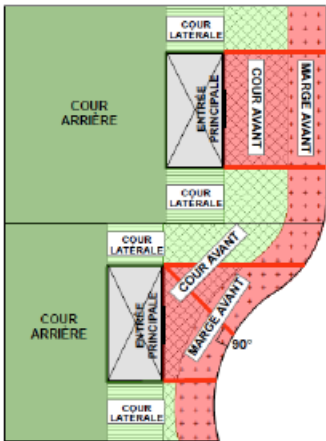
Terrain transversal



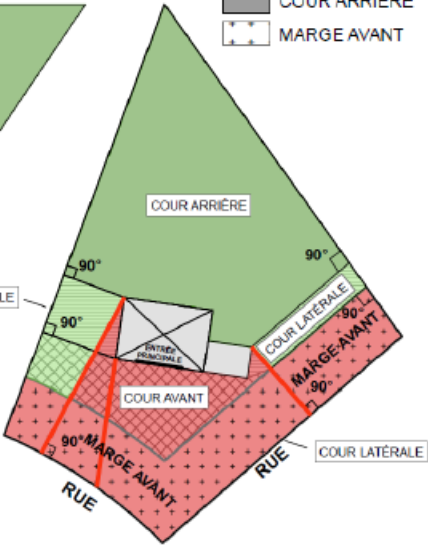
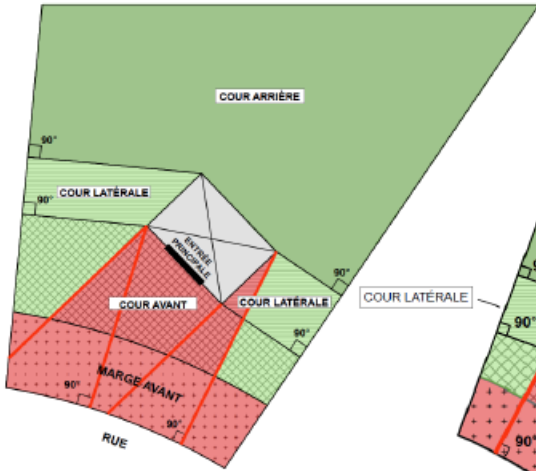
Terrain de coin transversal



Autres

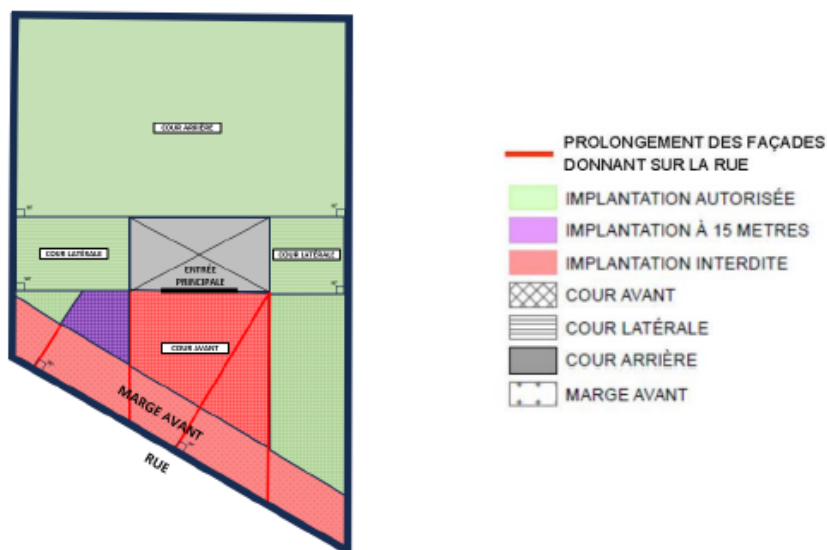


- PROLONGEMENT DES FAÇADES DONNANT SUR LA RUE
- IMPLANTATION AUTORISÉE
- IMPLANTATION À 15 METRES
- IMPLANTATION INTERDITE
- COUR AVANT
- COUR LATÉRALE
- COUR ARRIERE
- MARGE AVANT



(règl. n° 0791-2018 art. 5.1)

Autres (suite)



(règl. n° 1306-2024 art. 2)

« **Installation de transfert de matières résiduelles** » : Endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Un écocentre n'est pas considéré comme étant une *installation de transfert de matières résiduelles*.

(règl. n° 0726-2017 art. 2.1)

« **Installation (piscine)** » : une piscine et tout équipement, *construction*, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès de la piscine.

(règl. n° 1120-2022 art. 2)

« **Jupe** » : Enceinte couvrant le pourtour de la *maison mobile* entre le châssis et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la *maison mobile*.

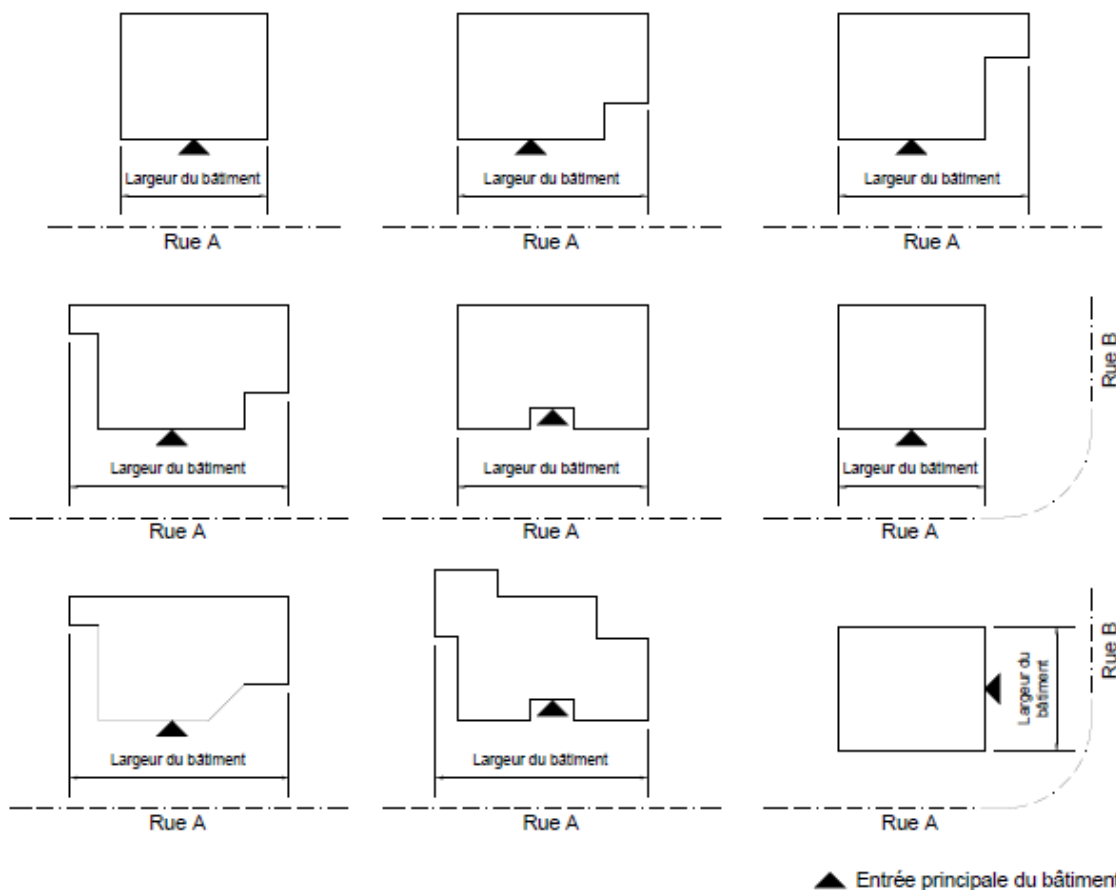
« **Kiosque** » : *Construction* servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et les légumes frais, les *arbres* de Noël, les fleurs, les produits de l'étable, ainsi que des productions artisanales.

« **Lac** » : Toute étendue d'eau identifiée comme *lac* au plan de zonage ainsi que tous les *lacs* naturels, les étangs et les *lacs* artificiels en lien direct avec le milieu hydrique.

« **Largeur du bâtiment** » : Mesure de distance comprise entre les extrémités latérales de la *façade principale du bâtiment* sur une ligne tracée dans le prolongement de ladite *façade*. La *largeur du bâtiment* comprend les *constructions* en saillie dans le cas des *pièces habitables* et des garages, à l'exception des fenêtres en saillie ou en baie (voir croquis : [Largeur du bâtiment](#)).

(règl. n° 0710-2017 art. 3.10)

CROQUIS : LARGEUR DU BÂTIMENT



▲ Entrée principale du bâtiment

(règl. n° 0710-2017 art. 3.11)

« **Lien public** » : Voie de circulation autre qu'une rue, accessible par un véhicule d'urgence.

« **Lieu de retour** » : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

(règl. n° 1298-2024 art. 2.1)

« **Ligne arrière** » : Ligne de division entre un *terrain* et un *terrain* voisin n'ayant aucune jonction avec la *ligne avant*.

« **Ligne avant** » : Ligne de division entre un *terrain* et la rue ou le chemin.

« **Ligne latérale** » : Toute ligne de division d'un *terrain* autre qu'une *ligne arrière* ou *avant*.

« **Ligne naturelle des hautes eaux** » : Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le *lac* Boivin, la cote est de 115,38 m.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.12)

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage*.

Dans le cas où il y a une tourbière, à l'endroit où il y a une profondeur minimale de 30 cm de matériaux organiques.

(règl. n° 1071-2021 art. 2.1)

« **Littoral** » : Partie des *lacs*, des *cours d'eau* ou des *milieux humides* qui s'étend à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* vers le centre de ceux-ci.

« **Logement** » : Pièce ou groupe de pièces destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, un espace pour dormir ainsi qu'un espace comprenant des installations où l'on peut préparer et consommer des repas.

« **Lot** » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

« **Maison mobile** » : *Habitation unifamiliale* isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au *terrain* qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder au service d'aqueduc ou, en l'absence de ce service, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

« **Maison unimodulaire** » : Résidence, autre qu'une *maison mobile*, conçue pour être transportée sur un *terrain* en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

« **Marge arrière** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une *façade* arrière de *bâtiment* et la *ligne arrière* de *terrain*. Les galeries, les perrons, les *vestibules*, les corniches, les avant-toits, les revêtements extérieurs, les cheminées et les fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.14)

« **Marge avant** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une *façade* de *bâtiment* et une ligne d'*emprise de rue*. Les galeries, les perrons, les *vestibules*, les corniches, les avant-toits, les revêtements extérieurs, les cheminées et les fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.15)

« **Marge latérale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une *façade* latérale de *bâtiment* et la *ligne latérale* de *terrain* délimitant le *terrain*. Les galeries, les perrons, les *vestibules*, les corniches, les avant-toits, les revêtements extérieurs, les cheminées et les fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.16)

« **Milieu humide** » : Tout ou partie de marais, de marécage ou de tourbière identifié au plan de zonage, sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre ou dans un inventaire écologique ou toute autre étude faite par un biologiste.

(règl. n° 0866-2019 art. 2)

« **Murale** » : Revêtement, illustration ou représentation graphique appliqué, directement peint ou autrement fixé sur un mur ou une clôture faite de maçonnerie ou de béton, autre qu'une *enseigne*.
(règl. n° 0721-2017 art. 4.2)

« **Mur de maçonnerie** » : Mur fait en pierres, taillées ou non, avec ou sans mortier, en brique ou autre matériau similaire et ne servant pas de mur de soutènement, et n'étant pas intégré à un *bâtiment*.

« **Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » : Le plus bas des *niveaux moyens du sol* définitifs, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment* à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du *bâtiment* pour véhicules et pour piétons.

« **Ouvrage** » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, la coupe d'*arbres*, la récolte de végétaux et le dragage dans les *lacs* et les *cours d'eau*, et l'entreposage constituent des *ouvrages*.

« **Ouvrage d'entreposage** » : *Construction* pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment d'élevage* ou d'un *enclos d'élevage* et servant à entreposer les déjections des *animaux visés*.

« **Ouvrage d'entreposage isolé** » : *Ouvrage d'entreposage* situé à plus de 150 m d'une *unité d'élevage*.

« **Parc industriel de la ville** » : Le secteur délimité au plan joint à l'annexe H.
(règl. n° 0678-2017 art. 4)

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, comme il est démontré au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la Ville de Granby.

« **Pièce habitable** » : Pièce chauffée et/ou isolée ayant des fondations ou en porte-à-faux, à l'exception des garages, des *vestibules* et des descentes de caves.
(règl. n° 0710-2017 art. 3.17)

« **Piscine** » : Bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exception d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
(règl. n° 0710-2017 art. 3.18)

« **Piscine creusée ou semi-creusée** » : *Piscine* enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

« **Piscine démontable** » : *Piscine* à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

« **Piscine hors terre** » : *Piscine* à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

« **Plan projet de morcellement** » : Plan illustrant un projet de découpage d'un *site* qui est soumis à la Ville aux fins d'approbation.

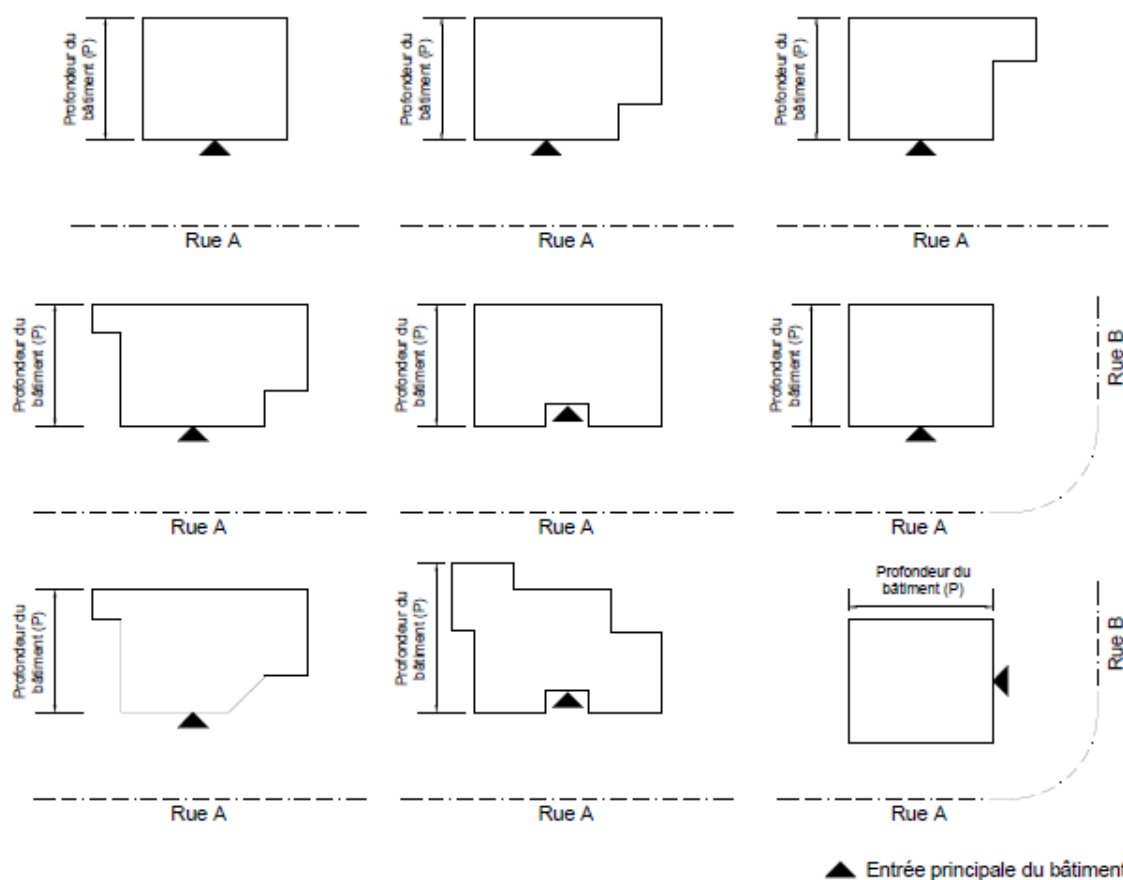
« **Plan projet d'implantation** » : Plan à l'échelle (selon le système métrique) préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre montrant la position projetée du *bâtiment* sur le *terrain* faisant l'objet de la demande de permis.

« **Plate-forme de maison mobile** » : Partie de *terrain* préparée pour recevoir la *maison mobile* et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une *maison mobile* en toute saison.

« **Profondeur du bâtiment** » : Mesure de distance comprise entre les extrémités de la *façade* avant du *bâtiment* et sa *façade* arrière. La *profondeur du bâtiment* comprend les *constructions* en saillie dans le cas des *pièces habitables* et des garages, à l'exception des fenêtres en saillie ou en baie (voir croquis : [Profondeur du bâtiment](#)).

(règl. n° 0710-2017 art. 3.19)

CROQUIS : PROFONDEUR DU BÂTIMENT



▲ Entrée principale du bâtiment

(règl. n° 0710-2017 art. 3.20)

« **Projet d'ensemble** » : Plusieurs *bâtiments principaux* implantés sur un même *terrain* comprenant des aires communes telles que stationnement ou aire d'agrément et pouvant également partager des *bâtiments accessoires*, des services ou des équipements communs. Lorsque le présent règlement autorise plus d'un *bâtiment principal* sur le même *terrain*, ces regroupements ne sont pas considérés comme des *projets d'ensemble*.

(règl. n° 0833-2019 art. 2)

« **Projet de redéveloppement** » : Tout projet relatif à un *bâtiment principal* qui répond à l'une des conditions suivantes :

- 1 ° Un projet de *construction* d'un *bâtiment* résidentiel de plus de 12 *logements*, incluant une résidence privée d'hébergement et une *résidence supervisée*;
- 2 ° Un projet de transformation, de modification ou d'agrandissement d'un *bâtiment* incluant une résidence privée d'hébergement et une *résidence supervisée*, de moins de 12 *logements* qui a pour effet d'augmenter à plus de 12 *logements* advenant la délivrance du permis à l'étude;
- 3 ° Un projet de transformation, de modification ou d'agrandissement d'un *bâtiment* incluant une résidence privée d'hébergement et une *résidence supervisée*, d'au moins 12 *logements* qui a pour effet d'augmenter le nombre de *logements* advenant la délivrance du permis à l'étude;
- 4 ° Un projet de transformation, de modification ou d'agrandissement d'un *bâtiment* industriel ou commercial en un *immeuble* résidentiel, peu importe le nombre de *logements* créés.

Dans tous les cas ci-devant mentionnés, ne constitue pas un *projet de redéveloppement*, un projet d'une autorité publique visant un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation, le tout au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ni un projet mis sur pied par une autorité publique ou un organisme sans but lucratif visant la mise en œuvre d'un programme d'*habitation* à loyer modique au sens de la Loi sur la société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) ou ayant un minimum de 25 % des *logements* subventionnés par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

(règl. n° 0962-2020 art. 2)

« **Prolongement des façades du bâtiment donnant sur une rue** » : Abrogé.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.22)

« **Remisage saisonnier** » : Abrogé.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.23)

« **Réparation d'une construction** » : Remplacement de certains éléments détériorés d'une *construction* par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et ayant pour effet la conservation ou l'entretien de ladite *construction*.

« **Résidence de tourisme** » : Établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement seulement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine.

« **Résidence protégée** » : Toute résidence autre que :

- une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'*unité d'élevage* en cause;
- une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, après le 21 juin 2001;
- le tout en application des distances séparatrices.

« **Résidence supervisée** » : Établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, du Code national du *bâtiment* autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui l'on offre des soins médicaux seulement de transition ou des soins d'aide.

(règl. n° 0710-2017 art. 3.24)

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les *lacs*, les *cours d'eau* ou les *milieux humides* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*.

La *rive* a une profondeur de 10 m, mesurée horizontalement lorsqu'il n'y a pas de *talus* ou lorsqu'il y a un *talus* de moins de 5 m de hauteur.

La *rive* a une profondeur de 15 m, mesurée horizontalement lorsqu'il y a un *talus* de 5 m de hauteur et plus.

La *rive* a une profondeur de 30 m, mesurée horizontalement pour le tronçon de la rivière Yamaska Nord situé entre le Centre d'interprétation de la nature du *lac Boivin* et la limite municipale est avec le canton de Shefford.

(règl. n° 1071-2021 art. 2.2)

« **Roulotte** » : Remorque ou semi-remorque, immatriculée ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. Sont assimilées à une *roulotte* aux fins du présent règlement, les maisons motorisées.

« **Sablière** » : Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute *construction* ou d'y agrandir un *terrain* de jeux ou de stationnement.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

« **Site** » : Assiette de l'*immeuble*, laquelle est constituée du *terrain* faisant l'objet d'un *projet de redéveloppement*, au sens du présent règlement.

(règl. n° 0678-2017 art. 5)

« **Site minier** » : Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploitation minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

« **Solarium** » : *Construction* accessoire non utilisée comme *pièce habitable*, non isolée et non chauffée, composée de murs, ayant au moins 50 % de sa superficie en matériaux transparents ou translucides rigides. Cette *construction* est érigée sur une plate-forme ou un patio et est attenante à un *bâtiment principal*.

« **Structure décorative ludique** » : *Construction* constituant une représentation artistique et stylisée en deux ou trois dimensions d'un animal ou d'un groupe d'animaux représentatif du Jardin zoologique de Granby. Cette structure peut être composée d'un ou plusieurs éléments pourvu que ces derniers s'inscrivent dans un concept d'ensemble. La *structure décorative ludique* exclut toute forme d'écriture (lettre, chiffre ou autre symbole) ou autres éléments reliés à un usage exercé sur un même terrain. Elle ne doit en aucun cas être associée à une forme d'affichage ou s'inscrire dans une perspective promotionnelle bénéficiant directement ou indirectement à une entreprise, un organisme, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement ou un produit.

(règl. n° 0754-2018 art. 2.2)

« **Substances minérales** » : Les substances minérales naturelles solides.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un *bâtiment* sur le sol, le tout comprenant les *vestibules* permanents, les garages attenants et toutes autres *pièces habitables* du *bâtiment*. Les revêtements, corniches et avant-toits sont exclus de la superficie du *bâtiment*.
(règl. n° 0948-2020 art. 2)

« **Table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu, où le service de restauration n'y est offert que sur réservation et où le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

« **Talus** » : *Terrain*, ou partie de *terrain*, dont la pente est supérieure ou égale à 30 %.

« **Terrain** » : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs *lots* ou parties de *lots* servant ou pouvant servir à un *usage principal* et faisant partie d'une même unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

En zone agricole « A » et industrielle « I », un *terrain* est réputé être d'un seul tenant même s'il est séparé par une rue publique ou privée, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un parc linéaire ou un *cours d'eau*.

En ce qui concerne les projets d'ensemble, constitue un *terrain* l'ensemble des parties privatives et des parties communes créées suite au dépôt du projet et à l'enregistrement d'une déclaration de copropriété, même si celles-ci ne font plus partie d'une même unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **Terrain de camping** » : Tout *terrain* (incluant les *sites* de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les *bâtiments* d'accueil et de service) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une *roulotte*, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou tout autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient admis à séjourner sur le *terrain* avec leur équipement qu'entre le 1^{er} avril et le 30 novembre d'une même année inclusivement.
(règl. n° 1051-2021 art. 2)

« **Terrain de coin** » : *Terrain* situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135 °. Est également considéré comme un *terrain de coin*, un *terrain* sur une rue n'ayant pas de *ligne arrière*.
(règl. n° 0710-2017 art. 3.13)

« **Terrasse commerciale extérieure** » : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au *bâtiment principal*.

« **Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)** » : Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.
(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

« **Toit plat** » : Toiture presque horizontale dont la pente est inférieure à 1:6.
(règl. n° 0710-2017 art. 3.25)

« **Tôle architecturale** » : Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la *construction* d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une *tôle architecturale* au sens du présent règlement.

« Travaux d'amélioration » :

Fins agricoles : sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un *site* à des fins agricoles, tels que :

- labourage
- hersage
- fertilisation
- chaulage
- ensemencement
- fumigation
- drainage
- travaux mécanisés dont :
 - le défrichage et le *déboisement*
 - l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole
 - l'application de phytocides ou d'insecticides

Fins forestières : tous les travaux en vue d'accroître la productivité ou la qualité des boisés, tels que :

- coupe de conversion
- *coupe d'assainissement*
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu
- travaux de préparation de *terrain* en vue de reboisement
- reboisement (incluant le regarni)
- entretien des plantations
- *coupes d'éclaircies commerciales*
- coupes d'amélioration d'érablières
- drainage
- *coupe de succession*

« Unité d'élevage » : Toute unité constituée d'un *bâtiment d'élevage*, d'un *enclos d'élevage* ainsi que d'un *ouvrage d'entreposage* ou lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des *bâtiments d'élevage*, des *enclos d'élevage* et des *ouvrages d'entreposage* dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

« Usage accessoire » : Usage des *bâtiments* ou des *terrains* qui sert à faciliter ou à améliorer l'*usage principal* et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*.

« Usage principal » : Fins premières pour lesquelles un *terrain* ou partie de *terrain*, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, une *construction* ou partie de *construction* peuvent être utilisés ou occupés.

« Usage secondaire » : 2^e usage à même l'*usage principal* dont l'existence requiert un *usage principal* et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'*usage principal*.

« Usage sensible aux activités minières » : Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.1)

« **Vestibule** » : Pièce à l'entrée d'un *bâtiment*, rattachée à ce dernier et séparée par une porte, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid du fait que la porte d'entrée du *bâtiment* est ouverte.

CHAPITRE 2

PLAN DE ZONAGE

13 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le plan de zonage portant le numéro 0663-2016, en date du 17 octobre 2016, fait partie intégrante du présent règlement et est joint au présent règlement en annexe A.

Le territoire de la municipalité est divisé en zones suivant l'annexe A.

14 CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones est identifiée par :

- 1° Deux lettres servent à repérer, de façon cartésienne, les zones sur le plan à partir de l'axe des ordonnées (1^{re} lettre) et de l'axe des abscisses (2^e lettre);
- 2° Les deux chiffres qui suivent les lettres identifient spécifiquement et séquentiellement la zone dans une cellule définie par les deux lettres précédentes;
- 3° La lettre qui suit le nombre séquentiel indique la vocation dominante de la zone.

Exemple : zone JF01R

- JF cellule de localisation cartésienne à partir des axes des ordonnées (J) et des abscisses (F)
- 01 nombre séquentiel de la zone dans la cellule définie par les lettres JF
- R vocation dominante (résidentielle)

15 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée ainsi qu'avec les lignes des *terrains* et les limites du territoire de la ville.

CHAPITRE 3

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des usages et des normes d'implantation par zone jointes en annexe B du présent règlement font partie intégrante du présent règlement. Tout projet de *construction*, d'agrandissement, de modification ou d'addition de *bâtiment* et tout usage doit respecter les normes prescrites aux grilles.

17 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages permis par zone sont indiqués aux grilles des usages et des normes d'implantation par zone. Celles-ci s'interprètent comme suit :

- 1° Les colonnes de gauche regroupées sous le titre « *Usage principal et secondaire* » réfèrent à la classification des usages contenus au chapitre sur la classification des usages du présent règlement. Il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages permis dans chaque zone;
- 2° À la suite des *usages principaux* référant à la classification des usages, sont prévus à la grille les *usages secondaires*. Lorsqu'un « X » apparaît dans la case correspondante à un de ces *usages secondaires*, cela indique que cet *usage secondaire* est permis aux conditions prescrites dans le présent règlement dans la section relative aux usages, *bâtiments*, *constructions* secondaires et accessoires, et ce, seulement avec l'*usage principal* de la ligne où le « X » est inscrit;
- 3° Si un usage n'est pas spécifiquement autorisé à la grille, il est prohibé partout ailleurs. À titre d'exemple, l'usage de lieu d'enfouissement technique autorisé dans la zone AF01A est interdit partout ailleurs sur le territoire;
- 4° La colonne « Notes » réfère aux notes s'appliquant aux usages autorisés ou interdits dans la zone;
- 5° Un usage n'est permis qu'à la condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Abrogé

(règl. n° 1001-2021 art. 2.1)

18 NORMES D'IMPLANTATION

Les grilles des usages et des normes d'implantation par zone prescrivent pour chaque zone les normes d'implantation applicables aux usages et aux *bâtiments principaux*, sauf si spécifiquement mentionné autrement. En l'absence de norme indiquée dans la case correspondante, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique. Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis et des usages permis sur l'ensemble du territoire à l'article 23.1, les normes d'implantation les plus sévères de la zone concernée s'appliquent, sous réserve de celles prévues à l'article 81 pour les tours de télécommunication.

(règl. n° 1307-2024 art. 2)

Les normes d'implantation s'interprètent comme suit :

(règl. n° 0681-2017 art. 3.2)

1° Un usage peut être dans un *bâtiment* de type *isolé*, *jumelé* ou *en rangée*. Un « X » dans la colonne signifie que ce type de *bâtiment* est autorisé dans la zone visée par la grille. Pour les usages autres que résidentiels, les *bâtiments* peuvent être *jumelés* ou *en rangée*, si l'implantation respecte les marges applicables dans la zone;

(règl. n° 0741-2018 art. 12.1)

2° La *marge avant* est indiquée en mètre. Une *marge avant* minimale et une *marge avant* maximale peuvent être exigées;

3° La *marge latérale* est indiquée en mètre. Une *marge latérale* minimale peut être exigée sur une des *façades* latérales d'un *bâtiment principal* ou par rapport à un *usage principal* et une *ligne latérale* de *terrain*. Sur l'autre *façade* du *bâtiment principal* ou, pour un *usage principal*, par rapport à l'autre *ligne latérale* de *terrain*, il faut considérer la norme relative à la *marge latérale* minimale opposée. Celle-ci est également indiquée en mètre;

4° La *marge arrière* est indiquée en mètre. Une *marge arrière* minimale peut être exigée;

5° Un pourcentage d'occupation maximale du *bâtiment principal* est indiqué en nombre. Il représente la proportion de *terrain* sur lequel un *bâtiment principal* est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du *terrain*. Il se calcule en divisant la superficie du *bâtiment* par la superficie totale du *terrain* sur lequel il se trouve ou est projeté, puis en multipliant par 100;

6° Un pourcentage d'occupation maximale des *bâtiments accessoires* est indiqué en nombre. Il représente la proportion de *terrain* sur lequel des *bâtiments accessoires* peuvent être érigés par rapport à l'ensemble du *terrain*. Il se calcule en divisant la superficie du ou des *bâtiments accessoires* par la superficie totale du *terrain* sur lequel ils se trouvent ou sont projetés, puis en multipliant par 100;

(règl. n° 0710-2017 art. 4)

7° Un pourcentage d'occupation maximale du *bâtiment principal* et des *bâtiments accessoires* est indiqué en nombre. Il représente la proportion de *terrain* sur lequel tous les *bâtiments principaux* et *accessoires* peuvent être érigés par rapport à l'ensemble du *terrain*. Il se calcule en divisant la superficie des *bâtiments* par la superficie totale du *terrain* sur lequel ils se trouvent ou sont projetés, puis en multipliant par 100;

(règl. n° 0710-2017 art. 4)

8° Un nombre d'*étages* minimal et un nombre d'*étages* maximal sont indiqués en nombre;

9° Une hauteur maximale est indiquée en mètre. Une hauteur maximale peut être prévue pour un *bâtiment principal* et pour un *bâtiment accessoire*;

10° La colonne « Notes » réfère aux notes s'appliquant à l'implantation des *bâtiments principaux* et *accessoires* dans la zone.

(règl. n° 0710-2017 art. 4)

19 NORMES D'ARCHITECTURE ET D'APPARENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les grilles des usages et des normes d'implantation par zone prescrivent pour chaque zone les normes d'architecture et d'apparence applicables aux *bâtiments principaux*, sauf si spécifiquement mentionné autrement. En l'absence de norme indiquée dans la case correspondant, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique. Les normes d'implantation s'interprètent comme suit :

- 1° Différentes formes de toit d'un *bâtiment principal* sont prévues à la grille, soit toit à 1 versant, toit à 2 versants, toit à 4 versants et *toit plat*. Lorsqu'un « X » apparaît dans la case correspondante à une de ces formes de toit, cela indique que celle-ci est permise;
- 2° La colonne « Notes » réfère aux notes s'appliquant aux normes d'architecture et d'apparence applicables aux *bâtiments principaux* dans la zone.

20 NOTES

Les grilles des usages et des normes d'implantation par zone peuvent comprendre des notes générales s'appliquant à l'ensemble des usages et des *bâtiments* autorisés dans la zone.

21 AFFICHAGE

Les grilles des usages et des normes d'implantation par zone précisent, pour chaque zone, la grille d'affichage applicable. Cette grille d'affichage est incluse dans le chapitre sur l'affichage. Elle prescrit les normes relatives aux *enseignes* dans les zones visées.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

22 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *usages principaux*.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe ou la même classe.

L'autorisation d'un *usage principal* implique l'autorisation d'un *usage accessoire*. En aucun cas, il ne peut y avoir un *usage accessoire* ni *secondaire* spécifiquement autorisé dans les grilles, sans qu'il y ait un *usage principal*.

Un *bâtiment principal* doit être présent sur le *terrain* afin de pouvoir autoriser un *usage principal*, sauf pour les usages agricoles, les dépôts de neige, les cimetières, les stationnements, les carrières, les sablières, les aires de repos, les dépôts de matériaux secs ainsi que pour les usages faisant partie des classes d'usages « Penf », « Pjeu » et « Puti ».

(règl. n° 0710-2017 art. 5)

23 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Aux fins de la réglementation, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui respectent les critères établis à l'égard d'une classe donnée font partie de cette classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, une classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe. Dans ce dernier cas, cet usage ne fait partie que de cette classe d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de cette classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer respecte les critères établis pour une classe d'usages et peut s'insérer dans cette classe.

23.1 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les classes d'usages « Pcpe », « Pjeu », « Pnat » et « Puti » concernant les usages et les *constructions* d'utilité publique sont permises sur l'ensemble du territoire de la ville, sauf les postes de compression de gaz. Toutefois, l'usage de poste de compression de gaz est autorisé lorsque spécifiquement indiqué par une note à la classe d'usages « Puti » dans les grilles des usages et des normes d'implantation prévues au présent règlement.

Les tours de télécommunication faisant partie de la classe d'usages « Puti » doivent se conformer aux normes prescrites à l'article 81 intitulé « Tour de télécommunication (accessoire à un usage autre que résidentiel) » du présent règlement.

Les installations de transfert de matières résiduelles et les centres de traitement de données ou minage de cryptomonnaie sont interdits sur l'ensemble du territoire.

(règl. n° 1070-2021 art. 2.1)

23.2 USAGES AUTORISÉS DANS LE SOUS-SECTEUR 2 DU SECTEUR CENTRE-VILLE

La classe d'usages R1 *Habitation unifamiliale* est autorisée dans toutes les zones du sous-secteur 2 du secteur *centre-ville* sur un *terrain* seulement si un autre *bâtiment principal* comprenant un ou des usages autorisés est présent sur celui-ci.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.2)

24 GROUPE RÉSIDENTIEL « R »

Le groupe résidentiel « R » comprend les classes suivantes :

- 1° R1 *Habitation unifamiliale*
- 2° R2 *Habitation bifamiliale*
- 3° R3 *Habitation trifamiliale*
- 4° R4+ *Habitation multifamiliale (4 logements et plus)*
- 5° Rmm *Maison mobile ou maison unimodulaire*
- 6° Rmc *Maison de chambres*

Cette classe d'usages comprend les *bâtiments* offrant plus de deux chambres individuelles en location avec salle de bain, cuisine et séjour communs.

- 7° Rpri *Résidence privée d'hébergement*

Cette classe d'usages comprend tout *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, ayant plus de deux chambres ou des *logements* en location et offrant des repas préparés sur place, avec salle de séjour commune et autres services destinés aux occupants.

25 GROUPE COMMERCIAL « C »

Le groupe commercial « C » comprend les classes suivantes :

- 1° La classe « Cacco » comprend les établissements où sont offerts des services d'accommodation et qui ne présentent aucun entreposage ni étalage exercés à l'extérieur du *bâtiment*.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) dépanneur, soit un établissement aux heures d'ouverture étendues, où l'on vend des aliments et une gamme d'articles de consommation courante;
- b) service de buanderie en libre-service;
- c) service photographique incluant les services commerciaux;
- d) salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- e) service de cordonnier ou de couturier;
- f) service de toilettage pour animaux domestiques, sans pension;

- g) service de photocopie et de reprographie;
- h) service d'impression numérique;
- i) service de location de boîtes postales, sauf le publipostage;
- j) service de soutien au bureau tel que télécopie, location d'ordinateurs personnels;
- k) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
- l) service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- m) service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- n) salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.).

2° La classe « Cart » comprend les établissements dont la section atelier réservée exclusivement à la production a une superficie inférieure ou égale à 85 m² et dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation et accessoirement, la vente du produit fini fabriqué dans ledit atelier autre que les produits alimentaires, le tout sur une échelle artisanale. La section atelier doit être physiquement délimitée du reste de l'aire de plancher.

3° La classe « Cbar » comprend les établissements où sont servis des boissons alcoolisées.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) établissement avec service de boissons alcoolisées, soit les bars;
- b) établissement dont l'activité principale est la danse tel que discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit;
- c) bar à spectacles, sauf les spectacles à caractère érotique;
- d) autres établissements de débits de boissons alcoolisées pouvant servir des repas;
- e) salle de réception, sans restauration.

4° La classe « Cbois » signifie, de façon limitative, les cours à bois et la vente de matériaux de *construction*.

5° La classe « Cdét » comprend les établissements qui ont pour objet principal la vente au détail de biens matériels ou de produits de consommation.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) vente au détail de matériaux de *construction*, à l'exception des cours à bois;
(règl. n° 0710-2017 art. 6.1)
- b) vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- c) vente au détail de peinture et d'articles de décoration;
- d) vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- e) vente au détail de quincaillerie et d'équipement de ferme, sauf de l'équipement motorisé;
- f) vente au détail de type grand magasin;
- g) vente au détail de type variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion;
- h) vente au détail de matériel, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- i) vente au détail de *piscines* et leurs accessoires;
- j) vente au détail de produits de l'alimentation et peut comprendre des places assises pour consommation sur place ne dépassant pas 10 % de la superficie de l'établissement;
- k) vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- l) vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- m) vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipement;
- n) vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- o) vente au détail de boissons alcoolisées sans consommation et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées;
- p) vente au détail d'antiquités et de marchandise d'occasion;

- q) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- r) vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et de pêche, de bicyclettes et de jouets;
- s) vente au détail d'animaux domestiques;
- t) vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres;
- u) vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage, à l'exception de la vente de mazout et de gaz sous pression;
- v) établissement de regrattier;
- w) vente à l'encan.

6° La classe « Céro » comprend les commerces à caractère érotique.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) magasin en gros ou au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel, à l'exception des magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison et les magasins au détail de type dépanneur où l'on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ce genre d'établissement ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- b) établissement où l'on présente dans des salles, des cubicules ou des isoloirs, des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- c) établissement où l'on présente dans des salles, des cubicules ou des isoloirs, des spectacles ou des exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- d) de façon générale, établissement où l'on offre des services où l'on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire;
- e) bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique;
- f) salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques;
- g) établissement où l'on offre ou permet des rencontres visant les échanges de partenaires sexuels;
- h) établissement où sont offerts des services ou des produits de consommation, que de tels services ou produits aient ou non un caractère érotique, par le biais de la nudité ou la présentation érotique de son personnel.

7° La classe « Cess » signifie, de façon limitative, les postes d'essence et les postes de gaz propane (réservoir de 2000 gallons maximum sur le site), soit les stations-service, les établissements de vente au détail de mazout et de gaz sous pression.

(règl. n° 1153-2022 art. 2)

8° La classe « Chor » signifie, de façon limitative, les établissements de vente au détail de produits d'horticulture.

9° La classe « Chôt » comprend les établissements hôteliers avec ou sans centre de congrès, régis par la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E -15.1).

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) auberge;
- d) *résidence de tourisme* (comprends les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement seulement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine), sauf dans la résidence principale de la

personne physique qui l'exploite et louée à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

(règl. n° 1139-2022 art. 2)

10° La classe « Cpro » comprend les établissements où s'exercent des activités professionnelles ou administratives, à l'exception des activités de production et de commerce de biens matériels, ainsi que les établissements reliés au domaine de la vente.

(règl. n° 0710-2017 art. 6.2)

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) finance, assurances et service immobilier;
- b) service de publicité;
- c) bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- d) centre de recherche, sauf les laboratoires d'essais;
- e) service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte;
- f) service professionnel tel qu'architecte, avocat, ingénieur, comptable, designer, urbaniste et autres;
- g) service médical et de santé;
- h) service informatique;
- i) service de soins paramédicaux, sauf les soins esthétiques;
- j) service de soins thérapeutiques;
- k) service administratif, seulement en lien avec la *construction*;
- l) école de métiers;
- m) école commerciale et de secrétariat;
- n) école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté;
- o) école d'art et de musique;
- p) école de danse;
- q) école de conduite automobile;
- r) école d'enseignement par correspondance;
- s) formation en informatique;
- t) école de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats;
- u) service administratif, seulement pour les fondations et les organismes de charité.

11° La classe « Créc » comprend les établissements reliés aux activités récréatives exercées entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment*.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) musée;
- b) galerie d'art;
- c) salle d'exposition;
- d) amphithéâtre et auditorium;
- e) cinéma;
- f) théâtre et salle de spectacle;
- g) aréna et patinoire;
- h) salle de curling;
- i) centre aquatique;
- j) salle de réunion, centre de conférence et de congrès, sans être associé à un hôtel;
- k) parc d'attractions intérieur;
- l) salle de jeu;
- m) salle de billard;
- n) salle de danse, discothèque, sans boissons alcoolisées;
- o) salle et *terrain* de squash, de racquetball, de soccer et de tennis;
- p) salle ou salon de quilles;
- q) gymnase et formation athlétique.

12° La classe « Cresto » comprend les établissements où s'exercent des activités de préparation de repas pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent avoir un permis de restaurant pour vendre ou servir au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P -9.1);

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) restaurant avec service complet, soit les établissements avec service aux tables seulement. L'établissement peut être pourvu d'une aire d'au plus 3 m² aux fins de présentation de spectacles et n'offre aucune aire réservée à la danse; (règl. n° 0709-2017 art. 3.1)
- b) restaurant avec service restreint, soit les établissements servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone;
- c) restaurant offrant des repas libre-service (cafétéria, cantine), soit les établissements fournissant des services aux clients qui se servent eux-mêmes;
- d) restaurant avec salle de réception ou de banquet;
- e) service de traiteur avec ou sans consommation sur place.

13° La classe « Cser » signifie, de façon limitative, les usages ci-après énumérés :

- a) service de garde pour animaux domestiques, à l'exception des chenils d'élevage;
- b) école de dressage pour animaux domestiques;
- c) service direct de publicité par la poste;
- d) service de nettoyage de vitres;
- e) service d'extermination et de désinfection;
- f) service d'entretien ménager;
- g) service de ramonage;
- h) service de lavage d'automobiles, manuel seulement;
- i) service de location d'outils ou d'équipement;
- j) service de location d'automobiles à court terme;
- k) service de location d'embarcations nautiques, sans moteur;
- l) service de réparation de mobilier, d'équipement et de machines;
- m) service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- n) service d'affûtage d'articles de maison;
- o) service de soudure;
- p) service d'entrepreneur tel que la *construction*, le paysagement;
- q) centre de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m² par emplacement délimité par des murs;
- r) salon funéraire;
- s) mausolée;
- t) crématorium.

14° La classe « Ctél » comprend les établissements où sont offerts des services reliés au domaine de la communication.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) centre et réseau téléphonique;
- b) centre et réseau télégraphique;
- c) diffusion radiophonique;
- d) centre et réseau de télévision;
- e) centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
- f) studio d'enregistrement ou de tournage;
- g) production cinématographique.

15° La classe « Cvéh » comprend les établissements de mécanique pour véhicules légers, soit de moins de 3 000 kg.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) vente au détail de véhicules automobiles et de véhicules légers;
- b) service de réparation d'automobiles ne comprenant pas de pompe à essence;
- c) service de lavage d'automobiles;
- d) service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- e) centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- f) service de remplacement de pièces et d'accessoires pour automobiles;
- g) service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- h) service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus;
- i) service de réparation et de remplacement de pneus;
- j) service de réparation de véhicules légers;
- k) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

16° La classe « Cvéhl » comprend les établissements de vente, la location et les ateliers de mécanique pour véhicules lourds, soit de 3 000 kg et plus.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) vente au détail d'embarcations nautiques et d'accessoires;
- b) vente au détail d'avions et d'accessoires;
- c) vente au détail de véhicules récréatifs et de *roulottes* de tourisme;
- d) vente au détail de machinerie lourde;
- e) vente au détail de pièces et d'accessoires pour machinerie lourde;
- f) service de location de machinerie lourde;
- g) service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- h) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

17° La classe « Czoo » comprend les établissements reliés aux activités récréatives intensives totalement ou partiellement à l'extérieur.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) planétarium;
- b) aquarium;
- c) jardin botanique;
- d) zoo;
- e) ciné-parc;
- f) installation sportive et stade;
- g) parc d'exposition extérieur;
- h) parc d'attractions extérieur;
- i) golf miniature (mini-putt);
- j) *terrain* de golf et champ de pratique;
- k) piste de karting;
- l) *terrain* de golf;
- m) centre de tir pour armes à feu;
- n) patinage à roulettes;
- o) équitation;
- p) glissades d'eau;
- q) aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- r) salle de curling;
- s) centre d'interprétation de la nature ou du patrimoine;
- t) camp de jour;

- u) aire de repos;
- v) base de plein air;
- w) camping;
- x) camping sauvage et pique-nique;
- y) camping et caravaning.

18° La classe « Ccan » comprend les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés, tels que régis par le gouvernement du Québec.

(règl. n° 0765-2018 art. 2.1)

19° La classe « Crécup » comprend, de façon limitative, les lieux de retour des contenants consignés.

(règl. n° 1298-2024 art. 2.2)

26 GROUPE INDUSTRIEL « I »

Le groupe industriel « I » comprend les classes suivantes :

1° La classe « lali » comprend les établissements reliés à la transformation, à la préparation et accessoirement, à la vente de denrées alimentaires.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) industrie du conditionnement de la viande;
- b) industrie de boyaux naturels pour saucisses;
- c) industrie de transformation du poisson;
- d) industrie de préparation des fruits et des légumes;
- e) industrie de produits laitiers;
- f) industrie de farine et de céréales de table préparées;
- g) industrie d'aliments pour animaux;
- h) industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- i) autres industries de produits alimentaires;
- j) industrie de boissons avec ou sans alcool.

(règl. n° 0753-2018 art. 2.1)

2° La classe « lart » comprend les établissements de fabrication et de confection par des artisans, dont la superficie est de plus de 85 m² et d'au plus 400 m².

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) atelier d'artisan de produits du terroir incluant aliments et boissons;
- b) atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- c) atelier d'artisan du bois;
- d) atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement;
- e) atelier d'artisan du papier;
- f) atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;
- g) atelier d'artisan de première transformation de métaux;
- h) atelier d'usinage;
- i) atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
- j) atelier d'artisan de machinerie;
- k) atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
- l) atelier de prothésiste dentaire;
- m) atelier d'artisan de fabrication d'*enseignes*.

3° La classe « lchim » comprend les établissements produisant ou recyclant des produits chimiques ou pharmaceutiques.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) industrie de biotechnologie;
- b) industrie de produits chimiques d'usage agricole;
- c) industrie du plastique et de résines synthétiques;
- d) industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- e) industrie de peinture et de vernis;
- f) industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
- g) industrie de produits de beauté et de soins personnels;
- h) industrie de produits chimiques d'usage industriel;
- i) industrie d'encre d'imprimerie;
- j) industrie d'adhésifs;
- k) industrie de recyclage de cartouches à jet d'encre;
- l) industrie de recyclage de solvants de dégraissage.

- 4° La classe « lent » comprend les établissements liés à l'entreposage et autres usages reliés au transport de personnes et de marchandises où il ne s'exerce aucune activité de production et de transformation.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) entrepôt de marchandises autres que des matières dangereuses au sens de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, ch. 34 et ses amendements);
- b) centre de distribution;
- c) entreprise de déménagement;
- d) entreprise de remorquage;
- e) garage d'autobus et équipement d'entretien;
- f) service et aménagement pour le transport.

- 5° La classe « Imanu » comprend les établissements liés à la production manufacturière et à la recherche et analyse en laboratoire.

(règl. n° 1205-2023 art. 6)

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) industrie de placage et de contreplaqué;
- b) industrie de produits de caoutchouc et de plastique;
- c) industrie vestimentaire;
- d) industrie de portes, de châssis et autres bois travaillés;
- e) industrie du meuble;
- f) industrie du papier asphalté pour toitures;
- g) industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- h) industrie de l'électronique;
- i) industrie de l'impression commerciale;
- j) industrie de l'énergie;
- k) industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- l) industrie de l'édition du livre;
- m) industrie de l'édition de journaux;
- n) industrie de journaux (impression et édition combinées);
- o) industrie de l'instrumentation;
- p) industrie de l'informatique;
- q) industrie de tubes et de tuyaux en acier;
- r) industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion;
- s) industrie de produits métalliques, sauf les industries de machinerie et de matériel de transport;

- t) industrie de l'aéronautique et de l'aérospatiale;
- u) industrie de la machinerie;
- v) industrie de matériel scientifique et professionnel;
- w) industrie de l'optique et du laser;
- x) industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- y) industrie d'articles de sport et de jouets;
- z) industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage.

6° La classe « Ican » comprend les établissements de production et de transformation de cannabis à des fins récréatives ou médicales, ainsi que les lieux de production de cannabis médical à des fins personnelles, tels que régis par les gouvernements fédéral et provincial.

(règl. n° 1160-2022 art. 2.2)

7° La classe « Iprim » comprend les établissements industriels d'extraction et de transformation de matières premières.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) industrie de l'abattage et de l'équarrissage;
- b) industrie du bois de sciage et du bardeau;
- c) industrie des pâtes et papiers, et de produits connexes;
- d) industrie sidérurgique;
- e) fonderie de fer;
- f) industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
- g) industrie de métaux non ferreux;
- h) industrie du ciment;
- i) industrie de produits en pierre;
- j) industrie de produits raffinés du pétrole;
- k) industrie de fabrication de béton bitumineux;
- l) industrie d'explosifs et de munitions;
- m) industrie de produits pétrochimiques;
- n) industrie de fabrication du gaz industriel;
- o) industrie du recyclage de condensat de gaz;
- p) production d'énergie (infrastructure);
- q) centre d'entreposage du gaz, sans distribution aux consommateurs;
- r) cour de ferraille;
- s) récupération et triage de produits divers;
- t) dépôt de neige;
- u) entrepôt de marchandises dangereuses au sens de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, ch. 34 et ses amendements);
- v) carrières et sablières.

(règl. n° 1258-2023 art. 2.2)

8° Abrogé

(règl. n° 1070-2021 art. 2.2)

27 GROUPE PUBLIC « P »

Le groupe public « P » comprend les classes suivantes :

1° La classe « Pcem » comprend les établissements d'enseignement et les établissements offrant des services gouvernementaux (fédéraux, provinciaux et municipaux).

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- a) administration publique;
 - b) bibliothèque;
 - c) service de police;
 - d) protection contre l'incendie;
 - e) centre communautaire;
 - f) palais de justice;
 - g) centre de détention;
 - h) cimetière;
 - i) hôpital;
 - j) *résidence supervisée*;
 - k) école maternelle, élémentaire et secondaire;
 - l) commission scolaire;
 - m) université;
 - n) cégep.
- 2° La classe « Pcpe » comprend les établissements à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance L.R.Q., chapitre C-8.2.
- 3° La classe « Penf » comprend, de façon limitative, un lieu d'enfouissement technique, d'entreposage, de traitement ou de transformation de déchets solides et les dépôts de matériaux secs.
- 4° La classe « Pjeu » comprend, de façon limitative, un *terrain* de jeu public, un parc, un espace vert, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle et un plan d'eau récréatif.
- 5° La classe « Prel » comprend les établissements de culte, soit les églises, les synagogues, les mosquées, les temples et autres établissements religieux.
- 6° La classe « Puti » comprend, de façon limitative, les établissements et les *ouvrages* d'utilité publique comme l'électricité, le gaz, les télécommunications, les réseaux d'égouts et d'aqueduc, les usines d'épuration des eaux usées, les usines de filtration.
- 7° La classe « Pnat » comprend, de façon limitative, les terrains voués à la protection, la conservation ou la mise en valeur des milieux naturels.
- (règl. n° 0900-2019 art. 2.2)

28 GROUPE AGRICULTURE « A »

Le groupe agriculture « A » comprend les classes suivantes :

- 1° La classe « Aéle » comprend tous les types de *constructions* agricoles et d'usages agricoles, à l'exception de ceux énumérés à la classe « Apor » sauf quant à l'*épandage*, lequel est compris dans la classe « Aéle ».
- (règl. n° 0681-2017 art. 4)
- 2° La classe « Apor » comprend, de façon limitative, les *constructions* agricoles et les usages agricoles suivants :
- a) anatidés (canards), lorsque le *bâtiment d'élevage* ou l'*enclos d'élevage* abrite plus de 50 têtes;
 - b) animaux à fourrure (visons, renards);
 - c) gallinacés (poules), lorsque le *bâtiment d'élevage* ou l'*enclos d'élevage* abrite plus de 50 têtes;
 - d) suidés (porcs);

- e) chenil;
- f) *épandage*.

3° La classe « Asol » comprend les activités et les usages reliés à la culture, à l'exception de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture. Sont de cette classe, les activités et les usages suivants :

(règl. n° 0710-2017 art. 7)

- a) grande culture et culture maraîchère;
- b) culture en serre;
- c) apiculture;
- d) sylviculture;
- e) pépinière;
- f) acériculture;
- g) culture des *arbres* de Noël;
- h) *épandage*.

29 GROUPE AUTRES « U »

Ce groupe autres usages « U » comprend tout usage non spécifiquement énuméré dans la classification du présent règlement ou qui ne répond pas à la description formulée.

CHAPITRE 5

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

30 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

31 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Pour les usages résidentiels et commerciaux, un *terrain* ne peut être occupé que par un seul *bâtiment principal*, et ce, dans tout type de zone. Pour les usages agricoles, industriels et publics exercés à l'intérieur d'une zone agricole, publique ou industrielle (située à l'intérieur du *parc industriel de la ville* et de la zone GJ17I seulement), il peut y avoir plus d'un *bâtiment principal* par *terrain*.

Nonobstant les dispositions concernant le nombre de *bâtiments principaux* autorisés par *terrain*, il est permis d'implanter plus d'un *bâtiment principal* par *terrain* dans le cadre d'un *projet d'ensemble*. Les *projets d'ensemble* sont autorisés dans toutes les zones, sauf la zone agricole IO01A, mais pour les usages résidentiels et commerciaux seulement.

(règl. n° 0939-2020 art. 2)

32 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DES TOITURES

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les *bâtiments principaux* sont prohibés :

- 1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou les clins de cèdre;
- 2° Le carton-fibre;
- 3° Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contreplaqué;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
- 5° Les matériaux d'isolation;
- 6° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 7° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;
- 8° Les matériaux souples tels la toile, le plastique et le polythène, sauf pour des serres.

Les matériaux énumérés aux paragraphes 6°, 7° et 8° ne s'appliquent pas aux *bâtiments agricoles* et aux *bâtiments* à des fins publiques.

33 DIMENSIONS MINIMALES

Pour tout *bâtiment principal* autre que les *bâtiments* d'utilité publique, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° *Habitations unifamiliales jumelées* :

- a) *largeur du bâtiment* : minimale de 6 m;
- b) *profondeur du bâtiment* : minimale de 6 m.

2° *Habitations unifamiliales* en rangée :

- a) *largeur du bâtiment* : minimale de 4,8 m;
- b) *profondeur du bâtiment* : minimale de 6 m.

3° *Habitations unifamiliales isolées* de 2 étages et plus :

- a) *superficie du bâtiment* : minimale de 55 m²;
- b) *largeur du bâtiment* : minimale de 7 m;
- c) *profondeur du bâtiment* : minimale de 6 m.

4° *Autres habitations unifamiliales isolées* et autres *bâtiments principaux* :

- a) *superficie du bâtiment* : minimale de 67 m²;
- b) *largeur du bâtiment* : minimale de 7 m;
- c) *profondeur du bâtiment* : minimale de 6 m.

(règl. n° 0681-2017 art. 5)

34 HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES OÙ LA HAUTEUR MINIMALE EXIGÉE EST DE 2 ÉTAGES

Dans toutes les zones où la réglementation exige une hauteur minimale de 2 *étages*, une partie du *bâtiment* peut n'avoir qu'un seul *étage*, à la condition que cette partie de *bâtiment* ne représente pas plus de 50 % de la superficie du *bâtiment principal*. De même, pour un *terrain* situé entre deux *terrains* dont les *bâtiments principaux* n'ont qu'un seul *étage*, la hauteur minimale exigée du *bâtiment principal* est fixée à un *étage* malgré la norme prescrite pour la zone dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone.

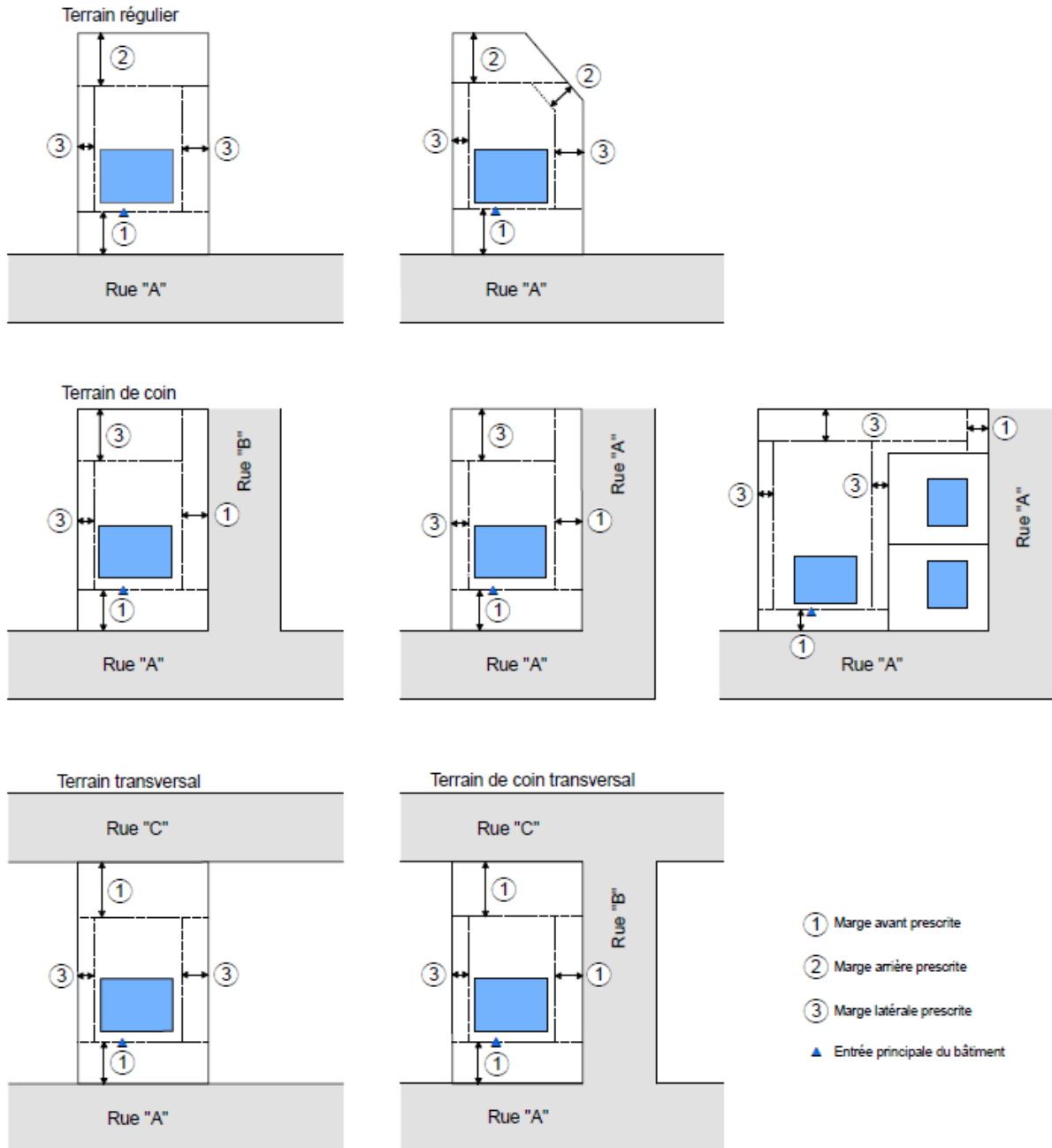
35 MARGES DES TERRAINS DE COIN, DES TERRAINS TRANSVERSAUX ET DES TERRAINS DE COIN TRANSVERSAUX

Lorsqu'un *terrain* est borné par plusieurs rues, les *marges avant*, *arrière* et *latérales* sont définies au croquis : [Identification des marges](#).

Dans le cas d'un *terrain de coin*, une des *marges latérales* doit être considérée comme une *marge arrière*.

(règl. n° 0710-2017 art. 8.2)

CROQUIS : IDENTIFICATION DES MARGES



(règl. n° 1011-2021 art. 2)

36 CAS D'EXCEPTION PAR RAPPORT À LA MARGE AVANT MINIMALE EXIGÉE

Malgré les normes présentées dans les grilles des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas d'un *terrain* situé entre deux *terrains* qui sont l'assiette de *bâtiments* qui ne respectent pas la *marge avant* minimale prescrite dans la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la *marge avant* minimale du nouveau *bâtiment* peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelle } \textit{marge avant} \text{ minimale : } \frac{r^1 + r^2 + R}{2}$$

r^1 et r^2 : *marges avant* des *bâtiments* existants sur les *terrains* adjacents

R : *marge avant* minimale prescrite au règlement dans la zone

Dans le cas où un seul *bâtiment* voisin empiète dans la marge prescrite, la *marge avant* minimale du nouveau *bâtiment* peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Nouvelle } \textit{marge avant} \text{ minimale : } \frac{r + R}{2}$$

r : *marge avant* du *bâtiment* existant sur un *terrain* adjacent

R : *marge avant* minimale prescrite au règlement dans la zone

37 CAS D'EXCEPTION PAR RAPPORT À LA MARGE LATÉRALE MINIMALE EXIGÉE

Malgré les normes présentées dans les grilles des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de *terrains* étant l'assiette de *bâtiments jumelés* ou en *rangée*, les *marges latérales* minimales et les *marges latérales* minimales du côté opposé s'appliquent comme suit :

1° Pour un *bâtiment jumelé* :

La *marge latérale* minimale est de 0 m et la *marge latérale* du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

2° Pour un *bâtiment en rangée* :

Pour les unités du centre, la *marge latérale* minimale et celle du côté opposé sont de 0 m. Pour les unités à chaque extrémité de la rangée, la *marge latérale* minimale est de 0 m et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

38 CAS D'EXCEPTION POUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Dans toutes les zones, dans le cas de *terrains* dérogatoires au Règlement de lotissement et protégés par des droits acquis ou ayant fait l'objet d'une dérogation mineure, les normes d'implantation du *bâtiment principal* indiquées aux grilles des usages et des normes d'implantation par zone peuvent être diminuées jusqu'à concurrence de 20 % de la norme exigée, à l'exception de la *marge avant* minimale.

(règl. n° 1242-2023 art. 2)

39 CAS D'EXCEPTION POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Pour les usages industriels, une partie du *bâtiment principal* étant utilisée seulement pour abriter de l'équipement et dont l'accès avec le reste du *bâtiment principal* ne peut se faire que par l'extérieur, peut empiéter dans une des *marges latérales* ainsi que dans la *marge arrière*. Cet empiètement doit respecter une marge minimale de 2 m.

Cette règle d'exception ne s'applique pas aux usages industriels situés en zone résidentielle ou si l'empiètement est adjacent à une zone résidentielle.

40 CAS D'EXCEPTION POUR LES GARAGES SOUTERRAINS

Pour les garages souterrains, une distance de 1,5 m de la *ligne avant* doit être respectée et aucune distance minimale des *lignes latérales* et *arrière* de *terrain* n'est exigée pour la partie de *bâtiment* entièrement construite sous terre.

40.1 ABRI D'AUTO ET GARAGE D'AUTO ATTENANTS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Font partie du *bâtiment principal*, l'abri d'auto permanent adossé et le garage d'auto permanent adossé audit *bâtiment*, lesquels doivent respecter les normes-indiquées aux tableaux ci-après.
(règl. n° 0710-2017 art. 9)

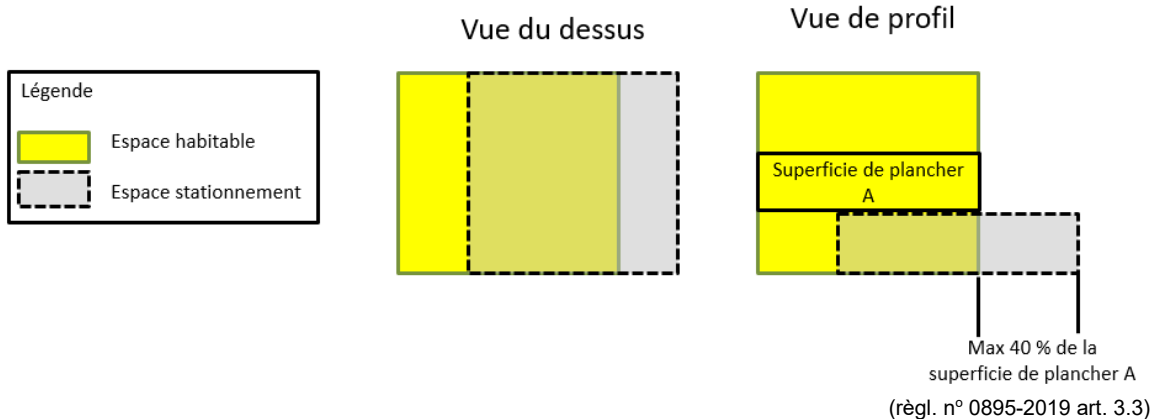
40.1.1 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>1° Pour une <i>habitation unifamiliale</i> et une <i>maison mobile</i> ou <i>unimodulaire</i> :</p> <p>a) 55 m² lorsque le <i>terrain</i> a une superficie inférieure ou égale à 740 m²;</p> <p>b) 65 m² lorsque le <i>terrain</i> a une superficie supérieure à 740 m².</p> <p>2° Pour tout autre type d'<i>habitation</i> : 28 m² par <i>logement</i>.</p>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> .
IMPLANTATION AUTORISÉE	Le long de tout mur du <i>bâtiment principal</i> .
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>1° <i>Marge avant</i> du <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>2° Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> : 0,6 m.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un espace de rangement peut y être rattaché et doit respecter les normes des autres <i>bâtiments accessoires</i>.</p> <p>L'abri d'auto attendant au <i>bâtiment principal</i> doit avoir au moins 40 % des murs ouverts et non obstrués. Le côté de l'abri formé par le mur du <i>bâtiment principal</i> adjacent à cet abri n'est pas compris dans le calcul du 40 %.</p> <p>L'abri d'auto doit être rattaché au <i>bâtiment principal</i> sur au moins 2 m d'un mur de ce dernier.</p>

(règl. n° 1001-2021 art. 3)

40.1.2 GARAGE D'AUTO PERMANENT ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>Pour l'usage d'<i>habitation</i> « R1 », « R2 » et « R3 », la superficie maximale du garage attenant ne doit pas excéder la superficie au sol de l'aire habitable du <i>bâtiment principal</i>.</p> <p>Pour les <i>maisons mobiles</i> et <i>unimodulaires</i>, les garages attenants au <i>bâtiment principal</i> sont interdits.</p> <p>Pour l'usage d'<i>habitation</i> « R4+ », un maximum de 40 % de la superficie pouvant être utilisée à des fins de stationnement peut excéder la projection au sol de l'<i>étage</i> situé au-dessus. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'un garage entièrement souterrain (voir croquis : Normes pour les garages d'autos permanents attenants à un usage d'habitation R4+).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> .
IMPLANTATION AUTORISÉE	Le long de tout mur du <i>bâtiment principal</i> .
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>1^o <i>Marge avant</i> du <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>2^o Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> : 0,6 m.</p> <p>Si le garage est entièrement souterrain, il doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la <i>ligne avant</i> et de 0,6 m des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i>. Cependant, aucune distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i> n'est exigée pour les <i>bâtiments jumelés</i> ou en <i>rangée</i>.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Sauf pour les usages d'<i>habitation</i> « R1 » en <i>rangée</i> et « R4+ », il est interdit de se servir du sous-sol ou d'un <i>étage</i> exclusivement comme espace pouvant être utilisé pour le stationnement de véhicules automobiles.</p> <p>Le garage d'auto doit être rattaché au <i>bâtiment principal</i> sur au moins 2 m d'un mur de ce dernier.</p> <p>Un garage entièrement souterrain peut comporter des espaces de rangement.</p>

(règl. n° 0895-2018 art. 3)

CROQUIS : NORMES POUR LES GARAGES D'AUTOS PERMANENTS ATTENANTS À UN USAGE D'HABITATION R4+



41 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les *constructions* et les *bâtiments* ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet quelconque sont interdits.

42 MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE

Dans les zones où la classe d'usages « Rmm » est autorisée, les *maisons mobiles* et *unimodulaires* sont permises, aux conditions suivantes :

- 1° La *largeur du bâtiment* doit être supérieure ou égale à 3,5 m et la longueur doit être supérieure ou égale à 15 m;
- 2° Tout *terrain* doit être pourvu d'une *plate-forme pour maison mobile* ou *unimodulaire* ou d'une fondation permanente et les roues doivent être enlevées;
- 3° L'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la *maison mobile* ou *unimodulaire* doit être caché et protégé par une *jupe*. Celle-ci doit être construite avec des matériaux de finition tels que bois traité sous pression, revêtement métallique, maçonnerie, vinyle, treillis ou autres.
- 4° Les allées de circulation doivent avoir une largeur minimale de 6 m.
- 5° Les allées de circulation doivent avoir une longueur maximale de 190 m. Lorsque l'allée de circulation dépasse 90 m de longueur et est sans issue, elle doit être terminée par une aire de virage ayant un diamètre minimal de 34 m, libre de tout obstacle. L'aire de virage n'est pas incluse dans le calcul de la longueur de l'allée de circulation.

(règl. n° 1001-2021 art. 4)

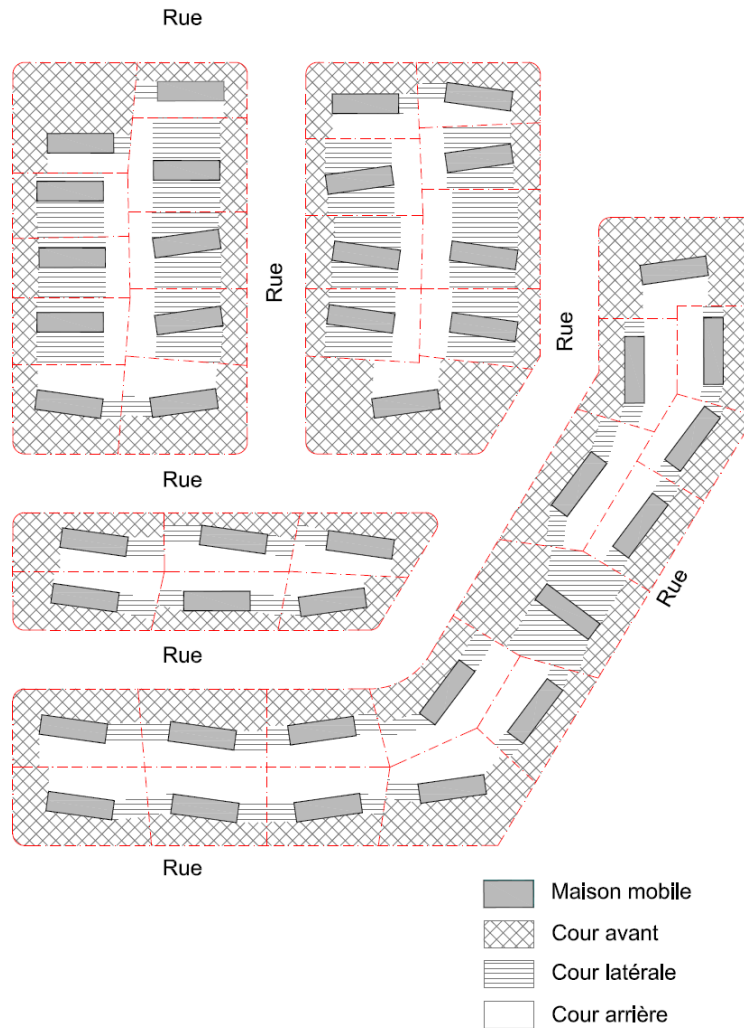
Malgré ce qui précède, les normes d'implantation et le nombre de *bâtiments principaux* édictés dans la zone ne s'appliquent pas aux *maisons mobiles* ou *unimodulaires* implantées dans un parc de *maisons mobiles (terrain en location pour plusieurs maisons mobiles)*, lesquelles sont remplacées par les normes suivantes :

(règl. n° 0710-2017 art. 11.1)

- 1° Un dégagement minimal de 5 m est requis entre les *maisons mobiles* ou *unimodulaires* et tout autre *bâtiment principal*. Cette distance peut être réduite à 2,4 m si les *façades* de *bâtiments principaux* ne comportent aucune ouverture telles une porte ou une fenêtre;
(règl. n° 0710-2017 art. 11.2)
- 2° La distance minimale entre les *bâtiments accessoires* et le *bâtiment principal* est de 1,2 m;
- 3° L'ensemble du *terrain* formant le parc de *maisons mobiles* ne constitue qu'une seule propriété;
- 4° Les emplacements de *maisons mobiles* ou *unimodulaires* y sont loués, sans faire l'objet d'un morcellement foncier;
- 5° Les services d'égout et d'aqueduc sont présents sur les lieux, conformément aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La notion de *cour avant*, *arrière* et *latérale* s'applique en les adaptant aux chemins privés et aux limites de chaque emplacement destiné à l'implantation de la *maison mobile* ou *unimodulaire*, le tout tel que défini au croquis : [Cours dans un parc de maisons mobiles](#).

CROQUIS : COURS DANS UN PARC DE MAISONS MOBILES



Il est permis d'agrandir une *maison mobile* et une *maison unimodulaire*, pourvu que cet agrandissement n'ait pas une superficie plus grande que 30 % de la superficie d'origine du *bâtiment*. De plus, les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques ou similaires à ceux de la *maison mobile* ou *unimodulaire*.

Les *maisons mobiles* sur roues et les *maisons mobiles* de moins de 3,5 m de largeur ou de moins de 15 m de longueur ne sont permises qu'à l'intérieur d'un *terrain de camping*. Ce type de *maison mobile* ne peut pas être agrandi.

CHAPITRE 6

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET ACCESSOIRES

43 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les *usages secondaires* et *accessoires* ainsi que les *bâtiments* et les *constructions* accessoires à un *usage principal*.

(règl. n° 0710-2017 art. 12.1)

L'exercice d'un *usage secondaire* et *accessoire* ne modifie pas la nature de l'*usage principal* d'un *bâtiment* ou d'un *terrain*, selon le cas.

Les *bâtiments*, les *constructions* accessoires et les *usages secondaires* et *accessoires* doivent être situés sur le même *terrain* que l'*usage principal*. Aucun *bâtiment accessoire* ne peut être utilisé à des fins d'*habitation* ou de *logement*.

Sauf pour les usages agricoles ainsi que les cimetières, les carrières, les sablières, les aires de repos, les dépôts de matériaux secs et les classes d'usages « Penf », « Pjeu » et « Puti », il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *bâtiment accessoire*. Toutefois, il est permis d'édifier un *bâtiment accessoire* avant le *bâtiment principal* lorsqu'un permis de *construction* a été délivré pour ce *bâtiment principal*, dans la mesure où un tel *bâtiment principal* est effectivement construit dans le délai prévu au permis de *construction*.

(règl. n° 0710-2017 art. 12.2 et 12.3)

Dans tous les cas, si l'*usage principal* cesse, les *usages secondaires* et *accessoires* doivent également cesser.

Advenant la démolition ou l'enlèvement du *bâtiment principal*, le *bâtiment accessoire* doit être démoli si aucun permis de *construction* n'est délivré dans un délai de six (6) mois suivant la démolition ou l'enlèvement du *bâtiment principal*.

(règl. n° 0710-2017 art. 12.4)

SECTION 4 : USAGES SECONDAIRES ET ACCESSOIRES

44 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

À moins d'indication contraire, seuls sont autorisés les *usages secondaires* suivants à un usage résidentiel, et ce, aux conditions ci-après.

TABLEAU 1 : USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

USAGE PRINCIPAL	USAGES SECONDAIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p><i>Habitation unifamiliale dans un bâtiment isolé</i></p>	<p>Activité artisanale (Sart) comprenant les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation et/ou la vente du produit fini autre que les produits alimentaires, le tout sur une échelle artisanale</p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Doit être autorisé dans la zone; 2° Ne pas occuper plus de 40 m²; 3° Ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, de poussière, d'odeur, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou de tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat; 4° Ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie; 5° Que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du <i>bâtiment principal</i>. Le <i>bâtiment accessoire</i> peut servir au remisage des matériaux et des objets fabriqués seulement; 6° Aucun <i>entrepôtage extérieur</i> et aucun étalage extérieur ne sont permis; 7° La vente au détail des objets fabriqués sur place seulement; 8° Il ne doit pas y avoir sur le <i>terrain</i> où se situe l'établissement, d'équipement ou de remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement; 9° L'exploitant de l'<i>établissement commercial à domicile</i> doit demeurer dans l'<i>habitation</i>; 10° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée.

TABEAU 1 : USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

USAGE PRINCIPAL	USAGES SECONDAIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p><i>Habitation</i> comprenant 1 à 4 <i>logements</i></p>	<p>Services personnels, professionnels, d'affaires ou culturels (Spro) comprenant :</p> <p>1° Les établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions régies par le Code des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste;</p> <p>2° Les établissements d'affaires, seulement pour la partie gestion d'une entreprise;</p> <p>3° Les établissements affectés à l'exercice des services personnels de type barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tailleur, couturier, cordonnier, photographe, massothérapeute;</p> <p>4° Les réparateurs de montres, d'horloges et de petits appareils électriques;</p> <p>5° Les cours de langue, de peinture, d'artisanat, d'informatique, de diététique, de musique.</p> <p>Cette classe ne comprend pas les cours d'arts martiaux, les cours de danse, les centres de traitement de données, les centres de minage de cryptomonnaie et les centres de répartition des appels.</p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'activité doit se faire seulement à l'intérieur d'un <i>logement</i>;</p> <p>2° L'espace maximal aménagé à cette fin est de 40 m²;</p> <p>3° L'usage résidentiel principal doit être conservé;</p> <p>4° La vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire;</p> <p>5° Aucun <i>entreposage extérieur</i> ni intérieur et aucun étalage extérieur ne sont permis;</p> <p>6° L'exploitant de l'<i>établissement commercial à domicile</i> doit demeurer dans le <i>logement</i>;</p> <p>7° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée.</p>

(règl. n° 0799-2018 art. 2.3)

TABLEAU 1 : USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

USAGE PRINCIPAL	USAGES SECONDAIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p><i>Habitation unifamiliale dans un bâtiment isolé</i></p>	<p><i>Logement secondaire (S2^olog)</i></p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o Être relié de l'intérieur au <i>logement</i> principal par une pièce habitable ou un garage; 2^o Les accès extérieurs à ce deuxième <i>logement</i> ne peuvent en aucun cas être situés sur la <i>façade principale du bâtiment</i>, à moins d'être communs avec le <i>logement</i> principal; 3^o Ne peut avoir une superficie supérieure à 40 % de la superficie du <i>logement</i> principal; 4^o Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée.
<p><i>Habitation unifamiliale dans un bâtiment isolé</i></p>	<p><i>Gîte touristique (Sgîte)</i></p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^o Doit être autorisé dans la zone; 2^o Qu'il y ait un maximum de 4 chambres en location; 3^o Au moins une chambre du <i>logement</i> est occupée par le propriétaire; 4^o Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine et aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière; 5^o Une case de stationnement par chambre en location doit être aménagée.

(règl. n° 1122-2022 art. 2)

45 USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

En plus des *usages secondaires* à un usage résidentiel énumérés à l'article précédent, peuvent être autorisés dans toutes les zones aux conditions énoncées dans le tableau 2, les *usages accessoires* ci-après indiqués au tableau.

TABLEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Tous les usages	Bois de chauffage	Permis aux conditions suivantes : 1° Une superficie au sol maximale de 12 m ² ; 2° Une hauteur maximale de 1,5 m.
Résidentiel	Remisage d'un véhicule de loisirs, soit un véhicule motorisé, une <i>roulotte</i> , une motoneige et un bateau de plaisance	Le remisage d'un seul véhicule de loisirs est permis par terrain, mais en aucun temps ce véhicule ne peut servir d' <i>habitation</i> et ne peut être branché à l' <i>habitation</i> pour son besoin en électricité, en eau potable et pour les eaux usées. Son stationnement est autorisé dans toutes les cours du 15 avril au 15 octobre et dans les <i>cours latérales</i> et <i>arrière</i> le reste de l'année.
Résidentiel	Stationnement et remisage de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles	Le remisage ou le stationnement hors rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus est permis pour une période maximale de 2 heures continues.
Tous les usages autres que résidentiels	Stationnement et remisage de véhicules servant à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques	Le remisage ou le stationnement de véhicules servant à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques est permis seulement pour les véhicules liés à l'usage principal.

(règl. n° 1011-2021 art. 5)

TABLEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p>Usage commercial ou industriel situé à l'intérieur des zones commerciales « C », sauf dans la zone KH02C, et des zones industrielles « I »</p>	<p><i>Entreposage extérieur de produits divers</i></p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <p>3° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du <i>terrain</i> pour les zones industrielles « I » suivantes : HH13I, HI14I, IG01I, IG02I, IH04I, II02I, II03I, JF01I, JG02I, JF02I, et d'au plus 25 % de la superficie totale du <i>terrain</i> pour les zones commerciales « C » et toutes les autres zones industrielles « I »;</p> <p>4° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;</p> <p>5° La surface du <i>terrain</i> de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;</p> <p>6° L'aire d'entreposage est autorisée dans les <i>cours arrière</i> et <i>latérales</i>. Dans le cas d'un <i>terrain de coin</i>, transversal ou de coin transversal, l'<i>entreposage extérieur</i> peut être autorisé dans la <i>cour</i> et la <i>marge avant</i>, conditionnellement à ce qu'il ne soit pas situé du côté de la <i>façade principale du bâtiment</i> et qu'il soit situé à au moins 3 m de l'<i>emprise de rue</i>.</p> <p>Une aire d'<i>entreposage extérieur</i> doit être entourée d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm). La hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 3 m. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m. Pour un usage industriel situé dans le <i>parc industriel de la ville</i>, il est permis d'installer une clôture ajourée.</p>

(règl. n° 0710-2017 art. 15)

TABEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p>Usage commercial situé à l'intérieur des zones agricoles « A »</p>	<p><i>Entreposage extérieur</i> de produits divers à l'aide de conteneur</p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m; 2° La surface du <i>terrain</i> de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur; 3° L'aire d'entreposage est autorisée dans les <i>cours arrière</i> et <i>latérales</i>. Dans le cas d'un <i>terrain de coin</i>, transversal ou de coin transversal, l'<i>entreposage extérieur</i> peut être autorisé dans la <i>cour</i> et la <i>marge avant</i>, conditionnellement à ce qu'il ne soit pas situé du côté de la <i>façade principale du bâtiment</i> et qu'il soit situé à au moins 3 m de l'<i>emprise de rue</i>; 4° Un maximum de deux conteneurs est autorisé par propriété; 5° Les conteneurs doivent être installés à un minimum de 15 m de la rue; 6° Aucun déboisement ni remblai ne devra être fait pour l'installation des conteneurs; 7° Les conteneurs ne doivent pas être installés sur une terre cultivable. <p>Une aire d'<i>entreposage extérieur</i> doit être entourée d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm). La hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 3 m. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m.</p>

(règl. n° 1247-2023 art. 3)

TABLEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Usage commercial	<i>Étalage commercial extérieur</i>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <p>1° <i>L'étalage commercial extérieur</i>, sans l'aide d'un support quelconque, n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol. On ne doit pas empiler les marchandises les unes sur les autres, à l'exception des chaises, des tables ou des tabourets de parterre empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, des supports, des étagères ou des présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, des brouettes ou de petits meubles accessoires comme les tables, les chaises, les tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;</p> <p>2° <i>L'étalage commercial extérieur</i> des appareils électroménagers est strictement prohibé;</p> <p>3° <i>L'étalage commercial extérieur</i> ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque. Aucun <i>terrain</i> vacant ne peut être utilisé aux fins d'<i>étalage commercial extérieur</i>, sauf dans la zone FH03C. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'<i>usage principal</i> de l'établissement devant lequel elle est étalée;</p> <p>4° Être situé à au moins 1 m de la rue;</p> <p>5° <i>L'étalage commercial extérieur</i> doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>6° La superficie de l'<i>étalage commercial extérieur</i> ne doit pas excéder 6 m².</p> <p>Malgré ce qui précède, les conditions énumérées aux paragraphes 1 °, 4 °, 5 ° et 6 ° ne s'appliquent toutefois pas à l'étalage de véhicules légers ou lourds, de <i>roulottes</i>, de maisons motorisées, d'embarcations, de <i>piscines</i>, de remises, d'<i>abris temporaires</i> et de <i>maisons mobiles</i> ou <i>unimodulaires</i> ou préfabriquées. Ce type d'étalage doit toutefois être situé à au moins 3 m de la rue.</p>

(régl. n° 0710-2017 art. 16)

TABLEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p>Industriel, commercial et institutionnel</p>	<p>Culture en serre et culture du sol</p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'espace occupé par ce type d'usage doit être égal ou inférieur à la superficie du <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>2° La culture du sol est autorisée uniquement en <i>cours latérales</i> et <i>arrière</i>;</p> <p>3° La culture du sol doit être entourée d'une clôture conforme selon l'<i>usage principal</i> exercé sur le <i>terrain</i>.</p> <p>Malgré ce qui précède, les conditions énumérées aux paragraphes 1 ° à 3 ° ne s'appliquent toutefois pas à la culture en serre et la culture du sol dans les parcs municipaux.</p> <p>Aucun <i>épandage</i> n'est autorisé pour la culture du sol.</p>

(règl. n° 1011-2021 art. 4.1)

TABEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Centre de jardinage et pépinière	<i>Étalage commercial extérieur</i>	<p>Pour des produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, permis aux conditions suivantes :</p> <p>1° Est autorisé dans la <i>cour arrière</i> seulement; 2° La hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m; 3° Cet espace doit être entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée (l'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur).</p> <p>Pour les autres marchandises, permis aux conditions suivantes :</p> <p>1° Est autorisé dans toutes les cours; 2° Être situé à au moins 3 m de la rue; 3° La hauteur maximale permise pour l'<i>étalage commercial extérieur</i> est de 2 m; 4° La surface de <i>terrain</i> servant d'aire d'<i>étalage commercial extérieur</i> doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur; 5° L'aire d'<i>étalage commercial extérieur</i> peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la <i>ligne avant</i>.</p>

(règl. n° 0681-2017 art. 7)

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Cours à bois et quincaillerie avec cours à bois	Étalage commercial extérieur	<p>Pour les matériaux de <i>construction</i> tels que le bois, les tuyaux, les revêtements extérieurs ainsi que la pierre décorative et autres matériaux semblables, permis aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Est autorisé dans toutes les cours et marges à l'exception de la <i>cour avant</i> et de la <i>marge avant</i> du côté de la <i>façade principale du bâtiment</i>; 2° Être situé à au moins 3 m de la rue; 3° La hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m; 4° Cet espace doit être entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée (l'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur). <p>Pour les autres marchandises, permis aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Est autorisé dans toutes les cours; 2° Être situé à au moins 3 m de la rue; 3° La hauteur maximale permise pour l'<i>étalage commercial extérieur</i> est de 2 m; 4° La surface de <i>terrain</i> servant d'aire d'<i>étalage commercial extérieur</i> doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur; 5° L'aire d'<i>étalage commercial extérieur</i> peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la <i>ligne avant</i>.

(règl. n° 0741-2018 art. 5.1)

TABEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p>Bar, brasserie, restaurant et autres établissements où l'on sert des boissons ou des aliments</p>	<p><i>Terrasse commerciale extérieure</i></p>	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La superficie d'une <i>terrasse commerciale extérieure</i> ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'<i>usage principal</i> à l'intérieur du <i>bâtiment</i> auquel elle est reliée; 2° Toute <i>terrasse commerciale extérieure</i> peut être recouverte d'une marquise ou d'un <i>auvent</i> (rétractable ou non); 3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou les issues; 4° Aucun côté de la <i>terrasse commerciale extérieure</i> ne doit être fermé par un mur, à l'exception du mur mitoyen entre le <i>bâtiment</i> et la <i>terrasse commerciale extérieure</i>; 5° Abrogé; 6° Abrogé; 7° L'éclairage doit être dirigé vers la <i>terrasse commerciale extérieure</i>, sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel; 8° La <i>terrasse commerciale extérieure</i> doit respecter un dégagement minimal de 0,6 m de toute limite de <i>terrain</i>. <p>En plus des normes précédentes, pour les terrasses situées au niveau du sol ou à un niveau inférieur ou égal au plancher du premier <i>étage</i>, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La <i>terrasse commerciale extérieure</i> située dans la <i>cour avant</i> doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,2 m le long de l'<i>emprise de rue</i> et dans les premiers 2,5 m à partir de ladite <i>emprise de rue</i>. Ce garde-corps n'est pas nécessaire aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur. Malgré ce qui précède, le garde-corps exigé peut être remplacé par une haie, une plantation ou un aménagement paysager, à la condition que la <i>terrasse commerciale extérieure</i> soit située à au moins 3 m de l'<i>emprise de rue</i>; 2° Le sol ou le plancher d'une <i>terrasse commerciale extérieure</i>, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, d'asphalte, de gravier ou de pierre concassée est toutefois interdit;

		<p>3° Une <i>terrasse commerciale extérieure</i> doit être agrémentée d'<i>arbustes</i>, de fleurs ou de plantes en pot ou faisant corps avec la structure. Les <i>arbres</i> sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la <i>terrasse commerciale extérieure</i>;</p> <p>4° Malgré les dispositions visant l'<i>abattage d'arbres</i> aux fins de <i>construction de bâtiments</i> et l'utilisation de <i>terrains</i> conformément aux usages permis, lors de la <i>construction</i> de la plate-forme de la terrasse, les <i>arbres</i> feuillus existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;</p> <p>5° La <i>terrasse commerciale extérieure</i> doit être accessible de l'intérieur de l'établissement ou de l'extérieur.</p> <p>Une <i>terrasse commerciale extérieure</i> ne peut toutefois pas être aménagée pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.</p> <p>Il est interdit d'installer une <i>terrasse commerciale extérieure</i> dans les allées d'accès ou de circulation d'une <i>aire de stationnement</i> et dans les <i>aires de stationnement</i>, comme il est requis pour l'usage concerné.</p> <p>Il est interdit d'aménager une <i>terrasse commerciale extérieure</i> à un niveau supérieur au plancher du premier <i>étage</i> incluant le toit pour un établissement relié à la restauration ou à la consommation de boissons alcoolisées.</p>
--	--	---

(règl. n° 0882-2019 art. 2)

TABLEAU 2 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

USAGE PRINCIPAL	USAGES ACCESSOIRES	DISPOSITIONS APPLICABLES
Station-service	Dépanneur, lave-auto	Permis aux mêmes conditions que l' <i>usage principal</i> .
Salon de quilles Salle de bingo sous l'autorité de Loto-Québec ou de la Régie des alcools, des courses et des jeux	Bar	Permis aux mêmes conditions que l' <i>usage principal</i> .
Établissement commercial	Bureau de poste	Permis aux mêmes conditions que l' <i>usage principal</i> .
Établissement d'hébergement	Restaurant, bureau de consultation, service de santé et centre de santé	Permis aux mêmes conditions que l' <i>usage principal</i> .
Usage industriel ou institutionnel	Cafétéria, garderie	Permis aux mêmes conditions que l' <i>usage principal</i> .
Usage industriel des classes « lali », « lart » et « lmanu »	Vente au détail et démonstration de biens majoritairement produits sur place	La vente au détail et la démonstration des biens majoritairement produits sur place sont permises. L'espace occupé pour ce type de vente et la démonstration ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'établissement concerné.
Usage récréatif des classes « Créc » et « Czoo »	Service de restauration, boutique de souvenirs, belvédère et billetterie	Permis aux mêmes conditions que l' <i>usage principal</i> .

<p>Usage agricole</p>	<p>Activités agrotouristiques comprenant :</p> <p>1° Visites à la ferme; 2° Hébergement à la ferme; 3° <i>Tables champêtres</i> (Scham); 4° Cueillette et préparation artisanale d'aliments; 5° Vente et étalage de produits agricoles incluant ou non un <i>kiosque</i>.</p>	<p>Permis aux mêmes conditions que l'<i>usage principal</i>.</p> <p>Par ailleurs, l'hébergement à la ferme est autorisé, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit y avoir un usage résidentiel rattaché à l'<i>usage secondaire</i> d'hébergement à la ferme; 2° Un maximum de 4 emplacements qui peuvent être extérieurs ou à l'intérieur des <i>bâtiments agricoles</i>; 3° Une case de stationnement par emplacement doit être aménagée.</p> <p>L'implantation d'un <i>kiosque</i> est autorisée, aux conditions suivantes :</p> <p>1° La vente et l'étalage des produits sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement agricole sur son exploitation agricole; 2° La superficie maximale du <i>kiosque</i> est limitée à 65 m², pour la partie dédiée à la vente au détail, et le <i>kiosque</i> ne peut être annexé à un <i>bâtiment</i> résidentiel.</p> <p>Les <i>tables champêtres</i> (Scham) sont autorisées, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elles doivent être autorisées dans la zone; 2° Elles doivent être rattachées à une <i>habitation unifamiliale</i> isolée.</p> <p>Ces activités sont prohibées sur un <i>terrain</i> qui n'est pas utilisé à des fins agricoles conformément aux dispositions du présent règlement.</p>
<p>Vente au détail de produits de l'alimentation</p>	<p>Lieu de retour de contenants consignés</p>	<p>L'espace occupé par l'usage accessoire peut être implanté à même le <i>bâtiment</i> principal ou dans un <i>bâtiment</i> accessoire conformément au présent règlement.</p>
<p>Vente au détail de boissons alcoolisées</p>	<p>Lieu de retour de contenants consignés</p>	<p>L'espace occupé par l'usage accessoire peut être implanté à même le <i>bâtiment</i> principal ou dans un <i>bâtiment</i> accessoire conformément au présent règlement.</p>

(règl. n° 1298-2024 art. 2.3)

SECTION 5 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

46 TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

À moins d'indication contraire, seuls sont autorisés les *bâtiments accessoires* suivants à un usage résidentiel, et ce, aux conditions ci-après :

- 1° Abri d'auto permanent détaché;
- 2° Autres *bâtiments accessoires*, tels que définis à l'article 50 du présent règlement.

Nonobstant les indications spécifiques dans les grilles des usages et des normes d'implantation par zone, à l'exception des zones CK05R, DD06R et EE03R, et sauf à des fins agricoles sur des terres en culture, le nombre maximal et la superficie maximale des *bâtiments accessoires* reliés à un usage résidentiel doivent se conformer aux normes établies aux articles 48 et 50 du présent règlement.

Dans le cas d'un usage mixte, seules les dispositions de la section 4 s'appliquent.

(règl. n° 0681-2017 art. 8)

47 ABROGÉ

(règl. n° 0681-2017 art. 6.1)

47.1 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	50 % de la superficie du <i>bâtiment principal</i>
HAUTEUR MAXIMALE	Selon les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement. Toutefois, la hauteur de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> .
IMPLANTATION AUTORISÉE	1° <i>Cour arrière</i> ou <i>latérale</i> ;
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1° <i>Marge avant</i> du <i>bâtiment principal</i> ; 2° <i>Lignes latérales</i> et <i>arrière</i> : 2 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>1° Les unités d'habitation accessoires sont autorisées uniquement comme usage accessoire à un usage unifamilial ou bifamilial;</p> <p>2° L'unité d'habitation accessoire doit être desservie par le réseau d'égout sanitaire;</p> <p>3° Une allée piétonne de 1,2 m de large doit être aménagée afin de relier <i>l'aire de stationnement</i> à l'unité d'habitation accessoire;</p> <p>4° Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée;</p> <p>5° L'unité d'habitation accessoire doit être dans un <i>bâtiment</i> distinct de tout <i>bâtiment accessoire</i> autre qu'un garage;</p> <p>6° L'unité d'habitation accessoire ne peut pas avoir de branchement aux réseaux d'égout et d'aqueduc distinct des branchements du <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>7° Les unités d'habitation accessoires sont interdites si un logement secondaire (S2^elog) est aménagé dans le <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>8° L'unité d'habitation accessoire est incluse dans le nombre de <i>bâtiments accessoires</i> ainsi que dans la proportion des <i>bâtiments accessoires</i> autorisés par <i>bâtiments principaux</i>.</p>

(règl. n° 1061-2021 art. 2)

48 ABRI D'AUTO PERMANENT DÉTACHÉ (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>1° Pour une <i>habitation unifamiliale</i> et une <i>maison mobile</i> ou <i>unimodulaire</i> :</p> <p>a) 55 m² lorsque le <i>terrain</i> a une superficie inférieure ou égale à 740 m²;</p> <p>b) 65 m² lorsque le <i>terrain</i> a une superficie supérieure à 740 m².</p> <p>2° Pour tout autre type d'<i>habitation</i> : 28 m² par <i>logement</i>.</p> <p>La superficie doit être calculée dans la superficie totale des <i>bâtiments accessoires</i> qui ne doit pas être supérieure à 15 % de la superficie du <i>terrain</i>.</p>
HAUTEUR MAXIMALE	7 m
IMPLANTATION AUTORISÉE	<p>2° <i>Cour arrière</i> ou <i>latérale</i>;</p> <p>3° <i>Cour avant</i> (voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires).</p> <p>Pour les <i>bâtiments</i> situés dans la partie de <i>terrain</i> identifiée par « <i>Implantation à 15 m</i> » (voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires), le <i>bâtiment accessoire</i> doit être dissimulé par un écran végétal situé entre le <i>bâtiment</i> et la rue.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>3° <i>Marge avant</i> du <i>bâtiment principal</i>;</p> <p>4° Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> : 0,6 m.</p> <p>Dans le cas de <i>bâtiments jumelés</i> ou <i>en rangée</i>, la distance minimale de la <i>ligne latérale</i> est de 0 m lorsque ce <i>bâtiment accessoire</i> partage un mur mitoyen avec un autre <i>bâtiment accessoire</i> du <i>terrain</i> voisin, et ce, seulement du même côté que le mur mitoyen des <i>bâtiments principaux</i>.</p> <p>Sur un <i>terrain</i> transversal, s'il est localisé dans la <i>cour avant</i> du côté opposé à l'adresse civique, la <i>marge avant</i> minimale est de 3 m si l'accès est possible et de 0,6 m s'il y a un non-accès enregistré par servitude. La <i>marge latérale</i> minimale est de 0,6 m.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri d'auto détaché du <i>bâtiment principal</i> doit avoir au moins 40 % des murs ouverts et non obstrués.

(règl. n° 0710-2017 art. 19)

49 ABROGÉ

(règl. n° 0681-2017 art. 6.1)

50 TOUS AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (GARAGE ISOLÉ, REMISE, SERRE PRIVÉE, ETC.) (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL ET SUPERFICIE MAXIMALE

Le nombre et la superficie maximale autorisés pour ces *bâtiments accessoires* varient comme suit :

Type d'usage	Nombre max	Superficie maximale en fonction de la superficie de terrain			
		Moins de 740 m ²	De 740 m ² à 1 499 m ²	De 1 500 m ² à 2 999 m ²	3 000 m ² et plus
R1, R2 et Rmm	2	55 m ² / bâtiment	65 m ² / bâtiment	85 m ² / bâtiment	3 % de la superficie de terrain et maximum de 120 m ² / bâtiment ¹
	2	28 m ² / bâtiment		33 m ² / bâtiment	
Autres	2	28 m ² / unité de logement			

Note 1 : si un seul *bâtiment* de plus de 33 m² est construit sur le terrain, la superficie de celui-ci peut être augmentée à 4 % de la superficie du terrain sans dépasser 120 m².

Outre les superficies maximales indiquées au présent règlement, la superficie d'un *bâtiment accessoire* ne peut être supérieure à la superficie du *bâtiment principal*.

Les unités d'habitation accessoires sont incluses dans le calcul du nombre de *bâtiments accessoires* autorisés.

La superficie totale de tous les *bâtiments accessoires*, comprenant les abris d'auto détachés et les unités d'habitation accessoires, ne peut être supérieure à 15 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR MAXIMALE

Selon les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement. Toutefois, la hauteur du *bâtiment accessoire* ne doit pas dépasser la hauteur du *bâtiment principal*

IMPLANTATION AUTORISÉE

- 1° Cour arrière ou latérale;
- 2° Cour avant (voir croquis : [Implantation des bâtiments et des constructions accessoires](#)).

Pour les *bâtiments* situés dans la partie de terrain identifiée par « Implantation à 15 m » (voir croquis : [Implantation des bâtiments et des constructions accessoires](#)), le *bâtiment accessoire* doit être dissimulé par un écran végétal situé entre le *bâtiment* et la rue. Cet écran végétal doit être constitué d'une alternance d'arbres de types feuillu et conifère d'un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 25 cm du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m.

<p>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN</p>	<p>Les normes d'implantation du <i>bâtiment principal</i> s'appliquent, sauf pour les distances minimales des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> qui peuvent être de 0,6 m.</p> <p>Dans le cas de <i>bâtiments jumelés</i> ou <i>en rangée</i>, la distance minimale de la <i>ligne latérale</i> est de 0 m lorsque ce <i>bâtiment accessoire</i> partage un mur mitoyen avec un autre <i>bâtiment accessoire</i> du <i>terrain</i> voisin, et ce, seulement du même côté que le mur mitoyen des <i>bâtiments principaux</i>.</p> <p>Sur un <i>terrain</i> transversal, s'il est localisé dans la <i>cour avant</i> du côté opposé à l'adresse civique, la <i>marge avant</i> minimale est de 3 m si l'accès est possible et de 0,6 m s'il y a un non-accès enregistré par servitude. La <i>marge latérale</i> minimale est de 0,6 m.</p>
<p>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p>	<p>À moins d'indication contraire, les <i>bâtiments accessoires</i> doivent être distants d'au moins 1,2 m du <i>bâtiment principal</i> et d'un autre <i>bâtiment accessoire</i> sur un même <i>terrain</i>.</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p>	<p>Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour ces <i>bâtiments</i> sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou les clins de cèdre; 2° Le carton-fibre; 3° Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contreplaqué; 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux; 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées; 6° Les matériaux d'isolation; 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non; 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux; 9° Les matériaux souples tels la toile, le plastique et le polythène, sauf pour des serres. <p>Pour les zones EM01R, FM01R, FM02R, FM03R, FM05R, FM07R, HM03R, IL01R, IL03R, IL05R, IL08R, IL10R, IL11R, IM07R, IM08R, IM09R, IM10R, IM11R, IM12R, IM14R, IN05R, IN10R et IN11R les <i>bâtiments accessoires</i> (sauf les pavillons de jardin et les gazebos) d'une superficie de 28 m² et moins doivent bien s'intégrer par l'utilisation des mêmes matériaux et couleurs de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le <i>bâtiment principal</i>.</p>

(règl. n° 1140-2022 art. 2)

50.1 STATIONNEMENT ÉTAGÉ (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 % de la superficie du <i>terrain</i> .
HAUTEUR MAXIMALE	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>cours latérales</i> et <i>arrière</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement, même normes que le <i>bâtiment</i> principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m à moins d'y être rattaché
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rez-de-chaussée doit être recouvert à 50 % avec des matériaux de revêtement conforme au présent règlement. Les façades donnant sur une rue doivent être recouvertes à 75 % avec matériaux de revêtement conforme au présent règlement. 2. L'aménagement des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions concernant les stationnements extérieurs à l'exception de la plantation d'<i>arbres</i> qui s'applique uniquement pour le dernier étage s'il n'est pas couvert par une toiture.

(règl. n° 1153-2022 art. 3.1)

SECTION 6 : CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

51 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

À moins d'indication contraire, seules sont autorisées les *constructions* accessoires pour un usage résidentiel, comme ci-après édictées.

Dans le cas d'un usage mixte, seules les dispositions de la section 4 s'appliquent.

(règl. n° 0681-2017 art. 11)

52 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1 m, laquelle se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	1,2 m d'un <i>bâtiment</i> . Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un <i>bâtiment accessoire</i> détaché.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf s'il est attenant à un <i>bâtiment accessoire</i> détaché.

(règl. n° 0681-2017 art. 12)

53 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3 m de la ligne faîtière du <i>bâtiment principal</i> .
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale, et à au plus 5 m du bâtiment principal. Autorisée sur le bâtiment principal.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer l'emplacement des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

(règl. n° 0681-2017 art. 13)

54 ANTENNE PARABOLIQUE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Selon le diamètre de l'antenne et le nombre de <i>logements</i> .
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<p>1° <i>Cour arrière</i> ou <i>latérale</i> pour les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur ou égal à 1 m;</p> <p>2° Toutes les cours pour les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	3 m pour une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur ou égal à 1 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Dans le cas où les antennes paraboliques ont un diamètre inférieur à 1 m, elles doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° Elles sont autorisées dans toutes les cours;</p> <p>2° Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du <i>bâtiment principal</i> ou <i>accessoire</i>. Malgré ce qui précède, elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un <i>arbre</i> dans la <i>cour arrière</i> ou <i>latérale</i> seulement;</p> <p>3° En aucun cas, il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;</p> <p>4° Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);</p> <p>5° Elles sont permises à raison d'une par <i>logement</i>.</p> <p>Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 m ne peuvent être rattachées à un <i>bâtiment</i> et sont permises à raison d'une par <i>terrain</i>.</p>

(règl. n° 0681-2017 art. 14)

55 AUVENT, AVANT-TOIT ET MARQUISE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>0,6 m de la <i>ligne latérale</i> et 2 m de la <i>ligne arrière</i>. La distance minimale de la <i>ligne latérale</i> ne s'applique pas à un <i>terrain</i> étant l'assiette d'un <i>bâtiment jumelé</i> ou en <i>rangée</i>, du côté du mur mitoyen.</p> <p>L'empiétement dans la <i>marge avant</i> ne peut excéder 2,5 m tout en respectant une distance minimale de 0,6 m de la <i>ligne avant</i>.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Abrogé</p> <p>Ils doivent être maintenus en bon état en tout temps.</p> <p>La toile des <i>auvents</i> doit être propre et nettoyée au besoin de manière à en enlever les taches ou les coulisses de saleté qui y sont déposées ou incrustées.</p> <p>La marquise et l'<i>auvent</i> ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.</p>

(règl. n° 0866-2019 art. 3.1)

56 CAPTEUR SOLAIRE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les capteurs solaires sont permis à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> et sont assujettis à une évaluation faite en fonction des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation, s'ils sont visibles de la rue.</p> <p>De plus, les capteurs solaires sont également permis hors du <i>périmètre d'urbanisation</i> et dans ce cas, ils ne peuvent dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> de plus de 1 m, qu'ils soient situés sur le <i>bâtiment</i> ou sur le <i>terrain</i>.</p>

(règl. n° 0681-2017 art. 16)

57 CLÔTURE, HAIE ET MUR DE MAÇONNERIE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	<p>1° Les clôtures, les haies et les <i>murs de maçonnerie</i> ainsi que les aménagements paysagers tels que <i>arbres, arbustes</i>, plantes ne peuvent excéder 1,2 m de hauteur dans les premiers 2,5 m à partir de la <i>ligne avant</i>. De plus, si la clôture, la haie ou le <i>mur de maçonnerie</i> est situé à moins de 3 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 cm.</p> <p>Pour un <i>terrain de coin</i> et un <i>terrain</i> transversal, sur la <i>façade</i> autre que la <i>façade</i> principale, les clôtures, les haies et les <i>murs de maçonnerie</i> peuvent avoir la hauteur maximale indiquée au paragraphe 2 °;</p> <p>2° Les clôtures ne peuvent excéder 2 m de hauteur, les haies 5 m et les <i>murs de maçonnerie</i> 1,2 m pour le reste du <i>terrain</i>.</p> <p>Pour la zone IN06R, lors de la délivrance du permis de <i>construction</i>, on peut suppléer aux exigences des dispositions édictées aux paragraphes 1 ° et 2 ° par le biais d'une évaluation faite en fonction des objectifs et des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).</p>
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>0,6 m de la <i>ligne avant</i>.</p> <p>Les clôtures, les haies et les <i>murs de maçonnerie</i> ou de soutènement doivent être situés à au moins 2 m d'une borne d'incendie.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les matériaux suivants sont prohibés pour la <i>construction</i> d'une clôture :</p> <p>1° Les panneaux de contreplaqué ou de bois d'ingénierie et les panneaux similaires;</p> <p>2° Les panneaux de métal non peints et non pré-cuits en usine;</p> <p>3° Le déclin de vinyle, d'aluminium ou la fibre pressée;</p> <p>4° La clôture à pâturage ou à vache, sauf pour les zones agricoles;</p> <p>5° La broche à poulet;</p> <p>6° Les toiles ou autres matériaux souples;</p> <p>7° Le fil barbelé.</p>

	<p>Toute clôture, tout <i>mur de maçonnerie</i> ou toute haie doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité.</p> <p>Ainsi, si des parties de la clôture ou du <i>mur de maçonnerie</i> sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la clôture ou du <i>mur de maçonnerie</i> doit être enlevé.</p> <p>Pour les haies en dépérissement ou comprenant des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie.</p> <p>Les clôtures ou les palissades temporaires visant à assurer la sécurité sont autorisées autour des projets de <i>construction</i>. Elles doivent être implantées à plus de 0,6 m de la <i>ligne avant de terrain</i> et doivent avoir une hauteur maximale de 3 m. Nonobstant les dispositions concernant les matériaux prohibés, elles peuvent être faites de panneaux de contreplaqué ou de bois d'ingénierie ainsi que de panneaux similaires. Elles doivent également être enlevées à la fin des travaux.</p>
--	---

(règl. n° 1176-2022 art. 3)

58 CONTENEUR À DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<p><i>Cour arrière ou latérale.</i></p> <p>Malgré ce qui précède et seulement pour les <i>bâtiments</i> construits avant le 14 octobre 2008, il est permis d'aménager un espace pour conteneur à déchets et de collecte sélective dans la <i>cour avant</i> à une distance d'au moins 1 m de la <i>ligne avant</i>. Cependant, les <i>cours arrière</i> et <i>latérales</i> doivent être privilégiées en tout temps, lorsque possible.</p> <p>De plus, les conteneurs à déchets et de collecte sélective situés en <i>cour avant</i> doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager d'une hauteur minimale de 1,2 m sur les faces donnant sur une rue.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les conteneurs à déchets et de collecte sélective enfouis et semi-enfouis (conteneurs spécifiquement conçus pour une installation sous terre) sont autorisés dans toutes les cours. Les marges applicables sont de 3 m de la <i>ligne avant</i> et de 0,6 m de toutes les limites de <i>terrain</i>. Seulement pour les <i>bâtiments</i> construits avant le 14 octobre 2008, la <i>marge avant</i> peut être réduite à 1 m.</p> <p>Les conteneurs à déchets et de collecte sélective semi-enfouis situés en <i>cour avant</i> doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager d'une hauteur minimale de 1,2 m sur les faces donnant sur rue. Le traitement architectural doit être à 0,6 m ou plus de la <i>ligne avant</i>.</p> <p>Les bacs roulants peuvent être situés dans la <i>cour avant</i>. Cependant, ils doivent être dissimulés par un écran végétal ou une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à la hauteur des bacs, ou être intégrés au mur ou à un balcon, sans être situés entre le garde-corps et la limite avant de <i>terrain</i>.</p>

(règl. n° 1057-2021 art. 2)

59 ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION (THERMOPOMPE) ET GÉNÉRATRICE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<i>Marges latérales et arrière : 1,5 m. Marge avant : 5 m lorsque la marge avant minimale édictée au présent règlement est supérieure à 5 m. Marge avant : 1,5 m lorsque la marge avant édictée au présent règlement est égale ou inférieure à 5 m.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Lorsque l'équipement est situé dans la <i>cour avant</i>, il doit être dissimulé par un écran végétal ou une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à la hauteur de l'équipement, ou être intégré au mur ou à un balcon, sans être situé entre le garde-corps et la limite avant de <i>terrain</i>.</p> <p>Un maximum d'un par <i>logement</i> est autorisé en <i>cour avant</i>.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux thermopompes de <i>piscine</i>.</p>

(règl. n° 1176-2022 art. 2)

60 ÉQUIPEMENT DE LOISIRS (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cours et marges avant, arrière ou latérales.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<i>Marges latérales et arrière : 0,6 m. Marge avant : 4 m.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p><i>En cour avant, les équipements de loisirs sont interdits dans le prolongement des façades du bâtiment donnant sur une rue.</i></p> <p><i>En marge avant, une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m ou une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être aménagée entre l'équipement et la rue.</i></p>

(règl. n° 0884-2019 art. 4)

61 ESCALIER ET RAMPE D'ACCÈS (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p><i>Marge arrière : 2 m. Marge latérale : 1 m. Marge avant : 0,6 m.</i></p> <p><i>Au sous-secteur 2 du secteur <i>centre-ville</i>, les <i>marges latérales</i> et <i>arrière</i> minimales sont de 0 m.</i></p> <p><i>La distance minimale de la <i>ligne latérale</i> est de 0 m si le <i>bâtiment</i> partage un mur mitoyen avec un autre <i>bâtiment</i>.</i></p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Pour l'escalier ouvert :</p> <p>1° <i>Cour avant</i>, il doit desservir seulement le sous-sol, le rez-de-chaussée, les 2^e et 3^e étages;</p> <p>2° <i>Cour latérale</i>, il peut desservir seulement le sous-sol, le rez-de-chaussée et les 2^e, 3^e et 4^e étages.</p> <p>Pour la rampe d'accès :</p> <p>1° <i>Cour avant</i>, elle doit desservir seulement le sous-sol et le rez-de-chaussée;</p> <p>2° <i>Cour latérale</i>, elle peut desservir seulement le sous-sol, le rez-de-chaussée et le 2^e étage.</p>

(règl. n° 1365-2025 art. 2.3)

62 FENÊTRE EN SAILLIE OU EN BAIE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>Un empiètement maximal de 0,6 m est permis dans une <i>cour avant, arrière ou latérale</i>, sans toutefois être à moins de 1,5 m d'une ligne de <i>terrain</i>.</p> <p>Au sous-secteur 2 du secteur <i>centre-ville</i>, les <i>marges latérales</i> et <i>arrière</i> minimales sont de 0 m.</p> <p>La distance minimale de la <i>ligne latérale</i> est de 0 m si le <i>bâtiment</i> partage un mur mitoyen avec un autre <i>bâtiment</i>.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La largeur totale des fenêtres en saillie qui empiètent dans une des marges ne doit pas excéder 50 % de la largeur de la <i>façade</i> sur laquelle elles se situent. Le calcul de la largeur d'une <i>façade</i> exclut toute partie pouvant servir au stationnement de véhicules automobiles.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.4)

63 GALERIE, PERRON, BALCON, TERRASSE, PATIO, FERMÉ OU NON, COUVERT OU NON, SOLARIUM ET VESTIBULE PERMANENT (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	6 m ² dans le cas d'un <i>vestibule</i> permanent situé dans la <i>marge avant</i> .
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>En aucun temps, l'empiètement dans la <i>marge avant</i> ne peut excéder 2 m ni se retrouver à moins de 0,6 m de la <i>ligne avant</i>.</p> <p>La distance minimale entre la <i>ligne latérale</i> et la <i>construction</i> est de 1,5 m et de 1 m pour les structures non couvertes.</p> <p>Cette distance est de 0 m pour un <i>terrain</i> d'un <i>bâtiment jumelé</i> ou <i>en rangée</i>, du côté du mur mitoyen.</p> <p>La distance minimale entre la <i>ligne arrière</i> et la <i>construction</i> est de 1,5 m.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans tous les cas assujettis au présent article, à l'exception des <i>vestibules</i> permanents, les pièces ne doivent pas être des <i>pièces habitables</i> et ne doivent donc pas être isolées ni chauffées.

(règl. n° 0805-2018 art. 3)

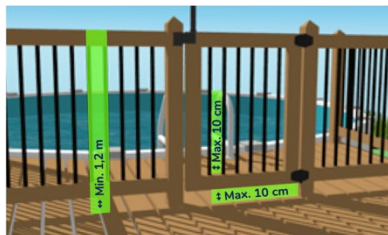
64 PISCINE ET SPA (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1 <i>piscine</i> par <i>bâtiment</i> et 1 spa par <i>logement</i>
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<p>1° <i>Cour arrière</i> ou <i>latérale</i>.</p> <p>2° <i>Cour avant</i>, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur un <i>terrain de coin</i>, transversal ou de coin transversal seulement; b) s'il s'agit d'un <i>terrain</i> transversal, il est permis seulement dans la <i>cour</i> et la <i>marge avant</i> du côté opposé à l'adresse civique; c) pour les <i>terrains de coin</i>, il est permis dans la <i>cour</i> et la <i>marge avant</i>, sauf entre les <i>façades</i> du <i>bâtiment</i> et la rue; d) pour les <i>terrains</i> de coin transversal, il est permis dans la <i>cour</i> et la <i>marge avant</i>, sauf entre les <i>façades</i> du <i>bâtiment</i> et la rue. Par contre, elle peut être installée du côté opposé à l'adresse civique sans distinction pour le prolongement des <i>façades</i>. <p>Il est interdit d'implanter une <i>piscine</i> ou un spa sous les fils électriques ou à proximité des fils électriques. Toute piscine et tout spa doivent être implantés de manière à respecter les normes de dégagement requises par Hydro-Québec.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>1° 1,5 m des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> dans le cas d'une <i>piscine</i>.</p> <p>2° 0,6 m des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> dans le cas d'un spa.</p> <p>3° 4 m de la <i>ligne avant</i>, à l'exception de la partie de <i>terrain</i> située dans le prolongement de la <i>façade principale du bâtiment</i>, et seulement lorsqu'il s'agit d'un <i>terrain</i> transversal.</p> <p>4° 4 m de la <i>ligne avant</i>, à l'exception de la partie de <i>terrain</i> située dans le prolongement des <i>façades</i> du <i>bâtiment</i> donnant sur une rue, et seulement lorsqu'il s'agit d'un <i>terrain de coin</i> de rue.</p> <p>Pour les paragraphes 3 et 4, une haie avec une hauteur minimale de 1,5 m ou une clôture non ajourée avec une hauteur minimale de 1,8 m doit être aménagée.</p>

	<p>Les accessoires de <i>piscine</i>, soit les échelles, les plateformes, les glissoires, les plongeoirs ou toutes autres structures reliées à l'utilisation des <i>piscines</i> autres qu'une galerie ou un balcon rattaché à un <i>bâtiment principal</i>, à l'exception du filtreur de la <i>piscine</i>, doivent être distants d'au moins 1,5 m des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i> et de 4 m de la <i>ligne avant</i> de <i>terrain</i>.</p> <p>Le filtreur de la <i>piscine</i> doit être distant d'au moins 2 m des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i> et de 4 m de la <i>ligne avant</i> de <i>terrain</i>.</p>
<p>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p>	<p>Toute <i>piscine</i> extérieure doit être localisée de façon que toute partie de sa <i>construction</i> soit à au moins :</p> <p>1° 1 m de tout mur de soutènement et du haut de tout <i>talus</i> ou <i>monticule</i>;</p> <p>2° 1 m de tout <i>bâtiment</i>, sauf pour les <i>piscines creusées</i>;</p> <p>3° 1 m de toute galerie, tout balcon ou tout patio attenant au <i>bâtiment principal</i> lorsque ceux-ci ne donnent pas accès à la <i>piscine</i>.</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SPAS</p>	<p>Les dispositions particulières suivantes ne s'appliquent pas à un spa dont la capacité est inférieure à 2 000 litres, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage.</p> <p>Tout spa qui a une capacité supérieure à 2 000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.</p> <p>Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES¹</p>	<p><u>Dispositions relatives à la sécurité</u></p> <p>1) Toute <i>piscine creusée</i> ou <i>semi-creusée</i> doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</p> <p>2) Les enceintes</p> <p>Toute <i>piscine</i> doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.</p> <p>Une enceinte doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre;</p> <p>2° avoir une hauteur minimale de 1,2 m;</p>

¹ Source des images :

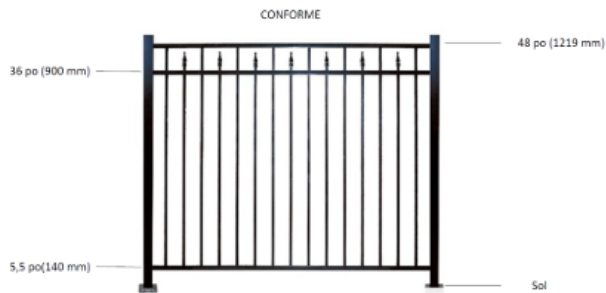
https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



Lorsque l'enceinte est formée par une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Les éléments horizontaux pouvant potentiellement faciliter l'escalade ne doivent pas être situés entre 140 mm et 900 mm du sol (voir les croquis suivants) :



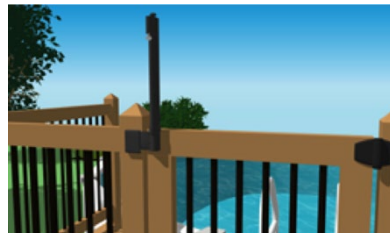
Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des *arbustes* ne peuvent constituer une enceinte.

3) Porte d'accès

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



4) Contrôle de l'accès des piscines creusées ou semi-creusées

Une *piscine creusée ou semi-creusée* doit toujours être entourée d'une enceinte.



5) Contrôle de l'accès des piscines hors-terre ou démontable

Une *piscine hors terre* dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une *piscine démontable* dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la *piscine* s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

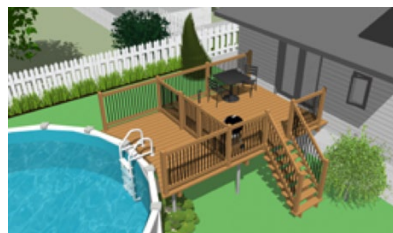
1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;



2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2) et 3) des dispositions particulières de l'article 64;



3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2) et 3) des dispositions particulières de l'article 64.



6) Appareils de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la *piscine*, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la *piscine* ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points précédents;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points précédents;

3° dans une remise.



7) Aménagements aux abords d'une enceinte ou d'une piscine

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



8) Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une *piscine* doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cela inclut :

1° de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;

2° de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;

3° d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;

4° de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la *piscine* ou de l'enceinte, selon le cas.

9) Piscine dotée d'un plongeoir

Toute *piscine* munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « *Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir* » en vigueur au moment de l'installation.



Des plans d'implantation et de *construction* doivent être préparés par un professionnel pour toute *piscine* résidentielle dotée d'un plongeoir afin de respecter la norme.

10) Application

Ces dispositions particulières s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, les paragraphes 2) alinéa 3, 7) et 9) alinéa 1 des dispositions particulières de l'article 64 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Elles s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des paragraphes 2) alinéa 3, 7) et 9) alinéa 1 des dispositions particulières de l'article 64. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une *piscine* visée au paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre applicables les paragraphes 2) alinéa 3, 7) et 9) alinéa 1 des dispositions particulières de l'article 64 à l'installation comprenant cette *piscine*. Toutefois, lorsqu'une telle *piscine* est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

(règl. n° 1175-2022 art. 3)

65 POTAGER (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	<p>Toute structure ou tout équipement dans un potager, tel qu'un tuteur ou un filet protecteur, ne peut excéder une hauteur de 1,2 m dans les premiers 2,5 m à partir de la <i>ligne avant</i>. De plus, si une telle structure ou un tel équipement est situé à moins de 3 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 0,6 m.</p> <p>Pour un <i>terrain de coin</i> et un <i>terrain</i> transversal, sur la <i>façade</i> autre que la <i>façade</i> principale, la hauteur maximale d'une telle structure ou équipement dans un potager est de 2 m.</p>
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	0,6 m de la <i>ligne avant</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un potager en <i>cour avant</i> ne peut occuper plus de 50 % de la <i>cour avant</i> .

(règl. n° 0681-2017 art. 25)

66 RÉSERVOIR, BONBONNE ET CITERNE (ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1 m, sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque l'équipement est situé dans la <i>cour avant</i> , il doit être dissimulé par un écran végétal ou une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à la hauteur de l'équipement, ou être intégré au mur ou à un balcon, sans être situé entre le garde-corps et la limite avant de <i>terrain</i> .

(règl. n° 1057-2021 art. 3)

SECTION 7 : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

67 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Seuls sont autorisés les *bâtiments* et les *constructions accessoires* pour un usage autre que résidentiel, comme ci-après édictés.

Dans le cas d'un usage mixte, seules les dispositions de la présente section s'appliquent.

(règl. n° 0681-2017 art. 27)

68 ABRI À PANIERS DE MAGASINAGE PAR RAPPORT À UN USAGE DES CLASSES « CDÉT » ET « CHOR » (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par 35 cases de stationnement, en arrondissant au nombre entier le plus près, requises par le présent règlement.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie de 2 cases de stationnement ou un maximum de 24 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<i>Ligne avant : 12 m. Lignes latérales et arrière : 0,6 m.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les abris à paniers de magasinage sont autorisés pour les usages des classes « Cdét » et « Chor » seulement, aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'établissement, lequel inclut les <i>bâtiments</i> ainsi que les aires d'<i>entreposage</i> et d'<i>étalage extérieurs</i>, doit avoir une superficie minimale de 1 500 m² afin de pouvoir aménager ces abris;</p> <p>2° Les espaces occupés par ces abris ne sont pas comptabilisés dans le nombre de cases de stationnement requises au présent règlement;</p> <p>3° Les matériaux utilisés pour leur <i>construction</i> doivent être conformes aux normes concernant les <i>bâtiments accessoires</i> résidentiels.</p>

(règl. n° 0681-2017 art. 28)

69 ANTENNE PARABOLIQUE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un <i>bâtiment</i> .

(règl. n° 0681-2017 art. 29)

70 BÂTIMENT ACCESSOIRE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	2, sauf pour les zoos, les usages du groupe public « P », les campings, les golfs, les usages industriels « I » dans les zones IG01I, IG02I et IG04I et les usages agricoles en zone « A » pour lesquels il n'y a pas de nombre maximal.
HAUTEUR MAXIMALE ET SUPERFICIE MAXIMALE	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE	<p>1° Cour arrière ou latérale;</p> <p>2° Cour avant : voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires.</p> <p>Pour les <i>bâtiments</i> situés dans la partie de <i>terrain</i> identifiée par « Implantation à 15 m » (voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires), le <i>bâtiment accessoire</i> doit être dissimulé par un écran végétal situé entre le <i>bâtiment</i> et la rue. Cet écran végétal doit être constitué d'une alternance d'<i>arbres</i> de types feuillu et conifère d'un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 25 cm du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>Les normes d'implantation du <i>bâtiment principal</i> s'appliquent, sauf pour les distances minimales des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> qui peuvent être de 0,6 m.</p> <p>Sur un <i>terrain</i> transversal ou de coin transversal, s'il est localisé dans la <i>cour avant</i> du côté opposé à l'adresse civique, la <i>marge avant</i> minimale peut être réduite à 3 m s'il y a un non-accès enregistré par servitude.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	À moins d'indication contraire, les <i>bâtiments accessoires</i> doivent être distants d'au moins 1,2 m du <i>bâtiment principal</i> et d'un autre <i>bâtiment accessoire</i> sur un même <i>terrain</i> .
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour ces <i>bâtiments</i> sont :</p> <p>1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou les clins de cèdre;</p> <p>2° Le carton-fibre;</p> <p>3° Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contreplaqué;</p> <p>4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;</p> <p>5° Les matériaux d'isolation;</p> <p>6° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;</p> <p>7° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;</p> <p>8° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, le polythène, sauf pour des serres.</p> <p>Les matériaux énumérés aux paragraphes 6 °, 7 ° et 8 ° ne s'appliquent pas aux <i>bâtiments agricoles</i> et aux <i>bâtiments</i> à des fins publiques.</p>

(règl. n° 1205-2023 art. 3)

71 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1, sauf si installée sur le <i>bâtiment</i> .
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les dispositions particulières suivantes s'appliquent également si :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'implantation est limitée aux <i>cours arrière</i> ou <i>latérales</i> si l'antenne est au sol; 2° Le nombre est limité à une antenne par <i>terrain</i>, si elle excède une hauteur de 2 m et est installée au sol; 3° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du <i>bâtiment principal</i>; 4° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer l'emplacement des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne; 5° Lorsqu'installée sur un <i>bâtiment</i>, l'antenne est assujettie à une évaluation faite en fonction des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation.

(règl. n° 0681-2017 art. 31)

72 CLÔTURE, HAIE ET MUR DE MAÇONNERIE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	<p>1° Les clôtures, les haies et les <i>murs de maçonnerie</i> ainsi que les aménagements paysagers tels que <i>arbres, arbustes</i>, plantes ne peuvent excéder une hauteur de 1,2 m dans les premiers 2,5 m à partir de la <i>ligne avant</i>. De plus, si la clôture, la haie ou le <i>mur de maçonnerie</i> est situé à moins de 3 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 cm.</p> <p>Pour un <i>terrain de coin</i> et un <i>terrain</i> transversal, sur la <i>façade</i> autre que la <i>façade</i> principale, les clôtures, les haies et les <i>murs de maçonnerie</i> peuvent avoir la hauteur maximale indiquée au paragraphe 2 °.</p> <p>2° Les clôtures ne peuvent excéder une hauteur de 2 m, les haies 5 m et les <i>murs de maçonnerie</i> 1,2 m pour le reste du <i>terrain</i>, sauf si dispositions contraires au présent règlement visant l'<i>entreposage extérieur</i>.</p> <p>Malgré ce qui précède, la hauteur des clôtures, des haies et des <i>murs de maçonnerie</i> peut excéder ces normes pour les classes d'usages du groupe public « P », sauf la classe « Prel », les jardins zoologiques, les pistes de course et les usages agricoles.</p>
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>0,6 m de la <i>ligne avant</i>.</p> <p>Les clôtures, les haies et les <i>murs de maçonnerie</i> ou de soutènement doivent être situés à au moins 2 m d'une borne d'incendie.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les matériaux suivants sont prohibés pour la <i>construction</i> d'une clôture :</p> <p>1° Les panneaux de contreplaqué ou de bois d'ingénierie et les panneaux similaires;</p> <p>2° Les panneaux de métal non peints et non précutés en usine;</p> <p>3° Le déclin de vinyle, d'aluminium ou la fibre pressée;</p> <p>4° La clôture à pâturage ou à vache, sauf pour les zones agricoles;</p> <p>5° La broche à poulet, sauf pour les zones agricoles.</p>

	<p>L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures d'une hauteur de plus de 2 m dans les zones industrielles, pour l'usage de jardin zoologique et pour la classe d'usages « Puti ».</p> <p>Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles, sauf le long d'une zone résidentielle, auquel cas, il ne peut être installé qu'au sommet des clôtures d'une hauteur de plus de 2 m.</p> <p>Le fil électrifié n'est permis que pour l'usage de jardin zoologique et dans les zones agricoles, et dans ce dernier cas, pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.</p> <p>Toute clôture, tout <i>mur de maçonnerie</i> ou toute haie doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité.</p> <p>Ainsi, si des parties de clôture ou de <i>mur de maçonnerie</i> sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la clôture, du <i>mur de soutènement</i> ou de <i>maçonnerie</i> doit être enlevé.</p> <p>Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie.</p> <p>Les clôtures ou les palissades temporaires visant à assurer la sécurité sont autorisées autour des projets de <i>construction</i>. Elles doivent être implantées à plus de 0,6 m de la <i>ligne avant de terrain</i> et doivent avoir une hauteur maximale de 3 m. Nonobstant les dispositions concernant les matériaux prohibés, elles peuvent être faites de panneaux de contreplaqué ou de bois d'ingénierie ainsi que de panneaux similaires. Elles doivent également être enlevées à la fin des travaux.</p>
--	--

(règl. n° 1176-2022 art. 3)

73 CONTENEUR À DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les conteneurs à déchets et de collecte sélective enfouis et semi-enfouis (conteneurs spécifiquement conçus pour une installation sous terre) sont autorisés dans toutes les cours si la hauteur hors sol ne dépasse pas 1,5 m. Les marges applicables sont de 3 m de la <i>ligne avant</i> et de 0,6 m de toutes les limites de <i>terrain</i>.</p> <p>Les conteneurs à déchets et de collecte sélective semi-enfouis situés en <i>cour avant</i> doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager d'une hauteur minimale de 1,2 m sur les faces donnant sur rue. Le traitement architectural doit être à 0,6 m et plus de la <i>ligne avant</i>.</p>

(règl. n° 0832-2019 art. 2.3)

74 CONTENEUR DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES USAGÉS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	3 m de la <i>ligne avant</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Sujet aux dispositions du Règlement général.

(règl. n° 0681-2017 art. 34)

75 DISTRIBUTEUR À GLACE ET AUTRES PRODUITS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les distributeurs à glace et autres produits sont autorisés accessoirement aux usages de jardin zoologique et de <i>terrain de camping</i> , et les distributeurs à glace sont autorisés pour un établissement de vente au détail de produits alimentaires tel que dépanneur, épicerie et marché d'alimentation.

(règl. n° 0681-2017 art. 35)

76 ÉOLIENNE DOMESTIQUE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	15 m
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière et latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Au moins 50 m de toutes <i>lignes latérales</i> ou <i>arrière</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les <i>éoliennes domestiques</i> sont permises seulement dans les groupes agriculture « A » et industriel « I » ainsi qu'au Centre d'interprétation de la nature du <i>lac Boivin</i>.</p> <p>Les <i>éoliennes domestiques</i> doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Tout raccord électrique aérien est prohibé, et doit être souterrain.</p> <p>L'<i>éolienne domestique</i> doit être maintenue en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille, et démantelées dans un délai de douze (12) mois suivant leur mise hors service.</p>

(règl. n° 0681-2017 art. 36)

77 ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION (THERMOPOMPE) ET GÉNÉRATRICE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p><i>Marges latérales et arrière : 1,5 m.</i></p> <p><i>Marge avant : 5 m lorsque la marge avant minimale édictée au présent règlement est égale ou supérieure à 5 m.</i></p> <p><i>Marge avant : 0,6 m lorsque la marge avant édictée au présent règlement est inférieure à 5 m.</i></p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque l'équipement est situé dans la <i>cour avant</i> , il doit être dissimulé par un écran végétal ou une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à la hauteur de l'équipement, ou être intégré à un balcon, sans être situé entre le garde-corps et la limite avant de <i>terrain</i> .

(règl. n° 0710-2017 art. 29)

78 ÉQUIPEMENT D'ENTREPOSAGE DE TYPE SILO (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<i>Marges latérales et arrière : 1,5 m. Marge avant : 3 m pour les usages industriels et 10 m pour les autres usages.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<i>Autorisé en marge avant et en cour avant, seulement pour les usages agricoles et industriels.</i>

(règl. n° 0710-2017 art. 30)

79 ESCALIER ET RAMPE D'ACCÈS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p><i>Marge arrière : 2 m. Marge latérale : 1 m. Marge avant : 0,6 m.</i></p> <p>Au sous-secteur 2 du secteur <i>centre-ville</i>, les <i>marges latérales</i> et <i>arrière</i> minimales sont de 0 m.</p> <p>La distance est de 0 m pour un <i>terrain</i> d'un <i>bâtiment jumelé</i> ou <i>en rangée</i>, du côté du mur mitoyen.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Pour l'escalier ouvert :</p> <p>1° <i>Cour avant</i>, il doit desservir seulement le sous-sol, le rez-de-chaussée, les 2^e et 3^e étages;</p> <p>2° <i>Cour latérale</i>, il peut desservir seulement le sous-sol, le rez-de-chaussée et les 2^e, 3^e et 4^e étages.</p> <p>Pour la rampe d'accès :</p> <p>1° <i>Cour avant</i>, elle doit desservir seulement le sous-sol et le rez-de-chaussée;</p> <p>2° <i>Cour latérale</i>, elle peut desservir seulement le sous-sol, le rez-de-chaussée et le 2^e étage.</p> <p>Abrogé</p>

(règl. n° 1365-2025 art. 2.5)

80 POTAGER (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	<p>Toute structure ou tout équipement dans un potager, tel qu'un tuteur ou un filet protecteur, ne peut excéder une hauteur de 1,2 m dans les premiers 2,5 m à partir de la <i>ligne avant</i>. De plus, si une telle structure ou un tel équipement est situé à moins de 3 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 cm.</p> <p>Pour un <i>terrain de coin</i> et un <i>terrain</i> transversal, sur la <i>façade</i> autre que la <i>façade</i> principale, la hauteur maximale d'une telle structure ou équipement dans un potager est de 2 m.</p>
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les potagers sont autorisés également sur les toits.

(règl. n° 0681-2017 art. 40)

81 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	Partout, sauf dans les <i>marges avant, arrière et latérales</i> .
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	À l'exception des tours de télécommunication à des fins publiques et commerciales sous la compétence fédérale exclusive, 1,5 fois la hauteur de la tour de toutes lignes de <i>terrain</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	À l'exception des tours de télécommunication à des fins publiques et commerciales sous la compétence fédérale exclusive, 30 m de tout <i>bâtiment</i> autre que le <i>bâtiment</i> de service affecté à des tours.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>À l'exception des tours de télécommunication à des fins publiques et commerciales sous la compétence fédérale exclusive, le <i>terrain</i> doit avoir une superficie minimale de 3 000 m², sauf dans le <i>parc industriel de la ville</i>.</p> <p>Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, elle doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m.</p> <p>Dans le sous-secteur 2 du secteur <i>centre-ville</i>, les zones résidentielles ainsi que les zones GJ12C, GJ17I et GJ33C, les tours de télécommunication sont interdites.</p> <p>Un <i>bâtiment</i> de service lié au fonctionnement de la tour de télécommunication peut être autorisé aux mêmes conditions que la tour. La superficie maximale de ce <i>bâtiment</i> ne peut excéder 20 m².</p>

(règl. n° 1365-2025 art. 2.6)

81.1 ABRI D'AUTO PERMANENT DÉTACHÉ (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
SUPERFICIE MAXIMALE	1° 55 m ² lorsque le <i>terrain</i> a une superficie inférieure ou égale à 740 m ² ; 2° 65 m ² lorsque le <i>terrain</i> a une superficie supérieure à 740 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	7 m
IMPLANTATION AUTORISÉE	1° <i>Cour arrière</i> ou <i>latérale</i> ; 2° <i>Cour avant</i> : voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires . Pour les <i>bâtiments</i> situés dans la partie de <i>terrain</i> identifiée par « Implantation à 15 m » (voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires), le <i>bâtiment accessoire</i> doit être dissimulé par un écran végétal situé entre le <i>bâtiment</i> et la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1° <i>Marge avant</i> du <i>bâtiment principal</i> ; 2° Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> : 0,6 m. Cette distance est de 0 m pour un <i>terrain</i> d'un <i>bâtiment jumelé</i> ou <i>en rangée</i> , du côté du mur mitoyen. Sur un <i>terrain</i> transversal, s'il est localisé dans la <i>cour avant</i> du côté opposé à l'entrée principale du <i>bâtiment principal</i> , la <i>marge avant</i> minimale est de 3 m si l'accès est possible et de 0,6 m s'il y a un non-accès enregistré par servitude.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri d'auto détaché du <i>bâtiment principal</i> doit avoir au moins 60 % des murs ouverts et non obstrués.

(règl. n° 0710-2017 art. 33)

81.2 AUVENT, AVANT-TOIT ET MARQUISE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	0,6 m de la <i>ligne latérale</i> et 2 m de la <i>ligne arrière</i> . La distance minimale de la <i>ligne latérale</i> ne s'applique pas à un <i>terrain</i> étant l'assiette d'un <i>bâtiment jumelé</i> ou en <i>rangée</i> , du côté du mur mitoyen. 0,6 m de la <i>ligne avant</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Abrogé Ils doivent être maintenus en bon état en tout temps. La toile des <i>auvents</i> doit être propre et nettoyée au besoin de manière à en enlever les taches ou les coulisses de saleté qui y sont déposées ou incrustées. La marquise et l' <i>auvent</i> ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

(règl. n° 0866-2019 art. 3.2)

81.3 CAPTEUR SOLAIRE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les capteurs solaires sont permis à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> et sont assujettis à une évaluation faite en fonction des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation, s'ils sont visibles de la rue.</p> <p>De plus, les capteurs solaires sont également permis hors du <i>périmètre d'urbanisation</i> et dans ce cas, ils ne peuvent dépasser la hauteur du <i>bâtiment principal</i> de plus de 1 m, qu'ils soient situés sur le <i>bâtiment</i> ou sur le <i>terrain</i>.</p>

(règl. n° 0681-2017 art. 42)

81.4 ÉQUIPEMENT DE LOISIRS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<i>Marges latérales et arrière : 0,6 m. Marge avant : 3 m.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<i>En cour avant, les équipements de loisirs sont interdits dans le prolongement des façades du bâtiment donnant sur une rue, sauf dans le cas des zones publiques « P » où de tels équipements sont permis.</i>

(règl. n° 0681-2017 art. 42)

81.5 FENÊTRE EN SAILLIE OU EN BAIE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>Un empiètement maximal de 0,6 m est permis dans une <i>cour avant, arrière</i> ou <i>latérale</i>, sans toutefois être à moins de 1,5 m d'une ligne de <i>terrain</i>.</p> <p>Au sous-secteur 2 du secteur <i>centre-ville</i>, les <i>marges latérales</i> et <i>arrière</i> minimales sont de 0 m.</p> <p>La distance minimale de la <i>ligne latérale</i> est de 0 m si le <i>bâtiment</i> partage un mur mitoyen avec un autre <i>bâtiment</i>.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La largeur totale des fenêtres en saillie qui empiètent dans une des marges ne doit pas excéder 50 % de la largeur de la <i>façade</i> sur laquelle elles se situent. Le calcul de la largeur d'une <i>façade</i> exclut toute partie pouvant servir au stationnement de véhicules automobiles.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.7)

81.6 GALERIE, PERRON, BALCON, TERRASSE, PATIO, FERMÉ OU NON, COUVERT OU NON, SOLARIUM ET VESTIBULE PERMANENT (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>En aucun temps, l'empiètement dans la <i>marge avant</i> ne peut excéder 2 m ni se retrouver à moins de 0,6 m de la <i>ligne avant</i>.</p> <p>La distance minimale entre la <i>ligne latérale</i> et la <i>construction</i> est de 1,5 m et de 1 m pour les structures non couvertes. Cette distance est de 0 m pour un <i>terrain</i> étant l'assiette d'un <i>bâtiment jumelé</i> ou <i>en rangée</i>, du côté du mur mitoyen.</p> <p>La distance minimale entre la <i>ligne arrière</i> et la <i>construction</i> est de 1,5 m.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans tous les cas assujettis au présent article, les pièces ne doivent pas être des <i>pièces habitables</i> et ne doivent donc pas être isolées ni chauffées.

(règl. n° 0805-2018 art. 4)

81.7 RÉSERVOIR, BONBONNE ET CITERNE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	1 m, sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

(règl. n° 0681-2017 art. 42)

81.8 STRUCTURE DÉCORATIVE LUDIQUE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule <i>structure décorative ludique</i>
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale ou sur le bâtiment.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	0,6 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les <i>structures décoratives ludiques</i> sont permises sur l'ensemble du territoire de la ville de Granby, mais ne peuvent être installées que sur un <i>terrain</i> ou une <i>construction</i> abritant un usage commercial, industriel, public ou mixte et sont assujetties à une évaluation faite en fonction des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation.</p> <p>Elles sont faites de matériaux durables et sont conçues pour être installées à l'extérieur en permanence de façon à résister aux intempéries en toutes saisons. Elles ne peuvent pas être constituées de végétaux.</p> <p>Le dégagement minimal sous la <i>structure décorative ludique</i> est de 3 m lorsque celle-ci est installée au-dessus d'un trottoir ou d'une allée de circulation.</p> <p>Elles doivent être fixées par des moyens assurant la solidité de l'installation, autrement qu'au moyen de câbles, tendeurs, chaînes ou dispositifs semblables.</p> <p>Elles ne peuvent être installées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une clôture, sur un <i>arbre</i> ou sur un poteau ou structure de support de services publics; - à moins de 3 m d'une borne-fontaine. <p>Elles ne peuvent pas non plus obstruer une ouverture ou une issue.</p>

(règl. n° 0754-2018 art. 2.3)

81.9 STRUCTURE DE DÉNEIGEMENT DE CAMIONS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR BÂTIMENT PRINCIPAL	1
HAUTEUR MAXIMALE ET SUPERFICIE MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<p>3° <i>Cour arrière</i> ou <i>latérale</i>;</p> <p>4° <i>Cour avant</i> : voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires.</p> <p>Pour les structures de déneigement de camions situées dans la partie de <i>terrain</i> identifiée par « Implantation à 15 m » (voir croquis : Implantation des bâtiments et des constructions accessoires), la structure doit être dissimulée par un écran végétal situé entre la structure et la rue.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<p>Les normes d'implantation du <i>bâtiment principal</i> s'appliquent, sauf pour les distances minimales des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> qui peuvent être de 2 m.</p> <p>Sur un <i>terrain</i> transversal ou de coin transversal, si elle est localisée dans la <i>cour avant</i> du côté opposé à l'adresse civique, la <i>marge avant</i> minimale peut être réduite à 3 m s'il y a un non-accès enregistré par servitude. Dans ce cas, un écran végétal doit être aménagé.</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les structures de déneigement de camions sont autorisées uniquement à l'intérieur du <i>parc industriel de la ville</i>.</p> <p>De plus, lorsqu'un écran végétal est exigé, l'écran doit comprendre un minimum de 3 <i>arbres à fort</i> ou <i>moyen déploiement</i> ainsi qu'une haie d'<i>arbustes</i> ayant une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation. L'écran végétal doit également comprendre une combinaison de feuillus et de conifères.</p>

(règl. n° 0859-2019 art. 2.1)

81.10 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant, arrière ou latérale.</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	<i>Ligne avant : 2 m. Lignes latérales et arrière : 0,6 m.</i>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

(règl. n° 0956-2020 art. 3.)

81.11 SERRES (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie de toutes les serres présentes sur un <i>terrain</i> ne peut pas être plus grande que la superficie du <i>bâtiment principal</i> . Les serres ne sont pas comptabilisées dans le pourcentage d'occupation des <i>bâtiments</i> .
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur de la serre ne peut excéder la hauteur du <i>bâtiment principal</i> sauf si elle est installée sur le toit d'un <i>bâtiment principal</i> .
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cours latérales et arrière</i> seulement. Elle peut également être installée sur le toit d'un <i>bâtiment principal</i> ou <i>accessoire</i> .
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Doit respecter les mêmes marges que le <i>bâtiment principal</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les matériaux souples sont autorisés uniquement dans le <i>parc industriel de la ville</i> . Le présent article ne s'applique pas pour les serres en zones agricoles ou dans les parcs municipaux.

(règl. n° 1011-2021 art. 4.2.)

81.12 STATIONNEMENT ÉTAGÉ (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	Maximum 30 % de la superficie du terrain sans être supérieur à la superficie au sol du <i>bâtiment principal</i>
HAUTEUR MAXIMALE	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>cours latérales et arrière</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement, même normes que le <i>bâtiment principal</i> .
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	1,2 m à moins d'y être rattaché
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rez-de-chaussée doit être recouvert à 50 % minimum avec des matériaux de revêtement conforme au présent règlement. Les façades donnant sur une rue doivent être recouvertes à 75 % minimum avec des matériaux de revêtement conforme au présent règlement. 2. L'aménagement des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions concernant les stationnements extérieurs à l'exception de la plantation d'<i>arbres</i> qui s'applique uniquement pour le dernier étage s'il n'est pas couvert par une toiture.

(règl. n° 1153-2022 art. 3.2.)

81.13 LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS (ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	Voir les grilles des usages et des normes d'implantation par zone à l'annexe B du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE	<i>Cour avant</i> (voir croquis : <i>Implantation des bâtiments et des constructions accessoires</i>); <i>Cours arrière et latérales</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	Les normes d'implantation du <i>bâtiment</i> principal s'appliquent, sauf pour les distances minimales des lignes latérales et arrière qui peuvent être de 0,6 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour ces <i>bâtiments</i> sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le bois non plané, sauf les bardeaux ou les clins de cèdre; 2. Le carton-fibre; 3. Les panneaux-particules, les panneaux d'aggloméré et le contreplaqué; 4. Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux; 5. Les matériaux d'isolation; 6. La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non; 7. Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux; 8. Les matériaux souples tels la toile, le plastique, le polythène, sauf pour des serres. <p>Les équipements de récupération de contenants consignés situés en <i>cour avant</i> doivent être adossés au <i>bâtiment principal</i> et faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager d'une hauteur minimale de 1,2 m sur les façades donnant sur une rue.</p>

(règl. n° 1298-2024 art. 2.4.)

CHAPITRE 7

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

82 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les *constructions* et les usages temporaires, soit des *constructions* et des usages autorisés pour une période de temps limité par le présent règlement.

83 ABRI TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un *abri temporaire* pour les usages résidentiels seulement, selon les normes suivantes :

- 1° Le nombre est limité à un *abri temporaire* par *logement* pour une *habitation* de 2 *logements* et plus et à deux pour une *habitation unifamiliale*;
- 2° Il doit être situé à plus de 1,5 m de la surface de pavage d'une rue, d'un trottoir ou d'un ouvrage de mobilité active sans empiéter dans l'*emprise de rue*;
(règl. n° 0832-2019 art. 4)
- 3° La superficie maximale doit être de 45 m² par abri.
(règl. n° 0710-2017 art. 37)

Il est permis d'installer des *vestibules* temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement ou d'un *logement*, selon les normes suivantes :

- 1° 1 unité ayant une superficie maximale de 10 m² si installée à moins de 15 m de l'*emprise de rue*;
- 2° 2 unités totalisant une superficie maximale de 40 m² si installées à 15 m ou plus de l'*emprise de rue*.

Ces abris et *vestibules* peuvent être installés entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, ces *abris temporaires* doivent être enlevés, incluant la structure.

Ces abris et *vestibules* doivent être fabriqués en toile ou en matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois, spécifiquement conçue en usine pour ce type de *construction*. Aucune fabrication artisanale n'est permise.

Ces abris et *vestibules* doivent être maintenus en bon état et être imperméables. Ils ne doivent pas être déchirés, il ne doit pas y avoir présence de lambeaux et la surface extérieure ne doit pas être détériorée par le soleil au point où les couleurs ne soient plus d'apparence uniforme. La toile doit être propre et nettoyée au besoin, de manière à en enlever les taches ou les coulisses de saleté qui y sont déposées ou incrustées.

84 TENTE, MOUSTIQUAIRE ET CHAPITEAU

Les moustiquaires accessoires à un usage résidentiel, constituant une structure autonome, sont autorisées dans toutes les cours. Cependant, lorsque situées en *cour avant*, elles ne sont

autorisées qu'entre le 15 avril et le 1^{er} octobre de l'année. Hors de cette période, ces moustiquaires accessoires doivent être enlevées, incluant la structure.

Les moustiquaires accessoires à un usage commercial ou public, constituant une structure autonome, sont autorisées dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un établissement de restauration seulement, et ce, dans toutes les cours.

Les tentes et les chapiteaux sont autorisés pour des événements ou des activités à caractère commercial, public ou privé, pourvu que ces *constructions* soient installées au plus deux (2) jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées, incluant la structure, au plus deux (2) jours après la fin de l'événement ou de l'activité.

85 BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION

L'installation d'une *roulotte* de chantier sur le *terrain* où a lieu la *construction* est autorisée pour toute la durée des travaux. La *roulotte* de chantier ne peut être installée plus de dix (10) jours avant le début des travaux et doit être enlevée au plus tard dix (10) jours après la fin des travaux.

La *roulotte* de chantier doit être maintenue en bon état, être propre et nettoyée au besoin. Les véhicules routiers et les *conteneurs de transport* sont prohibés.

L'installation d'un *bâtiment* temporaire destiné à la vente ou à la location d'unités résidentielles dans le cadre d'un projet multifamilial est permise sur le *terrain* du projet. Le *bâtiment* doit être enlevé au plus tard à l'échéance du permis de *construction*.

85.1 BUREAU DE VENTE (DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL)

Dans le cadre d'un développement résidentiel ayant fait l'objet d'un *plan projet de morcellement* approuvé par le conseil municipal, une maison modèle ou un *logement* modèle peut servir de bureau de vente, mais uniquement pour les *habitations* faisant partie du projet. Le nombre de bureaux de vente est limité à un par promoteur immobilier.

Le bureau de vente doit être enlevé ou déménagé lorsque tous les *terrains* projetés dans le cadre du *plan projet de morcellement* ont fait l'objet d'un permis de *construction* ou si aucun permis de *construction* n'a été délivré pour une période de 12 mois consécutifs.

(règl. n° 0798-2018 art. 4.1)

86 CARNAVAL, FESTIVAL, MANIFESTATION SPORTIVE, SPECTACLE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL, TENUE D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE OU D'EXPOSITION ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les fêtes, les festivals, les événements sportifs, les cirques et les manèges autorisés en vertu du Règlement général de la Ville de Granby en vigueur sont permis dans les zones commerciales, publiques et industrielles ainsi que la zone MI01A seulement, aux conditions suivantes :

(règl. n° 0798-2018 art. 5.1)

- 1° Advenant que l'événement requière l'installation de quelque équipement que ce soit, le *site* doit être suffisamment grand afin que lesdits équipements puissent respecter les marges de dégagement applicables dans la zone;
- 2° Le *site* doit être suffisamment grand pour que l'événement puisse se tenir sans empiéter sur les cases de stationnement requises en vertu du présent règlement pour l'exploitation du commerce existant sur ce *terrain*, le cas échéant;

3° Le *site* doit donner accès à des toilettes publiques, lesquelles, si elles ne sont pas déjà présentes sur le *site*, doivent y être installées pour toute la durée de l'événement;

4° Un *terrain* ne peut cependant accueillir plus d'un événement public par année.
(règl. n° 0956-2020 art. 4.1)

Pour les parcs municipaux, les *immeubles* municipaux (aréna, piscine, etc.), les écoles primaires, secondaires et postsecondaires situées dans une zone publique ainsi que les zones commerciales GK02C et GK33C, les conditions précédemment indiquées ne s'appliquent pas.

(règl. n° 0956-2020 art. 4.2)

Les événements de type après-bal peuvent être autorisés, aux conditions suivantes :

1° Ils doivent avoir lieu dans les zones CG01A et MI01A seulement;
(règl. n° 0710-2017 art. 38.3)

2° Le *terrain* ne peut cependant accueillir plus d'un événement public de type après-bal par année;

3° Le *site* doit donner accès à des toilettes publiques, lesquelles, si elles ne sont pas déjà présentes sur le *site*, doivent y être installées pour toute la durée de l'événement.

Les ventes temporaires d'automobiles à l'intérieur d'un *bâtiment* ou d'un chapiteau sont autorisées, aux conditions suivantes :

1° Elles doivent avoir lieu dans les zones DL05C, GI11P et HL01P seulement;

2° Dans le cas d'une vente sous chapiteau, ce dernier doit avoir une superficie maximale de 675 m²;

3° Le *terrain* ne peut cependant accueillir plus de quatre événements de ce type par année;

4° Les entreprises désirant faire ce type de vente doivent avoir une place d'affaires sur le territoire de la ville de Granby.

(règl. n° 0693-2017 art. 2)

CHAPITRE 8

AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

87 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

La *construction*, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute *enseigne* sont régis par les dispositions du présent règlement.

Toutefois, les *enseignes* se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ne sont pas visées par le présent règlement.

À moins de disposition contraire, une *enseigne* ne peut être installée que sur le *terrain* sur lequel s'exerce l'usage.

88 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les *enseignes* suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Par ailleurs, elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée par le présent règlement. Ces *enseignes* sont :

- 1° Les *enseignes* de signalisation routière installées par une autorité gouvernementale ou par un de ses mandataires de la Ville de Granby.
- 2° Les *enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation et utilitaires* dont la superficie n'excède pas 0,5 m² et dont la hauteur n'excède pas 1,75 m. Ces *enseignes* peuvent comporter un message commercial ou une identification d'un produit ou d'un service dont la superficie n'excède pas 20 % de la superficie totale de l'*enseigne*. Dans le cas où le *bâtiment* a une superficie de plus de 600 m² et une hauteur de 3 étages ou plus, la superficie maximale peut être de 1 m². Ce paragraphe ne s'applique pas aux *enseignes directionnelles* relatives à l'utilisation d'une *aire de stationnement*.
(règl. n° 1106-2022 art. 2.1)
- 3° Les *enseignes* installées à l'intérieur d'un *bâtiment* et non visibles de l'extérieur de ce *bâtiment*.
- 4° Pour les *usages secondaires* à un usage résidentiel ainsi que pour les résidences privées d'hébergement, une *enseigne d'identification*, d'au plus 0,5 m², non éclairée et posée à plat sur un *bâtiment* ou en saillie d'au plus 10 cm, pourvu qu'il n'y ait qu'une seule *enseigne* de ce type par *bâtiment* ou par établissement.
- 5° Une plaque commémorative ou une inscription historique portant le nom d'un *bâtiment*, l'année de *construction* ou la description d'une œuvre d'art autorisée sur le *terrain* d'au plus 0,5 m².
(règl. n° 0859-2019 art. 3.2)
- 6° Les drapeaux, les fanions et les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux, tous à but non lucratif. À cet effet, il est permis un maximum d'un mât par *terrain*, sauf pour les zones industrielles et institutionnelles, ainsi que pour les établissements hôteliers où la limite est de 4 mâts ou structures. Il est également permis pour l'usage de jardin zoologique et aucun nombre maximal de mâts n'est établi.

- 7° Un poteau de barbier fixé au mur ou sur poteau, pourvu qu'il y en ait qu'un seul par établissement.
- 8° Abrogé.
(règl. n° 0681-2017 art. 43)
- 9° Une *enseigne* sur un *bâtiment* ou sur un poteau annonçant la vente ou la location d'un *terrain*, d'un *immeuble* ou d'un local de cet *immeuble*, et ce, selon les modalités suivantes :
- a) une seule *enseigne* sur *bâtiment* par local ou *logement*, d'une superficie maximale de 2 m², et ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm;
 - b) une seule *enseigne* par *terrain*, située à plus de 4,5 m de l'*emprise de rue* et d'une superficie maximale de 4 m². Si l'*enseigne* a une superficie de 1 m² et moins, elle peut être située à 1 m et plus de l'*emprise de rue*;
 - c) une seule *enseigne* par *terrain*, située à plus de 4,5 m de l'*emprise de rue* et d'une superficie maximale de 20 m², dans la zone JG011;
 - d) ces *enseignes* ne doivent pas être éclairées.
- 10° Pour annoncer une reconnaissance officielle attestant de la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000).
- 11° Les *enseignes communautaires*.

89 ENSEIGNES PARTICULIÈRES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour les usages de vente ou de réparation de véhicules motorisés, pour une station-service, un poste d'essence, un lave-auto ou un usage industriel dans le *parc industriel de la ville*, les *enseignes* suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation.

(règl. n° 0710-2017 art. 40.1)

Par ailleurs, elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre et dans la superficie maximale fixée par le présent règlement. Ces *enseignes* sont :

- 1° Dans le cas d'un établissement lié à la vente ou à la réparation de véhicules motorisés ainsi que pour un usage industriel dans le *parc industriel de la ville*, une *enseigne d'information ou d'orientation* peut être posée à plat au-dessus de chacune des portes des aires de service, conditionnellement à ce que sa superficie n'excède pas 1,5 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.
(règl. n° 0710-2017 art. 40.1)

Une *enseigne* de type sandwich non lumineuse d'une superficie maximale de 1,5 m² peut également être installée dans une bande de 2 m adjacente aux *façades* du *bâtiment* donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ni sur la rue. Telle *enseigne* peut aussi être installée dans une bande d'une profondeur de 2 m longeant l'*emprise*, tout en respectant le triangle de visibilité. Lesdites *enseignes* ne peuvent excéder une hauteur de 1,5 m une fois installées, et il ne peut y en avoir plus d'une par rue;

(règl. n° 0681-2017 art. 44.1)

- 2° Dans le cas d'un établissement lié à la vente de véhicules motorisés, des *enseignes* de type fanion d'une superficie maximale de 0,14 m² posées sur les véhicules mis en vente sont permises ainsi que des oriflammes sur poteau, à l'exception des « beach flag », d'une superficie maximale de 1,5 m², sans toutefois avoir une largeur supérieure à 1 m, sont permises sur les luminaires. Le nombre desdites oriflammes est limité à 5 par établissement;
(règl. n° 0710-2017 art. 40.2)

3° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, une *enseigne* de type sandwich non lumineuse peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux *façades* du *bâtiment* donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ni sur la rue. Telle *enseigne* peut aussi être installée dans une bande de 2 m de profondeur longeant l'emprise tout en respectant le triangle de visibilité. Lesdites *enseignes* ne peuvent excéder 1,5 m de hauteur une fois installées, et il ne peut y en avoir plus d'une par rue. De plus, il est permis d'installer, sur chaque pompe à essence, un logo d'une superficie maximale de 1,5 m² sur chacune des deux faces de cette pompe;

(règl. n° 0681-2017 art. 44.2)

4° Dans le cas d'un lave-auto, deux *enseignes d'information ou d'orientation* sont permises, conditionnellement à ce que leur superficie n'excède pas 1,5 m² et qu'elles ne soient pas lumineuses.

Dans toutes les zones du sous-secteur 2 du secteur *centre-ville*, pour les établissements commerciaux autres que les *établissements commerciaux à domicile* ou à l'intérieur d'un *logement*, il est permis d'installer une *enseigne* de type sandwich d'une superficie maximale de 1,5 m². Telle *enseigne* peut être installée dans une bande d'une profondeur de 2 m longeant l'emprise, tout en respectant le triangle de visibilité, et ne peut être lumineuse. Lesdites *enseignes* ne peuvent excéder une hauteur de 1,5 m une fois installées, et il ne peut y en avoir plus d'une par rue.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.8)

90 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les *enseignes* suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° Les *enseignes* localisées dans un triangle de visibilité;

2° Les *enseignes* localisées sur un *bâtiment accessoire*, sauf pour les *bâtiments agricoles*, les *bâtiments* d'utilité publique et les *bâtiments* abritant un usage de jardin zoologique ainsi que pour une *enseigne d'identification* ou *d'orientation*;

(règl. n° 0927-2020 art. 3.2)

3° Les *enseignes rotatives*, sauf pour un poteau de barbier;

4° Les *enseignes mobiles* autres qu'une *enseigne* de type sandwich ou de type « beach flag »;

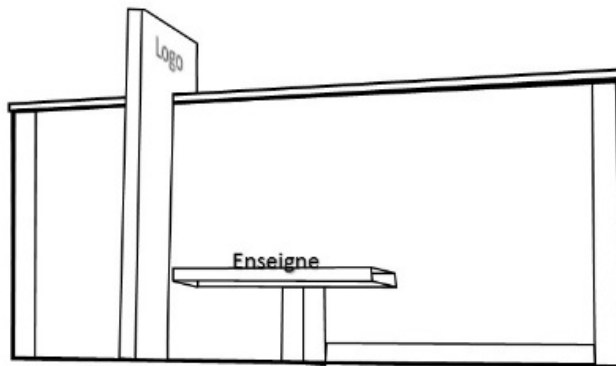
5° Les *enseignes à éclats*, munies de phares tournants, de chapelets de lumières, de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variable. Une *enseigne électronique* n'est pas considérée comme faisant partie de ce type d'*enseigne*;

(règl. n° 0710-2017 art. 41.2)

6° Les *enseignes* gonflables;

7° Les *enseignes* de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, sauf si elles ont fait l'objet d'un PIIA approuvé par le conseil municipal;

8° Les *enseignes* installées sur le toit d'un *bâtiment*. Toutefois, une *enseigne* peut être installée sur un avant-toit ou une marquise ainsi que sur un poteau ou une colonne dépassant la toiture, si les dimensions de l'*enseigne* ne dépassent pas la superficie du poteau ou de la colonne;



- 9° Les *enseignes* peintes ou fixées sur une remorque ou un véhicule. Un commerce de vente d'équipement motorisé peut appliquer un lettrage de vinyle sur des véhicules, si celui-ci est situé à plus de 3 m de l'*emprise de rue*;
- 10° Les *enseignes* installées devant une fenêtre, une porte, un escalier, sur un garde-corps, un perron, une galerie, une véranda ou une colonne de toit ou d'avant-toit ainsi qu'obstruant une issue. Toutefois, les *enseignes en projection* peuvent être suspendues sous une corniche ou un avant-toit. Elles peuvent également être installées sur un poteau de galerie;
- 11° Les *enseignes* installées sur une clôture, sauf pour les *enseignes de projet* installées sur une palissade ou une clôture temporaire servant à délimiter un projet de *construction*;
(règl. n° 0736-2017 art. 2.3)
- 12° Les *enseignes* installées sur un *arbre*;
- 13° Les *enseignes* installées sur un poteau ou une structure de support de services publics;
- 14° Les *enseignes* situées à moins de 3 m d'une borne-fontaine;
- 15° Les *enseignes* situées à moins de 0,6 m de l'emprise d'une rue;
- 16° Les *banderoles*, sauf sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que pour les *enseignes temporaires*, autres que les *enseignes* annonçant un projet de développement ou de *construction*.
(règl. n° 0949-2020 art. 2.1)

91 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 1° Dans toutes les zones, une seule *enseigne temporaire* est permise sur le *bâtiment* ou sur le *terrain* où un projet est prévu, et doit être enlevée selon le délai prescrit dans les cas suivants et aux conditions suivantes :

Pour annoncer la mise en chantier d'un projet, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux dispositions applicables dans la zone concernée et qu'un permis de *construction* ou de lotissement ait été délivré, le cas échéant.

La superficie maximale de l'*enseigne* s'établit de la façon suivante :

- a) 10 m² pour les projets de développement par *plan projet de morcellement* autorisé par le conseil municipal;
 - b) 6 m² pour chacune des phases de développement par permis de lotissement;
- (règl. n° 0710-2017 art. 42)

- c) 4 m² pour les projets de *construction*. Dans le cas d'une *enseigne* posée sur une clôture ou une palissade temporaire servant à délimiter un projet de *construction*, elle ne doit pas dépasser la superficie de la palissade et la partie servant à identifier les entrepreneurs ne doit pas dépasser 4 m²;
- d) 2,5 m² pour les maisons modèles à l'intérieur d'un projet de développement, incluant les « beach flag ».

(règl. n° 0736-2017 art. 2.4)

Le nombre par type d'*enseignes* ci-devant indiqué est limité à 1, sauf pour les « beach flag » qui sont limités à 2.

Pour un projet de développement comprenant des rues projetées, il est permis d'ajouter une *enseigne de projet* par intersections projetées entre le réseau routier existant et le réseau routier prévu à l'intérieur du *plan projet de morcellement*. Cette norme s'applique à raison d'une seule *enseigne* par rue existante au moment du dépôt de la demande de *plan projet de morcellement*. Par exemple, si deux intersections ou plus sont prévues avec la même rue existante, une seule *enseigne de projet* est permise.

La hauteur maximale hors tout de ces *enseignes* est de 4 m et les *marges avant* et *latérale* sont de 4,6 m.

Dans tous les cas, l'éclairage permis est par réflexion seulement.

Une *enseigne de projet* peut être autorisée dans la partie d'un *terrain* qui a fait l'objet d'un *plan projet de morcellement* et qui doit être cédée, aux fins de conservation, dans le cadre d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), et ce, malgré le fait que l'*enseigne de projet* soit implantée sur un *terrain* ne faisant plus partie du projet de lotissement.

Une *enseigne de projet* doit être enlevée au plus tard :

- a) si le permis de *construction* devient caduc;
 - b) trois (3) mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
 - c) si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de trois (3) mois.
- 2° Pour annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée, une *enseigne* peut être placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou tout autre endroit prévu à cet effet. La superficie n'excède pas 1 m² et la hauteur n'excède pas 1,2 m. Elles sont autorisées quatre fois par année civile pour une période maximale de quinze (15) jours par événement. Elles doivent être enlevées dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'événement.
- 3° Pour annoncer une reconnaissance délivrée par un organisme reconnu. Elles doivent respecter les normes d'implantation dans la zone où elles se situent ainsi que les superficies suivantes :
- a) zone industrielle : 15 m²;
 - b) zone commerciale : 5 m²;
 - c) zone du sous-secteur 2 du secteur *centre-ville* : 2 m².

(règl. n° 1365-2025 art. 2.9)

Pour toutes *enseignes* annonçant une reconnaissance, celles-ci ne peuvent être installées pour une période excédant douze (12) mois.

- 4° Dans les groupes de zones « artère commerciale » et « industrielle » définis à la section 4 du présent chapitre, les *enseignes* numériques installées sur une remorque sont permises. Elles doivent être situées à au moins 5 m de la *ligne avant* de *terrain*. Elles sont autorisées quatre

fois par année civile pour une période maximale de quinze (15) jours par événement. Elles doivent être enlevées dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'événement.

- 5° Dans les zones autorisant l'usage d'établissement d'enseignement supérieur et les hôpitaux, une seule *enseigne temporaire* est autorisée par rue sur laquelle l'établissement a *façade*, sans dépasser un maximum de deux *enseignes*. La superficie maximale de ces *enseignes* est de 26 m² et peut être portée à 60 m², pour une seule des *enseignes* autorisées, si elle est située à plus de 30 m de l'*emprise de rue*. Elles doivent être de type à plat et peuvent être en toile. Ces *enseignes* ne peuvent être installées pour une période supérieure à trente (30) jours, et ce, une fois par année civile.
- 6° Deux « beach flag » sont autorisés par *terrain* durant une période maximale de quatre (4) semaines consécutives. Leur superficie ne doit pas excéder 2,5 m² et ils sont autorisés une fois par année civile.

92 CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

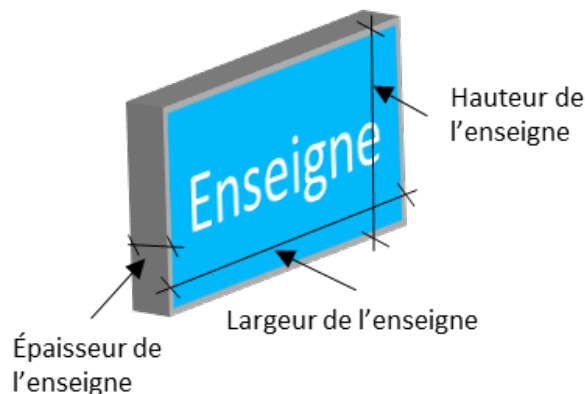
Pour le calcul du nombre d'*enseignes* autorisées par *bâtiment* ou par établissement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Toutes les parties d'une *enseigne* doivent être situées sur une même *façade* afin d'être considérées comme une seule *enseigne*;
(règl. n° 0859-2019 art. 3.3)
- 2° Plusieurs *enseignes* du même type relatives à un même établissement et situées sur une même *façade* peuvent être considérées comme une seule *enseigne*, et ce, conformément à la Section 4 : *Enseignes autorisées par groupe de zones, Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones*. Aux fins de calcul, les *enseignes à plat* et les *enseignes* sur une vitrine sont considérées comme étant du même type.
(règl. n° 0859-2019 art. 3.4)

93 CALCUL DES DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE

Les dimensions d'une *enseigne* incluent la hauteur, la largeur, l'épaisseur (profondeur) et la superficie, telles que présentées au croquis : [Dimensions d'une enseigne](#), le tout conformément à la Section 4 : *Enseignes autorisées par groupe de zones, Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones*.

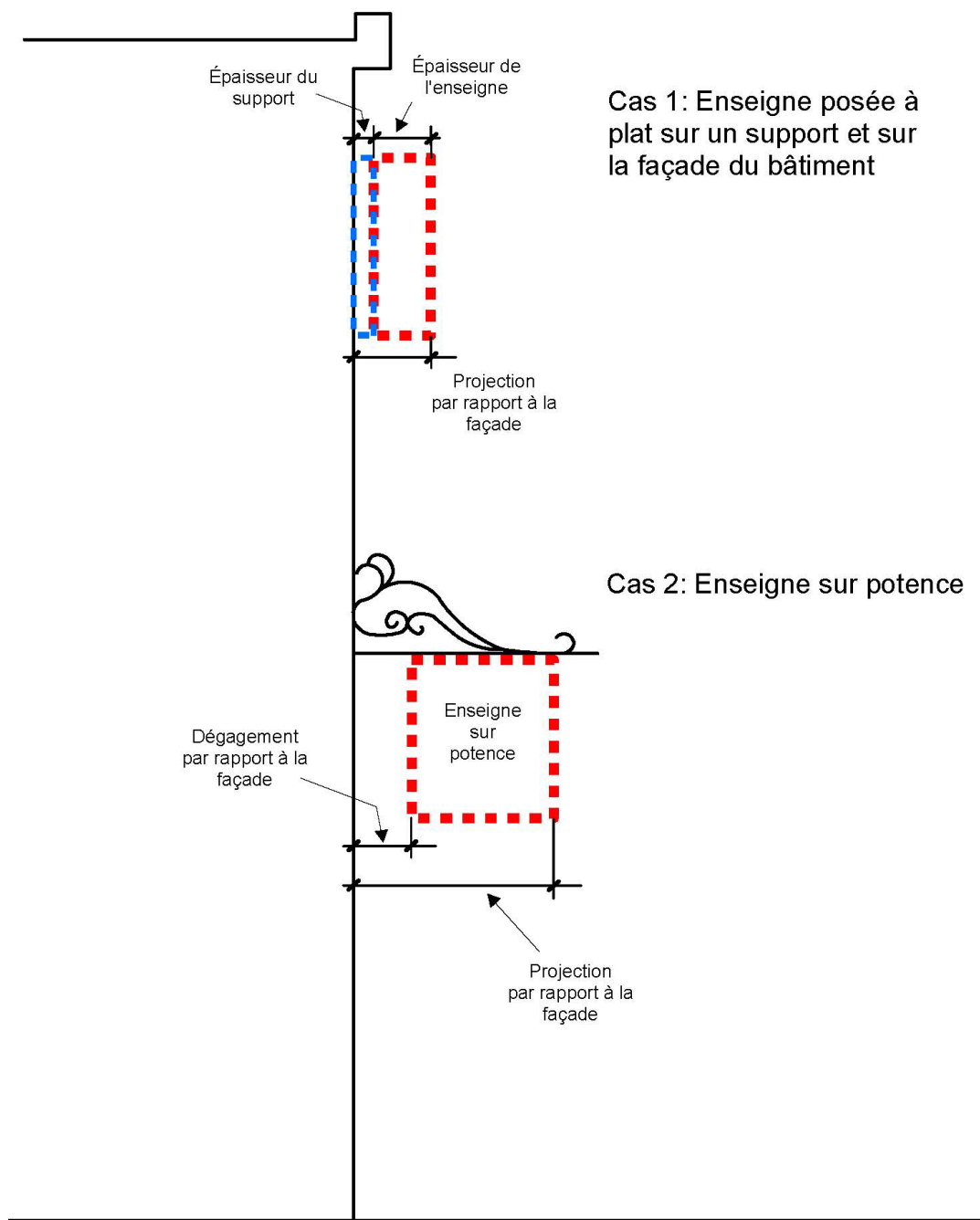
CROQUIS : DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE



La hauteur d'une *enseigne* correspond à la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une *enseigne*, excluant le support. La hauteur hors tout correspond à la distance comprise entre le sol et le point le plus haut de l'*enseigne*, incluant sa structure.

L'épaisseur correspond à la profondeur de l'*enseigne*. Elle est différente de la distance de dégagement de l'*enseigne* par rapport à la *façade*, comme présentée au croquis ci-après. Lorsque l'épaisseur dépasse 0,6 m, toutes les surfaces d'affichage doivent être comptabilisées dans la superficie de l'*enseigne*.

CROQUIS : DISTANCE DE DÉGAGEMENT PAR RAPPORT À LA FAÇADE



(règl. n° 0710-2017 art. 44)

La superficie d'une *enseigne* correspond aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'*enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'*enseigne*, à l'exception des poteaux, des piliers, des potences ou des portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide, opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tous autres matériaux (voir croquis ci-après).

La superficie d'une *enseigne* ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont parallèles et dont l'épaisseur n'excède pas 0,6 m. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une *enseigne* peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un *auvent*, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée d'éléments détachés (ex : lettres) apposés sur une vitre ou un *bâtiment* est égale à la surface délimitée par une ligne réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes des éléments détachés et de toutes les composantes de l'identification ou du message, incluant toute matière servant à dégager l'*enseigne* d'un arrière-plan.

Une *enseigne* installée dans la fenêtre d'un établissement et distante de 1,5 m et plus de la paroi intérieure de la fenêtre n'est pas comptée dans la superficie d'*enseigne* autorisée pour cet établissement.

CROQUIS : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE *ENSEIGNE*



94 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute *enseigne* doit être entretenue. Lorsqu'une *enseigne* devient dangereuse ou menace la sécurité d'un *bâtiment* ou des lieux qu'elle occupe, ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

95 FIXATION DES ENSEIGNES

Toute *enseigne* doit être fixée solidement et de façon sécuritaire en respectant les normes suivantes :

- 1° Une *enseigne* doit être solidement fixée au mur du *bâtiment* ou solidement ancrée au sol;
- 2° Une *enseigne au sol* doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisantes pour assurer sa stabilité et pour résister à l'action du gel/dégel (sauf

pour les *enseignes temporaires*, les *enseignes* liées à un *usage secondaire* à un usage résidentiel ainsi que pour les *enseignes* ne nécessitant pas de certificat d'autorisation);

- 3° Aucun support auxiliaire (hauban, contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une *enseigne au sol*;
- 4° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;
(règl. n° 0710-2017 art. 45)
- 5° Une *enseigne lumineuse* doit être installée de telle façon que son alimentation électrique ne soit pas apparente.

96 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Une *enseigne* dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, modifiée, agrandie, ni remplacée par une autre *enseigne* dérogatoire. Cependant, elle peut être conservée et maintenue en bon état. Sa face d'affichage peut être remplacée tant que la structure de l'*enseigne* n'est pas modifiée.

(règl. n° 0710-2017 art. 46)

97 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut conserver ses *enseignes* jusqu'au moment de la cessation de l'usage. Aucune nouvelle *enseigne* ne peut être autorisée pour un usage dérogatoire.

98 OBLIGATION D'ENLEVER UNE ENSEIGNE

Lors de la cessation d'un usage, les *enseignes* de même que leur structure doivent être enlevées selon les prescriptions suivantes :

- 1° Si l'*enseigne* est conforme, seul le message doit être enlevé;
- 2° Si l'*enseigne* n'est pas conforme au présent règlement, la structure et le message doivent être enlevés.

(règl. n° 0710-2017 art. 47)

Dans tous les cas, les travaux visant l'enlèvement du message et/ou de la structure doivent être exécutés à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois.

SECTION 2 : ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT

99 TYPES D'ENSEIGNES

Le présent règlement autorise différents types d'*enseignes* sur un *bâtiment*, soit :

- 1° Posées à plat sur la *façade*;
- 2° Sur un *auvent*;
- 3° Dans une vitrine;

4° Sur potence ou en projection (perpendiculaire);

le tout tel qu'illustré au croquis ci-après.

Le type d'*enseigne* autorisé varie par zone et est défini à la Section 4 : *Enseignes* autorisées par groupe de zones, Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones.

Une *enseigne* peut comprendre une partie à message variable à des fins promotionnelles, ex. : vente de la semaine ou produit-vedette, d'une superficie maximale correspondant à 50 % de l'enseigne, sans dépasser 2 m². Cette partie d'enseigne doit respecter toutes les normes applicables.

CROQUIS 8 : ILLUSTRATION DES TYPES D'ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT



100 ENSEIGNES PARTICULIÈRES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant les indications spécifiques dans les grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones, les *enseignes* suivantes peuvent être autorisées avec un certificat d'autorisation, et ce, sans être comptabilisées dans le nombre ou la superficie autorisé par le présent règlement.

- 1° Dans le cas d'une *habitation multifamiliale* de 24 logements et plus, d'une résidence privée d'hébergement de plus de 10 unités ou d'un *bâtiment principal* d'une superficie au sol supérieure à 600 m² abritant un usage autre que résidentiel, les enseignes doivent être conformes aux normes suivantes :
- le nombre maximal d'*enseignes* est d'une enseigne sur le bâtiment par bâtiment principal ou d'une enseigne sur le terrain;
 - les types d'*enseignes* autorisés sont les enseignes à plat ainsi que les enseignes sur poteau, sur potence et sur socle;
 - la superficie maximale de l'*enseigne* est de 6 m²;

- d) pour une *enseigne* sur le *terrain*, la superficie maximale est de 6 m², la hauteur maximale hors tout est de 4 m et les marges de recul avant et latérales sont de 4,6 m;
 - e) lorsqu'un des *bâtiments* mentionnés au présent paragraphe comporte plus de 5 *étages*, deux *enseignes* par *bâtiment principal* sont permises, soit une *enseigne* sur le *bâtiment* et une *enseigne* sur le *terrain*;
 - f) les présentes *enseignes* sont autorisées pour l'identification du *bâtiment* seulement.
- 2° Une *enseigne posée à plat* sur une marquise abritant des pompes à essence est permise avec un maximum d'une *enseigne* par face de la marquise, sans toutefois dépasser un total de trois *enseignes*. Ces *enseignes* ne peuvent excéder de plus de 0,75 m le bandeau de la marquise ni excéder une superficie de 3 m².
- 3° Les *enseignes directionnelles* relatives à l'utilisation d'une *aire de stationnement* répondant aux normes suivantes :
- a) la superficie maximale est de 0,5 m². Dans le cas où le *bâtiment* a une superficie de plus de 600 m² et une hauteur de 3 étages ou plus, la superficie maximale peut être de 1 m²;
 - b) la hauteur maximale est de 1,75 m;
 - c) la superficie du message commercial ou l'identification d'un produit ou d'un service ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale de l'*enseigne*.
- (règl. n° 1106-2022 art. 2.2)
- 4° Les *enseignes surdimensionnées* sont permises seulement dans les zones publiques « P » et pour l'usage de jardin zoologique et doivent être conformes aux normes suivantes :
- a) une seule *enseigne surdimensionnée par bâtiment*;
 - b) seuls les images, les photos, les dessins ou autres graphiques sont permis;
 - c) aucun texte n'est permis à l'exception des *enseignes surdimensionnées* reliées à un usage municipal qui peuvent comporter des citations;
 - d) les *enseignes surdimensionnées* ne comptent pas dans le nombre d'*enseignes* maximal autorisé et ne sont pas assujetties aux normes de dimensions maximales d'une enseigne;
 - e) l'installation d'une *enseigne surdimensionnée* est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.
- (règl. n° 0927-2020 art. 3.3)
- 5° Dans le cas d'établissements d'enseignement primaire et secondaire, un maximum de 3 *banderolles* d'une superficie maximale de 8,5 m² par *façade*, sans dépasser un maximum de 4 *banderolles* par établissement. Ces *banderolles* sont assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.
- (règl. n° 0949-2020 art. 2.2)

101 LOCALISATION

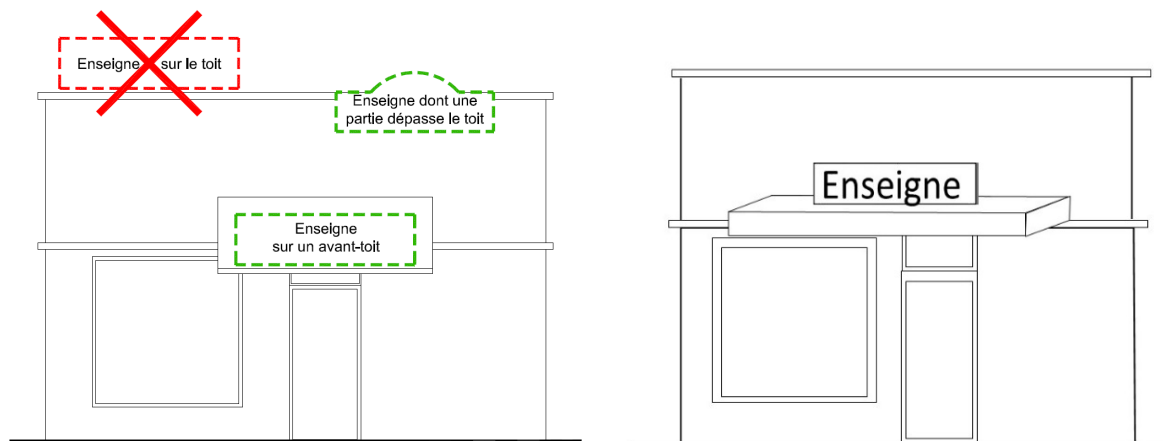
Toutes les *enseignes* doivent être localisées sur une *façade* du *bâtiment* donnant sur une rue, une allée de circulation ou un stationnement.

Elles peuvent être localisées au rez-de-chaussée et aux *étages* supérieurs, pourvu que les *étages* supérieurs soient occupés à des fins commerciales.

Une partie de l'*enseigne* peut excéder la hauteur d'un avant-toit ou d'une marquise, sans toutefois dépasser la hauteur du toit, sauf si l'*enseigne* est située devant un parapet, comme présenté au croquis ci-après.

(règl. n° 0710-2017 art. 49)

CROQUIS : DISTINCTION ENTRE UNE *ENSEIGNE* INSTALLÉE SUR UN TOIT ET SUR UN AVANT-TOIT ET UNE *ENSEIGNE* DONT UNE PARTIE DÉPASSE LE TOIT



102 MURALE

Dans les zones commerciales « C », industrielles « I » et publiques « P » seulement, il est permis d'installer une *murale* sur un mur de *bâtiment* ou une clôture faite de maçonnerie ou de béton, pourvu que cette *murale* n'excède pas la surface de ce mur ou de cette clôture. Une superficie maximale de 0,1 m² peut être utilisée pour apposer la signature de l'artiste ou le nom du regroupement d'artistes dûment constitué ayant créé la *murale*. Pour les *bâtiments* municipaux seulement, les *murales* peuvent comporter des citations.

(règl. n° 0721-2017 art. 4.3)

L'installation d'une *murale* est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.

(règl. n° 0826-2018 art. 2)

SECTION 3 : ENSEIGNES SUR UN TERRAIN

103 TYPES D'ENSEIGNES

Le présent règlement autorise différents types d'*enseignes* sur un *terrain*, soit :

- 1° Sur poteau ou sur potence;
- 2° Sur base pleine ou sur socle.

Le type d'*enseigne* autorisé varie par zone et est défini à la Section 4 : *Enseignes* autorisées par groupe de zones, Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones.

Une *enseigne* peut comprendre une partie à message variable à des fins promotionnelles, ex. : vente de la semaine ou produit-vedette, d'une superficie maximale correspondant à 50 % de l'*enseigne*, sans dépasser 2 m². Cette partie d'*enseigne* doit respecter toutes les normes applicables.

104 NOMBRE D'ENSEIGNES

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans le présent règlement, une seule *enseigne* est autorisée par *terrain*.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un restaurant avec service à l'auto, en plus des *enseignes* autorisées par le présent règlement, deux *enseignes* de menu peuvent être installées sur les poteaux de commande à l'auto, conditionnellement à ce que la superficie de chacune d'elle n'excède pas 0,5 m². Deux *enseignes* de menus peuvent également être installées sur le *terrain*, soit sur poteau ou sur socle, dans la mesure où la superficie de chacune d'elle n'excède pas 3 m² et qu'elles soient implantées à plus de 2 m de toutes limites de *terrain*.

105 ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN

Lorsqu'un *établissement commercial* dispose de cases de stationnement sur un *terrain* autre que celui où il est implanté, une *enseigne* d'une superficie maximale de 4 m² peut être installée sur le *terrain* de stationnement.

L'*enseigne* doit respecter les normes d'implantation de la zone où elle se situe.

106 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une *enseigne sur poteau* peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base, pourvu que celui-ci ait une hauteur hors tout moindre que 1,1 m.

107 ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les *enseignes publicitaires (panneaux-réclames)* sont autorisées seulement dans les zones FG05R et GG01R.

(règl. n° 0779-2018 art. 6.1)

La superficie maximale pour une *enseigne publicitaire (panneau-réclame)* est de 65 m² par face d'affichage et sa hauteur hors tout ne peut excéder 15 m. Une *enseigne publicitaire (panneau-réclame)* peut avoir une épaisseur supérieure à 0,6 m.

L'éclairage autorisé est par réflexion et de type lumineux translucide.

Une distance minimale de 200 m est exigée entre chaque panneau-réclame.

Une *enseigne publicitaire (panneau-réclame)* de type électronique est autorisée, pourvu que sa superficie ne dépasse pas 25 m² et qu'elle respecte les autres normes relatives aux *enseignes publicitaires (panneaux-réclames)*.

(règl. n° 0710-2017 art. 50)

SECTION 4 : ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE DE ZONES

108 GRILLES DES NORMES D'AFFICHAGE APPLICABLES PAR GROUPE DE ZONES

En plus des dispositions régissant les *enseignes* pour toutes les zones décrites précédemment, les grilles suivantes présentent les normes s'appliquant aux *enseignes* pour chaque groupe de zones, tel qu'illustré au plan joint à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'*enseigne* est autorisé et que les dispositions spécifiques s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis d'un nombre entre parenthèses qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite à la grille.

Lorsqu'il y a une mention PIIA dans une case, cela signifie que la disposition ou le type d'*enseigne* où se trouve cette mention est assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.

GROUPE DE ZONES # 1 : COMMERCE DE GRANDES SURFACES							
Disposition / Types d'enseignes	Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
	À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise	X	X	X	X	X	X	(1) Lorsque le <i>terrain</i> a une largeur sur la <i>ligne avant</i> égale ou supérieure à 60 m, deux enseignes sur le <i>terrain</i> sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (<i>enseignes</i>). (2) Si l' <i>enseigne</i> est située à plus de 10 m de l' <i>emprise de rue</i> , la hauteur hors tout maximale est portée à 15 m. (3) Si l' <i>enseigne</i> est située à plus de 10 m de l' <i>emprise de rue</i> , la superficie maximale est portée à 25 m ² . (4) La superficie maximale de l' <i>enseigne électronique</i> est de 25 m ² . (5) La superficie d'une <i>enseigne</i> sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.
Nombre maximal : 3	Par terrain				1 ⁽¹⁾		
	Par établissement	3			1		
Dimensions :							
Hauteur maximale (m)	3		3		6	6	
Largeur maximale (m)	12		12		6	6	
Épaisseur maximale (m)	0,6						
Hauteur hors tout maximale (m)					9 ⁽²⁾	9 ⁽²⁾	
Superficie maximale (m ²)	15 ⁽³⁾	15	15 ⁽⁵⁾		12 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾	
Superficie maximale (% de la <i>façade</i>)							
Implantation :							
Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> (m)		2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la <i>façade</i> (m)	0,6						
Projection maximale par rapport à la <i>façade</i> (m)				1,5			
Distance minimale de la <i>ligne avant de terrain</i> (m)				3	3	3	
Distance minimale des <i>lignes latérales et arrière de terrain</i> (m)				1	1	1	
Dégagement minimal entre l' <i>enseigne</i> et le bâtiment (m)					15	15	
Éclairage :							
Par réflexion	X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide	X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIIA)	X		X	X	X	X	
<i>Enseigne électronique</i>	X ⁽⁴⁾			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	

(règl. n° 0710-2017 art. 51)

GROUPE DE ZONES # 2 : ARTÈRE COMMERCIALE								
Disposition / Types d'enseignes		Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
		À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise		X	X	X	X	X	X	(1) Lorsque le <i>terrain</i> a une largeur sur la <i>ligne avant</i> égale ou supérieure à 60 m, deux <i>enseignes</i> sur le <i>terrain</i> sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (<i>enseignes</i>). (2) Si l' <i>enseigne</i> est située à plus de 10 m de l' <i>emprise de rue</i> , la hauteur hors tout maximale est portée à 15 m. (3) Si l' <i>enseigne</i> est située à plus de 10 m de l' <i>emprise de rue</i> , la superficie maximale est portée à 25 m ² . (4) La superficie maximale de l' <i>enseigne électronique</i> est de 5 m ² . (5) La superficie d'une <i>enseigne</i> sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée. (6) Aucun nombre maximal d' <i>enseignes</i> sur <i>bâtiment</i> pour l'usage de jardin zoologique.
Nombre maximal : 3 ⁽⁶⁾	Par <i>terrain</i>					1 ⁽¹⁾		
	Par établissement	3 ⁽⁶⁾				1 ⁽⁶⁾		
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)		3		3		5	5	
Largeur maximale (m)						6	6	
Épaisseur maximale (m)		0,6			0,6			
Hauteur hors tout maximale (m)						5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	
Superficie maximale (m ²)		10 ⁽³⁾	10	10 ⁽⁵⁾	10 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾	
Superficie maximale (% de la <i>façade</i>)								
Implantation :								
Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> (m)			2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la <i>façade</i> (m)		0,6						
Projection maximale par rapport à la <i>façade</i> (m)					1,5			
Distance minimale de la <i>ligne avant</i> de <i>terrain</i> (m)			3		3	3	3	
Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i> (m)					1	1	1	
Dégagement minimal entre l' <i>enseigne</i> et le <i>bâtiment</i> (m)						15	15	
Éclairage :								
Par réflexion		X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide		X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIIA)		X		X	X	X	X	
<i>Enseigne électronique</i>		X ⁽⁴⁾			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	

(règl. n° 0935-2020 art. 2)

GROUPE DE ZONES # 3 : SOUS-SECTEUR 2 DU SECTEUR CENTRE-VILLE

Disposition / Types d'enseignes	Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
	À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise	X	X	X	X	X	X	<p>(1) Pour un <i>terrain</i> occupé par un usage de « centre hospitalier » ou d'« enseignement de niveau supérieur », une <i>enseigne</i> sur <i>terrain</i> par rue sur laquelle le <i>terrain</i> a façade est autorisée, si la superficie maximale de l'<i>enseigne</i> est de 3 m². La hauteur maximale hors tout est de 3 m. La distance entre l'<i>enseigne</i>, la <i>ligne avant</i> et la <i>ligne latérale</i> de <i>terrain</i> est de 3 m.</p> <p>(2) La superficie de la <i>façade</i> est calculée en fonction de l'ensemble de la <i>façade</i> sur laquelle l'<i>enseigne</i> est projetée. La superficie totale des <i>enseignes</i> doit respecter la superficie maximale, et ce, peu importe le nombre d'établissements par <i>bâtiment</i>.</p> <p>(3) La superficie maximale de l'<i>enseigne électronique</i> est de 2 m².</p> <p>(4) La superficie d'une <i>enseigne</i> sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.</p> <p>(5) Une seule <i>enseigne</i> est permise par <i>façade</i>.</p> <p>(6) Pour un <i>terrain</i> occupé par un usage de « centre hospitalier » ou d'« enseignement de niveau supérieur », le nombre maximal d'enseignes autorisées est de 3.</p>
Nombre maximal : 2 ⁽⁶⁾	Par <i>terrain</i>				1 ⁽¹⁾		
	Par établissement	2 ⁽⁵⁾			1		
Dimensions :							
Hauteur maximale (m)					3,7	1,6	
Largeur maximale (m)					2	2,5	
Épaisseur maximale (m)							
Hauteur hors tout maximale (m)						1,5	
Superficie maximale (m ²)					4	4	
Superficie maximale (% de la <i>façade</i>)	10 ^(2, 4)						
Implantation :							
Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> (m)		2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la <i>façade</i> (m)	0,6						
Projection maximale par rapport à la <i>façade</i> (m)				1			
Distance minimale de la <i>ligne avant</i> de <i>terrain</i> (m)				0,6	2,5	2,5	
Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i> (m)					5	3	
Dégagement minimal entre l' <i>enseigne</i> et le <i>bâtiment</i> (m)					5	5	
Éclairage :							
Par réflexion	X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide	X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIIA)	X		X	X	X	X	
<i>Enseigne électronique</i>	X ⁽³⁾			X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	

(règl. n° 1365-2025 art. 2.10)

GROUPE DE ZONES # 4 : ZONES AUTORISANT LES USAGES « COMMERCIAL ET PUBLIC »								
Disposition / Types d'enseignes		Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
		À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise		X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	<p>Générale : La présente grille s'applique aux usages <i>principaux</i> commerciaux et publics seulement.</p> <p>(1) Dans les zones à prédominance résidentielle, les <i>enseignes</i> sur le <i>terrain</i> ne sont pas autorisées, sauf pour les CPE et les résidences privées d'hébergement.</p> <p>(2) Dans les zones à prédominance résidentielle, seules les <i>enseignes éclairées par réflexion</i> sont autorisées.</p> <p>(3) La superficie maximale de l'<i>enseigne électronique</i> est de 3 m².</p> <p>(4) Lorsque le <i>terrain</i> a une largeur sur la <i>ligne avant</i> égale ou supérieure à 60 m, deux <i>enseignes</i> sur le <i>terrain</i> sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (<i>enseignes</i>).</p> <p>(5) Pour un <i>terrain</i> occupé par un usage de « centre hospitalier » ou d'« enseignement de niveau supérieur », une <i>enseigne</i> supplémentaire est autorisée, en plus des <i>enseignes</i> permises par le présent règlement, si la superficie maximale de l'<i>enseigne</i> est de 3 m², la hauteur maximale hors tout est de 3 m et la distance entre l'<i>enseigne</i> et la <i>ligne avant</i> et la <i>ligne latérale de terrain</i> est de 3 m.</p> <p>(6) La superficie maximale est réduite à 2 m² pour les usages de « centre de la petite enfance » et de « résidence privée d'hébergement ».</p> <p>(7) La superficie d'une <i>enseigne</i> sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.</p> <p>(8) 1 m lorsque la <i>marge avant</i> est inférieure à 5 m.</p>
Nombre maximal : 2	Par <i>terrain</i>					1 ^(4, 5)		
	Par établissement	2				1		
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)								
Largeur maximale (m)								
Épaisseur maximale (m)		0,3			0,3			
Hauteur hors tout maximale (m)						6	6	
Superficie maximale (m ²)		5 ⁽⁶⁾	5 ⁽⁶⁾	5 ^(6, 7)	5 ⁽⁶⁾	7 ⁽⁶⁾	7 ⁽⁶⁾	
Superficie maximale (% de la <i>façade</i>)								
Implantation :								
Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> (m)			2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la <i>façade</i> (m)		0,6						
Projection maximale par rapport à la <i>façade</i> (m)					1,5			
Distance minimale de la <i>ligne avant</i> de <i>terrain</i> (m)					3 ⁽⁸⁾	2,5	2,5	
Distance minimale des <i>lignes latérales</i> et <i>arrière</i> de <i>terrain</i> (m)						1	1	
Dégagement minimal entre l' <i>enseigne</i> et le <i>bâtiment</i> (m)						5	5	
Éclairage :								
Par réflexion		X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
Lumineux - néon (PIIA)		X ⁽²⁾		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
<i>Enseigne électronique</i>		X ^(2, 3)			X ^(2, 3)	X ^(2, 3)	X ^(2, 3)	

(règl. n° 0935-2020 art. 3)

GROUPE DE ZONES # 5 : INDUSTRIEL								
Disposition / Types d'enseignes		Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
		À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise		X	X	X	X	X	X	(1) La superficie maximale de l'enseigne électronique est de 10 m ² . (2) Lorsque le terrain a une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m, deux enseignes sur le terrain sont autorisées, à la condition qu'une distance minimale de 30 m soit respectée entre les deux structures (enseignes). (3) La superficie d'une enseigne sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.
Nombre maximal : 3	Par terrain					1 (2)		
	Par établissement	3				1		
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)					5	6	6	
Largeur maximale (m)					2	6	6	
Épaisseur maximale (m)								
Hauteur hors tout maximale (m)						11	11	
Superficie maximale (m ²)		15	15	15 (3)	5	15	15	
Superficie maximale (% de la façade)								
Implantation :								
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la façade (m)		0,6						
Projection maximale par rapport à la façade (m)					1,5			
Distance minimale de la ligne avant de terrain (m)					3	3	3	
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain (m)						1	1	
Dégagement minimal entre l'enseigne et le bâtiment (m)						5	5	
Éclairage :								
Par réflexion		X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide		X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIIA)		X		X	X	X	X	
Enseigne électronique		X (1)			X (1)	X (1)	X (1)	

(règl. n° 0935-2020 art. 4.1)

GROUPE DE ZONES # 6 : AGRICOLE								
Disposition / Types d'enseignes		Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes
		À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle	
Permise		X	X	X	X	X	X	(1) La superficie maximale de l' <i>enseigne électronique</i> est de 5 m ² . (2) La superficie d'une <i>enseigne</i> sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée.
Nombre maximal : 3	Par terrain					1		
	Par établissement	3			1			
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)								
Largeur maximale (m)								
Épaisseur maximale (m)								
Hauteur hors tout maximale (m)						3	3	
Superficie maximale (m ²)			10	10 ⁽²⁾	10	10	10	
Superficie maximale (% de la <i>façade</i>)								
Implantation :								
Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> (m)			2,5		2,5			
Dégagement maximal par rapport à la <i>façade</i> (m)								
Projection maximale par rapport à la <i>façade</i> (m)					1,5			
Distance minimale de la <i>ligne avant de terrain</i> (m)					3	3	3	
Distance minimale des <i>lignes latérales et arrière de terrain</i> (m)					1	1	1	
Dégagement minimal entre l' <i>enseigne</i> et le <i>bâtiment</i> (m)								
Éclairage :								
Par réflexion		X	X	X	X	X	X	
Lumineux translucide		X	X	X	X	X	X	
Lumineux - néon (PIIA)		X			X	X	X	
<i>Enseigne électronique</i>		X ⁽¹⁾			X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	

(règl. n° 0935-2020 art. 4.2)

CHAPITRE 9

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

109 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Elles visent l'aménagement des *terrains*.

110 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le but de contrer les îlots de chaleur au *centre-ville*, un minimum d'espace végétalisé est requis pour les terrains, et ce, de la façon suivante :

Sous-secteurs	Pourcentage d'espaces verts (%)
1	30
2	0
3	30
4	30
5	30
6	20
7	30

(règl. n° 1365-2025 art. 2.11)

Les espaces libres de *construction*, d'*aires de stationnement*, de sentier d'accès, d'aménagement paysager ou d'aires de jeux doivent être végétalisés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation. La végétalisation inclut l'engazonnement naturel des surfaces libres et la plantation ou la conservation des *arbres* selon les directives émises au chapitre 9 du présent règlement.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.8)

Dans la *cour avant*, sur une profondeur de 0,6 m, le niveau du *terrain* doit être inférieur ou égal au niveau du trottoir ou de la bordure de ciment ou d'asphalte. En l'absence de trottoir ou de bordure, le niveau du *terrain* doit être inférieur ou égal au niveau de l'assiette de la rue longeant le *terrain*. Les présentes normes ne s'appliquent pas aux *terrains* bordés par un fossé entre la surface de pavage et le *terrain*.

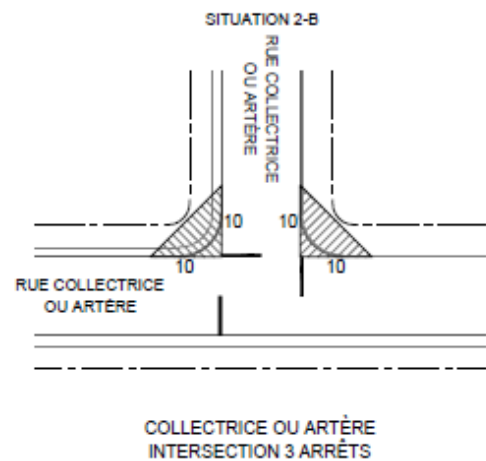
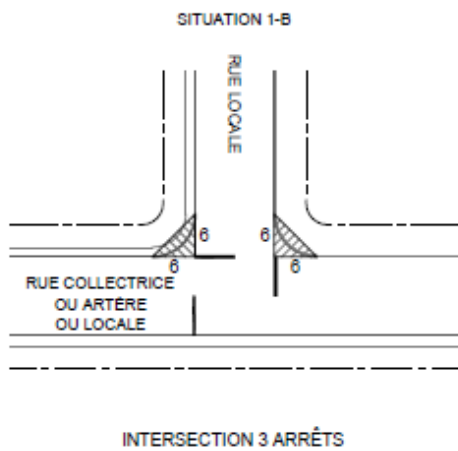
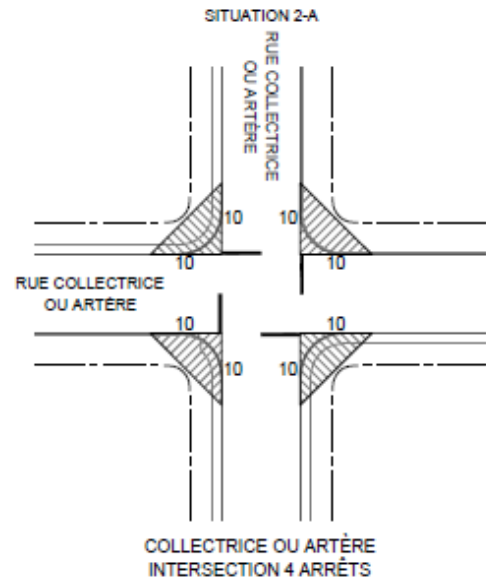
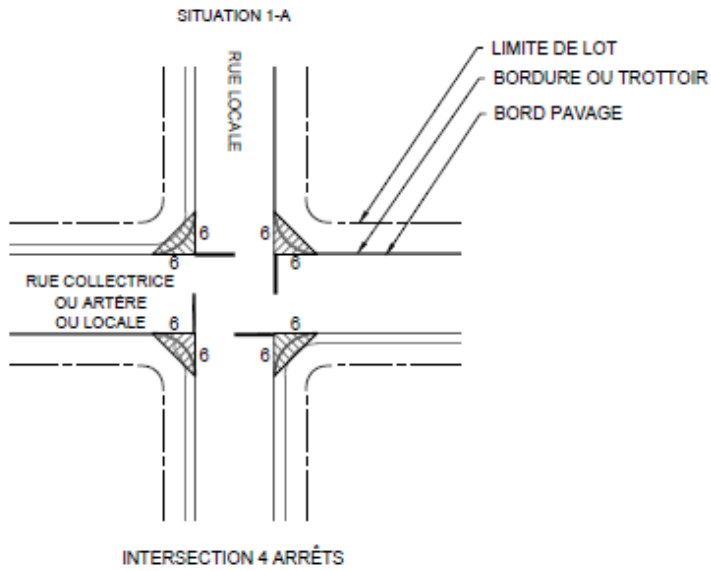
(règl. n° 0710-2017 art. 52)

111 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

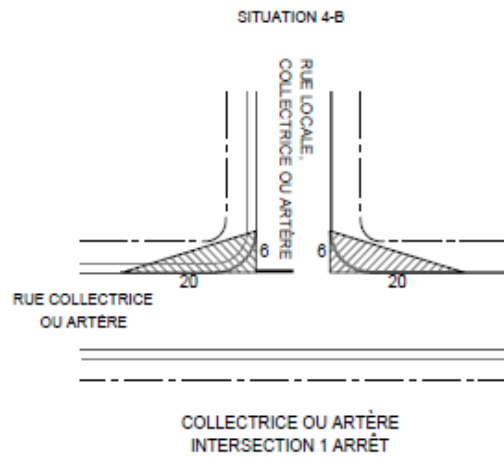
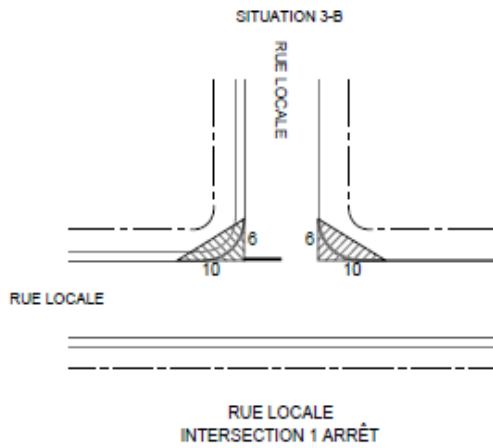
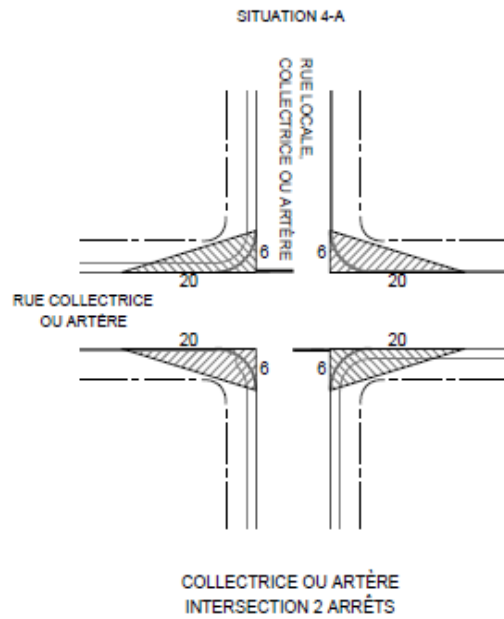
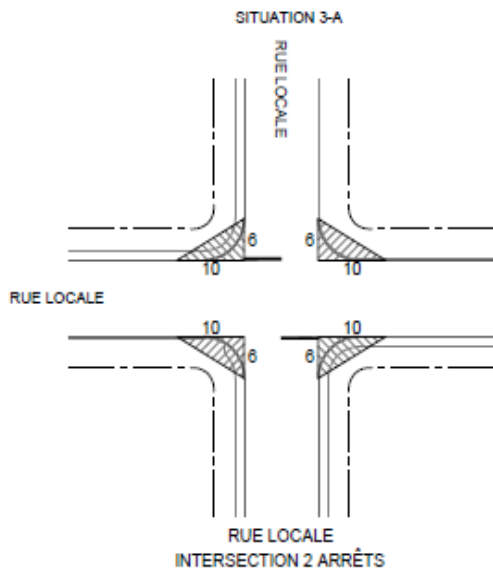
Sur tout *terrain de coin*, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes correspondant aux limites de la voie dédiée à la circulation automobile ou cycliste, prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés prolongés doivent avoir une longueur minimale calculée à partir de leur point d'intersection et sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle. Cette longueur minimale est variable selon qu'il s'agit de rues locales, d'artères ou de collectrices, telles qu'identifiées au plan d'urbanisme. Ces longueurs minimales s'établissent comme illustrées aux croquis suivants :

(règl. n° 0721-2017 art. 15.1)

CROQUIS : TRIANGLE DE VISIBILÉ



— ARRÊT, CÉDER LE PASSAGE OU FEU DE CIRCULATION



— ARRÊT, CÉDER LE PASSAGE OU FEU DE CIRCULATION

(règl. n° 0721-2017 art. 15.2)

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune *construction*, équipement, marchandise ou autre utilisation n'est autorisé. Malgré ce qui précède sont permis les clôtures, les haies, les *murs de maçonnerie*, les murs de soutènement et les *arbustes* ne dépassant pas une hauteur de 0,6 m, mesurée par rapport aux limites de la voie dédiée à la circulation automobile ou cycliste. La présence d'un *arbre* est également permise, pourvu qu'il y ait un dégagement minimal de 3 m sous l'*arbre* à la plantation.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.9)

Aucun triangle de visibilité n'est exigé pour les zones du sous-secteur 2 du secteur *centre-ville*.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.12)

111.1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PLANTATION D'ARBRES

L'objectif des articles 112 à 117 est de préserver le couvert forestier dans la cadre des objectifs de conservation des milieux naturels et du respect des seuils établis. Ces exigences permettront de préserver la biodiversité, conserver les biens et services écologiques rendus par la forêt, assurer la qualité des corridors écologiques forestiers ainsi que maintenir ou renforcer la présence d'*arbres* dans les secteurs urbains afin de contrer les îlots de chaleur.

(règl. n° 0858-2019 art. 3.1)

112 PLANTATION D'ARBRES

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de planter les *arbres* suivants à moins de 15 m de toute *construction*, *bâtiments principaux*, emprise publique de rue, conduite d'aqueduc et égout privé ou public. De plus, il est interdit de planter ces essences d'*arbres* sur les *terrains* de moins de 3 000 m², à l'exclusion des *terrains* municipaux.

Liste des *arbres* à restriction de distance

Nom latin	Nom français
<i>Acer negundo</i>	Érable à Giguère
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier
<i>Populus canadensis</i>	Peuplier du Canada
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents
<i>Populus nigra 'Italica'</i>	Peuplier de Lombardie
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier deltoïde
<i>Ulmus americana</i>	Orme d'Amérique
<i>Salix pentandra</i>	Saule laurier
<i>Salix alba 'Tristis'</i>	Saule pleureur

Tous les *arbres* doivent être situés à au moins 5 m des luminaires de rue, à au moins 2 m des regards et des conduites d'égout et d'aqueduc, et à au moins 2 m d'une borne incendie. Toute plantation doit être faite à au moins 0,6 m des limites de l'emprise de rue.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.10)

113 ENTRETIEN DES ARBRES

Tout *arbre* existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité, par rapport aux normes de l'article 112, doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

(règl. n° 0858-2019 art. 4.1)

Il est interdit d'enlever plus de 20 % de la ramure d'un *arbre*. Pour tout *arbre* situé à moins de 3 m d'un *bâtiment*, il est autorisé d'enlever jusqu'à 30 % de la ramure.

(règl. n° 1019-2021 art. 4)

1° À moins d'indications contraires quant à la zone, dans les zones résidentielles « R »

À moins d'en être déjà pourvu, sur un *terrain* bâti, tout propriétaire est tenu de planter un nombre minimal d'*arbres* d'un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 25 cm du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m pour les feuillus ou de 1,2 m pour les conifères, et ce, en fonction du tableau suivant :

TABLEAU : NOMBRE D'ARBRES À PLANTER PAR TERRAIN

Superficie de <i>terrain</i> (m ²)	Nombre d' <i>arbres</i>
355 à 499	2
500 à 1 499	3
1 500 à 1 999	4
2 000 à 2 999	5
3 000 et plus	6 plus 1 <i>arbre</i> par 500 m ² de <i>terrain</i> supplémentaire

Pour les *terrains* ayant une largeur mesurée sur la *ligne avant* égale ou supérieure à 11 m, au moins un *arbuste* d'une hauteur minimale de 0,5 m et un conifère d'une hauteur minimale de 1,2 m ou un *arbre* feuillu d'un diamètre minimal de 2,5 cm, mesurés à 25 cm du sol, et d'une hauteur minimale de 2 m doivent être plantés ou conservés en *cour avant*. Dans le cas d'une *cour avant* ayant une superficie supérieure à 200 m², cette obligation s'applique à chaque tranche complète ou partielle de 200 m².

Pour les *habitations* de 4 *logements* et moins, le calcul de la superficie de la cour avant exclut les *aires de stationnement*.

Pour les *habitations* de 8 *logements* et plus, tout propriétaire est tenu de conserver ou planter des *arbres* à *moyen* ou *grand déploiement*. En cas de contraintes d'utilité publique, un *arbre* à *faible déploiement* peut être autorisé.

2° Dans toutes les zones situées à l'intérieur du sous-secteur 2 du secteur *centre-ville*

Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement tout *arbre* existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur le *terrain* voisin ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers. Dans tout projet d'aménagement extérieur et dans toute *cour avant* gazonnée, on doit prévoir un *arbre* d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, à chaque 9 m linéaires dans l'îlot de verdure séparant le stationnement de la rue. On doit également prévoir un *arbre* par 100 m² de superficie de cour gazonnée.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.13)

3° Dans les zones commerciales « C » à l'extérieur du sous-secteur 2 du secteur *centre-ville*

Tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'*arbres* dans les premiers 5 m de la *ligne avant* soit un *arbre* à *déploiement moyen* à chaque 9 m linéaires, un *arbre* à *fort déploiement* à chaque 12 m linéaires ou toutes combinaisons selon ces proportions. En cas de contrainte d'utilité publique, un *arbre* à *faible déploiement* à chaque 6 m linéaires peut être autorisé.

En plus du nombre d'*arbres* précédemment requis, le *terrain* doit comprendre un *arbre* par 1 000 m² de superficie de *cour avant*. Les *arbres* feuillus doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesurés à 25 cm du sol, d'une hauteur de 2 m, et les conifères d'une hauteur minimale

de 2 m à la plantation et doivent être situés en *cour avant* dans des *îlots de verdure*. Les essences d'*arbres* doivent être variées. Une essence ne doit pas représenter plus du tiers des *arbres* présents sur le *terrain* et une proportion de $\frac{1}{3}$ conifères et de $\frac{2}{3}$ feuillus doit être respectée.

(règl. n° 1365-2025 art. 2.13)

4° Dans les zones industrielles « I »

Tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'*arbres* dans les premiers 5 m de la *ligne avant*, soit un *arbre à déploiement moyen* à chaque 9 m linéaires, un *arbre à fort déploiement* à chaque 12 m linéaires ou toutes combinaisons selon ces proportions. En cas de contraintes d'utilité publique, un *arbre à faible déploiement* à chaque 6 m linéaires peut être autorisé.

En plus du nombre d'*arbres* précédemment requis, le *terrain* doit comprendre un *arbre* par 1 000 m² de superficie de *cour avant*. Les *arbres* feuillus doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm, d'une hauteur de 2 m du sol et les conifères d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation et doivent être situés en *cour avant* dans des *îlots de verdure*. Les essences d'*arbres* doivent être variées. Une essence ne doit pas représenter plus du tiers des *arbres* présents sur le *terrain* et une proportion de $\frac{1}{3}$ conifères et de $\frac{2}{3}$ feuillus doit être respectée.

De plus, les *arbres* existants d'un diamètre de 5 cm et plus, mesuré à 25 cm du sol, doivent être conservés dans tous ces espaces libres et sont considérés dans le calcul.

5° Dans les zones publiques « P », sauf pour les parcs et *terrains* de jeu

Tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'un *arbre* d'un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 25 cm du sol, dans les *îlots de verdure* à chaque 9 m linéaires. De plus, on doit planter deux *arbres* de cette même dimension par 1 000 m² de superficie de *cour* ne servant pas au stationnement.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.11)

115 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES URBAINES

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* délimité au plan de zonage et dans les zones commerciales et résidentielles situées à l'extérieur de ce périmètre, l'*abattage d'arbres* est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° L'*arbre* est mort;
- 2° L'*arbre* est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignon) compromettant sa survie ou la santé des *arbres* voisins;
- 3° L'*arbre* est dans un état de dépérissement irréversible;
- 4° L'*arbre* est dangereux et sa solidité est compromise;
- 5° L'*arbre* a été gravement endommagé, déraciné ou rompu par une cause qui résulte de la force majeure et sa survie est compromise;
- 6° L'*arbre* cause des dommages à la propriété publique ou privée sans toutefois comprendre la production de pollen, sève, etc.;
- 7° L'*arbre* fait obstacle aux opérations d'urgence telles que l'intervention des pompiers, policiers ou tout autre service d'urgence;

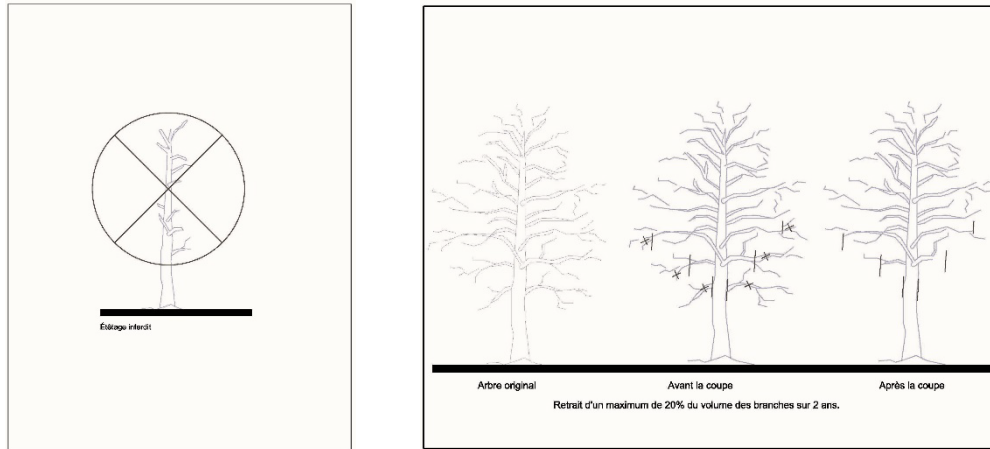
- 8° L'*arbre* est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- 9° L'*arbre* doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux, de travaux d'utilité publique tels que réseaux électriques, gaz, etc. ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci;
- 10° L'*arbre* est situé à l'intérieur des limites des ouvrages autorisés suivants :
1. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 6 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment principal* (sauf en *cour arrière* où une bande de 10 m est autorisée);
 2. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment accessoire* autorisé;
 3. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de l'aire d'implantation d'une *piscine*;
 4. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un espace de stationnement;
 5. Dans l'aire des travaux d'excavation ainsi que dans une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire.
- 11° L'*arbre* est en conflit direct avec un espace assujéti à des travaux de décontamination autorisés ainsi que pour les accès requis auxdits travaux;
- 12° Un certificat d'autorisation pour déplacement d'une *construction*, réparation d'une *construction*, changement d'usage ou de destination d'un *immeuble*, enseigne, travaux effectués sur la *rive* et le littoral, installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux a été délivré, si l'*arbre* est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la *construction* ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire;
- 13° Dans l'emprise d'une rue projetée ainsi que sur les 3 premiers mètres de chacun des terrains projetés par rapport à la rue ou des *terrains* projetés ayant fait l'objet d'un permis de lotissement à la suite d'une entente relative à des travaux municipaux ou d'un décret de travaux par résolution. La présente exception ne vise pas les *terrains* désignés comme contribution aux fins de parc, sauf autorisation préalable du conseil municipal, ainsi que les lots résiduels mentionnés à l'intérieur de l'entente relative à des travaux municipaux. La présente exception est valide seulement à l'intérieur du délai établi dans le cadre de cette entente;
- 14° Pour des travaux de sondage visant à déterminer la nature du sol dans la cadre d'un projet de *construction*, d'implantation d'une infrastructure sur un *terrain* vacant visé par un projet de développement devant mener à une entente relative à des travaux municipaux ou à un décret de travaux par résolution nécessitant une étude de sol. Ces travaux de sondage doivent se limiter à des percées d'une largeur de 8 m et ne doivent pas excéder une superficie équivalente à 25 % du lot visé par le projet. L'*aire de coupe* doit être montrée sur un plan à l'échelle fait sur support informatique;
- 15° Pour un terrain vacant n'ayant jamais été aménagé, le déboisement est autorisé à des fins de travaux de remblai afin d'atteindre le niveau des terrains voisins, et ce, seulement dans les zones avec services d'une superficie de moins de 1 500 m²;
- 16° L'*abattage d'arbres* est nécessaire pour des travaux de décontamination et se limite à l'aire visée par la décontamination ainsi que l'accès à l'aire visée par la décontamination.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.12)

115.1 COUPE OU TAILLAGE D'ARBRES DANS LES ZONES URBAINES

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* délimité au plan de zonage et dans les zones commerciales et résidentielles situées à l'extérieur de ce périmètre, la coupe ou le taillage de tout *arbre* doivent être fait conformément aux conditions suivantes :

- 1° La forme naturelle de l'*arbre* doit être conservée;
- 2° Les travaux réalisés sur l'*arbre* doivent résulter en des coupes franches et sans éclisse;
- 3° Un maximum de 20 % du volume des branches peut être retiré par période de 2 ans;



- 4° *L'élagage et l'émondage* ainsi que *l'étêtage et l'écimage* sont interdits en tout temps, sauf pour les branches mortes représentant un danger.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux haies et aux *arbustes*.

Malgré ce qui précède, si la *cime* de l'*arbre* entre en conflit avec l'espace aérien requis pour la réalisation de travaux autorisés, les présentes mesures devront être appliquées :

- 1° Les travaux sur l'*arbre* doivent être restreints aux besoins de dégagement aérien et de sécurité, soit :
 - a) la coupe ou le taillage des branches interférentes avec l'espace aérien requis aux opérations;
 - b) la coupe ou le taillage des branches présentant un risque pour la sécurité des travailleurs et usagers du site;
- 2° Les travaux réalisés sur l'*arbre* doivent résulter en des coupes franches et sans éclisse.

Tout *arbre* doit être coupé ou taillé lorsque :

- 1° Il nuit à la visibilité routière ou piétonne;
- 2° Il nuit à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation.

Par contre, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution afin d'améliorer la visibilité, l'*arbre* peut être abattu.
(règl. n° 1019-2021 art. 5)

116 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles « A », identifiées au plan de zonage, sur une même propriété foncière, l'*abattage d'arbres* pour des *travaux d'amélioration* à des fins agricoles et forestières ne peut excéder 30 % des tiges (de plus de 10 cm au *DHP*) par période de dix (10) ans.

(règl. n° 0858-2019 art. 7.1)

Dans les parties de territoire situées à moins de 15 m du périmètre urbain ou dont la pente est de 30 % et plus, l'*abattage d'arbres* ne peut excéder 20 % des tiges par période de dix (10) ans.

(règl. n° 0858-2019 art. 7.2)

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si le terrain visé est assujéti à l'article 117 intitulé « Protection des érablières » du présent règlement.

(règl. n° 1122-2022 art. 3)

Les restrictions touchant le pourcentage de prélèvement des tiges et la période de temps ne s'appliquent pas dans le cas de peuplements résineux et de peupleraies ni dans le cas de plantations.

L'*abattage d'arbres* est également permis dans les cas suivants :

- 1° L'*arbre* est mort;
- 2° L'*arbre* est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignon) compromettant sa survie ou la santé des *arbres* voisins;
- 3° L'*arbre* est dans un état de dépérissement irréversible;
- 4° L'*arbre* est dangereux et sa solidité est compromise;
- 5° L'*arbre* a été gravement endommagé, déraciné ou rompu par une cause qui résulte de la force majeure et sa survie est compromise;
- 6° L'*arbre* cause des dommages à la propriété publique ou privée sans toutefois comprendre la production de pollen, sève, etc.;
- 7° L'*arbre* fait obstacle aux opérations d'urgences telles que l'intervention des pompiers, policiers ou tout autre service d'urgence;
- 8° L'*arbre* est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie;
- 9° L'*arbre* doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci;
- 10° L'*arbre* est situé à l'intérieur des limites des ouvrages autorisés suivants :
 1. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 6 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment principal* (sauf en *cour arrière* où une bande de 10 m est autorisée);
 2. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un *bâtiment accessoire* autorisé;
 3. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de l'aire d'implantation d'une *piscine*;

4. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour de l'aire d'implantation d'un espace de stationnement;
 5. Dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 3 m au pourtour de l'aire d'implantation d'une clôture mitoyenne;
 6. Dans l'aire des travaux d'excavation ainsi que dans une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire.
- 11° L'*arbre* est en conflit direct avec un espace assujéti à des travaux de décontamination autorisés ainsi que pour les accès requis auxdits travaux;
- 12° Dans l'emprise d'une rue projetée ainsi que sur les 3 premiers mètres de chacun des terrains projetés par rapport à la rue ou des terrains projetés ayant fait l'objet d'un permis de lotissement à la suite d'une entente relative à des travaux municipaux ou d'un décret de travaux par résolution. La présente exception ne vise pas les terrains désignés comme contribution aux fins de parc, sauf autorisation préalable du conseil municipal, ainsi que les lots résiduels mentionnés à l'intérieur de l'entente relative à des travaux municipaux. La présente exception est valide seulement à l'intérieur du délai établi dans le cadre de cette entente;
- 13° Un certificat d'autorisation pour déplacement ou *réparation d'une construction*, changement d'usage ou de destination d'un *immeuble, enseigne*, travaux effectués sur la *rive et le littoral*, installation septique et *ouvrage* de prélèvement des eaux, remblai ou déblai a été délivré, si l'*arbre* est situé dans l'aire de l'*ouvrage* ou de la *construction* ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire;
- 14° L'*abattage d'arbres* pour mettre une terre en culture sur une superficie maximale d'un hectare par année par unité d'évaluation. Un rapport d'agronome est nécessaire afin de démontrer le potentiel agricole du *site* visé. Pour les années suivant la première année de coupe sur une unité d'évaluation, un rapport d'agronome démontrant que la superficie ayant fait l'objet d'une coupe pour mise en culture est réellement en culture est requis.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.14)

116.1 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UN PROJET NON RÉALISÉ

Constitue une infraction, l'*abattage d'arbres* pour l'exécution d'un projet visé par un permis de *construction* ou d'un certificat d'autorisation sans que les travaux ne soient finalement réalisés à l'expiration de celui-ci.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas de permis ou de certificat d'autorisation, constitue une infraction le fait de procéder à l'*abattage d'arbres* et de ne pas avoir réalisé le projet dans un délai de six (6) mois de l'abattage.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.15)

117 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Dans les zones agricoles « A » exclusivement, les érablières protégées, comme identifiées au plan intitulé « Érablières protégées » joint en annexe G pour faire partie intégrante du présent règlement, ne peuvent pas faire l'objet d'*abattage d'arbres* ou de *déboisement*, sauf une coupe d'amélioration d'érablière. Elle ne peut cependant excéder un prélèvement uniforme de plus de 25 % des tiges (de plus de 10 cm au *DHP*) et ne doit en aucun temps créer des trouées d'un diamètre supérieur à la hauteur des *arbres* du couvert dominant par période de quinze (15) ans.

(règl. n° 1270-2023 art. 3)

De plus, une bande de protection de 20 m le long d'une érablière protégée doit être préservée, où seuls les prélèvements forestiers d'au plus 30 % des tiges d'essences commerciales prélevées de manière uniformément répartie dans cette bande par période de dix (10) ans sont autorisés.

118 ÉLÉMENT PAYSAGER, TROTTOIR ET ALLÉE

Pour toutes les zones, des aménagements paysagers sont permis dans l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et des allées piétonnières, des fontaines, des statues, des sculptures sauf les *structures décoratives ludiques* ou autres éléments similaires. Les fontaines, les statues ou les sculptures sauf les *structures décoratives ludiques* ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieures à 2 m lorsque situées dans les zones résidentielles « R ». De plus, une distance minimale de 2,5 m de la *ligne avant* ainsi que de 1,5 m des *lignes arrière et latérales* doit être respectée.

(règl. n° 0754-2018 art. 2.4)

119 REMBLAI ET DÉBLAI

Tous les travaux de remblai et de déblai sont autorisés sur les parties de *terrains* déboisées conformément à la réglementation applicable, si un *déboisement* est requis, et doivent respecter les exigences suivantes :

1° Tout remblai ou déblai créant un *talus* d'une hauteur de 2 m ou moins par rapport au niveau du *terrain* avant les travaux est autorisé.

(règl. n° 0710-2017 art. 57.1)

2° Lorsque les travaux de remblai ou de déblai créent un *talus* d'une hauteur de plus de 2 m, ces travaux doivent se conformer à l'une des options suivantes :

- a) aménager un palier horizontal d'une pente maximale de 15 % et d'une profondeur de 3 m à chaque dénivellation d'une hauteur maximale de 2 m;
- b) respecter une pente continue inférieure à 35° calculée à partir de l'axe horizontal;
- c) faire approuver les travaux par le biais d'une évaluation faite en fonction des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

(règl. n° 1339-2024 art. 2.1)

- d) faire approuver les travaux par le biais d'une entente relative à des travaux municipaux.

(règl. n° 0948-2020 art. 3)

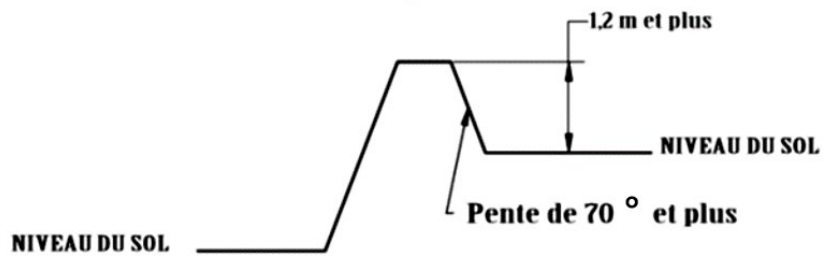
3° Dans tous les cas, les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués pour une fin conforme à la réglementation d'urbanisme et ne peuvent porter que sur l'aire de l'*ouvrage* ou de la *construction* ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire.

Tout *talus* ou mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2 m doit être surplombé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

La clôture n'est pas requise dans le cas d'un *talus* de remblai créé dans le cadre des activités d'une carrière ou d'une sablière, de la création d'un *talus* coupe-son ou autres, pourvu que le *talus* de remblai ait un angle de 70° ou plus et qu'il dépasse de 1,2 m ou plus le niveau du sol le plus près (voir croquis : [Talus](#)).

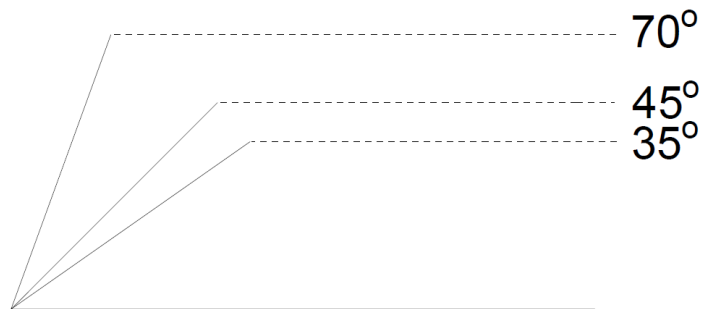
(règ. n° 1160-2022 art. 3)

CROQUIS : TALUS



(règl. n° 1160-2022 art. 3)

Exemples de dénivelés :



(règl. n° 1339-2024 art. 2.2)

STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

120 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle *construction* ou tout agrandissement d'un *bâtiment* existant ainsi qu'à l'ajout d'un *usage secondaire* ou à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

(règl. n° 0710-2017 art. 58.1)

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même *terrain* que l'usage desservi. Sauf pour les usages résidentiels de moins de 12 *logements*, l'*aire de stationnement* peut être située sur un autre *terrain*, pourvu qu'elle soit à moins de 150 m de l'usage desservi, cette distance étant mesurée par les voies de circulation (rue, allée de circulation, piste multifonctionnelle ou allée piétonne) reliant les *aires de stationnement* au commerce. Dans le cas où l'*aire de stationnement* est située sur un autre *terrain*, une entente conforme aux dispositions de l'alinéa suivant doit être enregistrée.

(règl. n° 0710-2017 art. 58.2)

Une entente peut intervenir entre plusieurs propriétaires concernant la *construction*, l'opération et la gestion des *terrains* de stationnement pour répondre aux besoins du ou des *bâtiments*. L'entente doit être enregistrée sous la forme d'une servitude d'utilisation de stationnement pour les allées de circulation et le nombre de cases requis par le ou les usages du *bâtiment* qu'il dessert. Cette servitude doit être en vigueur pour une période minimale de dix (10) ans et tant que sont en activité les usages desservis par ce stationnement. Cette servitude doit être notariée et l'intervention de la Ville est requise dans l'acte notarié. Lorsqu'une telle entente intervient entre des propriétés contiguës, les normes concernant les distances et les aménagements requis entre une *aire de stationnement* et les propriétés voisines ne s'appliquent pas aux propriétés faisant partie de l'entente.

(règl. n° 0710-2017 art. 58.4)

Malgré les exigences relatives au nombre de cases de stationnement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement, toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 3 500 \$ pour chaque case. Cette exception est limitée à 30 % du nombre minimal requis par le présent règlement. Pour une propriété ayant fait l'objet d'une exemption au niveau du nombre de cases de stationnement, le régime de droits acquis s'applique aux cases ayant fait l'objet d'une exemption au même titre que si ces cases étaient aménagées sur le *site*.

(règl. n° 0981-2020 art. 4)

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'*immeubles* servant au stationnement.

Tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne respecte pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, est protégé par droits acquis, pourvu qu'il respectait les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, ce nombre est protégé par droits acquis. Si, dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, l'ajout de cases de stationnement est exigé pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

121 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour tous les usages, les cases de stationnement et les allées de circulation sont permises dans toutes les cours, sauf dans les premiers 3 m de profondeur de la *cour avant* à partir de l'*emprise de rue* qui doivent être gazonnés ou paysagés. Cette disposition ne s'applique pas aux *entrées charretières* d'une longueur maximale de 3 m à partir de l'*emprise de rue* ainsi qu'aux cases de stationnement pour les usages résidentiels de 4 *logements* et moins accessibles de la rue sans passer par une allée de circulation. Pour les usages commerciaux et mixtes, des cases de stationnement peuvent être aménagées à même l'entrée charretière, soit dans les premiers 3 m de l'emprise de la rue, et ce, sans dépasser une largeur de 9 m. Cette autorisation ne s'applique pas pour les artères et collectrices au sens du Règlement de plan d'urbanisme applicable.

(règl. n° 1122-2021 art. 4.1)

Abrogé.

(règl. n° 0710-2017 art. 59.2)

Pour les usages résidentiels de 1 à 4 *logements*, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la *cour avant*. Pour les usages résidentiels de 5 *logements* et plus ainsi que les maisons de chambres et les résidences privées d'hébergement, la norme est de 30 %.

(règl. n° 0710-2017 art. 59.3)

Pour les usages résidentiels unifamiliaux en rangée, l'*aire de stationnement* ne peut occuper plus de 75 % de la *cour avant* pour les unités qui ne sont pas aux extrémités.

(règl. n° 1173-2022 art. 3.1)

Abrogé.

(règl. n° 0741-2018 art. 3.1)

Dans le cas d'un *terrain* transversal, la norme maximale d'occupation est portée à 75 % pour les *cours avant* du côté opposé à l'adresse civique.

Abrogé.

(règl. n° 0741-2018 art. 3.2)

L'aire de stationnement doit être située à plus de 1 m d'une borne incendie

(règl. n° 1122-2022 art. 4.2.)

122 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après.

Groupe d'usages		Usages	Nombre de cases
Résidentiel	R1, R2, R3 et Rmm	Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, maison mobile ou unimodulaire	2 cases par <i>logement</i> 1 case par <i>logement</i> pour les <i>habitations unifamiliales</i> en rangée
	R4+	Habitation multifamiliale	1,5 case par <i>logement</i>
	Rmc	Maison de chambres	1 case par 6 chambres en location
	Rpri	Maison de pension (résidence privée d'hébergement)	1 case par 6 chambres en location plus 1 case par <i>logement</i>
Commercial	Cacco	Coiffure, esthétique, salon de bronzage, service de nettoyage à sec	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
		Établissement de vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Cart	Bureau et aire de vente	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
		Atelier	1 case par 80 m ² de superficie de plancher

Groupe d'usages	Usages	Nombre de cases
Cbar	Bar, taverne, boîte de nuit ou autres établissements pour boire	1 case par 5 personnes de capacité
Cbois	Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure	1 case par 90 m ² de superficie de plancher
Cdét	Centre commercial, supermarché et grand magasin Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Céro	Salle de spectacle et établissement avec service d'alcool	1 case par 5 personnes de capacité
	Vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Cess	Vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Chôt	Hôtel, motel, auberge et autres	1 case par chambre
Cpro	Bureau, banque, services financiers ou éducatifs ainsi que services de santé autres que cabinet de médecin (dentiste, chiropraticien et autres)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Clinique médicale, cabinet de consultation (médecin)	1 case par 25 m ² de superficie de plancher
	Clinique vétérinaire	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Créc	Cinéma, théâtre	1 case par 5 sièges
	Équipement récréatif - quilles	3 cases par allée de quilles
	Équipement récréatif - curling	4 cases par glace de curling
	Équipement récréatif - tennis, squash, racquetball	2 cases par court
	Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, salle de danse et autres places similaires)	1 case par 5 sièges, s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
Cresto	Restaurant	1 case par 5 places assises
	Traiteur	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Cser	Services de location et de garde d'animaux	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Services avec espaces de bureau	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Salon funéraire	5 cases par salle plus 1 case par 20 m ² de superficie de plancher occupée par ces salles
	Centre de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement délimité par des murs	nil
	Autres	1 case par 90 m ² de superficie de plancher
Ctél	Établissement de communication (journal, télévision, radio)	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Cvéh et Cvéhl	Atelier de réparation de véhicules	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Automobile et machinerie lourde (vente)	1 case par 90 m ² de superficie de plancher
Czoo	Place d'assemblée (incluant salle d'exposition, stade, aréna, piste de course, cirque et autres places similaires)	1 case par 5 sièges, s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
	Espaces de bureau	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

Groupe d'usages		Usages	Nombre de cases
		Autres espaces	nil
Industriel	Iali, Iart, Ichim, Ient, Imanu, Ican et Iprim	Industrie	1 case par 150 m ² de superficie de plancher
Public	Pcem	Hôpital et autres similaires	1,5 case par 4 lits
		Services administratifs	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
		Enseignement	nil
	Pcpe	Garderie (service de garde en garderie)	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
	Penf	Espaces de bureau	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Pjeu	Tous les usages	nil
	Prel	Établissement religieux	1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
	Puti	Tous les usages	nil
Agricole	Aéle	Tous les usages	nil
	Apor	Tous les usages	nil
	Asol	Tous les usages	nil
Autres	U	Tous les usages	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

(règl. n° 1173-2022 art. 3.2)

Pour le secteur *centre-ville* nonobstant les normes par usage, les normes suivantes s'appliquent :

Sous-secteurs	Normes
1	Aucune case requise pour tous les usages
2	Aucune case requise pour tous les usages
3	1 case par logement et pour les autres usages, le nombre de cases exigé est celui établi par le présent règlement
4	Au sud de la rue Boivin : aucune case requise pour tous les usages Au nord de la rue Boivin : 1 case par logement et 1 case par 60 m ² de superficie de plancher pour les usages autre que résidentiel
5	Aucune case requise pour tous les usages
6	0,5 case par logement minimum et 1,5 case par logement maximum et pour les autres usages, le nombre de cases exigé est celui établi par le présent règlement
7	50 % du nombre établi par le présent règlement pour chacun des usages présents sur la propriété

L'aménagement d'une *aire de stationnement* commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

Dans les zones HI16R et FI13R, le nombre minimal de cases requis est de 0,75 par *logement*.

Dans la zone FI14C, le nombre minimal de cases requis est d'une par *logement*.

Dans la zone F118C, le nombre minimal de cases requis pour tous les usages commerciaux est de 1 case pour 40 m² de superficie de plancher.

Dans les zones résidentielles GG05R, GG09R et GG11R, le nombre maximal de cases requis est de 1,5 case par *logement*.

Dans la zone GJ28R, le nombre minimal de cases requis par propriété est fixé à 50 % de celui établi par le présent règlement pour chacun des usages du groupe « Pcpe ». (règl. n° 1365-2025 art. 2.14)

123 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées aux tableau et croquis ci-après.

TABLEAU : DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION

Angle	Largeur de la case (m)	Profondeur de la case (m)	Largeur des allées de circulation (m)	Largeur des allées de circulation (m) 2 sens
0°	2,5	6,7	3	6
45°	2,5	5,6	4	6
90°	2,5	5,5	6	6

(règl. n° 0710-2017 art. 61)

Pour les allées de circulation sans issue, une surprofondeur de 0,6 m doit être prévue entre les cases de stationnement et la fin de l'allée.

Pour une allée de circulation, sans case de stationnement adjacente, menant à un stationnement de 10 cases et moins, la largeur peut être diminuée à 3,5 m.

Une allée de circulation peut être utilisée en commun par deux *terrains* contigus. Les allées de circulation situées sur deux *terrains* contigus ou reliant deux *terrains* contigus doivent être considérées comme une seule allée de circulation dans l'application des dispositions du présent règlement et doivent faire l'objet d'une servitude. La servitude exigée doit être en vigueur pour une période minimale de dix (10) ans et tant que sont en activité les usages desservis par l'allée de circulation. Cette servitude doit être notariée et l'intervention de la Ville est requise dans l'acte notarié.

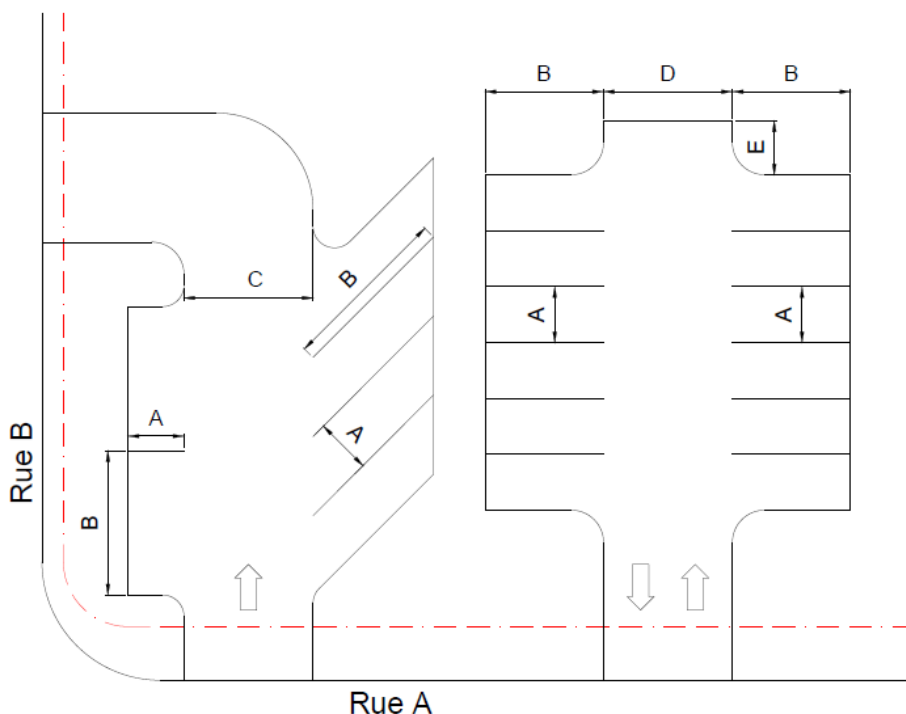
(règl. n° 1062-2021 art. 3)

Malgré les dispositions du présent règlement, les normes relatives aux distances entre les espaces de stationnement et les limites de *terrain*, les haies ainsi que les clôtures ne s'appliquent pas pour une allée de circulation commune.

(règl. n° 0741-2018 art. 3.3)

Le croquis ci-après illustre quelques-unes des situations du tableau précédent.

CROQUIS : DIMENSIONS DES STATIONNEMENTS



LÉGENDE

- A - Largeur de la case
- B - Profondeur de la case
- C - Largeur d'une allée à sens unique
- D - Largeur d'une allée à double sens
- E - Surprofondeur d'allée

(règl. n° 0917-2020 art. 2)

124 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES AU TERRAIN ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

Les normes concernant les *entrées charretières* sont les suivantes :

Usages	Nombre maximal d'entrées charretières par terrain par rue	Distance entre les entrées charretières sur un même terrain	Largeur maximale des entrées charretières
Résidentiel de 1 logement (terrain sans services et d'une largeur de 36 m et plus seulement)	2	5	12 (la somme des entrées charretières)
Résidentiel de 1 à 3 logements <i>Maison mobile</i> située à l'extérieur d'un parc de <i>maison mobile</i>	2	5	9 (la somme des entrées charretières)

Usages	Nombre maximal d'entrées charretières par terrain par rue	Distance entre les entrées charretières sur un même terrain	Largeur maximale des entrées charretières
Résidentiel autres	2	8	11 (la somme des entrées charretières)
Commercial avec un terrain d'une largeur de 20 m et moins	2	8	12
Commercial avec un terrain d'une largeur de plus de 20 m	2	10	12
Industriel situé à l'extérieur du <i>parc industriel de la ville</i>	2	10	15
Industriel situé à l'intérieur du <i>parc industriel de la ville</i>	3	10	15
Autres usages	-	5	15

(règl. n° 0741-2018 art. 3.5)

Ces *entrées charretières* doivent respecter en tout temps les servitudes et les règlements de non-accès le long de routes provinciales ou municipales.

Pour la zone résidentielle GG02R, aucune entrée charretière ne peut être aménagée du côté de la rue Lindor.

(règl. n° 0981-2020 art. 5.1)

Pour les zones GG11R et EH04C, trois (3) entrées charretières sont autorisées par terrain par rue.

(règl. n° 1360-2024 art. 4.1)

Abrogé

(règl. n° 0741-2018 art. 3.6)

Pour tout type d'usage, la distance minimale d'une *entrée charretière* à un coin de rue, mesurée au point d'intersection des *emprises de rues*, est de 6 m pour les rues locales et de 9 m pour les artères et les collectrices, telles qu'identifiées au plan d'urbanisme. Il faut prolonger les lignes d'emprises si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection.

(règl. n° 0721-2017 art. 15.6)

Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être conforme aux dimensions d'une allée de circulation, telles qu'établies à l'article 123 du présent règlement. Malgré ce qui précède, pour les *maisons mobiles* ou *unimodulaires*, les *habitations unifamiliales*, les *habitations bifamiliales*, les *habitations trifamiliales* et les *habitations* de 4 *logements*, il est permis d'aménager des cases de stationnement qui requièrent le déplacement d'un seul véhicule pour entrer ou sortir.

(règl. n° 0710-2017 art. 62.2)

125 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Pour tout usage à des fins autres que résidentielles, l'*aire de stationnement* doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 15 cm et située à au moins 60 cm des lignes séparatrices des *terrains* adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Ladite bordure peut être discontinuée autour des îlots de végétation aménagés à même le stationnement afin de faciliter l'apport des eaux de surface vers ces îlots. Cette obligation ne s'applique pas aux côtés qui sont clôturés ou au côté d'une *aire de stationnement* partageant des allées de circulation avec une autre *aire de stationnement*. Aucune de ces normes ne s'applique toutefois lorsque l'*aire de stationnement* est entièrement souterraine.

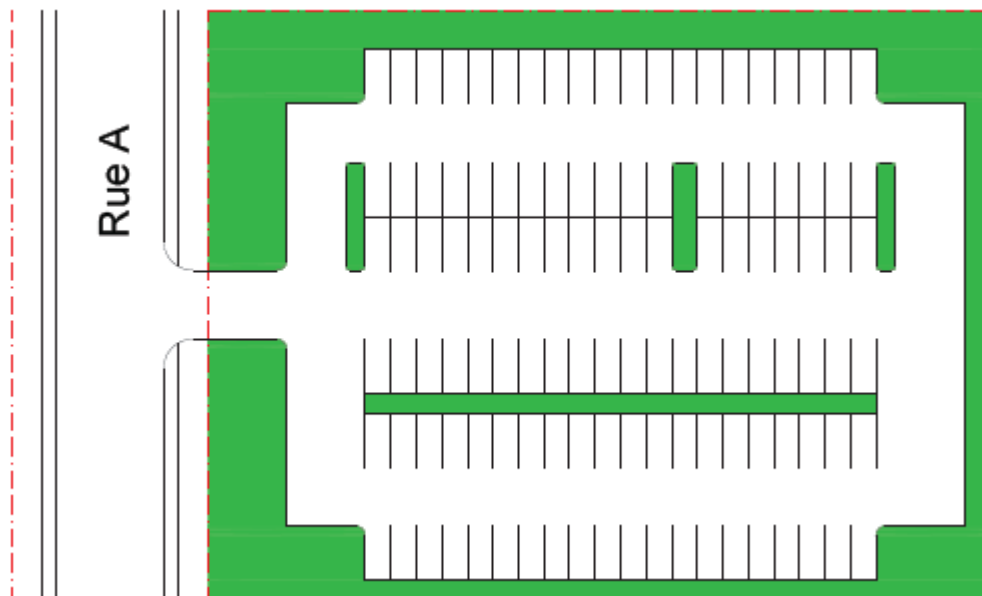
Lorsque cette *aire de stationnement* est aménagée à moins de 5 m d'un *terrain* situé dans une zone résidentielle, elle doit être séparée de ce *terrain* par un *mur de maçonnerie* d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m.

Toutefois, si cette *aire de stationnement* est située à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du *terrain* de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Pour toute *aire de stationnement* de 30 cases et plus, des îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur de l'*aire de stationnement*. Des îlots d'une dimension minimale de 2 m sur 11 m doivent être aménagés de part et d'autre de chaque groupe de 30 cases de stationnement. Cependant, il est permis de remplacer certains des îlots requis par une bande séparatrice d'une largeur de 2,5 m aménagée au centre des rangées de cases de stationnement juxtaposées (voir croquis : [îlots de verdure à aménager](#)).

(règl. n° 0966-2020 art. 2.1)

CROQUIS : ÎLOTS DE VERDURE À AMÉNAGER



(règl. n° 0966-2020 art. 2.2)

Les îlots de verdure à l'intérieur de l'*aire de stationnement* doivent faire l'objet de plantation d'*arbres* à raison d'un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* par 15 m linéaires d'îlot de verdure. Pour les îlots ou parties d'îlots parallèles aux cases de stationnement, un *arbre* par 5,5 m linéaires est requis. Les *arbres* exigés au présent article peuvent compter jusqu'à 50 % des *arbres* requis sur le *terrain* en vertu des dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

De plus, un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* est requis de chaque côté des *entrées charretières* entre la rue et l'*aire de stationnement*.

(règl. n° 0966-2020 art. 2.3)

125.1 RECOUVREMENT DE CANOPÉE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

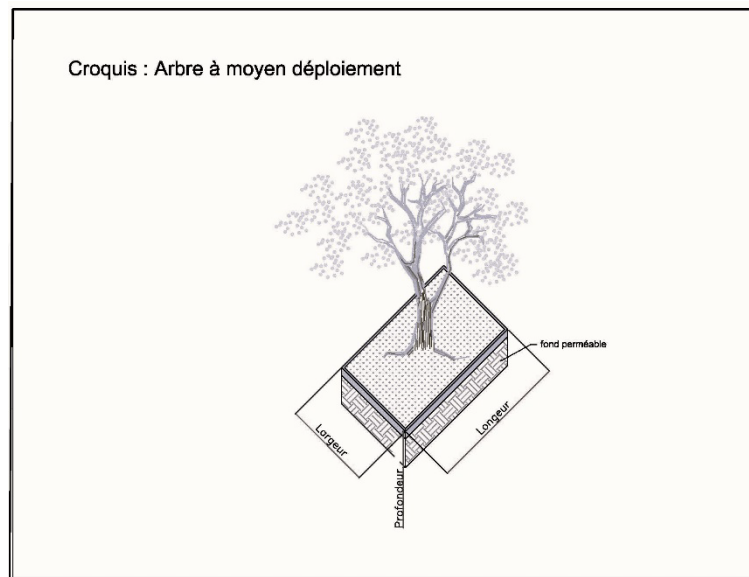
Les aménagements d'espaces de stationnement de 20 cases et plus doivent être conçus pour avoir une couverture arborescente à maturité d'au moins 40 % de la superficie occupée par les surfaces minéralisées incluant les accès, les cases de stationnement et les entrées charretières.

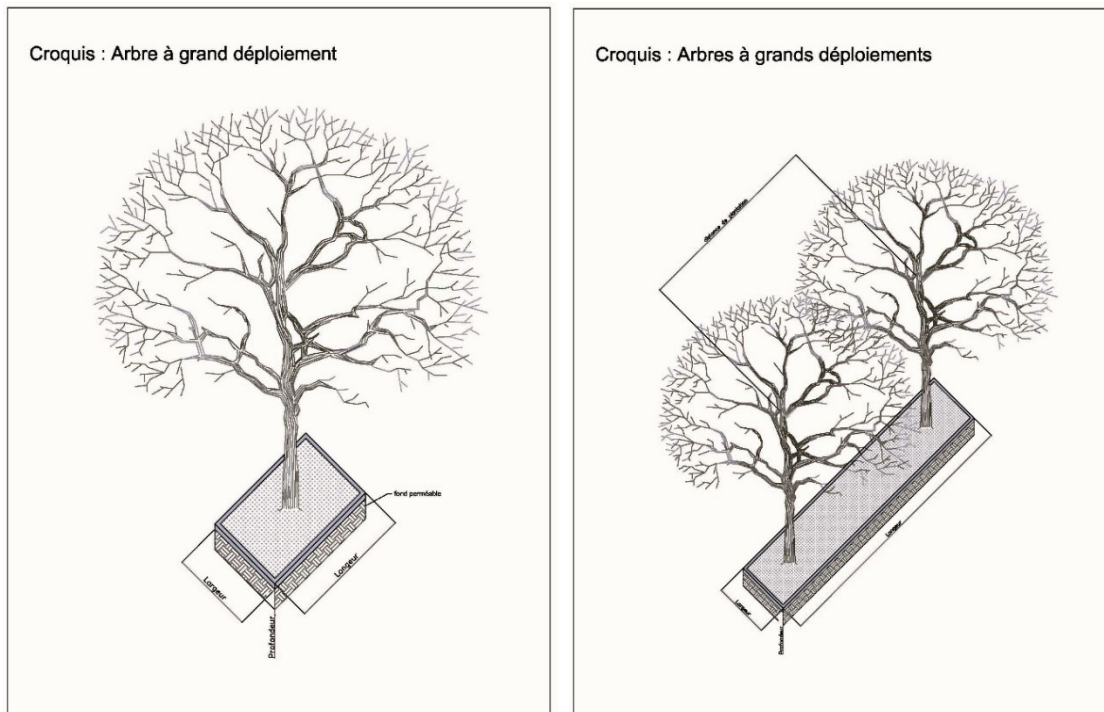
Tout *arbre* mort ou dépérissant doit être remplacé dans les douze mois suivant le constat de dépérissement ou l'abattage.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.16)

125.2 DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES ÎLOTS DE PLANTATION

La largeur minimale des îlots ne doit pas être inférieure à 2,5 m pour des *arbres de moyen déploiement* et 3 m pour des *arbres de grand déploiement*. Les îlots en banquette ou continus intégrant plusieurs *arbres* sont à privilégier. La longueur des îlots doit optimiser l'implantation d'*arbre à moyen et grand déploiement*. La profondeur minimale est de 0,9 m et le fond doit être perméable. Le volume de terre minimal doit être de 10 m³ pour chaque *arbre de moyen déploiement* et de 15 m³ pour chaque *arbre de fort déploiement*. La distance minimale de plantation entre deux *arbres* doit respecter 75 % de la distance équivalente à la somme des rayons de *cime* prévue à maturité. Les *arbres* ne doivent pas être plantés à moins de 1 m de la bordure de béton d'un îlot de plantation.





(règl. n° 1305-2024 art. 2.16)

126 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Pour tout établissement, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement, pourvu qu'aucune partie de ce quai ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'*emprise de rue*, mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'*emprise de rue*.

De plus, lors de chargement ou de déchargement, les véhicules stationnés au quai ne doivent pas empiéter sur le domaine public ni sur un *terrain* voisin.

CHAPITRE 11

POSTE D'ESSENCE, STATION-SERVICE ET LAVE-AUTO

127 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les postes d'essence, les stations-service et les lave-autos.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent chapitre et d'autres dispositions du présent règlement, les dispositions les plus sévères ont préséance.

128 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET DU STATIONNEMENT

Les postes d'essence et les stations-service sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les pompes et les poteaux d'éclairage sont permis dans toutes les cours.

Toutefois, il doit être laissé un espace minimal de 5 m entre l'îlot des pompes et la *ligne avant*, et de 4,5 m entre le *bâtiment principal* et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au *bâtiment principal* ou être détachées. L'empiètement de ce toit doit respecter un dégagement minimal de 3 m de l'*emprise de rue*.

(règl. n° 0681-2017 art. 48)

Les réservoirs d'essence souterrains sont permis dans toutes les cours.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton.

Les superficies non ainsi recouvertes, dont les premiers 3 m de l'emprise, doivent être gazonnées ou paysagées.

129 LAVE-AUTO

Chacune des unités de lave-auto dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m sur 6,7 m par automobile.

130 ÉCRAN VISUEL

Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m ou une haie dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,8 m, le tout conforme aux dispositions relatives aux clôture, haie et mur de maçonnerie édictées dans le présent règlement, doit être érigée sur toute limite de propriété contiguë à un usage résidentiel.

(règl. n° 0710-2017 art. 63)

131 ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

Il est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs spécialement conçus à cet effet. Les cages et les palettes ne sont pas considérées comme étant des présentoirs.

Cet étalage n'est pas comptabilisé dans l'aire d'*étalage commercial extérieur* prévue au tableau 2 de l'article 45.

CHAPITRE 12

PROJET D'ENSEMBLE

132 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les *projets d'ensemble*.

Est considéré comme un *projet d'ensemble*, un regroupement d'au moins deux *bâtiments principaux* situés sur un même *terrain*.

(règl. n° 1028-2021 art. 2)

Dans tous les *projets d'ensemble*, le nombre maximal de *bâtiments principaux* est limité à 6 *bâtiments* sauf pour la zone EH06R où la limite est de 11 *bâtiments*. Également, le *terrain* et les *bâtiments* doivent avoir fait l'objet d'un *concept global d'aménagement*.

(règl. n° 1243-2023 art. 3.1)

Lorsqu'il s'agit d'un *projet d'ensemble*, les dispositions particulières du présent chapitre portant sur le même objet ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un *projet d'ensemble* est formé d'usages résidentiels et commerciaux, les dispositions les plus sévères s'appliquent sauf pour le nombre de *bâtiments principaux*.

Nonobstant le présent chapitre, pour les développements dont le *plan projet de morcellement* et ses modifications ont été autorisés par le conseil municipal par voie de résolution le ou avant le 4 mars 2012 et dont la demande de permis de *construction* ou de *lotissement* reflète substantiellement ce qui est projeté au *plan projet de morcellement* et ses modifications, les normes applicables en semblable matière à cette date continuent de s'appliquer.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

SECTION 1 : PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL (R1)

133 DISTANCE DE DÉGAGEMENT

La distance minimale entre les *bâtiments principaux* à l'intérieur du *projet d'ensemble* est de 9 m.

La distance des *bâtiments principaux* et des *bâtiments, des constructions ou des usages accessoires* par rapport aux lignes de *lots* à l'intérieur du *projet d'ensemble* n'est pas réglementée.

Tout *bâtiment principal* doit être construit à une distance minimale de 2 m de toute allée de circulation conduisant à une *aire de stationnement* extérieure desservant un autre *bâtiment*. Tout *bâtiment principal* ne peut être implanté à plus de 15 m d'une allée de circulation ou d'une rue. Pour une implantation à plus de 15 m, une allée d'une largeur minimale de 6 m devra être aménagée à moins de 15 m d'un *bâtiment principal* afin de permettre le passage de véhicule d'urgence.

Dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc, la distance maximale entre un *bâtiment principal* et l'emprise d'une rue publique est de 90 m. Cette distance doit être calculée entièrement sur le *terrain* étant l'assiette du *projet d'ensemble*.

Dans la zone IN06R, les distances minimales entre les *bâtiments* ne sont pas applicables. Les distances seront déterminées lors de la délivrance du permis de *construction* par le biais d'une évaluation faite en fonction des objectifs et des critères énoncés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

134 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est de deux par *logement* et les cases ne peuvent être aménagées parallèlement à l'allée de circulation, à moins d'être séparées de l'allée par une bande de verdure d'une largeur de 2 m.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

135 ALLÉE DE CIRCULATION

La conception des allées de circulation doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une largeur carrossable minimale de 6 m et une longueur maximale de 90 m dans les secteurs desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc, libre de tout obstacle;
- 2° Avoir une longueur maximale de 190 m dans les secteurs sans service, libre de tout obstacle;
- 3° Être revêtue de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux permettant l'accès aux *bâtiments* sous toute condition climatique;
- 4° Lorsque l'allée de circulation a une longueur de plus de 90 m et est sans issue, elle doit être terminée par une aire de virage ayant un diamètre minimal de 34 m, libre de tout obstacle. L'aire de virage n'est pas incluse dans le calcul de la longueur de l'allée de circulation.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

136 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'*entrées charretières* est limité à deux *entrées charretières* par rue d'une largeur maximale de 7 m chacune. La distance minimale entre les *entrées charretières* est de 5 m.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un minimum de 30 % de la superficie du *terrain* formant le *projet d'ensemble* doit être gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisés ou autrement aménagé avec des *arbres* ou des *arbustes*.

(règl. n° 1339-2024 art. 3)

SECTION 2 : PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL (R2 ET +)

1371 DISTANCE DE DÉGAGEMENT

La distance minimale entre les *bâtiments principaux* à l'intérieur du *projet d'ensemble* est de 6 m.

La distance des *bâtiments principaux* et des *bâtiments, des constructions ou des usages accessoires* par rapport aux lignes de *lots* à l'intérieur du *projet d'ensemble* n'est pas réglementée.

La distance maximale entre un *bâtiment principal* et l'emprise d'une rue publique est de 90 m. Cette distance doit être calculée entièrement sur le *terrain* étant l'assiette du *projet d'ensemble*.

Tout *bâtiment principal* doit être construit à une distance minimale de 3 m de toute allée de circulation conduisant à une *aire de stationnement* extérieure desservant un autre *bâtiment* et à un minimum de 0,6 m d'une case de stationnement. Tout *bâtiment principal* ne peut être implanté à plus de 15 m d'une allée de circulation ou d'une rue. Pour une implantation à plus de 15 m, une allée d'une largeur minimale de 6 m devra être aménagée à moins de 15 m d'un *bâtiment principal* afin de permettre le passage de véhicule d'urgence.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.2 STATIONNEMENT

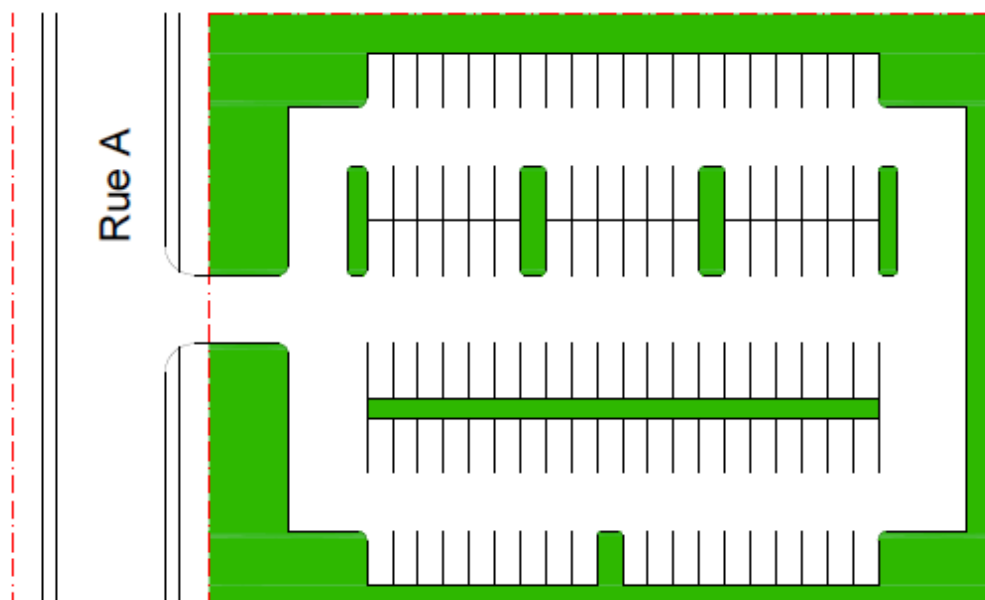
Le nombre minimal de cases de stationnement est de 1,5 case par *logement* ou 0,75 case par *logement* pour la zone résidentielle EH08R et les cases ne peuvent être aménagées parallèlement à l'allée de circulation, à moins d'être séparées de l'allée par une bande de verdure d'une largeur de 2 m.

(règl. n° 1348-2024 art. 3)

Dans la zone HI16R, le nombre minimal de cases de stationnement est d'une par *logement*.

Pour toute *aire de stationnement* de 12 cases et plus, des îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur de l'*aire de stationnement*. Des îlots d'une dimension minimale de 2,5 m sur 11 m doivent être aménagés de part et d'autre de chaque groupe de 12 cases de stationnement. Cependant, il est permis de remplacer certains des îlots requis par une bande séparatrice d'une largeur de 3 m aménagée au centre des rangées de cases de stationnement juxtaposées (voir croquis : Îlots de verdure à aménager (Résidentiel R2 et +)).

CROQUIS : ÎLOTS DE VERDURE À AMÉNAGER (RÉSIDENTIEL R2 ET +)



Les îlots de verdure à l'intérieur de l'*aire de stationnement* doivent faire l'objet de plantation d'*arbres* à raison d'un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* par 15 m linéaires d'îlot de verdure. Pour les îlots ou parties d'îlots parallèles aux cases de stationnement, un *arbre* par 5,5 m linéaires est requis. Les *arbres* exigés au présent article peuvent compter jusqu'à 50 % des *arbres* requis sur le *terrain* en vertu des dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

Un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* est requis de chaque côté des *entrées charretières* entre la rue et l'*aire de stationnement*.

Une *aire de stationnement* extérieure située en *cour avant* ne peut contenir plus de 30 cases de stationnement sans être séparée d'une autre *aire de stationnement* par une bande de verdure d'une largeur minimale de 6 m.

L'aménagement des *aires de stationnement* pour les projets comprenant des *bâtiments* de six *logements* et plus doit prévoir des espaces de 2 m par 2 m pour chaque conteneur pour la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières organiques. Ces espaces doivent être séparés par un minimum de 0,3 m.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.3 ALLÉE DE CIRCULATION

La conception des allées de circulation doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une largeur carrossable minimale de 6 m, libre de tout obstacle. Toutefois, pour une partie d'allée de circulation reliant une *aire de stationnement* extérieure à un stationnement intérieur, la largeur peut être réduite à 3,7 m;
- 2° Être revêtue de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux permettant l'accès aux *bâtiments* sous toute condition climatique;
- 3° Lorsque l'allée de circulation a une longueur de plus de 90 m et est sans issue, elle doit être terminée par une aire de virage ayant un diamètre minimal de 34 m, libre de tout obstacle. L'aire de virage n'est pas incluse dans le calcul de la longueur de l'allée de circulation.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.4 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'*entrées charretières* est limité à deux *entrées charretières* par rue d'une largeur maximale de 7 m chacune. La distance minimale entre les *entrées charretières* est de 8 m, sauf pour la zone GG09R où une distance de 7 m est autorisée entre les entrées charretières.

(règl. n° 1328-2024 art. 4.2)

137.5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un minimum de 50 % de la *cour avant* ainsi qu'un minimum de 30 % de la superficie du ou des *terrains* formant le *projet d'ensemble* doit être gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisés ou autrement aménagé avec des *arbres* ou des *arbustes*.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.6 AIRE DE VIE COMMUNE

Une aire de vie commune équivalente à 10 % de la superficie du *terrain* composant le *projet d'ensemble* doit être aménagée. Cette aire de vie commune peut être constituée d'un boisé ou d'un regroupement d'équipements récréatifs tels que *piscine*, aire de jeux, etc. Tous les *bâtiments* composant le *projet d'ensemble* doivent avoir accès à l'aire de vie commune par des sentiers piétons. L'aire de vie commune ne peut être scindée et doit être située à l'extérieur des marges applicables pour les *bâtiments principaux*. Pour les terrains ayant une marge arrière prescrite de plus de 6 m, seuls les 6 premiers mètres de la marge arrière sont exclus du calcul de l'aire de vie commune.

(règl. n° 1088-2022 art. 3)

SECTION 3 : PROJET D'ENSEMBLE COMMERCIAL

137.7 DISTANCE DE DÉGAGEMENT

La distance des *bâtiments principaux* et des *bâtiments, des constructions ou des usages accessoires* par rapport aux lignes de *lots* à l'intérieur du *projet d'ensemble* n'est pas réglementée.

La distance maximale entre un *bâtiment principal* et l'emprise d'une rue publique est de 90 m. Cette distance doit être calculée entièrement sur le *terrain* étant l'assiette du *projet d'ensemble*.

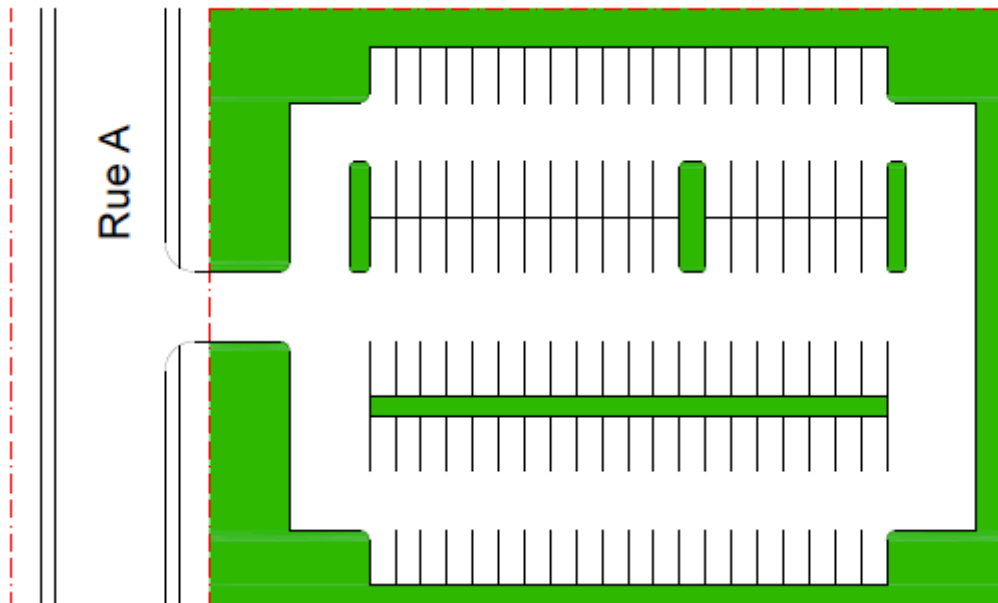
Tout *bâtiment principal* ne peut être implanté à plus de 15 m de l'*aire de stationnement* le desservant.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.8 STATIONNEMENT

Pour toute *aire de stationnement* de 30 cases et plus, des îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur de l'*aire de stationnement*. Des îlots d'une dimension minimale de 2,5 m sur 11 m doivent être aménagés de part et d'autre de chaque groupe de 30 cases de stationnement. Cependant, il est permis de remplacer certains des îlots requis par une bande séparatrice d'une largeur de 3 m aménagée au centre des rangées de cases de stationnement juxtaposées (voir croquis : Îlots de verdure à aménager (Commercial)).

CROQUIS : ÎLOTS DE VERDURE À AMÉNAGER (COMMERCIAL)



Les îlots de verdure à l'intérieur de l'*aire de stationnement* doivent faire l'objet de plantation d'*arbres* à raison d'un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* par 15 m linéaires d'îlot de verdure. Pour les îlots ou parties d'îlots parallèles aux cases de stationnement, un *arbre* par 5,5 m linéaires est requis. Les *arbres* exigés au présent article peuvent compter jusqu'à 50 % des *arbres* requis sur le *terrain* en vertu des dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.9 ALLÉE DE CIRCULATION

La conception des allées de circulation doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une largeur carrossable minimale de 6 m, libre de tout obstacle;
- 2° Être revêtue de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux permettant l'accès aux *bâtiments* sous toute condition climatique;

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.10 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'*entrées charretières* est limité à deux *entrées charretières* par rue d'une largeur maximale de 12 m chacune. La distance minimale entre les *entrées charretières* est de 10 m.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

137.11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un minimum de 15 % de la *cour avant* ainsi qu'un minimum de 20 % de la superficie du *terrain* formant le *projet d'ensemble* doit être gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisés ou autrement aménagé avec des *arbres* ou des *arbustes*.

Des allées piétonnes doivent être aménagées afin de relier les *bâtiments principaux* formant un *projet d'ensemble*.

(règl. n° 0833-2019 art. 4)

SECTION 4 : PROJET D'ENSEMBLE DANS LE SOUS-SECTEUR 2 DU SECTEUR CENTRE-VILLE

137.12 USAGES AUTORISÉS

Un seul *bâtiment par terrain* peut avoir un usage autre que résidentiel.

(règl. n° 1167-2022 art. 2.3)

137.13 DISTANCE DE DÉGAGEMENT

La distance des *bâtiments principaux* et des *bâtiments*, des *constructions* ou des *usages accessoires* par rapport aux lignes de *lots* à l'intérieur du *projet d'ensemble* n'est pas réglementée.

La distance maximale entre un *bâtiment principal* et l'emprise d'une rue publique est de 90 mètres. Cette distance doit être calculée entièrement sur le *terrain* étant l'assiette du *projet d'ensemble*.

Tout *bâtiment principal* ne peut être implanté à plus de 15 mètres de l'*aire de stationnement* le desservant.

(règl. n° 1167-2022 art. 2.4)

137.14 ALLÉE DE CIRCULATION

La conception des allées de circulation doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une largeur carrossable minimale de 6 mètres, libre de tout obstacle;
- 2° Être revêtue de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux permettant l'accès aux *bâtiments* sous toute condition climatique.

(règl. n° 1167-2022 art. 2.5)

SECTION 5 : PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL (ZONE EH06R)

137.15 DISTANCE DE DÉGAGEMENT

La distance minimale entre les *bâtiments principaux* à l'intérieur du *projet d'ensemble* est de 6 m.

La distance des *bâtiments principaux* et des *bâtiments*, des *constructions* ou des *usages accessoires* par rapport aux lignes de *lots* à l'intérieur du *projet d'ensemble* n'est pas réglementée.

La distance maximale entre un *bâtiment principal* et l'emprise d'une rue publique est de 90 m. Cette distance doit être calculée entièrement sur le *terrain* étant l'assiette du *projet d'ensemble*.

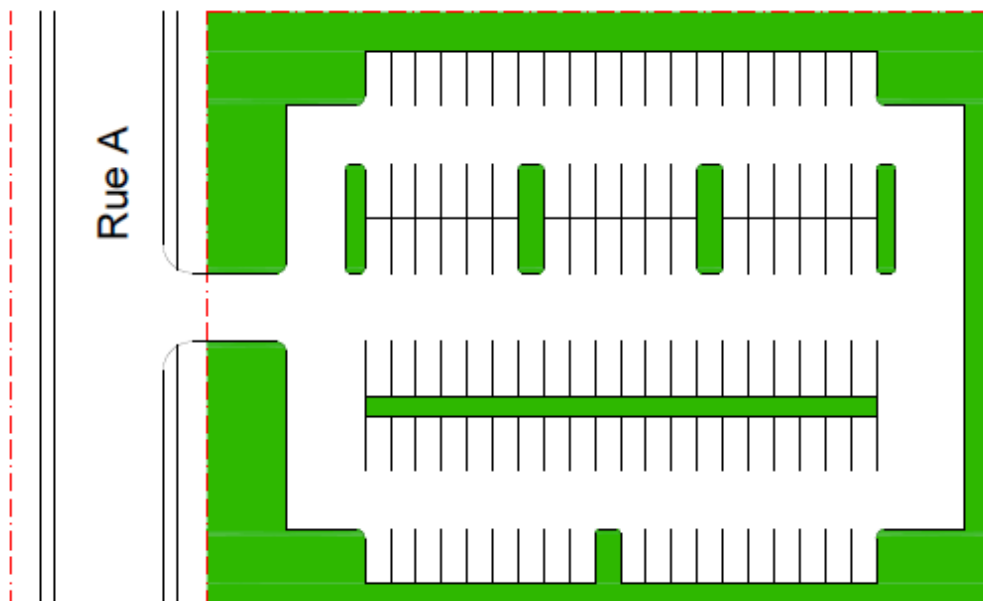
Tout *bâtiment principal* doit être construit à une distance minimale de 2 m de toute allée de circulation à deux sens conduisant à une *aire de stationnement* extérieure desservant un autre *bâtiment*, à une distance minimale de 1 m de toute allée de circulation à un sens conduisant à une *aire de stationnement* extérieure desservant un autre *bâtiment*, et à un minimum de 0,6 m d'une case de stationnement. Tout *bâtiment principal* ne peut être implanté à plus de 15 m d'une allée de circulation ou d'une rue. Pour une implantation à plus de 15 m, une allée d'une largeur minimale de 6 m devra être aménagée à moins de 15 m d'un *bâtiment principal* afin de permettre le passage de véhicule d'urgence.

137.16 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est de 1,75 case par *logement*. Pour les cases aménagées à l'extérieur, un maximum de 1,75 case par *logement* est autorisé. Les cases ne peuvent être aménagées parallèlement à l'allée de circulation, à moins d'être séparées de l'allée par une bande de verdure d'une largeur de 2 m.

Pour toute *aire de stationnement* de 14 cases et plus, des îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur de l'*aire de stationnement*. Des îlots d'une dimension minimale de 2,5 m sur 11 m doivent être aménagés de part et d'autre de chaque groupe de 12 cases de stationnement. Cependant, il est permis de remplacer certains des îlots requis par une bande séparatrice d'une largeur de 3 m aménagée au centre des rangées de cases de stationnement juxtaposées (voir croquis : Îlots de verdure à aménager (Résidentiel R2 et +)).

CROQUIS : ÎLOTS DE VERDURE À AMÉNAGER (RÉSIDENTIEL R2 ET +)



Les îlots de verdure à l'intérieur de l'*aire de stationnement* doivent faire l'objet de plantation d'*arbres* à raison d'un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* par 15 m linéaires d'îlot de verdure. Pour les îlots ou parties d'îlots parallèles aux cases de stationnement, un *arbre* par 5,5 m linéaires est requis. Les *arbres* exigés au présent article peuvent compter jusqu'à 50 % des *arbres* requis sur le *terrain* en vertu des dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

Un *arbre à déploiement moyen* ou à *grand déploiement* est requis de chaque côté des *entrées charretières* entre la rue et l'*aire de stationnement*.

Une *aire de stationnement* extérieure située en *cour avant* ne peut contenir plus de 30 cases de stationnement sans être séparée d'une autre *aire de stationnement* par une bande de verdure d'une largeur minimale de 3 m.

L'aménagement des *aires de stationnement* pour les projets comprenant des *bâtiments* de six *logements* et plus doit prévoir des espaces de 2 m par 2 m pour chaque conteneur pour la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières organiques. Ces espaces doivent être séparés par un minimum de 0,3 m.

137.17 ALLÉE DE CIRCULATION

La conception des allées de circulation doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une largeur carrossable minimale de 6 m, libre de tout obstacle. Toutefois, pour une partie d'allée de circulation reliant une *aire de stationnement* extérieure à un stationnement intérieur, la largeur peut être réduite à 3,7 m;
- 2° Être revêtue de béton, d'asphalte ou d'autres matériaux permettant l'accès aux *bâtiments* sous toute condition climatique;
- 3° Lorsque l'allée de circulation a une longueur de plus de 90 m et est sans issue, elle doit être terminée par une aire de virage ayant un diamètre minimal de 34 m, libre de tout obstacle. L'aire de virage n'est pas incluse dans le calcul de la longueur de l'allée de circulation.

137.18 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'*entrées charretières* est limité à deux *entrées charretières* par rue d'une largeur maximale de 7 m chacune. La distance minimale entre les *entrées charretières* est de 8 m.

137.19 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un minimum de 45 % de la *cour avant* ainsi qu'un minimum de 30 % de la superficie du ou des *terrains* formant le *projet d'ensemble* doit être gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisés ou autrement aménagé avec des *arbres* ou des *arbustes*.

Un minimum de 35 % d'espaces verts, autre que des milieux naturels à protéger (*milieux humides* et *cours d'eau* comprenant leurs bandes riveraines), doit être aménagé sur le terrain.

137.20 AIRE DE VIE COMMUNE

Une aire de vie commune équivalente à 10 % de la superficie du *terrain* composant le *projet d'ensemble* doit être aménagée. Cette aire de vie commune peut être constituée d'un boisé ou d'un regroupement d'équipements récréatifs tels que *piscine*, aire de jeux, etc. Tous les *bâtiments* composant le *projet d'ensemble* doivent avoir accès à l'aire de vie commune par des sentiers piétons. L'aire de vie commune ne peut être scindée et doit être située à l'extérieur des marges applicables pour les *bâtiments principaux*. Pour les *terrains* ayant une marge arrière prescrite de plus de 6 m, seuls les 6 premiers mètres de la marge arrière sont exclus du calcul de l'aire de vie commune.

(règl. n° 1243-2023 art. 3.2)

CHAPITRE 13

PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

138 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les *lacs* et les *cours d'eau* présents sur le territoire de la ville.

Une portion de *cours d'eau* servant de fossé demeure un *cours d'eau* assujéti. Une portion de *cours d'eau* servant de fossé de voie publique n'est cependant pas assujéti aux mesures relatives à la *rive*.

139 CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS DANS LA RIVE

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants et dans la mesure où ceux-ci respectent les mesures relatives aux plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et des *ouvrages* existants en date du 16 septembre 2008.
- 2° La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, à la condition suivante :
 - a) elle ne doit pas être effectuée dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la *ligne naturelle des hautes eaux*, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce *talus*. Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un *bâtiment principal*, d'un *bâtiment accessoire*, d'un pavillon secondaire ou d'une *piscine*, existant en date du 16 septembre 2008.
- 3° La *construction* ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal*, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
 - b) le morcellement par lequel le *lot* a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional régissant les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux dans la *rive* dans le territoire où est situé le *lot*;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée.
- 4° La *construction* ou l'érection d'un *bâtiment accessoire* de type garage, remise, cabanon ou *piscine* est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'érection de ce *bâtiment accessoire* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
 - b) le morcellement par lequel le *lot* a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional régissant les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux dans la *rive* dans le territoire où est situé le *lot*;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée;
 - d) le *bâtiment accessoire* doit reposer sur le *terrain*, sans excavation ni remblayage.

5° Les *ouvrages* et les travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- b) la *coupe d'assainissement*;
- c) la récolte d'*arbres* jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - i. préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole,
 - ii. ne pas être effectuée dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la *ligne naturelle des hautes eaux*, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce *talus*. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'*arbres* résultant de travaux visant à rétablir dans la *rive* un couvert végétal permanent et durable sur un *immeuble* utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur de 5 m donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %. Dans le cas où le terrain fait 15 m ou moins de large, l'ouverture autorisée donnant accès au plan d'eau sera de 2 m;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur de 5 m, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau. Dans le cas où le terrain fait 15 m ou moins de large, l'ouverture autorisée donnant accès au plan d'eau sera de 2 m;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, *arbres* ou *arbustes*) identifiées à l'annexe D, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un *immeuble* utilisé à des fins autres qu'agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du *talus*, en présence d'un tel *talus*, ou à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*, en l'absence de *talus*, sont interdits :
 - i. l'utilisation de paillis,
 - ii. les travaux de remblai et de déblai,
 - iii. l'imperméabilisation du sol,
 - iv. les travaux laissant le sol à nu.

(règl. n° 1122-2022 art. 5)

6° Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, *arbres* ou *arbustes*) indigènes ou d'autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des *rives*, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un *immeuble* utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du *talus*, en présence d'un tel *talus*, ou à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*, en l'absence de *talus*, sont interdits :

- a) tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et seulement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- b) les travaux de remblai et de déblai;
- c) l'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m, mesurée à partir du haut du *talus*, en présence d'un tel *talus*, ou à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*, en l'absence de *talus*;
- d) les travaux laissant le sol à nu.

- 7° Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un *immeuble* utilisé à des fins d'exploitation agricole, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %, et seulement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis, selon les mêmes conditions, seulement sur le haut du *talus*, lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 8° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande de végétation d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m de la *ligne naturelle des hautes eaux*, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce *talus*.
- 9° Les *ouvrages* et les travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Les traverses sont autorisées uniquement pour accéder à une partie de *terrain* qui ne serait pas autrement accessible sans passer par l'extérieur de la propriété. Pour les propriétés situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, une seule traverse par *cours d'eau* présent sur la propriété est autorisée. Dans le cas d'un *terrain de coin*, une seconde traverse est autorisée pour un fossé de rue considéré comme un *cours d'eau*. Pour les traverses, la largeur maximale est de 6 m;
(règl. n° 1306-2024 art. 3)
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, dans la mesure où de tels *ouvrages* et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les *ouvrages* et les travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux autorisés sur le *littoral*;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - k) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau* sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Dans le cas de la *rive* en bordure nord de la rivière Yamaska Nord, sont également permis les travaux en vue d'aménager un corridor récréotouristique de type piste cyclable ou piste multifonctionnelle dans la bande de *terrain* de 30 m, mesurée à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*.

(règl. n° 0710-2017 art. 64)

140 CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS SUR LE LITTORAL

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants et dans la mesure où ceux-ci respectent les mesures relatives aux plaines inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Les traverses sont autorisées uniquement pour accéder à une partie de *terrain* qui ne serait pas autrement accessible sans passer par l'extérieur de la propriété. Pour les propriétés situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, une seule traverse par *cours d'eau* présent sur la propriété est autorisée. Pour les traverses, la largeur maximale est de 6 m;
(règl. n° 1173-2022 art. 4.2)
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° Un empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau* sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° L'entretien et la démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants.

141 RIVE ET LITTORAL - EXCEPTIONS

Les dispositions applicables à la *rive* et au *littoral* ne s'appliquent pas à toute *construction* ou tout *ouvrage* à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dans la mesure où ces *constructions* et *ouvrages* sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas et malgré la définition de la *rive*, celle-ci est réduite à ce qui est prévu à l'autorisation, le cas échéant.

Les dispositions concernant la *rive* et le *littoral* ne s'appliquent pas non plus aux travaux de réparation et d'entretien de *constructions* et *ouvrages* existants si ceux-ci sont conformes à la réglementation applicable lors de leur installation.

(règl. n° 1011-2021 art. 6)

CHAPITRE 14

ZONES INONDABLES

142 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones inondables identifiées sur le plan des zones inondables joint à l'annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement.

143 ZONE INONDABLE DONT LA PÉRIODE DE RÉCURRENCE EST DE 20 ANS (ZONE DE GRAND COURANT)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les mesures relatives aux *rives* et au *littoral* :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les *constructions* et les *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de *l'ouvrage* exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'égout et d'aqueduc ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou des *ouvrages* situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La *construction* de réseaux d'égouts et d'aqueduc souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder seulement les *constructions* et les *ouvrages* déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional interdisant de telles *constructions* et de tels *ouvrages* en zone de grand courant d'une plaine inondable;
- 5° Les installations septiques destinées à des *constructions* ou à des *ouvrages* existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un *terrain* de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- 8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux mesures applicables dans les zones inondables dont la période de récurrence est de 100 ans (zones de faible courant);
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

144 ZONE INONDABLE DONT LA PÉRIODE DE RÉCURRENCE EST DE 100 ANS (ZONE DE FAIBLE COURANT)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les *constructions* et tous les *ouvrages* non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des *constructions* et des *ouvrages* autorisés.

Sont toutefois permis dans ces zones, les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, dans la mesure où ceux-ci respectent les mesures relatives aux *rives* et au *littoral* ainsi que les mesures d'immunisation suivantes :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du *terrain* doit se limiter à une protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la *construction* ou à l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 15

*GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE***145 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

Une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une *unité d'élevage*, un *ouvrage d'entreposage isolé* ou une superficie d'*épandage*, d'une *résidence protégée*, d'un *immeuble protégé*, des limites du *périmètre d'urbanisation* et des zones DE01P, DE03C, DE07R, DE08P, DE09R, DE10R, FD01R, GN01P, KO02C, MK01R, NN01R et NN02R.

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du *bâtiment*. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance, les parties de *bâtiment d'élevage* ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des *animaux visés* (laiterie, aire de remisage ou autres) ni les composantes d'un *ouvrage d'entreposage* ne servant pas à l'entreposage proprement dit des *déjections animales* (*bâtiment de service*, rampe d'accès ou autres).

146 UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Le nombre d'unités animales doit être établi en tenant compte du nombre maximal d'*animaux visés* gardés au cours d'un cycle annuel de production. Le nombre d'unités animales correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'*animaux visés*, le tout tel que le prévoit le tableau I de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

147 DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Le paramètre B, soit la distance de base, est déterminé selon la formule suivante :

$$D_b = e^{(4,459075 + 0,313799 \ln(n \text{ u.a.}))}$$

où

D_b = La distance de base correspondant au nombre d'unités animales

$$E = 2,718\ 282$$

n. u.a. = Le nombre d'unités animales

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à deux décimales près.

148 COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Le paramètre C correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux, le tout tel que le prévoit le tableau II de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement.

149 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Le paramètre D correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau III de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement.

150 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Le paramètre E correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'*animaux visés*, le tout tel que le prévoit le tableau IV de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement.

151 FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F1 relatif aux toitures sur les *ouvrages d'entreposage* correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau V de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement;

Le paramètre F2 relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le *bâtiment d'élevage*, le tout tel que le prévoit le tableau V de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement;

Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage considéré ainsi que de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, le tout tel que le prévoit le tableau VI de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement.

152 CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE (UNITÉ D'ÉLEVAGE)

La distance séparatrice minimale est établie en mètres à deux décimales près et s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F1 \times F2 \times G$$

où

B = Le paramètre B relatif à la distance de base

C = Le paramètre C relatif au coefficient d'odeur

D = Le paramètre D relatif au type de fumier

E = Le paramètre E relatif au type de projet

F1 = Le paramètre F1 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de toiture sur les *ouvrages d'entreposage*

F2 = Le paramètre F2 relatif au facteur d'atténuation concernant le type de ventilation utilisé dans le *bâtiment d'élevage*

G = Le paramètre G relatif à l'usage

153 CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE (UNITÉ D'ÉLEVAGE MIXTE)

Dans le cas d'une *unité d'élevage* mixte où l'on retrouve une variété en ce qui concerne les groupes ou les catégories d'*animaux visés*, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet ou les facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau VII de l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement.

154 OUVRAGE D'ENTREPOSAGE ISOLÉ

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un *ouvrage d'entreposage isolé* s'établit de la même façon que celui décrit pour les installations d'élevage.

Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m³ quant à la capacité de l'*ouvrage d'entreposage isolé* concerné est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

155 ÉPANDAGE

Les distances séparatrices requises en matière d'*épandage* s'établissent comme suit :

TABLEAU 6 : DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

			Distance requise de toute <i>résidence protégée</i> , de tout <i>immeuble protégé</i> ou des zones identifiées à l'article 145 et des limites du <i>périmètre d'urbanisation</i> (en mètres)	
Type	Mode d' <i>épandage</i>		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une <i>gestion sur fumier liquide</i> (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	50	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une <i>gestion sur fumier solide</i>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		25	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Notes :

- Un « X » signifie que l'*épandage* est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

CHAPITRE 16

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE, DES ÉRABLIÈRES ET DES AIRES DE CONSERVATION

156 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Autour des puits d'alimentation en eau potable desservant plus de 20 personnes, dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau, aucune activité et aucun usage autre que des *ouvrages* de prélèvement des eaux et d'entretien du *terrain* ne sont autorisés. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement interdits l'*épandage* d'engrais (sous forme de lisier, chimique ou autre), l'*abattage d'arbres*, les travaux de remblai et de déblai et toute *construction*.

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la distance à respecter est réduite à la distance de l'autorisation.

(régl. n° 0710-2017 art. 65)

157 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES DE CONSERVATION

Aucune *construction* ou aucun *ouvrage* n'est permis dans l'*aire de conservation*, sauf :

- 1° Les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable.
- 2° Les travaux de stabilisation des *rives* par adoucissement des *talus* et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des *talus*.
- 3° Le contrôle des espèces exotiques envahissantes ou des espèces nuisibles selon les prescriptions des lois et des règlements en vigueur.
- 4° L'installation de clôtures ou de tout autre équipement similaire.
- 5° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface.
- 6° Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune et de la flore riveraine.
- 7° L'*abattage d'arbres* est également permis dans les cas suivants :
 - a) l'*arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - b) l'*arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - c) l'*arbre* cause des dommages à la propriété publique ou privée;
 - d) l'*arbre* doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci.

Les interdictions concernant l'*aire de conservation* ne s'appliquent pas aux *constructions* et aux *ouvrages* dans les cas suivants :

- 1° Un sentier récréatif et une allée piétonnière;
- 2° L'installation d'*enseigne*, pourvu qu'elle soit adjacente à un sentier ou à une route et que le dégagement autour de celle-ci se limite à 2 m;

- 3° La *construction* d'un belvédère d'une superficie maximale de 25 m² au sol et dont la hauteur ne doit pas excéder la *cime* des *arbres* adjacents;
- 4° La *construction* d'abri ou de refuge, pourvu que la superficie occupée au sol soit égale ou inférieure à 10 m²;
- 5° L'installation de mobilier urbain accessoire d'une superficie au sol maximale de 3 m².

Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de réparation et d'entretien de *constructions* ou d'*ouvrages* existants.

CONTRÔLE DE L'IMPACT SONORE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

158 DISPOSITIONS APPLICABLES

Tout usage résidentiel, institutionnel ou récréatif le long des corridors de bruit est interdit, à moins que des mesures d'atténuation sonore ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores à 55 décibels ou moins. En l'absence de mesures d'atténuation, des distances d'éloignement nécessaires pour atteindre le seuil maximal de 55 décibels sont à respecter. Cette distance se détermine de la façon suivante :

$$d = 10 (m \times \log DJMA + b)$$

où

d = distance d'éloignement

- m = 0,624 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 70 km/heure
- m = 0,609 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 90 km/heure
- m = 0,606 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 100 km/heure

DJMA = débit journalier moyen annuel du tronçon routier

- b = -0,467 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 70 km/heure
- b = -0,331 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 90 km/heure
- b = -0,267 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 100 km/heure

le tout tel que démontré au tableau 7 suivant :

TABLEAU 7 : MARGES DE REcul À RESPECTER POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS, INSTITUTIONNELS OU RÉCRÉATIFS

Route	Tronçon	DJMA*/2008	Marge de recul (m)
Route 112	Saint-Paul-d'Abbotsford - Jonction route 139	14 600	160,36
	Jonction route 139 - Rue Martin	20 900	199,51
	Zone autorisant une vitesse de 70 km/h à l'est du boul. Pierre-Laporte vers Shefford	9 100	120,24
Route 137	Sainte-Cécile-de-Milton - Jonction route 112	8 100	112,01
Route 139	Roxton Pond vers l'intersection boul. David-Bouchard / rue Dufferin	7 200	104,26
	Intersection boul. David-Bouchard / rue Dufferin vers autoroute 10	13 200	150,81
Boul. David-Bouchard	Rue Dufferin vers parc de la Yamaska	4 400	64,05
Autoroute 10	Limite ouest - Sortie 74	24 000	244,01
	Sortie 74 - Limite est	25 000	244,63

* DJMA = débit journalier moyen annuel du tronçon routier

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux *terrains* comportant un usage existant, aux secteurs ayant fait l'objet d'un *plan projet de morcellement* autorisé par le conseil municipal ou qui ont fait l'objet d'une entente relative à des travaux municipaux avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(règl. n° 0710-2017 art. 66)

CHAPITRE 17.1

ACCÈS AUX RÉSEAUX CYCLABLES

158.1 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE VOIES D'ACCÈS CYCLABLES AUX PISTES CYCLABLES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des voies d'accès cyclables à une piste cyclable identifiée à l'annexe I du présent règlement :

- 1° La voie d'accès cyclable doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte.
- 2° La voie d'accès cyclable doit avoir une emprise minimale de 6 m et une largeur minimale de 4 m soit 3 m asphaltés et un accotement de 0,5 m de part et d'autre.
- 3° Un dégagement de 1 m libre de tout obstacle (*arbre*, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès cyclable.
- 4° À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance d'au moins 3 m, correspondant à la zone d'arrêt.
- 5° À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être horizontale (pente entre 0 et 3 % maximum) sur une distance d'au moins 3 m, correspondant à la zone d'arrêt.
- 6° En tout point dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'au moins 35 m.
- 7° Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès cyclable à une distance d'au moins 1,5 m et d'au plus 3 m de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès et l'arrête gauche du panneau d'arrêt doit être d'au moins 1 m et d'au plus 1,5 m.
- 8° Trois délinéateurs rigides (ou 1 délinéateur avec 2 retours de clôture) doivent être installés sur la voie d'accès cyclable à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès avec les caractéristiques suivantes :
 - a) ils doivent être à une distance de 2 m les uns des autres (de centre à centre);
 - b) ils doivent être placés à une distance minimale de 5 m de la chaussée d'une route croisée;
 - c) ils doivent être munis de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure;
 - d) le délinéateur central doit être amovible et non cadenassé.

(règl. n° 0939-2020 art. 3)

CHAPITRE 17.2

TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

158.2 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiée sur le plan des TIAM joint à l'annexe J pour faire partie intégrante du présent règlement.

158.3 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse, une activité minière est incompatible sur le territoire si elle est située :

- À moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation;
- À moins de 600 mètres d'un développement résidentiel comprenant plus de cinq terrains contigus;
- À l'intérieur d'une zone à vocation « Agriculture et élevage », telle qu'illustrée à l'annexe A du règlement de zonage.
- À l'intérieur d'un terrain ayant une activité agrotouristique;
- À l'intérieur d'un terrain ayant une activité récréative intensive;
- À l'intérieur d'un terrain faisant l'objet d'une aire de conservation;
- À moins de 1 000 mètres d'une prise d'eau potable souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine incluant sa protection.

158.4 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES MINIERS

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, tel que défini, doit respecter les distances suivantes :

Tableau : Distances minimales requises (en mètres) à proximité d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600	70	1000
Sablière	150	35	1000
Autre site minier	600	70	1000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du terrain faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du terrain où sont situés des infrastructures et *bâtiments* liés aux activités minières.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter par rapport à un site minier ne s'appliquent pas lorsque :

- Il s'agit d'une habitation qui est la propriété de l'exploitant du site minier ou encore une habitation qui est louée aux fins de l'exploitant du site minier;
- Il s'agit d'un terrain vacant constructible, situé dans un secteur déjà développé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et que ce dernier bénéficie d'un droit acquis avant le 24 avril 2023;

- Il s'agit d'une reconstruction d'un *bâtiment* relié à un usage sensible lorsque ce *bâtiment* était existant avant le 24 avril 2023.

158.5 EXCEPTIONS ET MESURE DE MITIGATION À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Malgré les distances minimales contenues au tableau de l'article 158.3, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Une combinaison de mesures de mitigation devra être prévue afin de réduire les nuisances et de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière existante dans les cas suivants, lorsqu'ils sont situés à proximité d'un site minier existant :

- Pour tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la *construction* de deux *bâtiments* principaux ou plus;
- Pour toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un *bâtiment* principal se situant à proximité d'un site minier.

Les mesures de mitigation applicables dans les cas énumérés à l'alinéa précédent ou pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante sont les suivantes :

- L'implantation d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
- L'aménagement d'une bande boisée de 30 mètres de largeur calculée à partir de la limite du terrain ou de l'air d'exploitation. Cette bande boisée doit comprendre pour chaque 40 mètres linéaires un minimum de 7 à 10 *arbres* feuillus (diamètre du tronc de 40 mm à 300 mm du sol), 11 à 13 conifères (hauteur de 1 m), 10 à 14 arbrisseaux (hauteur de 1,2 m) et 26 à 35 (hauteur de 500 mm).

Toute mesure de mitigation est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation en vertu du Règlement sur les projets particuliers de *construction*, de modification ou d'occupation d'un *immeuble* (PPCMOI) avant la délivrance d'un certificat ou d'un permis pour leur implantation.

*USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES***159 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS**

L'usage dérogatoire d'une *construction*, d'un *terrain* ou d'une *construction* dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette *construction* ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation délivrée en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la *construction* d'un *bâtiment*, de l'installation d'une *enseigne* ou de l'implantation d'un usage ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation non conforme ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du Règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

SECTION 1 : USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**160 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire au Règlement de zonage, même si cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou la même classe d'usages prévu audit règlement.

161 CESSATION, ABANDON OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

162 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE CONFORME

Un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, un *terrain* ou partie de *terrain*, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au Règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce, malgré le fait que le remplacement par cet usage conforme est effectué à l'intérieur de la période de douze (12) mois.

163 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un espace autre, de *bâtiment* ou de *terrain*, que celui qu'il occupe.

Un *bâtiment* utilisé par un usage dérogatoire ne peut être déplacé.

164 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'une *construction* protégée par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la *construction* existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aux dépens d'autres usages dérogatoires.

Malgré ce qui précède, dans toutes les zones, pour les usages d'*habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales* dérogatoires et protégés par droits acquis, il est permis d'étendre l'usage par l'agrandissement du *bâtiment* en superficie ou en *étage* conformément aux normes applicables dans la zone concernée. Cet agrandissement ne doit toutefois pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de *logements* du *bâtiment* dont l'usage est dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, dans toutes les zones, il est permis d'étendre l'usage par agrandissement du *bâtiment* en superficie conformément aux normes applicables dans la zone concernée si cet agrandissement a pour seul objectif d'augmenter l'accessibilité ou la sécurité des personnes, tel l'aménagement d'un ascenseur ou d'un escalier.

(règl. n° 0721-2017 art. 10.1)

Malgré le premier alinéa, toute *unité d'élevage* respectant les conditions prévues aux articles 79.2.4 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut accroître ses activités.

Un *terrain* sur lequel s'exerce un usage protégé par droits acquis ne peut pas être agrandi. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement de *terrain* visant à se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences *isolées* Q-2, r. 22 ainsi qu'au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r. 35.2 et leurs amendements. De plus, l'espace utilisé hors du *bâtiment* par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi.

Malgré le premier alinéa, pour un usage dérogatoire d'un *bâtiment d'élevage*, d'un *enclos d'élevage* ou d'un *ouvrage d'entreposage*, l'extension est permise à au plus 50 % de la superficie utilisée à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**165 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Toute *construction* dérogatoire ne peut être remplacée par une autre *construction* dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un *bâtiment d'élevage*, un *enclos d'élevage* ou un *ouvrage d'entreposage* dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre *bâtiment d'élevage*, *enclos d'élevage* ou *ouvrage d'entreposage* dérogatoire, à la condition qu'un tel *bâtiment*, *enclos d'élevage* ou *ouvrage d'entreposage* s'implante à une distance égale ou supérieure en regard de la *résidence protégée*, de l'*immeuble protégé*, du *périmètre d'urbanisation* ou de la zone auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel *bâtiment d'élevage*, *enclos d'élevage* ou *ouvrage d'entreposage* est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle situation dérogatoire ou d'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une autre *résidence protégée*, à un autre *immeuble protégé*, au *périmètre d'urbanisation* ou à une autre zone si l'emplacement d'origine dérogeait à l'égard de plusieurs *résidences protégées*, *immeubles protégés*, zones ou du *périmètre d'urbanisation*.

166 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une *construction* dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté. Toutefois, l'agrandissement peut être situé dans le prolongement des murs existants de la *construction* dérogatoire, pourvu que cette prolongation n'ait pas pour effet d'aggraver la dérogation ou de créer une dérogation supplémentaire.

166.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UNE RÉDUCTION DE TERRAIN EN RAISON D'UNE ALIÉNATION À DES FINS PUBLIQUES OU D'UNE RÉTROCESSION

(règl. n° 0842-2019 art. 4.1)

Est réputée conforme, l'implantation de toute *construction* ne respectant plus une ou plusieurs normes en matière d'implantation lorsque cette *construction* est située sur un *terrain* :

- 1° Dont une partie a été acquise à des fins publiques ou rétrocédé par une autorité publique, un organisme public ou une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
(règl. n° 0842-2019 art. 4.2)
- 2° Qui, immédiatement avant cette acquisition ou rétrocession, était implantée conformément à la réglementation alors en vigueur ou bénéficiait de droits acquis quant à cette implantation.
(règl. n° 0842-2017 art. 4.3)

En tout état de cause, la présente présomption cesse d'avoir effet le jour où il y a perte de droits acquis, le cas échéant, ou que l'*immeuble* a perdu plus de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.

(règl. n° 0681-2017 art. 50)

SECTION 3 : REDÉVELOPPEMENT ET DIVERSES AUTRES DISPOSITIONS

167 ABROGÉ

(règl. n° 0681-2017 art. 51)

168 CONDITIONS EN TERRITOIRE RÉNOVÉ ET POUR LES PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT

- 1° Condition applicable en territoire rénové

La délivrance d'un permis de *construction* pour la *construction* ou la mise en place d'un nouveau *bâtiment principal* sur un *immeuble* dont l'immatriculation à titre de *lot* distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale est assujettie au versement d'une somme d'argent équivalant à 10 % de la valeur de l'*immeuble* qui sera l'assiette de ce nouveau *bâtiment principal*.

Cette valeur de l'*immeuble* est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville et la somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le Règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de *terrains* de jeu et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition de délivrance du permis de *construction* ne s'applique pas :

- a) à tout *immeuble* situé dans une zone industrielle, agricole ou publique;
- b) à tout *immeuble* ayant fait l'objet d'un tel versement ou cession de *terrain* à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

2° Condition applicable aux *projets de redéveloppement*

La délivrance d'un permis de *construction* à l'égard d'un *immeuble* faisant l'objet d'un *projet de redéveloppement* est assujettie au versement préalable d'une somme d'argent équivalant à 5 % de la valeur du *site* visé par ce *projet de redéveloppement*. Dans le cadre d'un *projet d'ensemble*, le versement doit être fait lors de la *construction* du premier *bâtiment* et ce paiement vaut pour tous les *bâtiments* compris dans le *concept global d'aménagement* déposé lors de la demande de permis.

Dans le cas où un projet vise l'ajout d'un ou de plusieurs *bâtiments principaux* sur un *terrain* déjà construit, le versement préalable requis pour l'obtention d'un permis de *construction* en regard du *site*, en tenant compte de la dimension du ou des *bâtiments* présents et de la dimension du ou des *bâtiments* projetés dans le *concept global d'aménagement*, est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Superficie total du ou des } \underline{\text{bâtiments projetés}}}{\text{Superficie totale du ou des } \underline{\text{bâtiments}} \text{ (actuels ou projetés) sur le } \underline{\text{site}}} \times \text{Valeur du site} \times 5 \% = \text{Versement}$$

Dans le cas de l'agrandissement d'un *bâtiment* existant, le versement préalable requis pour l'obtention d'un permis de *construction* en regard du *site*, en tenant compte de la dimension du ou des *bâtiments* présents et de la dimension de l'agrandissement projeté, est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Aire de plancher de l'agrandissement}}{\text{Aire de plancher du ou des } \underline{\text{bâtiments}} \text{ avec l'agrandissement projeté}} \times \text{Valeur du site} \times 5 \% = \text{Versement}$$

(règl. n° 1071-2021 art. 3)

La valeur du *site* est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville et la somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le Règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de *terrains* de jeu ainsi que la préservation d'espaces naturels.

(règl. n° 0962-2020 art. 3)

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS PÉNALES

169 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient, permet ou incite à contrevenir au présent règlement commet une infraction.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.17)

1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'*abattage d'arbres*, l'*élagage* et l'*émondage* ainsi que l'*étêtage* et l'*écimage* sont celles établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19,1) à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.
(règl. n° 1180-2022 art. 2)

170 RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Pour l'*abattage d'arbres* fait en contravention du présent règlement, les montants prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont doublés en cas de récidive.

171 RECOURS

Malgré les articles qui précèdent, la Ville peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

172 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

173 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Dans le cas d'une infraction aux articles 114, 115, 115.1, 116, 116.1, 117 et 157, le contrevenant doit remplacer, dans un délai d'un (1) an, à partir de la date de déclaration de culpabilité, chaque *arbre* abattu par le même type d'*arbre*. Dans le cas d'une infraction dans une érablière, des érables doivent être plantés. Les *arbres* feuillus doivent être d'un diamètre minimal de 5 cm, mesurés à 25 cm du sol, d'une hauteur de 2 m, et les conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m à la plantation.

Suivant la plantation de chaque *arbre* abattu, le contrevenant doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie des *arbres* plantés et dans tous les cas, le suivi doit s'effectuer suivant les règles de l'art.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.18)

174 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un *immeuble* est responsable des infractions commises en contravention du présent règlement.

175 PRESCRIPTION

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

(règl. n° 0888-2019 art. 3)

Pour les infractions d'*abattage d'arbres*, une poursuite pénale se prescrit par un (1) an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

(règl. n° 1305-2024 art. 2.19)

CHAPITRE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Signé le 28 octobre 2016.

En vigueur le 20 décembre 2016.

ANNEXES

RÈGLEMENT NUMÉRO 0663-2016 DE ZONAGE

LISTE DES MODIFICATIONS

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0663-2016	Règlement de zonage	16 10 17	16 12 20 (CC) 16 12 31 (AP)
0671-2016	art. 2 - modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à redéfinir les limites d'un milieu humide situé dans le secteur des rues de Matagami et de Mont-Joli	16 12 05	16 12 21 (CC) 16 12 31 (AP)
0678-2017	art. 2 - remplacer le titre de la section 3 du chapitre 18 par « Redéveloppement et diverses autres dispositions » art. 3 - ajouter l'annexe H intitulée « Parc industriel de la ville » art. 4 - modifier à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » les définitions « Parc industriel de la ville » et « Projet de redéveloppement » art. 5 - ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » la définition « Site » art. 6 - modifier le paragraphe 2 ° de l'article 168 intitulé « Conditions en territoire rénové et pour les projets de redéveloppement »	17 01 16	17 01 20 (CC) 17 01 28 (AP)
0681-2017	art. 2 - ajouter à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » les définitions « Concept global d'aménagement », « Équipement de loisirs » et « Implantation des <i>bâtiments</i> et constructions accessoires » - modifier les définitions « Cour arrière », « Cour avant », « Croquis : Identification des cours » et « Façade principale du <i>bâtiment</i> » art. 3 - modifier le 1 ^{er} alinéa de l'article 18 intitulé « Normes d'implantation » art. 4 - modifier le paragraphe 1 ° de l'article 28 intitulé « Groupe agriculture « A » » art. 5 - remplacer le texte de l'article 33 intitulé « Dimensions minimales » pour les <i>bâtiments</i> principaux art. 6 - abroger les articles 47 et 49 - ajouter les articles 40.1, 40.1.1 et 40.1.2 traitant des abris d'autos et des garages d'auto attenants à un <i>bâtiment</i> principal art. 7 - modifier à l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » les dispositions concernant les « Centre de jardinage et pépinière » art. 8 - remplacer le texte de l'article 46 intitulé « Types de <i>bâtiments</i> accessoires à un usage résidentiel » art. 9 - remplacer le texte de l'article 48 intitulé « Abri d'auto permanent détaché » art. 10 - remplacer le texte de l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) » art. 11 - remplacer le texte de l'article 51 intitulé « Dispositions spécifiques aux constructions accessoires à un usage résidentiel » art. 12 - modifier le titre et le texte de l'article 52 intitulé « Abri à bois de chauffage » art. 13 - modifier le titre de l'article 53 intitulé « Antenne de télécommunication » art. 14 - modifier le titre de l'article 54 intitulé « Antenne parabolique » art. 15 - modifier le titre de l'article 55 intitulé « Auvent, avant-toit et marquise » art. 16 - modifier le titre de l'article 56 intitulé « Capteur solaire » art. 17 - remplacer le texte de l'article 57 intitulé « Clôture, haie, mur de maçonnerie » art. 18 - remplacer le texte de l'article 58 intitulé « Conteneur à déchets et de collecte sélective » art. 19 - modifier le titre et le texte de l'article 59 intitulé « Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) »	17 02 06	17 02 10 (CC) 17 02 18 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0681-2017 (suite)	<p>art. 20 - remplacer le texte de l'article 60 intitulé « Équipement de loisirs »</p> <p>art. 21 - modifier le titre et le texte de l'article 61 intitulé « Escalier, rampe d'accès »</p> <p>art. 22 - modifier le titre et le texte de l'article 62 intitulé « Fenêtre en saillie ou en baie et porte-à-faux »</p> <p>art. 23 - remplacer le titre et le texte de l'article 63 intitulé « Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, couvert ou non, et solarium »</p> <p>art. 24 - modifier le titre et le texte de l'article 64 intitulé « Piscine et spa »</p> <p>art. 25 - modifier le titre et le texte de l'article 65 intitulé « Potager »</p> <p>art. 26 - modifier le titre et le texte de l'article 66 intitulé « Réservoir, bonbonne et citerne »</p> <p>art. 27 - remplacer le texte de l'article 67 intitulé « <i>Bâtiments</i> et constructions accessoires »</p> <p>art. 28 - modifier le titre de l'article 68 intitulé « Abri à paniers de magasinage par rapport à un usage des classes « Cdét » et « Chor » »</p> <p>art. 29 - modifier le titre de l'article 69 intitulé « Antenne parabolique »</p> <p>art. 30 - remplacer le titre et le texte de l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire »</p> <p>art. 31 - modifier le titre de l'article 71 intitulé « Antenne de télécommunication »</p> <p>art. 32 - modifier le titre et le texte de l'article 72 intitulé « Clôture, haie, mur de maçonnerie »</p> <p>art. 33 - modifier le titre de l'article 73 intitulé « Conteneurs à déchets et de collecte sélective »</p> <p>art. 34 - modifier le titre et le texte de l'article 74 intitulé « Conteneur de vêtements et d'articles usagés »</p> <p>art. 35 - modifier le titre et le texte de l'article 75 intitulé « Distributeur à glace et autres produits »</p> <p>art. 36 - modifier le titre et le texte de l'article 76 intitulé « Éolienne domestique »</p> <p>art. 37 - modifier le titre et le texte de l'article 77 intitulé « Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) »</p> <p>art. 38 - modifier le titre et le texte de l'article 78 intitulé « Équipement d'entreposage de type silo »</p> <p>art. 39 - modifier le titre et le texte de l'article 79 intitulé « Escalier, rampe d'accès »</p> <p>art. 40 - modifier le titre et le texte de l'article 80 intitulé « Jardin et potager »</p> <p>art. 41 - modifier le titre et le texte de l'article 81 intitulé « Tour de télécommunication »</p> <p>art. 42 - ajouter les articles 81.1 à 81.7 traitant respectivement des « Abri d'auto permanent détaché », « Auvent, avant-toit et marquise », « Capteur solaire », « Équipement de loisirs », « Fenêtre en saillie ou en baie et porte-à-faux », « Galerie, perron, balcon, terrasse, patio fermé ou non, couvert ou non, et solarium », « Réservoir, bonbonne et citerne »</p> <p>art. 43 - modifier l'article 88 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation » de façon à abroger le paragraphe 8° et à ajouter le paragraphe 11°</p> <p>art. 44 - modifier le texte de l'article 89 intitulé « Enseignes particulières autorisées sans certificat d'autorisation »</p> <p>art. 45 - modifier le titre de l'article 91 intitulé « Enseignes temporaires »</p> <p>art. 46 - remplacer le titre et le texte de l'article 100 intitulé « Nombre d'enseignes »</p>		

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0681-2017 (suite)	art. 47 - modifier le texte de l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » art. 48 - modifier le texte de l'article 128 intitulé « Aménagement du terrain et du stationnement » art. 49 - remplacer le texte de l'article 132 intitulé « Champ d'application et généralités » pour les projets d'ensemble art. 50 - ajouter l'article 166.1 intitulé « Construction dérogatoire à la suite d'une réduction de terrain en raison d'une aliénation à des fins publiques » art. 51 - abroger l'article 167 intitulé « Modification des limites d'un lot dérogatoire » art. 52 - modifier le texte de l'article 173 intitulé « Remplacement des arbres abattus » art. 54 – créer les zones BL06R, IN11R et remplacer les grilles des zones GJ18C, GJ19C, GJ23C, GJ32C, GK01P, GK02C, GK06C, GK11C, HK07C, IM03C		
0693-2017	art. 2 - modifier l'article 86 intitulé « Carnaval, festival, manifestation sportive, spectacle communautaire et culturel, tenue d'assemblée publique ou d'exposition et autres usages comparables » de façon à permettre la vente temporaire d'automobiles dans les zones DL05C, GI11P et HL01P	17 05 01	17 05 15 (CC) 17 05 24 (AP)
0699-2017	art. 2 - modifier l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » de façon à ajouter l'usage de salle de bingo	17 06 05	17 06 19 (CC) 17 06 23 (AP)
0709-2017	art. 2 - modifier à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » la définition « Auvent » art. 3 - modifier l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » » de façon à clarifier la classe d'usages Cresto art. 4 - ajouter la classe d'usages Cbois dans la zone DD04C art. 5 - modifier la note 92 de la zone HJ23C	17 07 03	17 07 17 (CC) 17 07 22 (AP)
0710-2017	art. 2 - modifier l'article 6 intitulé « Application du règlement » de façon à apporter des précisions concernant les personnes chargées de l'application du règlement art. 3 - modifier à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » les définitions « Aire de stationnement », « Conteneur de denrées et de vêtements », « Cour avant », « Cour latérale », « Croquis : Identification des cours », « Enseigne d'identification », « Implantation des <i>bâtiments</i> et constructions accessoires », « Largeur du <i>bâtiment</i> », « Ligne naturelle des hautes eaux », « Lot (ou terrain) de coin », « Marge arrière », « Marge avant », « Marge latérale », « Piscine », « Profondeur du <i>bâtiment</i> », « Projet de redéveloppement », « Résidence supervisée » et « Toit plat » - ajouter les définitions « Emprise de rue » et « Pièce habitable » - retirer les définitions « Enseigne animée », « Prolongement des façades du <i>bâtiment</i> donnant sur une rue » et « Remisage saisonnier » art. 4 - modifier les paragraphes 6°, 7° et 10° de l'article 18 intitulé « Normes d'implantation » art. 5 - ajouter un 4° alinéa à l'article 22 intitulé « Champ d'application et généralités » pour la classification des usages art. 6 - modifier les paragraphes 5° et 10° de l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » » art. 7 - modifier le paragraphe 3° de l'article 28 intitulé « Groupe agriculture « A » » art. 8 - modifier le titre, le texte et le croquis de l'article 35 intitulé « Marges des lots de coin, des lots transversaux et des lots de coin transversaux »	17 08 21	17 09 19 (CC) 17 09 23 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0710-2017 (suite)	<p>art. 9 - modifier le texte de l'article 40.1 intitulé « Abri d'auto et garage d'auto attenants à un <i>bâtiment</i> principal » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 10 - modifier le texte et ajouter un croquis à l'article 40.1.2 intitulé « Garage d'auto permanent attenant à un <i>bâtiment</i> principal (accessoire à un usage résidentiel) » (texte aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 11 - modifier le texte de l'article 42 intitulé « Maison mobile et unimodulaire »</p> <p>art. 12 - modifier le texte de l'article 43 intitulé « Champ d'application et généralités » pour les usages, <i>bâtiments</i>, constructions secondaires et accessoires</p> <p>art. 13 - modifier l'article 44 intitulé « Usages secondaires à un usage résidentiel » de façon à ajouter le service de massothérapeute à la classe d'usages Spro</p> <p>art. 14 - modifier l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » de façon à clarifier les normes concernant le « Stationnement de véhicules servant à des fins commerciales »</p> <p>art. 15 à 18 - modifier le texte de l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » concernant l' « Entreposage extérieur de produits divers », l' « Étalage commercial extérieur », la « Terrasse commerciale extérieure » et l' « Usage agricole » (aussi modifié par le règl. n° 0699-2017)</p> <p>art. 19 - modifier le texte de l'article 48 intitulé « Abri d'auto permanent détaché (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 20 - modifier le texte de l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 21 - modifier le titre et le texte de l'article 57 intitulé « Clôture, haie, mur de maçonnerie (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 22 - remplacer le titre de l'article 59 intitulé « Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 23 - modifier le titre et le texte de l'article 61 intitulé « Escalier, rampe d'accès (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 24 - modifier le titre et le texte de l'article 62 intitulé « Fenêtre en saillie ou en baie et porte-à-faux (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 25 - modifier le texte de l'article 63 intitulé « Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, couvert ou non, solarium et vestibule permanent (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 26 - modifier le texte de l'article 64 intitulé « Piscine et spa (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 27 - modifier le texte de l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 28 - remplacer le titre et le texte de l'article 72 intitulé « Clôture, haie, mur de maçonnerie (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 29 - remplacer le titre de l'article 77 intitulé « Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p>		

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0710-2017 (suite)	<p>art. 30 - modifier le texte de l'article 78 intitulé « Équipement d'entreposage de type silo (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 31 - modifier le titre et le texte de l'article 79 intitulé « Escalier, rampe d'accès (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 32 - modifier le texte de l'article 81 intitulé « Tour de télécommunication (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 33 - modifier le texte de l'article 81.1 intitulé « Abri d'auto permanent détaché (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 34 - modifier à l'article 81.2 intitulé « Auvent, avant-toit et marquise (accessoire à un usage autre que résidentiel) » le 2^e alinéa de la « Distance minimale des lignes de terrain » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 35 - modifier le titre et le texte de l'article 81.5 intitulé « Fenêtre en saillie ou en baie et porte-à-faux (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 36 - remplacer le titre de l'article 81.6 intitulé « Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, couvert ou non, et solarium (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 37 - modifier le paragraphe 3^o de l'article 83 intitulé « Abri temporaire »</p> <p>art. 38 - modifier le texte de l'article 86 intitulé « Carnaval, festival, manifestation sportive, spectacle communautaire et culturel, tenue d'assemblée publique ou d'exposition et autres usages comparables »</p> <p>art. 39 - modifier le paragraphe 2^o de l'article 88 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation »</p> <p>art. 40 - modifier le texte de l'article 89 intitulé « Enseignes particulières autorisées sans certificat d'autorisation »</p> <p>art. 41 - modifier le texte de l'article 90 intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones »</p> <p>art. 42 - modifier le paragraphe 1^o de l'article 91 intitulé « Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation »</p> <p>art. 43 - remplacer le paragraphe 2^o de l'article 92 intitulé « Calcul du nombre d'enseignes »</p> <p>art. 44 - remplacer à l'article 93 intitulé « Calcul des dimensions d'une enseigne » le croquis « Distance de dégagement par rapport à la façade »</p> <p>art. 45 - remplacer le paragraphe 4^o de l'article 95 intitulé « Fixation des enseignes »</p> <p>art. 46 - remplacer le texte de l'article 96 intitulé « Enseignes dérogatoires »</p> <p>art. 47 - modifier le paragraphe 2^o de l'article 98 intitulé « Obligation d'enlever une enseigne »</p> <p>art. 48 - remplacer le texte de l'article 100 intitulé « Enseignes particulières autorisées avec certificat d'autorisation » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 49 - modifier le 3^e alinéa de l'article 101 intitulé « Localisation » pour les enseignes sur un <i>bâtiment</i></p> <p>art. 50 - modifier le dernier alinéa de l'article 107 intitulé « Enseigne publicitaire »</p>		

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0710-2017 (suite)	<p>art. 51 - remplacer les grilles de l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 52 - modifier le 2^e alinéa de l'article 110 intitulé « Aménagement des espaces libres »</p> <p>art. 53 - modifier le texte et le croquis de l'article 111 intitulé « Triangle de visibilité »</p> <p>art. 54 - modifier les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 114 intitulé « Obligation de planter et de conserver des arbres »</p> <p>art. 55 - modifier le texte de l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines »</p> <p>art. 56 - modifier le texte de l'article 118 intitulé « Élément paysager, trottoir et allée »</p> <p>art. 57 - remplacer les paragraphes 1^o et 2^o et retirer un croquis à l'article 119 intitulé « Remblai et déblai »</p> <p>art. 58 - modifier le texte de l'article 120 intitulé « Champ d'application et généralités » pour les stationnements et aire de chargement et de déchargement</p> <p>art. 59 - modifier le texte de l'article 121 intitulé « Localisation d'une aire de stationnement »</p> <p>art. 60 - remplacer le tableau et modifier le texte de l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage »</p> <p>art. 61 - modifier le tableau de l'article 123 intitulé « Dimensions des cases de stationnement et largeur des allées de circulation »</p> <p>art. 62 - modifier le texte de l'article 124 intitulé « Nombre d'entrées charretières au terrain et aux espaces de stationnement »</p> <p>art. 63 - remplacer le texte de l'article 130 intitulé « Écran visuel » pour les poste d'essence, station-service et lave-auto</p> <p>art. 64 - modifier le texte de l'article 139 intitulé « Construction et ouvrage permis dans la rive »</p> <p>art. 65 - modifier le texte de l'article 156 intitulé « Protection des prises d'eau potable »</p> <p>art. 66 - remplacer le dernier alinéa de l'article 158 intitulé « Dispositions applicables » pour le contrôle de l'impact sonore aux abords du réseau routier supérieur</p> <p>art. 67 - modifier le texte de l'article 173 intitulé « Remplacement des arbres abattus » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 70 - créer la zone GK31C</p> <p>art. 72 - modifier le tableau VII de l'annexe F intitulée « Inconvénients inhérents aux activités agricoles (paramètres) de façon à corriger une référence »</p>		
0711-2017	<p>art. 2 et 3 - modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » et l'article 135 intitulé « Stationnement » de façon à préciser la norme dans la zone HI16R</p> <p>art. 4 - augmenter le nombre d'étages maximal dans la zone HI16R</p>	17 08 21	17 09 19 (CC) 17 09 23 (AP)
0712-2017	<p>art. 2 - créer la zone EH06C</p> <p>art. 3 - ajouter la note 161 aux classes d'usages Cpro et Cresto de la zone EH04C</p>	17 09 05	17 09 19 (CC) 17 09 23 (AP)
0717-2017	art. 2 - ajouter la classe d'usages Créc dans la zone DL04C	17 09 05	17 09 19 (CC) 17 09 23 (AP)
0721-2017	<p>art. 2 – préciser certaines dispositions applicables pour le Quartier de la ferme (IL05R, IL10R et IL11R) et le Quartier des coteaux (IL01R)</p> <p>art. 3 – créer la zone IL12R</p> <p>art. 4 – modifier l'article 12 intitulé « Définition spécifique » et l'article 102 intitulé « Murale » de façon à préciser les normes relatives aux murales</p> <p>art. 5 – ajuster les limites des zones EG08R et EG02C</p>	17 10 02	17 10 17 (CC) 17 10 21 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0721-2017 (suite)	<p>art. 6 – ajouter la classe d'usages Cser avec la nouvelle note 160 dans la zone II03I</p> <p>art. 7 – ajouter la classe d'usages Cresto dans la zone JM03C</p> <p>art. 8 – créer la zone GL23R</p> <p>art. 9 – ajouter la classe d'usages Iart dans la zone FH03C</p> <p>art. 10 – modifier l'article 164 intitulé « Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire » de façon à autoriser l'agrandissement d'un <i>bâtiment</i> dérogatoire pour augmenter l'accessibilité ou la sécurité des personnes</p> <p>art. 11 – augmenter le nombre d'étages maximal dans la zone FK17P</p> <p>art. 12 – créer la zone GI21C</p> <p>art. 13 – ajouter la classe d'usages lali avec la note 163 et la classe d'usages Iart avec la note 164 dans la zone HK10C</p> <p>art. 14 – ajouter la classe d'usages Cser avec la nouvelle note 159 dans la zone HJ02C</p> <p>art. 15 – modifier l'article 111 intitulé « Triangle de visibilité » et l'article 124 intitulé « Nombre d'entrées charretières au terrain et aux espaces de stationnement » de façon à préciser les normes relatives aux triangles de visibilité et aux entrées charretières</p>		
0726-2017	<p>art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définition spécifique » et l'article 17 intitulé « Usages principaux autorisés » de façon à interdire les installations de transfert de matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la ville de Granby</p>	17 12 04	17 12 19 (CC) 17 12 23 (AP)
0736-2017	<p>art. 2 – modifier l'article 57 intitulé « Clôture, haie et mur de maçonnerie / accessoire à un usage résidentiel » (aussi modifié par le régl. n° 0710-2017), l'article 72 intitulé « Clôture, haie et mur de maçonnerie / accessoire à un usage autre que résidentiel » (aussi modifié par le régl. n° 0710-2017), l'article 90 intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » et l'article 91 intitulé « Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation » de façon à établir les normes relatives aux clôtures ou palissades temporaires servant à délimiter les projets de construction</p> <p>art. 3 – ajouter la classe d'usages Cvéhl avec la nouvelle note 168 dans la zone EG02C</p> <p>art. 4 – ajuster les limites des zones DK06R et DL04C</p> <p>art. 5 – ajouter la classe d'usages Cbar dans la zone GK06C</p> <p>art. 6 – ajouter la classe d'usages R4+ avec la note 8 et la nouvelle note 169 dans la zone GL10C</p> <p>art. 7 – ajouter un nouveau milieu humide (Sillery et Saint-Jude Nord)</p>	17 12 18	18 01 23 (CC) 18 01 27 (AP)
0741-2018	<p>art. 2 – ajuster les limites des zones GI21C et GI13C</p> <p>art. 3 – modifier l'article 121 intitulé « Localisation d'une aire de stationnement », l'article 123 intitulé « Dimensions des cases de stationnement et largeur des allées de circulation » et l'article 124 intitulé « Nombre d'entrées charretières au terrain et aux espaces de stationnement » de façon à clarifier les normes relatives aux aires de stationnement (aussi modifié par les régl. n°s 0710-2017 et 0721-2017)</p> <p>art. 4 – augmenter le nombre d'étages maximal dans la zone EH05R</p> <p>art. 5 – ajouter l'usage principal de cours à bois et quincaillerie avec cours à bois dans le tableau 2 de l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés »</p> <p>art. 6 – retirer la classe d'usages Prel dans la zone FK17P</p> <p>art. 7 – retirer la classe d'usages Prel dans la zone GK06C</p> <p>art. 8 – créer la zone GK32C</p> <p>art. 9 – permettre un empiètement des porte-à-faux dans les marges latérales pour les zones IM07R et IM08R</p>	18 02 05	18 02 19 (CC) 18 02 24 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0741-2018 (suite)	art. 10 – clarifier les dispositions applicables pour le Quartier de l'école, le Quartier du plateau, le Quartier de la ferme et le Quartier des coteaux art. 11 – ajuster les limites de deux milieux humides art. 12 – modifier l'article 18 intitulé « Normes d'implantation » de façon à clarifier la possibilité de <i>bâtiments</i> jumelés ou en rangée pour les zones commerciales		
0753-2018	art. 2 – remplacer un des usages de la classe « Iali » art. 3 – remplacer un des usages de la classe « Iprim » art. 4 – modifier l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines » et la note 75 à la grille portant le numéro de référence DE03C de façon à préciser les cas où l'abattage d'arbres est autorisé en zones urbaines art. 5 – ajuster les limites des zones IJ21R et IJ22R art. 6 – ajouter l'usage de service d'extermination et de désinfection aux usages de la classe « Cser » autorisés dans la zone GJ12C art. 7 – ajouter l'usage de service d'entretien ménager aux usages de la classe « Cser » autorisés dans la zone EK09C	18 05 07	18 05 15 (CC) 18 05 19 (AP)
0754-2018	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » (aussi modifié par le régl. n° 0721-2017) - ajouter l'article 81.8 intitulé « Structure décorative ludique (accessoire à un usage autre que résidentiel) » - modifier l'article 118 intitulé « Élément paysager, trottoir et allée » de façon à y assujettir les structures décoratives ludiques (aussi modifié par le régl. n° 0710-2017)	18 05 07	18 05 15 (CC) 18 05 19 (AP)
0766-2018	art. 2 – augmenter le nombre d'étages maximal et autoriser les toits plats dans la zone GH02R – modifier les limites des zones GH02R et GH03P art. 3 – retirer la note 168 à la classe d'usages Cvéhl dans la zone EG02C	18 06 04	18 06 20 (CC) 18 06 23 (AP)
0781-2018	art. 2 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à accorder une réduction additionnelle de cases de stationnement à certaines zones du centre-ville art. 3 – ajuster les limites du secteur centre-ville art. 4 – ajuster les limites des zones GK11C, GK06C et GK26R art. 5 – ajuster les limites des zones GK30C, GK32C et GK06C art. 6 – créer la zone GJ34C art. 7 – créer la zone GJ35C art. 8 – créer la zone GJ36C art. 9 – créer la zone GJ37C art. 10 – créer la zone GK33C art. 11 – retirer la classe d'usages « Cess » dans la zone GJ18C art. 12 – ajouter la classe d'usages « R3 » dans la zone GK30C art. 13 – ajouter la classe d'usages « R3 » avec la note 5, retirer la note 143 à la classe d'usages « Chôt » et retirer la note 137 à la classe d'usages « Cpro » dans la zone GK11C	18 07 03	18 07 18 (CC) 18 07 21 (AP)
0783-2018	art. 2 - ajouter des milieux humides (Boisés Miner) art. 3 – ajouter un milieu humide (boul. Industriel et rivière Yamaska) art. 4 – ajouter des milieux humides (boul. Industriel et rue Simonds Sud) art. 5 – ajouter un milieu humide (impasse de la Bleuetière) art. 6 – ajouter des milieux humides (boul. Pierre-Laporte et rue Bergeron Est) art. 7 – ajuster les limites des milieux humides (rue de Lacolle) art. 8 – ajouter un milieu humide (rue de Dessau) art. 9 – ajouter un milieu humide et ajuster les limites d'un autre (rue Alfred-Pellan) art. 10 – retirer un milieu humide (Estriade, près de la route 112) art. 11 – retirer une partie d'un milieu humide (Golf des cèdres) art. 12 – retirer un milieu humide (rue Guertin)	18 07 03	18 07 18 (CC) 18 07 21 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0783-2018 (suite)	art. 13 – retirer un milieu humide et ajuster les limites d'un autre (rues Léger et Simonds Sud) art. 14 – ajuster les limites d'un milieu humide (rues Denison Est et Lemieux) art. 15 – ajuster les limites d'un milieu humide (rues Saint-Charles Sud et Simonds Sud) art. 16 – ajuster les limites et retirer une partie d'un milieu humide (rues Fournier et Gatien) art. 17 – créer la zone JF03P art. 18 – créer la zone JF04P		
0784-2018	art. 2 – modifier l'article 86 intitulé « Carnaval, festival, manifestation sportive, spectacle communautaire et culturel, tenue d'assemblée publique ou d'exposition et autres usages comparables » de façon à autoriser la tenue d'événement dans la zone GK02C art. 3 – ajuster les limites des zones FK19P et FK16R – ajouter les classes d'usages « R1 », « R2 », « R3 » et « Cpro » avec la nouvelle note 176 dans la zone FK19P art. 4 – ajouter la classe d'usages « Cbar » dans la zone GJ19C	18 07 03	18 07 18 (CC) 18 07 21 (AP)
0779-2018	art. 2 – augmenter le nombre d'étages maximal et autoriser les toits plats dans la zone JJ08R art. 3 – ajuster les limites des zones GG02R, GG03R, GG04R et GG05R art. 4 – ajuster les limites des zones HJ27R et HJ06R art.5 – augmenter le nombre d'étages maximal dans la zone FM07R art. 6 – modifier l'article 107 intitulé « Enseigne publicitaire » de façon à interdire les panneaux-réclames dans les zones JM01C, JM02C, JM03C et JM05R art. 7 – modifier l'article 139 intitulé « Construction et ouvrage permis dans la rive » et l'article 140 intitulé « Construction et ouvrage permis sur le littoral » de façon à établir des normes relatives à l'aménagement d'un ponceau	18 07 03	18 09 19 (CC) 18 08 22 (AP)
0786-2018	art. 2 – modifier l'article 120 intitulé « Champ d'application et généralités » de façon à majorer le coût pour une exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)	18 08 20	18 09 19 (CC) 18 09 22 (AP)
0791-2018	art. 2 – ajuster les limites des zones GH04R et GH08R art. 3 – réduire le nombre d'étages maximal dans la zone GL17R art. 4 – modifier le texte de l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privé, etc.) (Accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 5 – remplacer à l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » un croquis à la définition « Implantation des <i>bâtiments</i> et constructions accessoires » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)	18 08 20	18 09 19 (CC) 18 09 22 (AP)
0797-2018	art. 2 – ajuster les limites des zones GK18C et GK26R	18 09 04	18 09 19 (CC) 18 09 22 (AP)
0765-2018	art. 2 – modifier l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » » de façon à y ajouter la classe d'usages « Ccan » art. 3 – modifier l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » de façon à remplacer la classe d'usages « Imar » par la classe d'usages « Ican » art. 4 – ajouter la classe d'usages « Can » aux usages autorisés pour les zones EI04C, EH04C et EH06C art. 5 – retirer la classe d'usages « Imar » des usages autorisés pour la zone EG04C art. 5 – retirer la classe d'usages « Imar » des usages autorisés pour la zone JG02I art. 7 – ajouter la classe d'usages « Ican » aux usages autorisés pour l'ensemble des zones industrielles situées à l'intérieur du parc industriel de la ville à l'exception des zones JF01I, JF02I, IG02I et HJ04I	18 06 04	18 10 17 (CC) 18 10 20 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0798-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 40.1.2 intitulé « Garage d'auto permanent attenant à un <i>bâtiment</i> principal (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à préciser la superficie maximale autorisée (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 3 – modifier l'article 57 intitulé « Clôture, haie et mur de maçonnerie (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à clarifier la hauteur maximale autorisée (aussi modifié par le règl. n° 0736-2017)</p> <p>art. 4 – ajouter l'article 85.1 intitulé « Bureau de vente (développement résidentiel) »</p> <p>art. 5 – modifier l'article 86 intitulé « Carnaval, festival, manifestation sportive, spectacle communautaire et culturel, tenue d'assemblée publique ou d'exposition et autres usages comparables » de façon à autoriser les événements temporaires dans les zones publiques (aussi modifié par les règl. n°s 0710-2017 et 0784-2018)</p> <p>art. 6 – remplacer le nombre d'étages maximal autorisé dans les zones GG02R, GG03R et GG05R</p> <p>art. 7 – exclure les bureaux et l'entreposage dans le calcul de la superficie maximale pour la classe d'usages « Iart » dans la zone HJ23C</p> <p>art. 8 – retirer les classes d'usages « Iart », « Ient » et « Imanu » des usages autorisés dans la zone GJ17I</p> <p>art. 9 – retirer des cours d'eau dans le secteur du 11^e Rang</p> <p>art. 10 – retirer un cours d'eau entre les rues de Lacolle et de Lachute</p>	18 10 01	18 10 17 (CC) 18 10 20 (AP)
0799-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » et l'article 44 intitulé « Usages secondaires à un usage résidentiel » de façon à y assujettir les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie – ajouter la classe d'usages « Iinfo » aux usages autorisés dans la zone EG04C (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p>	18 10 01	18 10 17 (CC) 18 10 20 (AP)
0804-2018	<p>art. 2 – modifier l'annexe H intitulé « Parc industriel de la ville » de façon à en ajuster les limites</p> <p>art. 3 à 25 – modifier les grilles pour les zones industrielles situées à l'intérieur du parc industriel de la ville de façon à augmenter le pourcentage d'occupation à 60 %</p>	18 11 05	18 12 05 (CC) 18 12 08 (AP)
0805-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 17 intitulé « Usages principaux autorisés » de façon à assujettir les tours de télécommunication aux normes prescrites à l'article 81 du présent règlement (aussi modifié par le règl. n° 0726-2017)</p> <p>art. 3 – modifier l'article 63 intitulé « Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, solarium et vestibule permanent (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à les autoriser sur la partie la plus haute du <i>bâtiment</i> principal (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 4 - modifier l'article 81.6 intitulé « Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, fermé ou non, solarium et vestibule permanent (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à les autoriser sur la partie la plus haute du <i>bâtiment</i> principal (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 5 – ajouter la classe d'usages « Ctél » aux usages autorisés dans la zone FH05C</p>	18 11 05	18 12 05 (CC) 18 12 08 (AP)
0810-2018	<p>art. 2 – ajuster les limites d'un milieu humide (rues des Oliviers et des Noyers)</p> <p>art. 3 – retirer une partie d'un cours d'eau (impasse de la Roche)</p> <p>art. 4 – ajouter un milieu humide (boulevard Industriel)</p> <p>art. 5 – retirer un cours d'eau (rue du Luxembourg)</p> <p>art. 6 – ajuster les limites d'un milieu humide (rue Clément)</p> <p>art. 7 – retirer une partie d'un cours d'eau (rue Deslauriers)</p>	18 12 03	19 01 03 (CC) 19 01 12 (AP)
0811-2018	<p>art. 2 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation (rues Simonds Sud et Le Corbusier)</p> <p>art. 3 – ajuster les limites des zones JI03R, JI08C et KI01A</p>	18 12 03	19 01 03 (CC) 19 01 12 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0811-2018 (suite)	art. 4 – ajuster les limites des zones JJ02R et JJ03R art. 5 – ajuster les limites des zones EG01R et EG06C		
0812-2018	art. 2 – modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » de façon à permettre les enseignes sur terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les CPE (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 3 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à remplacer la classe d'usages « Imar » par la classe d'usages « Ican » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 4 – ajuster les limites des zones IM13P, IL03R, IL08R, IM09R et IM10R art. 5 – ajuster les limites des zones IL03R et IL08R art. 6 – ajuster les limites des zones IM09R, IM10R et IM13P	18 12 03	19 01 03 (CC) 19 01 12 (AP)
0825-2018	art. 2 – ajouter la classe d'usages « Ccan » aux usages autorisés pour les zones FI01C, FI10C, FI14C et FJ04C	18 12 17	19 01 03 (CC) 19 01 12 (AP)
0826-2018	art. 2 – modifier l'article 102 intitulé « Murale » de façon à préciser que les murales sont assujetties au règlement sur les PIIA art. 3 – modifier l'article 139 intitulé « Construction et ouvrage permis dans la rive » et l'article 140 intitulé « Construction et ouvrage permis sur le littoral » de façon à préciser les normes relatives aux traverses (aussi modifié par le règl. n° 0779-2018) art. 4 – modifier l'article 125 intitulé « Aménagement et entretien des aires de stationnement » de façon à autoriser les stationnements comme usage principal dans la zone EK07C – ajouter la classe d'usages « U » avec les notes 65 et 178 aux usages autorisés dans la zone EK07C	18 12 17	19 01 03 (CC) 19 01 12 (AP)
0832-2019	art. 2 – modifier l'article 58 intitulé « Conteneur à déchets et de collecte sélective (accessoire à un usage résidentiel) » et l'article 73 intitulé « Conteneur à déchets et de collecte sélective (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à revoir les normes applicables pour les conteneurs semi-enfouis (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017) art. 3 – modifier l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à revoir le nombre maximal de <i>bâtiments</i> accessoires autorisés par <i>bâtiment</i> principal pour un usage autre que résidentiel (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 4 – modifier l'article 83 intitulé « Abri temporaire » de façon à revoir les normes applicables pour l'installation d'un abri temporaire art. 5 – retirer un cours d'eau (boulevard Industriel) art. 6 – ajuster les limites des zones HL01P et IL04R art. 7 – ajuster les limites des zones HN24R, HN25R et HN27P art. 8 – ajuster les limites des zones HN25R et HN26R	19 03 04	19 03 19 (CC) 19 03 23 (AP)
0833-2019	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à ajouter la définition de « Projet d'ensemble » art. 3 – remplacer le texte de l'article 31 intitulé « Nombre de <i>bâtiments</i> principaux par terrain » art. 4 – remplacer le chapitre 12 intitulé « Projet d'ensemble » (aussi modifié par les règl. n°s 0681-2017 et 0711-2017)	19 03 04	19 03 19 (CC) 19 03 23 (AP)
0834-2019	art. 2 – modifier l'article 17 intitulé « Usages principaux autorisés » de façon à restreindre l'usage de poste de compression de gaz à certaines zones du parc industriel de la ville (aussi modifié par le règl. n° 0805-2018) art. 3 – retirer la classe d'usages « Puti » des usages autorisés dans la zone DI01C art. 4 – ajouter à la classe d'usages « Puti » la nouvelle note 180 dans la zone EI08P art. 5 – retirer la classe d'usages « Puti » des usages autorisés dans la zone IM02P	19 03 04	19 03 19 (CC) 19 03 23 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0834-2019 (suite)	art. 6 – retirer la classe d'usages « Puti » des usages autorisés dans la zone JG04I art. 7 – ajouter à la classe d'usages « Puti » la nouvelle note 179 dans la zone JG02I art. 8 - ajouter à la classe d'usages « Puti » la nouvelle note 179 dans la zone JG01I		
0842-2019	art. 2 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à revoir le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour les cliniques médicales (aussi modifié par le règl. n° 0812-2018) art. 3 – augmenter le nombre d'étages maximal dans la zone GK07C art. 4 – modifier l'article 166.1 intitulé « Construction dérogatoire à la suite d'une aliénation à des fins publiques » de façon à inclure les rétrocessions (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)	19 04 01	19 04 16 (CC) 19 04 20 (AP)
0847-2019	art. 2 – modifier l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à revoir le nombre maximal de <i>bâtiments</i> accessoires autorisés par <i>bâtiment</i> principal pour un usage agricole en zone « A » (aussi modifié par le règl. n° 0832-2019) art. 3 – modifier l'article 125 intitulé « Aménagement et entretien des aires de stationnement de façon à remplacer le croquis « Îlots de verdure à aménager » art. 4 – ajuster les limites des zones JJ01R et JJ12R art. 5 – retirer une partie d'un milieu humide (Faubourgs du Séminaire) art. 6 – ajuster les limites des zones GG03R et GG04R art. 7 – ajuster les limites des zones GG04R et GG05R art. 8 – ajouter la classe d'usages « Cvéhl » aux usages autorisés dans la zone EE01C art. 9 – ajouter les classes d'usages « Cacco » et « Cdét » aux usages autorisés dans la zone BL03C art. 10 – modifier la note 63 art. 11 – ajouter à la classe d'usages « Chôt » la nouvelle note 182 dans les zones GJ23C, GK04P, GK06C et HK07C	19 05 06	19 05 10 (CC) 19 05 18 (AP)
0848-2019	art. 2 – ajuster les limites des zones BL01R et BL03C art. 3 – ajuster les limites des zones HH12R et GH11R art. 4 – créer la zone GH14P	19 05 06	19 05 10 (CC) 19 05 18 (AP)
0849-2019	art. 2 – ajuster les limites des zones IJ16R et IJ18R	19 05 06	19 06 13 (CC) 19 06 22 (AP)
0850-2019	art. 2 – créer la zone IM17R	19 05 06	19 06 13 (CC) 19 06 22 (AP)
0858-2019	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à clarifier la définition d'« <i>Abattage d'arbres</i> » et d'ajouter les définitions « <i>Aire de coupe</i> » et « <i>Îlot de verdure</i> » art. 3 – ajouter l'article 111.1 intitulé « Énoncé de principe concernant la protection et la plantation d'arbres » art. 4 – modifier l'article 113 intitulé « Entretien des arbres » de façon à faire référence à l'article 112 art. 5 - modifier l'article 114 intitulé « Obligation de planter et de conserver des arbres » de façon à revoir les normes relatives à la plantation et à la conservation des arbres (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 6 - modifier l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines » de façon à revoir les conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines art. 7 - modifier l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles » de façon à revoir les conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles	19 06 03	19 06 13 (CC) 19 06 22 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0859-2019	<p>art. 2 – ajouter l'article 81.9 intitulé « Structure de déneigement de camion (accessoire à un usage autre que résidentiel) »</p> <p>art. 3 – modifier l'article 88 intitulé « Enseignes autorisées sans certificats d'autorisation », l'article 92 intitulé « Calcul du nombre d'enseignes » et l'article 99 intitulé « Types d'enseignes » de façon à clarifier diverses dispositions relatives à l'affichage (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 4 – ajouter la classe d'usages « Cser » avec la nouvelle note 183 aux usages autorisés dans la zone GJ14C</p>	19 06 03	19 06 13 (CC) 19 06 22 (AP)
0866-2019	<p>art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à revoir la définition d'un milieu humide</p> <p>art. 3 – modifier l'article 55 intitulé « Auvent, avant-toit et marquise (accessoire à un usage résidentiel) » et l'article 81.2 intitulé « Auvent, avant-toit et marquise (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à revoir les dispositions particulières (aussi modifié par les règl. n° 0681-2017 et n° 0710-2017)</p> <p>art. 4 – modifier l'article 61 intitulé « Escalier et rampe d'accès (accessoire à un usage résidentiel) » et l'article 79 intitulé « Escalier et rampe d'accès (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à revoir les dispositions particulières (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 5 – modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » au tableau « Groupe de zone # 4 : Zones autorisant les usages « Commercial et public » » de façon à autoriser les enseignes sur le terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les résidences privées d'hébergement (aussi modifié par le règl. n° 0812-2018)</p> <p>art. 6 – ajuster les limites des zones IM06P et IM08R</p> <p>art. 7 – retirer des parties de milieux humides (rue Arthur-Danis)</p> <p>art. 8 – ajouter la nouvelle note 184 à la classe d'usages « lali » aux usages autorisés dans la zone HI14I</p>	19 07 02	19 07 15 (CC) 19 07 20 (AP)
0868-2019	<p>art. 2 – modifier l'article 141 intitulé « Rive et littoral – Exceptions » de façon à clarifier les exceptions</p> <p>art. 3 – ajuster les limites des zones HK15P et HK07C</p> <p>art. 4 – ajuster les limites des zones GG04R et GG05R</p> <p>art. 5 – ajouter un cours d'eau (rue de la Lobélie)</p> <p>art. 6 – ajouter la classe d'usages « Cser » avec la note 101 aux usages autorisés dans la zone BL04C</p>	19 07 02	19 07 15 (CC) 19 07 20 (AP)
0882-2019	<p>art. 2 – modifier l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » concernant les « Terrasse commerciale extérieure » de façon à permettre l'entreposage sur les terrasse commerciale extérieure (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 3 – réduire la marge arrière minimale à 6 m dans la zone FM07R</p>	19 09 03	19 09 17 (CC) 19 09 21 (AP)
0884-2019	<p>art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à inclure les garages attenants dans la superficie d'un <i>bâtiment</i></p> <p>art. 3 – modifier l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.)(accessoire à un usage résidentiel) » de façon à préciser que les <i>bâtiments</i> accessoires détachés ne doivent pas dépasser la hauteur du <i>bâtiment</i> principal (aussi modifié par le règl. n° 0791-2018)</p> <p>art. 4 – modifier l'article 60 intitulé « Équipement de loisirs (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à revoir certaines dispositions concernant les équipements de loisirs (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017)</p> <p>art. 5 – modifier l'article 64 intitulé « Piscine et spa (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à clarifier les dispositions relatives aux piscines et spas (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)</p> <p>art. 6 – ajuster les limites des zones FK16R et FK17P</p>	19 09 03	19 09 17 (CC) 19 09 21 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0884-2019 (suite)	art. 7 – modifier l'article 125 intitulé « Aménagement et entretien des aires de stationnement » et l'annexe B (grilles) de façon à permettre le stationnement comme usage principal dans la zone FK17P (aussi modifié par le règl. n° 0826-2018)		
0888-2019	art. 2 – modifier l'article 6 intitulé « Application du règlement » de façon à clarifier les personnes chargées d'appliquer le règlement art. 3 – modifier l'article 175 intitulé « Prescription » de façon préciser le délai de prescription pour toute poursuite légale	19 09 23	19 10 15 (CC) 19 10 19 (AP)
0889-2019	art. 2 – ajuster les limites des zones FK17P, FK16R et FK06R art. 3 – ajuster les limites des zones HJ05R et IJ06C et autoriser les classes d'usages « R1 », « R2 » et « R3 » isolées dans la zone IJ06C art. 4 – autoriser certains usages de la classe d'usages « Créc » dans la zone GJ32C art. 5 – autoriser les hôtels, faisant partie de la classe d'usages « Chôt », d'une hauteur maximale de 6 étages dans la zone FH04C art. 6 – corriger certaines normes d'implantation dans la zone IM17R	19 10 07	19 10 15 (CC) 19 10 19 (AP)
0890-2019	art. 2 – autoriser les hôtels, faisant parité de la classe d'usages « Chôt », d'une hauteur maximale de 6 étages dans la zone FH01C	19 10 07	19 12 03 (CC) 19 12 07 (AP)
0895-2019	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à clarifier la définition d'abattage d'arbres (aussi modifié par le règl. n° 0858-2019) art. 3 – modifier l'article 40.1.2 intitulé « Garage d'auto permanent attenant à un <i>bâtiment</i> principal (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à retirer la norme de superficie maximale pour les garages entièrement souterrains et d'y autoriser les espaces de rangement (aussi modifié par les règl. n°s 0710-2017 et 0798-2018) art. 4 – modifier l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel) » ainsi que l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à préciser la composition des écrans végétaux exigés pour dissimuler les <i>bâtiments</i> accessoires en cour avant (aussi modifié par les règl. n°s 0847-2019 et 0884-2019) art. 5 – modifier l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines » de façon à permettre l'abattage d'arbres pour l'installation d'une clôture mitoyenne art. 6 – réduire la marge arrière minimale à 8 m et autoriser les <i>bâtiments</i> de 5 et 6 étages avec toit plat dans la zone GH02R art. 7 – réduire la marge avant minimale à 6 m dans la zone JI03R	19 11 18	19 12 03 (CC) 19 12 07 (AP)
0900-2019	art. 2 – modifier l'article 17 intitulé « Usages principaux autorisés » ainsi que l'article 27 intitulé « Groupe public « P » » de façon à autoriser la nouvelle classe d'usages « Pnat » sur l'ensemble du territoire de la ville art. 3 – corriger certaines références dans les grilles FH03C et IN03C	19 11 18	19 12 03 (CC) 19 12 07 (AP)
0917-2020	art. 2 – modifier l'article 123 intitulé « Dimensions des cases de stationnement et largeur des allées de circulation » de façon à clarifier les dimensions des stationnements art. 3 – ajuster les limites des zones IL07R et IL05R art. 4 – ajouter des milieux humides (coin Industriel et David-Bouchard S.) art. 5 – ajouter des milieux humides (coin Bruce et Pierre-Laporte) art. 6 – ajuster les limites d'un milieu humide (Faubourgs du Séminaire) art. 7 – relocaliser des cours d'eau (Faubourgs du Séminaire) art. 8 – ajouter la classe d'usages « U » avec la nouvelle note 189 aux usages autorisés dans la zone JG01I	20 02 03	20 02 13 (CC) 20 02 22 (AP)
0926-2020	art. 2 – relocaliser un cours d'eau (rue Bruce, à l'ouest de Pierre-Laporte) art. 3 – ajuster les limites des zones LH02R et LH03R art. 4 – ajuster les limites des zones HO07R et HO08R	20 03 16	20 04 15 (CC) 20 04 18 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0926-2020 (suite)	art. 5 – ajuster les limites des zones GK07C et GK09R art. 6 – retirer les classes d'usages « lent », « R2 », « R3 », « R4+ », « Rmc » et « Rpri » des usages autorisés dans la zone GK07C et ajouter la nouvelle note générale 190 art. 7 – ajouter la classe d'usages « Créc » aux usages autorisés dans la zone EE05C		
0927-2020	art. 2 – modifier l'article 6 intitulé « Application du règlement » de façon à corriger les titres des personnes chargées de l'application du règlement (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 3 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », l'article 90 intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) et l'article 100 intitulé « Enseignes particulières autorisées avec certificats d'autorisation » de façon à autoriser les enseignes surdimensionnée dans les zones publiques et pour l'usage de jardin zoologique art. 4 – ajuster les limites des zones FI14C et FJ25R art. 5 – autoriser les <i>bâtiments</i> jusqu'à 12 étages à certaines conditions dans la zone HK07C	20 03 16	20 04 15 (CC) 20 04 18 (AP)
0935-2020	art. 2 – modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » de façon à ne plus limiter le nombre d'enseignes sur <i>bâtiment</i> pour les jardins zoologiques (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 3 – modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » de façon à revoir le nombre maximal d'enseignes permis pour le groupe de zones # 4 (aussi modifié par le règl. n° 0866-2019) art. 4 – modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » de façon à clarifier le nombre maximal d'enseignes permis pour les groupes de zones # 5 et # 6 (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 5 – ajuster les limites d'un milieu humide (rues Denison Ouest et de la Roche)	20 06 15	20 07 13 (CC) 20 07 18 (AP)
0939-2020	art. 2 – modifier l'article 31 intitulé « Nombre de <i>bâtiments</i> principaux par terrain » de façon à interdire les projets d'ensemble dans la zone IO01A (aussi modifié par le règl. n° 0833-2019) art. 3 – ajouter le chapitre 17.1 intitulé « Accès aux réseaux cyclables », l'article 158.1 intitulé « Normes relatives à l'aménagement de voies d'accès cyclables aux pistes cyclables » et l'annexe I intitulé « Réseaux cyclables – Corridors récréotouristiques » de façon à introduire des normes entourant l'aménagement des voies d'accès cyclables	20 06 15	20 07 13 (CC) 20 07 18 (AP)
0948-2020	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à clarifier la définition de la superficie d'un <i>bâtiment</i> (aussi modifié par le règl. n° 0884-2019) art. 3 – modifier l'article 119 intitulé « Remblai et déblai » de façon à clarifier les normes relatives aux travaux de remblai et de déblai de plus de 2 m art. 4 – ajuster les limites du secteur centre-ville art. 5 – relocaliser un cours d'eau (rue Lemieux) art. 6 – ajouter une zone de conservation (parc Daniel-Johnson) art. 7 – créer la zone publique GL24P art. 8 – ajouter la classe d'usages « Cresto » avec la nouvelle note 192 aux usages autorisés dans la zone BH01A	20 07 06	20 07 13 (CC) 20 07 18 (AP)
0949-2020	art. 2 – modifier l'article 90 intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) et l'article 100 intitulé « Enseignes particulières autorisées avec certificat d'autorisation » de	20 07 06	20 07 13 (CC) 20 07 18 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0949-2020 (suite)	façon à permettre les enseignes de type banderole pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire art. 3 – ajouter la classe d'usages « R4+ » avec la note 15 aux usages autorisés dans la zone IJ23R art. 4 – modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » de façon à clarifier le nombre maximal d'enseignes permis pour le groupe de zones # 3 (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017)		
0956-2020	art. 2 – modifier l'article 6 intitulé « Application du règlement » de façon à corriger les titres des personnes chargées de l'application du règlement (aussi modifié par le règl. n° 0927-2020) art. 3 – ajouter l'article 81.10 intitulé « Borne de recharge pour véhicule électrique (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à établir des normes d'implantation pour les bornes de recharge pour véhicules électriques art. 4 – modifier l'article 86 intitulé « Carnaval, festival, manifestation sportive, spectacle communautaire et culturel, tenue d'assemblée publique ou d'exposition et autres usages comparables » de façon à clarifier les normes relatives aux événements temporaires dans la zone commerciale GK33C (aussi modifié par le règl. n° 0798-2018) art. 5 – retirer un cours d'eau (rues du Lys-Blanc et de l'Hémérocalle) art. 6 – ajuster les limites des zones NH22R et GN02P art. 7 – autoriser les habitations multifamiliales jusqu'à 6 logements dans la zone HN11R art. 8 – ajouter la classe d'usages « Cacco » aux usages autorisés dans la zone FH01C	20 08 24	20 09 15 (CC) 20 09 18 (AP)
0962-2020	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à revoir la définition d'un projet de redéveloppement (aussi modifié par les règl. n°s 0678-2017 et 0710-2017) art. 3 – modifier l'article 168 intitulé « Conditions en territoire rénové pour les projets de redéveloppement » de façon à revoir la condition applicable pour la délivrance d'un permis de construction pour un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement (aussi modifié par le règl. n° 0678-2017)	20 09 21	20 10 20 (CC) 20 10 24 (AP)
0966-2020	art. 2 – modifier l'article 125 intitulé « Aménagement et entretien des aires de stationnement » de façon à revoir les normes relatives à l'aménagement des aires de stationnement (aussi modifié par les règl. n°s 0847-2019 et 0884-2019) art. 3 – ajouter un milieu humide (au coin des rues Saint-Charles Sud et Simonds Sud) art. 4 – ajouter un cours d'eau (prolongement de la rue des Prés) art. 5 – retirer une partie d'un milieu humide (au nord de la rue Quévillon) art. 6 – inclure la zone EH06C dans la zone EH05C et y autoriser les <i>bâtiments</i> de 2 étages d'une hauteur maximale de 9 m ainsi que de réduire la marge avant minimale à 8 m pour les propriétés ayant façade sur la rue Saint-Jude Nord art. 7 – autoriser les habitations multifamiliales jusqu'à 8 logements ainsi que jusqu'à 3 étages	20 10 05	20 10 20 (CC) 20 10 24 (AP)
0971-2020	art. 2 – ajuster les limites des zones GG02R et GH01R	20 11 02	20 11 30 (CC) 20 12 05 (AP)
0981-2020	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à clarifier la définition d'arbres à déploiement moyen art. 3 – modifier l'article 64 intitulé « Piscine et spa (accessoire à un usage résidentiel) de façon à clarifier certaines dispositions concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa (aussi modifié par le règl. n° 0884-2019)	20 12 07	20 12 21 (CC) 20 12 26 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0981-2020 (suite)	art. 4 – modifier l'article 120 intitulé « Champ d'application et généralités » de façon à clarifier les dispositions relatives à l'exemption de cases de stationnement (aussi modifié par le règl. n° 0786-2018) art. 5 – interdire les entrées charretières et exiger une bande boisée du côté de la rue Lindor dans la zone résidentielle GG02R art. 6 – ajouter un milieu humide (prolongement de la rue du Luxembourg) art. 7 – retirer des parties de milieux humides (rue Arthur-Danis)		
0982-2020	art. 2 – autoriser les services de location d'outils ou d'équipement dans la zone DL02C	20 12 07	20 12 21 (CC) 20 12 26 (AP)
1001-2021	art. 2 – modifier l'article 17 et ajouter l'article 23.1 intitulé « Usages autorisés et prohibés sur l'ensemble du territoire » de façon à clarifier les usages autorisés et prohibés sur l'ensemble du territoire (aussi modifié par les règl. nos 0834-2019 et 0900-2019) art. 3 – modifier l'article 40.1.1 intitulé « Abri d'auto permanent attenant à un bâtiment principal (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à uniformiser les normes relatives à la distance minimale entre un abri d'auto permanent ou un garage et un autre bâtiment principal ou accessoire art. 4 – modifier l'article 42 intitulé « Maison mobile et unimodulaire » de façon à ajouter les normes relatives aux allées de circulation pour les maisons mobiles et unimodulaires art. 5 – modifier l'article 114 intitulé « Obligation de planter et de conserver des arbres » de façon à préciser les normes relatives à l'obligation de planter et de conserver des arbres art. 6 – retirer un cours d'eau (chemin Grande-Ligne) art. 7 – ajouter des milieux humides (prolongement rue des Prés) art. 8 – ne plus restreindre les changements d'un usage résidentiel vers un usage commercial dans la zone CL04C art. 9 – créer la zone résidentielle FH13R	21 02 15	21 03 15 (CC) 21 03 20 (AP)
1002-2021	art. 2 – ajuster les limites des zones GG02R et GG04R art. 3 – ajouter les classes d'usages « Cdét » et « Cpro » aux usages autorisés dans la zone GI12I	21 02 15	21 03 15 (CC) 21 03 20 (AP)
1003-2021	art. 2 – ajuster les limites des zones GK17P et GK15R art. 3 – ajouter la classe d'usages « R4+ » aux usages autorisés dans la zone HL12C	21 02 15	21 03 15 (CC) 21 03 20 (AP)
1011-2021	art. 2 – modifier l'article 35 intitulé « Marges des terrains de coin, des terrains transversaux et des terrains de coin transversaux » de façon à remplacer le croquis « Identification des marges » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 3 – modifier l'article 44 intitulé « Usages secondaires à un usage résidentiel » de façon à revoir les dispositions relatives aux logements secondaires art. 4 – modifier le Tableau 2 de l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » et ajouter l'article 81.11 intitulé « Serres (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à autoriser la culture en serre et la culture du sol dans les zones dont l'usage principal est industriel, commercial et institutionnel art. 5 – modifier le Tableau 2 de l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » de façon à préciser que le remisage d'un seul véhicule de loisirs est autorisé par terrain (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 6 – modifier l'article 141 intitulé « Rive et littoral – exceptions » de façon à clarifier les dispositions applicables concernant les travaux, constructions ou ouvrages sur la rive ou le littoral (aussi modifié par le règl. n° 0868-2019) art. 7 – ajuster les limites des zones CK01R et CK04P art. 8 – ajuster les limites des zones BL02P et BL03C	21 03 01	21 03 15 (CC) 21 03 20 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1018-2021	art. 2 – autoriser les administrations publiques dans la zone GK22C art. 3 – ajouter la note 198 « sauf les cimetières et les centres de détention » pour la classe d'usages « Pcem » dans la zone DL02C art. 4 – modifier l'article 117 intitulé « Protection des érablières » de façon à préciser que seules les zones agricoles sont assujetties aux normes relatives à la protection des érablières	21 04 06	21 04 19 (CC) 21 04 24 (AP)
1019-2021	art. 2 – modifier l'article 6 intitulé « Application du Règlement » de façon à permettre de mandater un ingénieur forestier pour l'application de la réglementation en matière d'élagage, d'étêtage, d'écimage et d'émondage art. 3 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à ajouter une définition pour les termes élagage, étêtage, écimage et émondage art. 4 – modifier l'article 113 intitulé « Entretien des arbres » de façon à préciser l'entretien de la ramure d'un arbre art. 5 – ajouter l'article 115.1 intitulé « Coupe ou taillage d'arbres dans les zones urbaines » art. 6 – modifier l'article 169 intitulé « Infraction et pénalité » de façon à préciser les dispositions pénales applicables pour l'élagage, l'étêtage, l'écimage et l'émondage art. 7 - modifier l'article 173 intitulé « Remplacement des arbres abattus » de façon à assujettir les infractions à l'article 115.1 aux dispositions relatives au remplacement des arbres abattus	21 04 19	21 05 17 (CC) 21 05 22 (AP)
1028-2021	art. 2 – modifier l'article 132 intitulé « Champ d'application et généralités » de façon à préciser les dispositions relatives aux projets d'ensemble	21 05 03	21 05 17 (CC) 21 05 22 (AP)
1039-2021	art. 2 – ajuster les limites des zones EM01R et FM05R art. 3 – ajuster les limites des zones FF01R et FG03R art. 4 – créer la zone IM18R art. 5 – créer la zone IO07R art. 6 – ajuster les limites des zones JL02R, JJ05R et JL01R	21 05 17	21 06 15 (CC) 21 06 19 (AP)
1040-2021	art. 2 – créer la zone IM19R art. 3 – créer la zone IM20P	21 05 17	21 06 15 (CC) 21 06 19 (AP)
1051-2021	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à modifier la définition de terrain de camping art. 3 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à revoir les normes relatives à l'aménagement des stationnements pour la classe d'usages « Pcpe » dans la zone GJ28R art. 4 – ajuster les limites des zones GJ23C et GJ36C art. 5 – ajuster les limites des zones IM03C et IM11R art. 6 – corriger le numéro de la note à la classe d'usages « Cser » dans la zone DL02C art. 7 – autoriser les habitations multifamiliales de 2 à 6 logements dans la zone EL01C art. 8 – autoriser les écoles élémentaires dans la zone IM13P art. 9 – autoriser les <i>bâtiments</i> jusqu'à 3 étages dans les zones FJ05R, FJ29R, GJ02R, GJ04R, GJ13R, GJ14C, GJ16C, GJ21R, GJ22R, GJ25R, GJ28R, GJ29R, GJ32C, GK08R, GK13C, GK18C, GK31C, HJ02C, HJ08R, HJ15R, HJ16R et HK09R art. 10 – autoriser les <i>bâtiments</i> jusqu'à 3 étages ainsi que des habitations trifamiliales dans les zones FJ25R, GJ09R, GJ11R, GJ15R et GJ26R	21 07 05	21 07 19 (CC) 21 07 24 (AP)
1052-2021	art. 2 - ajuster les limites d'un milieu humide dans le secteur situé entre le chemin Milton et la rue de Repentigny art. 3 – modifier les classes d'usages et les normes d'implantation autorisées dans la zone EH02C art. 4 - modifier les classes d'usages et les normes d'implantation autorisées dans la zone EH03C	21 07 05	21 07 19 (CC) 21 07 24 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1052-2021 (suite)	art. 5 – préciser les usages faisant partie de la classe d'usages « Créc » dans la zone GK04P	21 07 05	21 07 19 (CC) 21 07 24 (AP)
1057-2021	art. 2 – modifier l'article 58 intitulé « Conteneur à déchets et de collecte sélective (accessoire à un usage résidentiel) de façon à autoriser les bacs roulants en cour avant (aussi modifié par le règl. n° 0832-2019) art. 3 – modifier l'article 66 intitulé « Réservoir, bonbonne et citerne (accessoire à un usage résidentiel) de façon à autoriser les réservoirs, bonbonnes et citernes en cour avant (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017) art. 4 – modifier l'article 137.2 intitulé « Stationnement » de façon à permettre que le nombre de cases de stationnement exigé à l'intérieur d'un projet d'ensemble soit de 1,5 case par logement pour la zone GH02R art. 5 – ajuster les limites des zones HO08R et HO03C art. 6 – ajuster les limites des zones IL08R et IM13P art. 7 – ajuster les limites des zones GJ04R et HJ08R art. 8 – ajuster les limites des zones FH13R, FH12R et GH03P	21 08 23	21 09 13 (CC) 21 09 18 (AP)
1061-2021	art. 2 – ajouter l'article 47.1 intitulé « Unité d'habitation accessoire (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à préciser les dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires art. 3 – modifier l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à préciser les dispositions relatives aux autres <i>bâtiments</i> accessoires (aussi modifié par le règl. n° 0895-2019)	21 09 07	21 10 18 (CC) 21 10 23 (AP)
1062-2021	art. 2 – modifier l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à revoir les superficies des <i>bâtiments</i> accessoires (aussi modifié par le règl. n° 1061-2021) art. 3 – modifier l'article 123 intitulé « Dimensions des cases de stationnement et largeur des allées de circulation » de façon à préciser les dispositions relatives aux allées de circulation art. 4 – ajouter des milieux humides dans le secteur au nord de la rue de la Roche et à l'est de la rue Denison Ouest art. 5 – ajuster les limites des zones GG04R et GG02R art. 6 – créer les zones LH05R et LI01R	21 09 07	21 10 18 (CC) 21 10 23 (AP)
1071-2021	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à réviser les définitions concernant les tourbières art. 3 – modifier l'article 168 intitulé « Conditions en territoire rénové et pour les projets de redéveloppement » de façon à corriger les conditions applicables aux projets de redéveloppement	21 10 04	21 10 18 (CC) 21 10 23 (AP)
1070-2021	art. 2 – modifier l'article 23.1 intitulé « Usages autorisés et prohibés sur l'ensemble du territoire » (aussi modifié par le règl. n° 1001-2021) et l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » (aussi modifié par le règl. n° 0799-2018) de façon à interdire les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie sur l'ensemble du territoire	21 10 04	21 11 30 (CC) 21 12 04 (AP)
1088-2021	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à revoir la définition de « <i>bâtiment</i> isolé » art. 3 – modifier l'article 137.6 intitulé « Aire de vie commune » de façon à préciser les dispositions relatives aux aires de vie commune dans les projets d'ensemble résidentiels (aussi modifié par le règl. n° 0833-2019) art. 4 – ajuster les limites des zones HL11R et HL15P art. 5 – ajuster les limites des zones IM04R et IM19R art. 6 – retirer un cours d'eau dans le secteur situé au sud de la rue Bergeron et à l'ouest de la rue des Épinettes art. 7 – ajuster les limites d'un milieu humide situé au nord de la rue Principale, entre le chemin Milton et la rue de Repentigny	21 12 20	22 01 31 (CC) 22 02 05 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1096-2022	art. 2 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au nord du 11 ^e Rang art. 3 – ajuster les limites des zones AK01A, BK01P, BK03R et BL01R art. 4 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au nord de la rue Principale et à l'ouest de la place de Lacolle art. 5 – ajuster les limites des zones DE02R et DE10R art. 6 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au sud du boulevard David-Bouchard et à l'ouest de la rue Drummond art. 7 – ajuster les limites des zones EN01A et FM06R art. 8 - ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé à l'intersection de la route Jean-Lapierre et de la rue Cowie art. 9 - ajuster les limites des zones HG10A et GG01R art. 10 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au sud de la rue Messier et à l'est de la rue Couture art. 11 – ajuster les limites des zones KO01A et IO03R art. 12 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au sud de la rue Alfred-Pellan et à l'est de l'impasse de la Roche art. 13 – ajuster les limites des zones LI01R et LJ01A art. 14 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au sud de la rue Denison Est et à l'est de la rue Marcil art. 15 – ajuster les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur situé au sud de la piste cyclable l'Estriade et au nord de la rue de l'Hibiscus	22 01 24	22 02 14 (CC) 22 02 19 (AP)
1106-2022	art. 2 – modifier l'article 88 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation » (aussi modifié par le règl. n° 0859-2019) et l'article 100 intitulé « Enseignes particulières autorisées avec certificat d'autorisation » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) de façon à revoir les normes relatives aux enseignes directionnelles art. 3 – créer la nouvelle zone GH15R art. 4 – relocaliser des cours d'eau dans le secteur situé au nord de la rue Jutras art. 5 – retirer un cours d'eau dans le secteur situé au nord de la rue de Sillery et à l'ouest de la rue Saint-Jude Nord art. 6 – assujettir la zone GK07C aux dispositions sur l'affichage du groupe de zones « Artère commerciale » et remplacer le titre de l'annexe C	22 02 07	22 03 14 (CC) 22 03 19 (AP)
1107-2022	art. 2 – autoriser les habitations multifamiliales dans la zone GJ19C art. 3 – autoriser les restaurants dans la zone CL02C	22 02 07	22 03 14 (CC) 22 03 19 (AP)
1120-2022	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à ajouter la définition de « Installation (piscine) » art. 3 – modifier l'article 64 intitulé « Piscine et spa (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à ajuster les dispositions relatives aux piscines et aux spas accessoires à un usage résidentiel (aussi modifié par le règl. n° 0981-2020)	22 03 07	22 04 19 (CC) 22 04 23 (AP)
1122-2022	art. 2 – modifier l'article 44 intitulé « Usages secondaires à un usage résidentiel » de façon à préciser les dispositions applicables aux logements secondaires dans une habitation unifamiliale isolée (aussi modifié par le règl. n° 1011-2021) art. 3 – modifier l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles de façon à clarifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles art. 4 – modifier l'article 121 intitulé « Localisation d'une aire de stationnement » de façon à préciser les dispositions relatives à la localisation d'une aire de stationnement (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 5 – modifier l'article 139 intitulé « Construction et ouvrage permis dans la rive » de façon à préciser les dispositions relatives aux constructions et ouvrage permis dans la rive	22 03 07	22 04 19 (CC) 22 04 23 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1122-2022 (suite)	art. 6 – ajuster les limites des zones JJ15R, JJ09P et IJ24C art. 7 – rectifier le tracé au zonage d'un cours d'eau situé à l'intersection de la route Jean-Lapierre et du boulevard Industriel	22 03 07	22 04 19 (CC) 22 04 23 (AP)
1123-2022	art. 2 – ajuster les limites de la zone GI21C, la renommer en GI20C et supprimer la zone GI20I	22 03 07	22 04 19 (CC) 22 04 23 (AP)
1139-2022	art. 2 – modifier l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » » de façon à préciser les dispositions relatives à la location court terme dans une résidence principale art. 3 – ajuster les limites des zones BL03C et BL01R art. 4 – ajuster les limites des zones DL05C et DK06R art. 5 – autoriser les habitations multifamiliales de 12 logements dans la zone JJ02R art. 6 – autoriser la fabrication d'équipements tels que système de levage et d'équipement pour camion de collecte dans la zone DF02C art. 7 – autoriser une marge avant minimale de 15 m dans la zone ED02R	22 05 16	22 06 14 (CC) 22 06 18 (AP)
1140-2022	art. 2 – modifier l'article 50 intitulé « Tous autres <i>bâtiments</i> accessoires (garage isolé, remise, serre privée, etc.) » de façon à préciser les dispositions particulières aux autres <i>bâtiments</i> accessoires à un usage résidentiel (aussi modifié par le règl. n° 1062-2021) art. 3 – autoriser les maisons de chambres dans la zone GJ32C art. 4 – autoriser les <i>bâtiments</i> de 6 étages dans la zone GK30C	22 05 16	22 06 14 (CC) 22 06 18 (AP)
1141-2022	art. 2 – retirer les zones EC05C, EC06 et EC07C art. 3 – retirer la zone EC08C art. 4 – revoir les usages autorisés dans la zone EH03C art. 5 – créer les zones GG07P, GG08P et GG01I art. 6 – assujettir la nouvelle zone GG01I aux dispositions sur l'affichage du groupe de zones « Industriel »	22 05 16	22 06 16 (CC) 22 06 18 (AP)
1153-2022	art. 2 – modifier l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » » de façon à préciser les dispositions particulières concernant les postes de gaz propane art. 3 – ajouter l'article 50.1 intitulé « Stationnement étagé (accessoire à un usage résidentiel) » et l'article 81.12 intitulé « Stationnement étagé (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à établir les dispositions particulières pour les stationnements étagés sur l'ensemble du territoire art. 4 – modifier l'article 124 intitulé « Nombre d'entrées charretières au terrain et aux espaces de stationnement » de façon à préciser les normes applicables concernant les entrées charretières (aussi modifié par le règl. n° 0741-2018) art. 5 – ajuster les limites des zones HM16R et IM21C art. 6 – modifier l'annexe G intitulé « Érablières protégées » de façon à retirer des terrains classés « érablières »	22 06 20	22 07 18 (CC) 22 07 23 (AP)
1160-2022	art. 2 – modifier l'article 6 intitulé « Application du règlement » et l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » (aussi modifié par le règl. n° 0765-2018) de façon à revoir les dispositions relatives à la production de cannabis médical art. 3 – modifier l'article 119 intitulé « Remblai et déblai » de façon à corriger de talus relatif au remblai et déblai (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 4 – modifier le tableau de l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à revoir les normes de stationnement pour les centres de location d'espaces pour entreposage (aussi modifié règl. n° 0842-2019)	22 08 22	22 09 20 (CC) 22 09 24 (AP)
1167-2022	art. 2 – ajouter l'article 23.2 intitulé « Usages autorisés dans le centre-ville », la section 4 intitulée « Projet d'ensemble dans le centre-ville », l'article 137.12 intitulé « Usages autorisés », l'article 137.13 intitulé « Distance de dégagement » et l'article 137.14 intitulé « Allée de	22 09 06	22 10 17 (CC) 22 10 22 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	circulation » de façon à établir les dispositions applicables au nombre de <i>bâtiments</i> principaux autorisés par terrain dans le centre-ville art. 3 – agrandir la zone IN05R à même les zones IN06R, IN10R et IN11R		
1168-2022	art. 2 – modifier l'article 6 intitulé « Application du règlement » de façon à corriger le nom du service art. 3 – créer la zone GK34C à même la zone GK11C art. 4 – ajouter des milieux humides dans le secteur au sud-ouest de la rue Saint-Charles et à l'ouest des rues Rodin et Claude-Monet art. 5 – revoir les usages autorisés dans la zone EH03C art. 6 – corriger le numéro de la note à la classe d'usages « Rmc » de la zone GJ32C	22 09 06	22 10 17 (CC) 22 10 22 (AP)
1173-2022	art. 2 – modifier l'article 59 intitulé (Équipements de chauffage et de climatisation (thermopompe) et génératrice (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à préciser les normes relatives aux équipements de chauffage et de climatisation art. 3 – modifier l'article 121 intitulé « Localisation d'une aire de stationnement » et l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » (aussi modifié par le règl. n° 1160-2022) de façon à préciser les dispositions relatives aux aires de stationnement art. 4 - modifier l'article 139 intitulé « Construction et ouvrage permis dans la rive » et l'article 140 intitulé « Construction et ouvrage permis sur le littoral » de façon à revoir les normes concernant les traverses de cours d'eau (aussi modifié par le règl. n° 0826-2018) art. 5 – ajuster les limites des zones EG02C et EG06C art. 6 – retirer un cours d'eau dans le secteur situé au nord de l'intersection de la rue Drummond et du boulevard David-Bouchard Nord art. 7 – revoir les usages autorisés dans la zone EH03C art. 8 – autoriser les <i>bâtiments</i> de 4 étages dans la zone FI13R art. 9 – favoriser l'aménagement de logements dans certaines zones du centre-ville	22 10 24	22 11 28 (CC) 22 12 03 (AP)
1175-2022	art. 2 – modifier l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à augmenter le nombre de <i>bâtiments</i> accessoires autorisés dans les zones industrielles IG01I et IG02I (aussi modifié par le règl. n° 0895-2019) art. 3 – modifier l'article 64 intitulé « Piscine et spa (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à corriger les dispositions applicables à l'installation d'une piscine (aussi modifié par le règl. n° 1120-2022) art. 4 – retirer la classe d'usage « Pcpe » des zones CK04P, EJ16P, EK04P, FJ14P, FK13P, FK17P, FK19P, FL04P, GH04R, GJ20P, GK13C, GK17P, GK20P, GK29P, GL02R, GL13P, GL18R, GL20P, GL23R, HG11C, HJ02C, HJ11P, HL04C, IL04R, IM06P et JI06R	22 11 07	22 12 19 (CC) 22 12 24 (AP)
1176-2022	art. 2 – modifier l'article 59 intitulé « Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe) et génératrice (accessoire à un usage résidentiel) » de façon à préciser la portée de l'article concernant les équipements de chauffage (aussi modifié par le règl. n° 1173-2022) art. 3 – modifier l'article 57 intitulé « Clôture, haie et mur de maçonnerie (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0798-2018) et l'article 72 intitulé « Clôture, haie et mur de maçonnerie (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0736-2017) de façon à préciser les normes relatives aux clôtures, haies et murs de maçonnerie art. 4 – ajuster les limites des zones HO07R et HO03C	22 11 07	22 12 19 (CC) 22 12 24 (AP)
1180-2022	art. 2 – modifier l'article 69 intitulé « Infraction et pénalité » de façon à modifier certaines dispositions pénales (aussi modifié par le règl. n° 1019-2021)	22 12 05	23 01 23 (CC) 23 01 28 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1186-2022	art. 2 – autoriser les <i>bâtiments</i> d'une hauteur maximale de 3 étages dans la zone EH03C art. 3 – permettre que les <i>bâtiments</i> commerciaux de la zone EH04C aient une superficie minimale de 1200 m ² art. 4 – limiter les usages de la classe d'usages « Cser » de la zone FH01C art. 5 – ne plus limiter le pourcentage d'occupation des <i>bâtiments</i> dans les zones CK05R, DD06R, EC04R et EE03R	22 12 19	23 01 23 (CC) 23 01 28 (AP)
1204-2023	art. 2 – ajuster les limites des zones HH09R et HH12R	23 02 06	23 03 20 (CC) 23 03 25 (AP)
1205-2023	art. 2 – autoriser les toits plats dans la zone KM01R art. 3 – modifier l'article 70 intitulé « <i>Bâtiment</i> accessoire (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à augmenter le nombre de <i>bâtiments</i> accessoires autorisés dans la zone IG04I (aussi modifié par le règl. n° 1175-2022) art. 4 – ajouter les classes d'usages « R4+ », « Rmc », « Cpro », « Cacco », « Créc » et « Cresto » dans la zone GJ24P art. 5 – modifier l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » de façon à préciser que les établissements liés à la recherche et analyse en laboratoire font partie de la classe d'usages « Imanu »	23 02 06	23 03 20 (CC) 23 03 25 (AP)
1213-2023	art. 2 – autoriser l'usage résidentiel au rez-de-chaussée dans la zone GK02C art. 3 – autoriser les « R4+ » et « Rmc » dans la zone GJ27P	23 03 20	23 04 17 (CC) 23 04 22 (AP)
1221-2023	art. 2 – créer la zone HO11R à même la zone HO03C art. 3 – créer les zones HH14R et HH15R à même la zone HH09R	23 05 01	23 06 19 (CC) 23 06 24 (AP)
1234-2023	art. 2 – interdire les postes d'essence dans la zone HL12C	23 06 19	23 07 17 (CC) 23 07 22 (AP)
1235-2023	art. 2 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » et l'annexe B intitulée « Grille des usages et des normes d'implantation par zone » de façon à préciser les dispositions applicables aux cases de stationnement et de modifier les normes d'implantation dans la zone GJ24P	23 06 19	23 07 17 (CC) 23 07 22 (AP)
1242-2023	art. 2 – modifier l'article 38 intitulé « Cas d'exception pour un terrain dérogatoire » de façon à préciser les dispositions relatives aux cas d'exception pour un terrain dérogatoire art. 3 – ajuster les limites des zones FI13R et FH08C art. 4 – créer la zone JI09P à même la zone JI07P art. 5 – ajuster les limites des zones HK01R et HL02R art. 6 – ajuster les limites des zones DE06R et EE05C art. 7 – autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales dans la zone DE06R art. 8 – ajuster les limites des zones JJ01R et JJ12R art. 9 – rectifier le tracé d'un cours d'eau dans le secteur de la rue Fontaine art. 10 – ajouter des milieux humides dans le secteur à l'ouest de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue des Peupliers art. 11 – autoriser les habitations multifamiliales de 6 logements et modifier la marge avant dans la zone JJ03R	23 08 21	23 09 18 (CC) 23 09 23 (AP)
1243-2023	art. 2 – créer la zone EH06R à même la zone EH02C art. 3 – modifier l'article 132 intitulé « Champ d'application et généralités » et ajouter au chapitre 12 intitulé « Projet d'ensemble » la section 4 intitulée « Projet d'ensemble résidentiel (zone EH06R) » de façon à préciser les dispositions applicables aux projets d'ensemble dans la zone EH06R	23 09 05	23 09 18 (CC) 23 09 23 (AP)
1247-2023	art. 2 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à revoir les normes relatives au nombre de cases de stationnement dans les zones HI16R, HK08R et FI13R (aussi modifié par le règl. n° 0711-2017)	23 09 05	23 09 18 (CC) 23 09 23 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1247-2023 (suite)	art. 3 – modifier le tableau 2 de l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » de façon à autoriser l'entreposage extérieur de produits divers à l'aide de conteneur dans les zones agricoles art. 4 – ajouter un milieu humide dans le secteur au nord de la rue Principale et à l'ouest du boulevard David-Bouchard Nord art. 5 – autoriser les habitations multifamiliales de 4 logements dans la zone JI05R art. 6 – autoriser les services d'entrepreneur tel que la construction, le paysagement faisant partie de la classe d'usage « Cser » dans la zone IH011	23 09 05	23 09 18 (CC) 23 09 23 (AP)
1248-2023	art. 2 – autoriser les habitations multifamiliales « R4+ » de 20 logements dans la zone FI10C art. 3 – autoriser les habitations multifamiliales « R4+ » et revoir les normes d'implantations ainsi que les normes relatives au nombre de cases de stationnement dans la zone FI14C art. 4 – changer la vocation de la zone résidentielle FG05R en zone industrielle	23 09 05	23 10 16 (CC) 23 10 21 (AP)
1258-2023	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » », ajouter la chapitre 17.2 intitulé « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » et ajouter l'annexe J intitulée « Territoires incompatibles avec l'activité minière » de façon à établir les dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres usages du territoire	23 10 23	23 11 27 (AP) 23 12 02 (CC)
1261-2023	art. 2 – autoriser les entrepôts et centre de distribution « lent » et une aire d'entreposage extérieure qui peut atteindre 75 % de la superficie du terrain dans la zone EF02C	23 10 23	23 11 27 (AP) 23 12 02 (CC)
1266-2023	art. 2 – autoriser un bâtiment de 10 logements dans la zone DE06R	23 11 06	23 11 27 (AP) 23 12 02 (AP)
1270-2023	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à clarifier la définition de « Équipements de loisirs » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017) art. 3 – modifier l'article 117 intitulé « Protection des érablières » de façon à préciser les dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les érablières (aussi modifié par le règl. n° 1018-2021) art. 4 – créer la zone IL13R à même la zone IL04R art. 5 – retirer l'identification d'un cours d'eau dans le secteur de l'intersection des rues Irwin et Lindor art. 6 – retirer une partie de milieu humide dans le secteur de la rue Marie-Ange	23 12 04	24 01 22 (CC) 24 01 26 (AP)
1285-2023	art. 2 – créer la zone FI18C à même la zone FI14C art. 3 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à préciser les dispositions relatives aux cases de stationnement dans la zone FI18C art. 4 – créer la zone EH07P à même la zone EH06R	23 12 18	24 02 19 (CC) 24 02 23 (AP)
1290-2024	art. 2 – inclure la zone GJ06R au secteur centre-ville	24 01 22	24 02 19 (CC) 24 02 23 (AP)
1292-2024	art. 2 – autoriser la classe d'usage « Prel » dans la zone GJ37C	24 02 05	24 03 18 (CC) 24 03 22 (AP)
1293-2024	art. 2 – autoriser la classe d'usage « Pcem » dans la zone GI19R art. 3 – autoriser la classe d'usage « Pcem » dans la zone IG02I	24 02 05	24 03 18 (CC) 24 03 22 (AP)
1298-2024	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques », l'article 25 intitulé « Groupe commercial « C » », l'article 45 intitulé « Usages accessoires autorisés » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) et ajouter l'article 81.13 intitulé « Lieux de retour de contenants consignés (accessoire à un usage autre que résidentiel) » de façon à permettre les lieux de retour des contenants consignés	24 03 25	24 04 15 (CC) 24 04 19 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1299-2024	art. 2 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à revoir les normes relatives au nombre de cases de stationnement dans la zone GK34C art. 3 – autoriser l'usage résidentiel au rez-de-chaussée et retirer les normes d'implantation pour les <i>bâtiments</i> de 4 étages et plus dans la zone GK34C	24 03 25	24 04 15 (CC) 24 04 19 (AP)
1300-2024	art. 2 – créer la zone résidentielle IJ25R à même la zone IJ08R	24 03 25	24 04 15 (CC) 24 04 19 (AP)
1305-2024	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » (aussi modifié par les règl. n° 0895-2019, 0981-2020 et 1019-2021), l'article 110 intitulé « Aménagement des espaces libres », l'article 111 intitulé « Triangle de visibilité » (aussi modifié par le règl. n° 0721-2017), l'article 112 intitulé « Plantation d'arbres », l'article 114 intitulé « Obligation de planter et de conserver des arbres » (aussi modifié par les règl. n° 0710-2017, 0858-2019 et 1001-2021), l'article 115 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines », l'article 115.1 intitulé « Coupe ou taillage d'arbres dans les zones urbaines », l'article 116 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres dans les zones agricoles » (aussi modifié par le règl. n° 0858-2019), ajouter l'article 116.1 intitulé « Abattage d'arbres dans le cas d'un projet non réalisé », l'article 125.1 intitulé « Recouvrement de canopée d'un espace de stationnement », l'article 125.2 intitulé « Dimensions et caractéristiques des îlots de plantation, modifier l'article 169 intitulé « Infraction et pénalité », l'article 173 intitulé « Remplacement des arbres abattus » (aussi modifié par les règl. n° 0710-2017 et 1019-2021) et l'article 175 intitulé « Prescription » de façon à clarifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres	24 04 22	24 05 13 (CC) 24 05 17 (AP)
1306-2024	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à préciser les dispositions applicables à l'implantation des <i>bâtiments</i> et des constructions accessoires (aussi modifié par le règl. n° 0791-2018) art. 3 – modifier l'article 139 intitulé « Construction et ouvrage permis dans la rive » de façon à préciser les dispositions relatives aux traverses de cours d'eau dans le cas d'un terrain de coin (aussi modifié par le règl. n° 1173-2022)	24 04 22	24 05 13 (CC) 24 05 17 (AP)
1307-2024	art. 2 – modifier l'article 18 intitulé « Normes d'implantation » de façon à préciser les dispositions applicables aux normes d'implantation (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017) art. 3 – autoriser les habitations multifamiliales de 4 logements dans la zone GI05R art. 4 – autoriser les bâtiments de 13 logements et préciser les marges minimales autorisées dans la zone HJ09R	24 04 22	24 05 13 (CC) 24 05 17 (AP)
1320-2024	art. 2 – autoriser les résidences privées d'hébergement dans la zone HK06R	24 07 02	24 09 13 (CC) 24 09 20 (AP)
1328-2024	art. 2 – créer les zones GG09R, GG10R et GG11R à même une partie des zones GG02R, GG03R, GG04R et GG05R art. 3 – modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » de façon à préciser les dispositions relatives aux cases de stationnement dans les zones GG05R, GG09R et GG11R art. 4 – modifier l'article 124 intitulé « Nombre d'entrées charretières au terrain et aux espaces de stationnement et l'article 137.4 intitulé « Entrée charretière » (aussi modifié par le règl. n° 0833-2019) de façon à préciser les dispositions relatives aux entrées charretières dans les zones GG11R et GG09R art. 5 – retirer le tracé d'un cours d'eau dans le secteur de la rue Principale et du boulevard David-Bouchard Nord	24 08 26	24 09 13 (CC) 24 09 20 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1328-2024 (suite)	art. 6 – retirer un milieu humide dans le secteur entre les rues Saint-Charles Sud et de Normandie art. 7 – retirer des terrains classés « érablières » dans le secteur au sud du 11 ^e Rang	24 08 26	24 09 13 (CC) 24 09 20 (AP)
1330-2024	art. 2 – créer la zone EK10C à même la zone EK09C art. 3 – autoriser les habitations multifamiliales de 8 logements dans la zone GJ28R art. 4 – autoriser les habitations multifamiliales de 12 logements dans la zone HJ15R	24 09 09	24 12 02 (CC) 24 12 06 (AP)
1339-2024	art. 2 – modifier l'article 119 intitulé « Remblai et déblai » de façon à corriger le degré d'inclinaison d'une pente continue d'un talus dans le cadre de travaux de remblai ou de déblai (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017) art. 3 – modifier l'article 137.5 intitulé « Aménagement paysager » de façon à préciser les dispositions relatives à l'aménagement paysager (aussi modifié par le règl. n° 0833-2019) art. 4 – ajuster les limites des zones GI01R et HI07R art. 5 – autoriser les commerces de services dans la zone HJ03I art. 6 – autoriser l'usage résidentiel au rez-de-chaussée dans la zone GJ10C art. 7 – rectifier le tracé d'un cours d'eau dans le secteur au sud de la rue Bruce, entre le boulevard Pierre-Laporte et la rue Coupland art. 8 – assujettir la zone GJ35C aux dispositions sur l'affichage du groupe de zones « Centre-ville »	24 10 21	24 12 02 (CC) 24 12 06 (AP)
1347-2024	art. 2 – changer la vocation de la zone résidentielle GK25R en zone commerciale art. 3 – créer la zone HO12R à même la zone HO05R art. 4 – autoriser les bâtiments de 6 logements dans la zone HJ02C art. 5 – modifier l'annexe G intitulée « Érablières protégées » de façon à retirer des terrains classés « érablières » dans le secteur à l'intersection de la rue Cowie et du chemin Beaudry	24 11 18	24 12 19 (CC) 25 01 17 (AP)
1348-2024	art. 2 – créer la zone EH08R à même la zone EH03C art. 3 – modifier l'article 137.2 intitulé « Stationnement » de façon à préciser les dispositions relatives aux cases de stationnement dans la zone EH08R (aussi modifié par le règl. n° 1057-2021)	24 11 18	24 12 19 (CC) 25 01 17 (AP)
1360-2024	art. 2 – créer la zone HN29R à même la zone HN06R art. 3 – revoir les normes d'implantation de la zone EH02C art. 4 – autoriser les habitations multifamiliales et 3 entrées charretières par terrain par rue dans la zone EH04C (aussi modifié par le règl. n° 1328-2021 pour l'article 124) art. 5 – autoriser les bâtiments de 6 logements dans la zone GK13C art. 6 – modifier l'annexe G intitulée « Érablières protégées » de façon à retirer des terrains classés « érablières » dans le secteur au sud de la rue Bergeron Ouest	24 12 16	25 01 17 (CC) 25 01 24 (AP)
1365-2025	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Définitions », l'article 23.2 intitulé « Usages autorisés dans le centre-ville » (aussi modifié par le règl. n° 1167-2022), l'article 61 intitulé « Escalier et rampe d'accès (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0866-2019), l'article 62 intitulé « Fenêtre en saillie ou en baie (accessoire à un usage résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017), l'article 79 intitulé « Escalier et rampe d'accès (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0866-2019), l'article 81 intitulé « Tour de télécommunication (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017), l'article 81.5 intitulé « Fenêtre en saillie ou en baie (accessoire à un usage autre que résidentiel) » (aussi modifié par le règl. n° 0710-2017), l'article 89 intitulé	25 01 20	25 02 17 (CC) 25 02 21 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1365-2025 (suite)	« Enseignes particulières autorisées sans certificat d'autorisation » (aussi modifié par le règl. n° 0681-2017), l'article 91 intitulé « Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation », l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » (aussi modifié par le règl. n° 0949-2020), l'article 110 intitulé « Aménagement des espaces libres », l'article 111 intitulé « Triangle de visibilité », l'article 114 intitulé « Obligation de planter et de conserver des arbres », l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » (aussi modifié par les règl. n° 0710-2017, 0781-2018, 1247-2023, 1051-2021, 1235-2023, 1248-2023, 1285-2023, 1299-2023, 1328-2024), la section 4 intitulée « Projet d'ensemble dans le centre-ville » du chapitre 12 intitulé « Projet d'ensemble », l'annexe A intitulée « Plan de zonage » (en créant la nouvelle zone GK35R, en agrandissant la zone GJ23C à même la zone GJ29R et en agrandissant la zone GJ37C à même la zone GJ23C) et l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » dans le but de se conformer aux objectifs du plan particulier d'urbanisme du centre-ville	25 01 20	25 02 17 (CC) 25 02 21 (AP)

(CC) : Certificat de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C.

(AP) : Avis de promulgation.

Révisé le 10 mars 2025.

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
ANNEXE A	A-1
PLAN DE ZONAGE.....	A-1
Plan de zonage.....	A-2
ANNEXE B	B-1
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	B-1
Grilles des usages et des normes d'implantation par zone	B-2
ANNEXE C	C-1
GROUPES DE ZONES ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE.....	C-1
Groupes de zones assujetties aux dispositions sur l’affichage.....	C-2
ANNEXE D	D-1
ESPÈCES VÉGÉTALES AUTORISÉES DANS LA RIVE À DES FINS AUTRES QU’AGRICOLLES	D-1
Espèces végétales autorisées dans la rive à des fins autres qu’agricolles	D-2
Arbres	D-2
Arbustes et vignes	D-4
Plantes herbacées (vivaces).....	D-6
Fougères.....	D-7
Graminées et plantes apparentées	D-8
ANNEXE E	E-1
ZONES INONDABLES.....	E-1
Zones inondables	E-2
ANNEXE F	F-1
INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES (PARAMÈTRES).....	F-1
Tableau I - Nombre d'unités animales (paramètre A)	F-2
Tableau II – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	F-3
Tableau III - Type de fumier (paramètre D).....	F-4
Tableau IV - Type de projet (paramètre E)	F-5
Tableau V - Facteur d'atténuation (paramètres F ₁ et F ₂).....	F-6
Tableau VI - Facteur d'usage (paramètre G)	F-7
Tableau VII - Calcul de la distance séparatrice minimale (unité d'élevage mixte).....	F-8
ANNEXE G	G-1
ÉRABLIÈRES PROTÉGÉES	G-1
Érablières protégées	G-2
ANNEXE H	H-1
PARC INDUSTRIEL DE LA VILLE	H-1
Parc industriel de la ville.....	H-2
ANNEXE I	I-1
RÉSEAUX CYCLABLES – CORRIDORS RÉCRÉOTOURISTIQUES.....	I-1
Réseaux cyclables – Corridors récréotouristiques.....	I-2
ANNEXE J	J-1
TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L’ACTIVITÉ MINIÈRE	J-1
Territoires incompatibles avec l’activité minière.....	J-2
ANNEXE K	K-1
DÉLIMITATION DU SECTEUR CENTRE-VILLE ET SES SOUS-SECTEURS	K-1
Délimitation du secteur centre-ville et ses sous-secteurs	K-2

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE

Ce document ne peut servir à d'autres fins que la présente.



APPELATION DES ZONES

Exemple : zone JR01R
 JR : cellule de localisation cadastrale à partir des axes des ordonnées (J) et des abscisses (R)
 01 : nombre séquentiel de la zone dans la cellule définie par les lettres JR
 R : vocation dominante (résidentielle)

PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 0683-2016

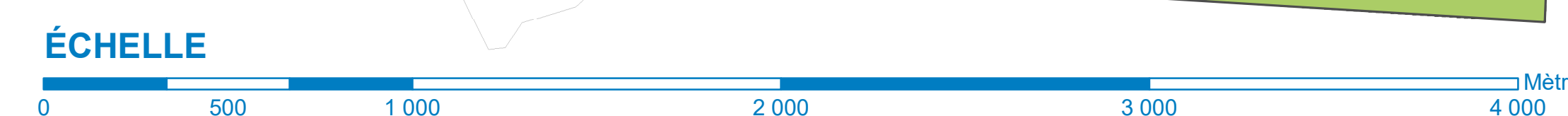
PP15-2016	19-09-2016
Av. de motion	03-10-2016
APC	06-10-2016
Adoption	17-10-2016

- greffier
- maire

Légende

- Secteur centre-ville
 - Périimètre d'urbanisation
 - Cours d'eau
 - Milieu humide
 - Aire de conservation
- Vocation dominante**
- Agricole : agriculture limitée, agriculture et élevage
 - Commerciale : commerces, commerces et logements
 - Industrielle : industries
 - Résidentielle : très faible densité, faible densité, moyenne densité, forte densité
 - Publique : institutions, parcs et espaces verts

Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur	Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur	Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur	Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur	Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur
0681-2017	10-02-2017	0810-2018	03-01-2019	0965-2020	20-10-2020	1139-2022	14-06-2022	1328-2024	2024-09-13
0709-2017	17-07-2017	0811-2018	03-01-2019	0971-2020	30-11-2020	1141-2022	16-05-2022	1330-2024	2024-12-02
0710-2017	19-09-2017	0812-2018	03-01-2019	0981-2020	21-12-2020	1153-2022	18-07-2022	1338-2024	2024-12-02
0711-2017	19-09-2017	0832-2019	18-03-2019	1001-2021	15-03-2021	1167-2022	17-10-2022	1347-2024	2024-12-19
0712-2017	19-09-2017	0847-2019	10-05-2019	1002-2021	15-03-2021	1168-2022	17-10-2022	1348-2024	2024-12-19
0717-2017	19-09-2017	0848-2019	10-05-2019	1003-2021	15-03-2021	1173-2022	28-11-2022	1360-2024	2025-01-17
0721-2017	17-10-2017	0849-2019	13-08-2019	1011-2021	15-03-2021	1178-2022	19-12-2022	1365-2025	2025-02-17
0736-2017	23-01-2018	0850-2019	13-08-2019	1038-2021	15-06-2021	1204-2023	20-03-2023		
0741-2018	19-02-2018	0866-2019	15-07-2019	1045-2021	15-06-2021	1205-2023	20-03-2023		
0753-2018	15-05-2018	0888-2019	15-07-2019	1051-2021	19-07-2021	1221-2023	19-06-2023		
0776-2018	20-06-2018	0884-2019	17-09-2019	1052-2021	19-07-2021	1242-2023	18-09-2023		
0781-2018	18-07-2018	0889-2019	15-10-2019	1057-2021	13-09-2021	1243-2023	18-09-2023		
0783-2018	18-07-2018	0917-2020	13-02-2020	1062-2021	18-10-2021	1247-2023	18-09-2023		
0784-2018	18-07-2018	0926-2020	15-04-2020	1088-2021	31-01-2022	1248-2023	16-10-2023		
0779-2019	19-09-2019	0927-2020	15-04-2020	1098-2022	14-02-2022	1270-2023	22-01-2024		
0791-2018	19-09-2018	0935-2020	13-07-2020	1106-2022	14-03-2022	1285-2023	19-02-2024		
0797-2018	19-09-2018	0948-2020	13-07-2020	1122-2022	19-04-2022	1290-2024	19-02-2024		
0798-2018	17-10-2018	0956-2020	14-09-2020	1123-2022	19-04-2022	1300-2024	15-04-2024		



ANNEXE B

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone AF01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			20		20	20	20								x	x	x	x
Apor					x			20		20	20	20								x	x	x	x
Asol					x			20		20	20	20								x	x	x	x
Penf	Note 155				x			20		20	20	20								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 155 : Sauf les dépôts de matériaux secs.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone AF02A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol	Note 68				x			20		20	20	20								x	x	x	x
Penf	Note 155, Note 148				x			20		20	20	20								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 148 : Sauf les sites d'enfouissement technique.																							
Note 155 : Sauf les dépôts de matériaux secs.																							
Note 68 : Les activités d'épandage de déjections animales sont interdites.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone AK01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BE01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone BH01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Cresto	Note 192				x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Iprim	Note 34				x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 192 : Seulement les restaurants et les services de traiteur en lien avec une érablière.																							
Note 34 : Carcasses d'automobile et cours à ferraille seulement à raison de 1 seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif) 0948-2020 (actif)																		

Zone BJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			7,5		2	3,7	6	40				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BK01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 38				x			11		3	3	9					2			x	x	x	x
Pjeu					x			11		3	3	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 38 : Seulement centre de tir pour armes à feu.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone BK02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BK03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BK04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BK05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BL01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BL02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone BL03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Cart					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Cdét					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Chor					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Cpro					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Cser	Note 89, Note 96				x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Cvéh					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 89 : Sauf salon funéraire, mausolée, crématorium.																							
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0847-2019 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone BL04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cart					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Céro	Note 141				x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Chor					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cpro					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cser	Note 101				x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
R1		x			x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes															Notes				
Note 101 : Service d'entrepreneur seulement (tels que la construction, le paysagement).																								
Note 141 : Seulement activité de vente au détail.																								
Notes générales		Note 61 : Le changement d'un usage résidentiel en usage commercial est permis dans la zone uniquement si le terrain étant l'assiette de l'habitation a une superficie d'au moins 5 000 m ² et une largeur sur la ligne avant d'au moins 50 m.																						

Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale
Amendements	0663-2016 (actif) 0868-2019 (actif)

Zone BL05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone BL06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0681-2017 (actif)																		

Zone CE01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CG01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			20		20	20	20					3			x	x	x	x
Apor					x			20		20	20	20					3			x	x	x	x
Asol					x			20		20	20	20					3			x	x	x	x
Iprim	Note 40, Note 21				x			20		20	20	20					3			x	x	x	x
Penf	Note 43				x			20		20	20	20					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 21 : Activités d'extraction uniquement.																							
Note 40 : Seulement cimetière d'autos.																							
Note 43 : Seulement dépôt de matériaux secs.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CI01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle	Note 46				x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 46 : Comprennant les écoles d'équitation.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone CJ01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CK01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CK02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CK03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CK04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			11		6	6	6					2			x	x	x	x
Pjeu					x			11		6	6	6					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone CK05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Rmm					x			7		2	2,5	3					1		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1186-2022 (actif)																		

Zone CL01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone CL02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Créc					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cser	Note 101				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
R1		x			x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 101 : Service d'entrepreneur seulement (tels que la construction, le paysagement).																								
Notes générales		Note 61 : Le changement d'un usage résidentiel en usage commercial est permis dans la zone uniquement si le terrain étant l'assiette de l'habitation a une superficie d'au moins 5 000 m ² et une largeur sur la ligne avant d'au moins 50 m.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (actif) 1107-2022 (actif)																						

Zone CL03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone CL04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R1		x			x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1001-2021 (actif)																		

Zone CM01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone CO01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DD01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DD02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 79				x			11		2	4	9			35		1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DD03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7		2	4	6			35		1		7	x	x	x	x
Rmm					x			7		2	4	6			35		1		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone DD04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Chôt					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cser	Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéhl	Note 97				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes															Notes				
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																								
Note 97 : Sauf les services de réparation et d'entretien de véhicules lourds.																								
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0709-2017 (actif)																						

Zone DD05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone DD06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Rmm					x			7		2	4	6					1		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1186-2022 (actif)																		

Zone DD07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Cdét					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Cess					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Chor					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Chôt					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Cpro					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Créc					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Cser	Note 96				x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Cvéh					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Cvéhl	Note 94				x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Czoo	Note 79				x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
R1					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x
Rmm					x			11		2	4	9			35		2			x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.		
Note 94 : Sauf la vente au détail de machinerie lourde, les services de location de machinerie lourde et les services de réparation et d'entretien de véhicules lourds.		

Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m² par emplacement.

Notes générales

Affichage Groupe de zone : Artère commerciale

Amendements 0663-2016 (actif)

Zone DE01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DE02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone DE03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 114				x			15		15	15	15			5		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 114 : Seulement terrain de golf et champ de pratique.																							
Notes générales		Note 75 : Malgré les dispositions de l'article 114 (obligation de planter ou de conserver des arbres), il est interdit, sous réserve des paragraphes 1 à 6 de l'article 115 (conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines), d'abattre des arbres dans une bande de 15 m de profondeur tout le long de la limite de la zone DE07R. De plus, en absence d'arbres, cette bande de 15 m doit faire l'objet d'une plantation, à moins qu'il y ait une étendue d'eau (étang, lac, cours d'eau). Pour chaque 30 m linéaires, cette bande de 15 m de profondeur doit comprendre un minimum de 15 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et de 7 feuillus d'un minimum de 6 cm au DHP.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0753-2018 (actif)																					

Zone DE04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DE05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DE06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
R2					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
R3					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
R4+	Note 221				x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 221 : 1 seul bâtiment de 10 logements est autorisé dans la zone.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1242-2023 (échu) 0663-2016 (actif) 1242-2023 (actif) 1266-2023 (actif)																		

Zone DE07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			6		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DE08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DE09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			6		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DE10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DF01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone DF02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Imanu	Note 140				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R1		x			x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 140 : Seulement fabrication de conteneur et de benne, fabrication et installation de système de levage, de benne de collecte, de remorque spécialisée, de presse et de compacteur.																							
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales		Note 61 : Le changement d'un usage résidentiel en usage commercial est permis dans la zone uniquement si le terrain étant l'assiette de l'habitation a une superficie d'au moins 5 000 m ² et une largeur sur la ligne avant d'au moins 50 m.																					
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1139-2022 (actif)																					

Zone DG01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone DI01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cdét	Note 119				x			20		10	10	10			20		2			x	x	x	x
Cpro					x			20		10	10	10			20		2			x	x	x	x
Cresto					x			20		10	10	10			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 119 : Un tel établissement doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie est d'au moins 5 000 m ² .																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0834-2019 (actif)																		

Zone DI02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			15		6	6	10					2			x	x	x	x
Prel					x			15		6	6	10					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone DJ04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			5,5		2	4	6	30				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DJ08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DK01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DK02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DK03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DK04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DK05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DK06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DL01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R1		x			x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 61 : Le changement d'un usage résidentiel en usage commercial est permis dans la zone uniquement si le terrain étant l'assiette de l'habitation a une superficie d'au moins 5 000 m ² et une largeur sur la ligne avant d'au moins 50 m.																					
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone DL02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cbar					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Créc					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 199				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Pcem	Note 198				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 198 : Sauf les cimetières et les centres de détention.																							
Note 199 : Seulement les services de location d'outils ou d'équipement.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0982-2020 (échu) 0663-2016 (actif) 1018-2021 (actif) 1051-2021 (actif)																		

Zone DL03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DL04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Créc	Note 158				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
CtéL					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R1		x			x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 158 : Sauf les salles de jeu																							
Notes générales		Note 60 : Le changement d'un usage résidentiel en usage commercial est permis dans la zone uniquement si le terrain étant l'assiette de l'habitation a une superficie d'au moins 3 000 m ² et une largeur sur la ligne avant d'au moins 50 m.																					
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0717-2017 (actif)																					

Zone DL05C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cbar					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cpro					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Créc					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cresto					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
CtéL					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh	Note 128				x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes															Notes				
Note 128 : Seulement vente et réparation de motocyclettes.																								
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						

Zone DL06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DL07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DL08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DM01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x	x	x	x			11		2	4	6	20				3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DM02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x	x	x	x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone DM03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EC01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cvéhl	Note 126				x			11		2	4	9			35		1			x	x	x	x
Czoo	Note 79				x			11		2	4	9			35		1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 126 : Seulement vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.																							
Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EC02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone EC03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 79, Note 69				x			11		2	4	9			35		1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
<p>Note 69 : Les aires d'entreposage liées à l'usage de camping ainsi que l'agrandissement d'usages commerciaux doivent être séparés de la zone ED03R par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m ainsi que par une bande boisée d'une largeur de 20 m. Pour chaque 40 m linéaires, cette bande d'une largeur de 20 m doit comprendre un minimum de 7 à 10 arbres feuillus (diamètre du tronc de 40 mm à 300 mm du sol), 11 à 13 conifères (hauteur de 1 m), 10 à 14 arbrisseaux (hauteur de 1,2 m) et 26 à 35 arbustes (hauteur de 500 mm).</p> <p>Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.</p>																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EC04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Rmm					x			7		2	2	3					1		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1186-2022 (actif)																		

Zone ED01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales					Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																		
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone ED02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 115				x			15		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
R1		x			x			15		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 115 : Seulement terrain de golf.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1139-2022 (actif)																					

Zone ED03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EE01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cbar					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Céro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Chôt					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Créc					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales																							

Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale
Amendements	0663-2016 (actif) 0847-2019 (actif)

Zone EE02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone EE03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			7		2	4	6	20				2		5	x	x	x	x
Rmm					x			7		2	4	6	20				2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1186-2022 (actif)																					

Zone EE04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Créc					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EE05C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cbar					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cbois					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Céro	Note 141				x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cess					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Chor					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Chôt					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Créc					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 96				x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	3	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 141 : Seulement activité de vente au détail.																							
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale
Amendements	0663-2016 (actif) 0926-2020 (actif)

Zone EF01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EF02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cser	Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Ient	Note 220				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 220 : L'aire d'entreposage extérieure peut atteindre jusqu'à 75 % maximum de la superficie totale du terrain.																								
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (actif) 1261-2023 (actif)																						

Zone EF03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EG01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EG02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cbois	Note 72				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto	Note 123				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 72, Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh	Note 72				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ient	Note 72				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 123 : Seulement les établissements où l'on prépare et vend des mets pour apporter, sans consommation sur place.		
Note 72 : Lors de l'ajout ou de l'extension de cet usage, une bande boisée de 5 m de profondeur doit être aménagée ou conservée aux limites des terrains qui sont adjacents à une zone résidentielle.		
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour		

entreposage d'une superficie maximale de 40 m² par emplacement.

Notes générales

Affichage Groupe de zone : Artère commerciale

Amendements 0736-2017 (échu)
0663-2016 (actif)
0766-2018 (actif)

Zone EG03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales					Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																		
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EG04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Chor					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cser	Note 96				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
U					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes															Notes				
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						

Amendements	0663-2016 (échu) 0799-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0765-2018 (actif)
-------------	--

Zone EG05I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser					x			15		10	10	10					2			x	x	x	x
Ient					x			15		10	10	10					2			x	x	x	x
Iprim	Note 20				x			15		10	10	10					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 20 : Uniquement les activités de mise en valeur des matières résiduelles de construction et démolition traitant uniquement des résidus de pavage et de béton.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EG06C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Cart					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Cbois					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Cess					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Chor					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Cser	Note 96				x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6	40				2			x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EG07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EG08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EH01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EH02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Cbar					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Cdét	Note 58				x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Cess					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Chôt					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Cpro					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Créc					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Cresto					x			3		0,5	6	0,5			40		5		7	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 58 : La quincaillerie peut comprendre une cour à bois et la distribution du propane.					Note 235 : Une marge avant minimale de 10 m est requise sur la rue Léo-Gendreau et une marge avant minimale de 15 m est requise sur la rue Principale.																			
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 1052-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1360-2024 (actif)																						

Zone EH03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Cart					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Cbar					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Cdét	Note 58				x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Chôt					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Créc					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Cresto					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Cser	Note 202				x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Ctél					x			15		6	6	6			40		3			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 202 : Seulement les services de garde pour animaux domestiques (à l'exception des chenils d'élevage), école de dressage pour animaux domestiques, service de location d'outils ou d'équipements.																								
Note 58 : La quincaillerie peut comprendre une cour à bois et la distribution du propane.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						

Amendements

0663-2016 (échu)
1052-2021 (échu)
1141-2022 (échu)
0663-2016 (actif)
1168-2022 (actif)
1186-2022 (actif)

Zone EH04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Ccan					x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Cdét	Note 118, Note 58				x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Chor	Note 118				x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Chôt					x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Cpro	Note 161				x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Créc	Note 118				x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Crécup					x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
Cresto	Note 161				x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x
R4+					x			12		6		6	35	5			7		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
<p>Note 118 : Tout établissement doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment d'une superficie minimale de 1 200 m².</p> <p>Note 161 : Un tel établissement doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie est d'au moins 5 000 m² sans dépasser 10 000 m².</p> <p>Note 58 : La quincaillerie peut comprendre une cour à bois et la distribution du propane.</p>		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage

Groupe de zone : Commerces grandes surfaces

Amendements

0663-2016 (échu)
0712-2017 (échu)
0765-2018 (échu)
1186-2022 (échu)
1298-2024 (échu)
0663-2016 (actif)
1360-2024 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EH05C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Cbar					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Cdét					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Cess					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Cpro					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Créc					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Crécup					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Cresto					x			Note 193		6	6	6			40		2	9		x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
					Note 193 : 15 m sauf pour les propriétés ayant façade sur la rue Saint-Jude Nord pour lesquelles la marge avant peut être réduite à 8 m.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0966-2020 (actif) 1298-2024 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EH06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 4				x			13		6	6	6			40		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					1243-2023 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EH07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1285-2023 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EH08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Cart	Note 228							3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Cbar								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Cdét								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Chôt								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Cpro								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Créc								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Cresto								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Ctél								3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
R1					x	x	x	3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
R2					x	x	x	3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
R3					x	x	x	3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
R4+					x			3		2	3	3			50		8		6	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 228 : Peut inclure la production de produits alimentaires.																							

Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique. Note 229 : Tout bâtiment situé à moins de 20 m de la zone commerciale EH03C doit avoir un minimum de 30% du rez-de-chaussée occupé par un usage commercial.
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale
Amendements	1348-2024 (actif)

Zone EI01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2						x		6		4	4	13			40	2	3		7		x	x		
R4+					x	Note 18		6		4	4	13			40	2	3		7		x	x		
Rmc					x			6		4	4	13			40	2	3		7		x	x		
Rpri					x			6		4	4	13			40	2	3		7		x	x		
Notes					Notes															Notes				
					Note 18 : Maximum 8 logements jumelés.																			
Notes générales																								
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																							
Amendements	0663-2016 (actif)																							

Zone EI02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	15			40	2	3		7	x	x	x	x
R4+					x	Note 18		7,5		4	4	15			40	2	3		7	x	x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	15			40	2	3		7	x	x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	15			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
					Note 18 : Maximum 8 logements jumelés.																		
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EI03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EI04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cbar					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Ccan					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cdét	Note 58				x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Céro	Note 141				x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chor					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chôt					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cpro					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Créc					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cresto					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cser	Note 74				x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6								x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 141 : Seulement activité de vente au détail.		
Note 58 : La quincaillerie peut comprendre une cour à bois et la distribution du propane.		
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.		

Note 74 : Seulement maison de services funéraires,
columbarium, crématorium.

Notes générales

Affichage Groupe de zone : Commerces grandes surfaces

Amendements 0663-2016 (actif)
0765-2018 (actif)

Zone EI05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26				x			10		7	7	15			40	3	7		7		x	x	x
Cdét	Note 42				x			10		7	7	15			40	3	7		7		x	x	x
R4+	Note 1				x			10		7	7	15			40	3	7		7		x	x	x
Rmc					x			10		7	7	15			40	3	7		7		x	x	x
Rpri					x			10		7	7	15			40	3	7		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 1 : 13 logements et plus.																							
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																							
Note 42 : Seulement dépanneur, tabagie, magasin de journaux.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EI06P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EI07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EI08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Puti	Note 180				x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 180 : Sauf les postes de compression de gaz.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0834-2019 (actif)																		

Zone EJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+					x			7,5		4	4	13			40		3		7	x	x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40		3		7	x	x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																		

Zone EJ06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R2					x	x		6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R3					x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R4+	Note 13				x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes															Notes			
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		6		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R3					x			6		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 8				x			6		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			6		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			6		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ10P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EJ11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EJ14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EJ15C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 101				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ctél					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 101 : Service d'entrepreneur seulement (tels que la construction, le paysagement).																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EJ16P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			11		6	6	6					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone EJ17P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EK01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EK02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EK03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cbar	Note 86				x			9		9		6			40					x	x	x	x
Créc					x			9		9		6			40					x	x	x	x
Czoo	Note 79				x			9		9		6			40					x	x	x	x
Iprim	Note 44				x			9		9		6			40					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 44 : Seulement dépôt de neiges usées.																							
Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.																							
Note 86 : Seulement salle de réception.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EK04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Pjeu					x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone EK05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EK06P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser	Note 74				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 74 : Seulement maison de services funéraires, columbarium, crématorium.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EK07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ctél					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
U	Note 65, Note 178				x			15		0,6	0,6	0,6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 178 : Les arbres exigés en vertu du présent règlement doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.																							
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif) 0826-2018 (actif)																		

Zone EK08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Prel					x			11		6	6	6					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EK09C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cess					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Crécup					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cser	Note 45				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Ctél					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 45 : Seulement école de dressage, service de garde pour animaux domestiques et service d'entretien ménager sans entreposage extérieur.																								
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0753-2018 (actif) 1298-2024 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EK10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 45				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cté1					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R1					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R2					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R3					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 45 : Seulement école de dressage, service de garde pour animaux domestiques et service d'entretien ménager sans entreposage extérieur.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					1330-2024 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone EL01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cess					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			7,5		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif) 1051-2021 (actif)																					

Zone EL02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		6	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x			6	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EL03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		6	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x			6	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EL04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL09P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	10								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EL11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EL12C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser	Note 74				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
R1	Note 104				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 104 : Seulement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment.																							
Note 74 : Seulement maison de services funéraires, columbarium, crématorium.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EM01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone EM02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone EN01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FC01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FD01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol					x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FD02A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FF01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FG01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales					Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																		
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FG02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FG03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone FG04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			11		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FG05I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iali	Note 204				x			12		6	6	6			60					x	x	x	x
Iart	Note 204				x			12		6	6	6			60					x	x	x	x
Ient	Note 204				x			12		6	6	6			60					x	x	x	x
Imanu	Note 204				x			12		6	6	6			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 204 : Peut avoir 10 à 50 % de l'aire de plancher dédiée à la vente au détail ou au service à la clientèle, et ce, nonobstant les dispositions du présent règlement limitant l'aire dédiée à la vente au détail et à la démonstration des biens produits sur place pour les usages industriels.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		
Amendements					1248-2023 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FH01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cbar					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cess					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Chôt	Note 186				x			15		3	6	10			40		6			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Créc					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Crécup					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cresto					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 209				x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cté					x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Cvéh	Note 125				x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x
Czoo	Note 79				x			15		3	6	10			40		2			x	x	x	x

Notes

Notes

Notes

Note 125 : Seulement vente au détail de véhicules automobiles, de motocyclettes, d'équipements motorisés de jardin, de bateaux ou de véhicules récréatifs (roulotte, motoneige, véhicule tout-terrain, motomarine ou autres).

Note 186 : Seulement les hôtels.

Note 209 : Seulement service de lavage d'automobiles, manuel uniquement, service de location d'outils ou d'équipements, service de location d'automobiles à court terme.

Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.

Notes générales

Affichage

Groupe de zone : Artère commerciale

Amendements

0663-2016 (échu)
0663-2016 (actif)
0890-2019 (actif)
0956-2020 (actif)
1186-2022 (actif)
1298-2024 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FH02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FH03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		<p>Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.</p> <p>Note 76 : Malgré les dispositions de l'article 114 (obligation de planter ou de conserver des arbres), l'abattage d'arbres est interdit, sous réserve des paragraphes 1 à 5 de l'article 115 (conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines), dans une bande de 15 m de profondeur tout le long de la limite de la présente zone, adjacente à la zone FH07R. De plus, en absence d'arbres formant un écran, cette bande de 15 m doit faire l'objet d'une plantation, à moins qu'elle soit située dans une bande riveraine (cours d'eau). Pour chaque 30 m linéaires, cette bande de 15 m de profondeur doit comprendre un minimum de 15 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et de 7 feuillus d'un minimum de 6 cm au DHP.</p>																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0721-2017 (actif) 0900-2019 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FH04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Chôt	Note 186				x			15		3	6	6			40		6			x	x	x	x	
Cser					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes															Notes				
Note 186 : Seulement les hôtels.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0889-2019 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FH05C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cbois					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cdét					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cser					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Ctél					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0805-2018 (actif)																						

Zone FH06C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéh					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cvéhl					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone FH07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			7		2	4	6	30				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FH08C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cpro					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser	Note 49				x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
R1		x			x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 49 : Entreposage uniquement.																							
Notes générales		<p>Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.</p> <p>Note 61 : Le changement d'un usage résidentiel en usage commercial est permis dans la zone uniquement si le terrain étant l'assiette de l'habitation a une superficie d'au moins 5 000 m² et une largeur sur la ligne avant d'au moins 50 m.</p>																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone FH09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	4	6			40		2		7		x	x	Note 66
R2					x			7,5	12	2	4	6			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FH10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Cser					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Iart					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Ient					x			15		3	6	6			40		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 121 : Une bande boisée de 5 m doit être aménagée ou conservée aux limites des terrains qui sont adjacents à une zone résidentielle.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone FH11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2					x			7,5		2	4	6			40		2		7		x	x		
R3					x			7,5		2	4	6			40		2		7		x	x		
R4+	Note 16				x			7,5		2	4	6			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 16 : Maximum 6 logements.																								
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone FH12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			7,5		4	4	6			40		3		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FH13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	2	6			40		Note 196		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	2	6			40		Note 196		7	x	x	x	x
R4+	Note 195				x			7,5		2	2	6			40		Note 196		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 195 : Maximum 12 logements. Tout bâtiment de 6 logements et plus doit être situé à plus de 30 m de tout terrain situé dans les zones résidentielles FH07R et FH09R.					Note 196 : Maximum 2 étages. Le nombre d'étages maximal peut être augmenté à 3 étages pour tout bâtiment situé à plus de 30 m des zones résidentielles FH07R et FH09R.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1001-2021 (actif)																		

Zone FI01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Ccan					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cdét	Note 58				x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cess					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chor					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chôt					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cpro					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Créc					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Crécup					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cresto					x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cvéh	Note 23				x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
U	Note 71, Note 142				x			12		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				

Note 142 : Les cours de moto doivent être situés à plus de 100 m d'une zone résidentielle et peuvent être autorisés comme usage secondaire.

Note 23 : Atelier de mécanique uniquement en lien avec un commerce à grande surface.

Note 58 : La quincaillerie peut comprendre une cour à bois et la distribution du propane.

Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.

Note 71: Les terminus de transport collectif sont autorisés.

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Commerces grandes surfaces
Amendements	0663-2016 (actif) 0825-2018 (actif) 1298-2024 (actif)

Zone FI02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FI03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	9			40		3		7		x	x	x
R4+					x	x		7,5		4	4	9			40		3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	9			40		3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	9			40		3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FI04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FI05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FI06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FI07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FI08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FI09C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		2	2	6			70		4		5	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		2	2	6			70		4		5	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		2	2	6			70		4		5	x	x	x	x
R1		x			x			7,5		2	2	6			70		4		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 112 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 850 m ² .																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FI10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cbar					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Ccan					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cess					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Créc					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Crécup					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Ctél					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
R4+	Note 216				x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 216 : Maximum 20 logements.																							
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																							
Notes générales																							

Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale
Amendements	0663-2016 (actif) 0825-2018 (actif) 1248-2023 (actif) 1298-2024 (actif)

Zone FI11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FI12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FI13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 4				x			12		4	4	13			40		4		7		x	x	x
Rmc					x			12		4	4	13			40		4		7		x	x	x
Rpri					x			12		4	4	13			40		4		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1173-2022 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FI14C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Cbar					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Ccan					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Cess					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Chôt					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Créc					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Crécup					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
R4+	Note 217				x			6		6		6	35	5			Note 232		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 217 : Maximum 45 logements.					Note 232 : Maximum 8 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales	Note 219 : Une bande boisée composée de feuillus et de conifères est exigée entre un projet résidentiel et la zone résidentielle FI04R.																						
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale																						

Amendements

- 0663-2016 (échu)
- 0825-2018 (échu)
- 1248-2023 (échu)
- 1298-2024 (échu)
- 0663-2016 (actif)
- 1248-2023 (actif)
- 1365-2025 (actif)

Zone FI15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FI16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco	Note 26				x	x		10		7	7	15			40	3	5	16	7				x	
Cdét	Note 26, Note 42				x	x		10		7	7	15			40	3	5	16	7				x	
R4+					x	x		10		7	7	15			40	3	5	16	7				x	
Rmc					x	x		10		7	7	15			40	3	5	16	7				x	
Rpri					x	x		10		7	7	15			40	3	5	16	7				x	
Notes					Notes														Notes					
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																								
Note 42 : Seulement dépanneur, tabagie, magasin de journaux.																								
Notes générales		Note 19 : À moins d'en être déjà pourvues, la marge latérale adjacente à la zone FI07R et la marge arrière adjacente à la zone FI01C devront être aménagées sous forme de bande végétale d'une largeur minimale de 4 m, constituée d'une alternance d'arbres de type feuillu et conifère d'au moins 12,7 cm de diamètre de tronc, plantés en quinconce en respectant une distance maximale de 10 m entre chaque arbre. Cette bande doit être maintenue.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						

Zone FI17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			7,5		6	6	6			40		5		7	x	x	x	x
Rpri					x			7,5		6	6	6			40		5		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FI18C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Cbar					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Ccan					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Cdét					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Cess					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Chôt					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Cpro					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Créc					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
Cresto					x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x
R4+	Note 217				x			6		6		6	35	5			Note 232			x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 217 : Maximum 45 logements.	Note 232 : Maximum 8 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	

Notes générales	Note 219 : Une bande boisée composée de feuillus et de conifères est exigée entre un projet résidentiel et la zone résidentielle FI04R.
-----------------	---

Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale
-----------	-------------------------------------

Amendements	1285-2023 (échu) 1285-2023 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--

Zone FJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		4	4	13			40		2		7		x	x	x
R3					x	x		7,5		4	4	13			40		2		7		x	x	x
R4+	Note 17				x			7,5		4	4	13			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x			7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FJ03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			9		5	5	9					Note 231			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					Note 231			x	x	x	x
Pjeu					x			9		5	5	9					Note 231			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
					Note 231 : Maximum 4 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FJ04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cbar					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Ccan					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cess					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chôt					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Créc					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Crécup					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cvéh	Note 136				x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x			7,5		6		6	35	5			3		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 136 : Sauf la vente au détail de véhicules automobiles et véhicules légers; service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus; service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.		
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.		

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (actif) 0825-2018 (actif) 1298-2024 (actif) 1365-2025 (actif)

Zone FJ05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1	Note 27				x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone FJ06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R3					x	x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 8				x	x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R3					x	x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 8				x	x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone FJ11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 17				x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ14P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro	Note 146				x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Créc	Note 147				x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Pcem					x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Pjeu					x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Prel					x			7,5		5	5	6					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.																							
Note 147 : Seulement activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone FJ15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 8				x	x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ16C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		4	4	4	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		4	4	4	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		4	4	4	35	5			2		6	x	x	x	x
R1					x			6		4	4	4	35	5			2		6	x	x	x	x
R2					x			6		4	4	4	35	5			2		6	x	x	x	x
R3					x			6		4	4	4	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone FJ17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FJ18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ20R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ21R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ22R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ23R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FJ24R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FJ25R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone FJ26R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x	x	7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x	x		7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
R3					x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
R4+	Note 13				x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Rpri					x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes															Notes			
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FJ27P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Créc					x			7,5		5	5	9			70		4			x	x	x	x
Pcem					x			7,5		5	5	9			70		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FJ28R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FJ29R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone FJ30R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6	10	3	4	9			40		2		7		x	x	x
R2					x	x		6	10	3	4	9			40		2		7		x	x	x
R3					x			6	10	3	4	9			40		2		7		x	x	x
R4+	Note 16				x			6	10	3	4	9			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FJ31P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cart					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cdét					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cpro					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Créc					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cresto					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Ctél					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Iart					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R4+	Note 1				x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Rpri					x			7,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 1 : 13 logements et plus.																								
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																						

Zone FK02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
Cess					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
R1					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
R2					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
R3					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x
Rpri					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 17 : Maximum 8 logements.		

Notes générales	Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m ² .
-----------------	---

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
-----------	---

Amendements	0663-2016 (échu) 0966-2020 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--

Zone FK03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cdét					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cpro					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Créc					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Crécup					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cresto					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Ctél					x			7,5		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 1298-2024 (actif)																						

Zone FK04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK13P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		10	10	10								x	x	x	x
Rpri					x			9		10	10	10								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone FK14P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Rpri	Note 6				x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Note 6 : Maximum 10 chambres.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Rpri					x			6	10	2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK17P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro	Note 146				x			7,5		5	5	9					6			x	x	x	x
Créc	Note 147				x			7,5		5	5	9					6			x	x	x	x
Pcem					x			7,5		5	5	9					6			x	x	x	x
U	Note 178, Note 65				x			7,5		5	5	6					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.																							
Note 147 : Seulement activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité.																							
Note 178 : Les arbres exigés en vertu du présent règlement doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.																							
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0721-2017 (échu) 0663-2016 (actif) 0721-2017 (actif) 0741-2018 (actif) 0884-2019 (actif)																		

Amendements

0663-2016 (échu)
0721-2017 (échu)
0663-2016 (actif)
0721-2017 (actif)
0741-2018 (actif)
0884-2019 (actif)

Zone FK18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK19P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro	Note 176				x			6		3	3	6					3			x	x	x	Note 80
Pcem					x			6		3	3	6					3			x	x	x	Note 80
R1					x			6		3	3	6					3			x	x	x	Note 80
R2					x			6		3	3	6					3			x	x	x	Note 80
R3					x			6		3	3	6					3			x	x	x	Note 80
Rpri					x			6		3	3	6					3			x	x	x	Note 80
Notes					Notes														Notes				
Note 176 : Seulement les services médicaux et de santé; les services de soins paramédicaux, sauf les soins esthétiques; les services de soins thérapeutiques.																			Note 80 : Pour les bâtiments de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0784-2018 (actif)																		

Zone FK20R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FK21R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FK22R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			6		4	4	13			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FL03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FL04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			7,5		5	5	9					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone FL05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone FL08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL10P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FL11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Créc					x			9		6	6	9								x	x	x	x
Iprim	Note 44				x			9		6	6	9								x	x	x	x
Pjeu					x			9		6	6	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 44 : Seulement dépôt de neiges usées.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FL12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26				x			12		13	13	15			40	4	8		7		x	x	x
Cdét	Note 26, Note 42				x			12		13	13	15			40	4	8		7		x	x	x
R4+	Note 1				x			12		13	13	15			40	4	8		7		x	x	x
Rpri					x			12		13	13	15			40	4	8		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 1 : 13 logements et plus. Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée. Note 42 : Seulement dépanneur, tabagie, magasin de journaux.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FL14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R3						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 8				x	Note 18		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.					Note 18 : Maximum 8 logements jumelés.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FL15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FL16P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FM01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	Note 66
R3					x			7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FM02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FM03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R3					x			7,5		4	4	13			40		3		7	x	x	x	x
R4+	Note 8				x			7,5		4	4	13			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone FM04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			13		3	3	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FM05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone FM06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone FM07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R3					x			7,5		4	4	6			40		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 8				x			7,5		4	4	6			40		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0779-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0882-2019 (actif)																		

Zone FO01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GD01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GF01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Agricole																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Iali					x			12		6	6	6			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	6			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	6			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	6			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		1141-2022 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		4	4	9			40	2	Note 172		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.					Note 172 : Maximum 4 étages. Pour les bâtiments de plus de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés.																		
Notes générales		Note 194 : Une bande boisée de 10 m doit être conservée ou aménagée du côté de la rue Lindor.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0798-2018 (actif) 0981-2020 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		4	4	9			40	2	Note 172		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.					Note 172 : Maximum 4 étages. Pour les bâtiments de plus de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0798-2018 (actif)																		

Zone GG04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 11				x			6		4	4	9			40	2	Note 172		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 11 : Maximum 18 logements.					Note 172 : Maximum 4 étages. Pour les bâtiments de plus de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0798-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 1328-2024 (actif)																		

Zone GG06P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pnat					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1141-2022 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pnat					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1141-2022 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 16				x			6		4	4	9			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1328-2024 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 13				x	x		6		4	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1328-2024 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GG11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 226				x			6		4	4	9			40		7		7				x
Notes					Notes														Notes				
Note 226 : Maximum 72 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1328-2024 (actif)																		

Zone GH01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x	x		7,5	12	2	4	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GH02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R4+	Note 3				x	x		9		4	4	8			40	2	6		7		x	x	Note 187	
Rmc					x			9		4	4	8			40	2	6		7		x	x	Note 187	
Rpri					x			9		4	4	8			40	2	6		7		x	x	Note 187	
Notes					Notes														Notes					
Note 3 : 8 logements et plus.																			Note 187 : Pour les bâtiments de 5 et 6 étages, seuls les toits plats sont autorisés.					
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0766-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0895-2019 (actif)																						

Zone GH03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GH04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x	
R4+					x	Note 18		7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x	
Rmc					x			7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x	
Rpri					x			7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
					Note 18 : Maximum 8 logements jumelés.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone GH05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1							x	7,5		4	4	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GH06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
Note 27 : Seulement au sous-sol.																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GH07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cess					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cresto					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 111 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 800 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone GH08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5	12	2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	12	2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GH09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 83, Note 37				x			9		4	4	10			40	2	4		7		x	x	x
R4+					x	x		9		4	4	10			40	2	4		7		x	x	x
Rmc					x			9		4	4	10			40	2	4		7		x	x	x
Rpri					x			9		4	4	10			40	2	4		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 37 : Sauf centre de désintoxication, centre de réhabilitation, centre de réinsertion sociale.																							
Note 83 : Seulement résidence hospitalière, hospice.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GH10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		4	4	10			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GH11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GH12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GH13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		6	10	2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
R2					x			6	10	2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GH14P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0848-2019 (actif)																		



Zone GH15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 17				x	x		7,5		4	4	6			40		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1106-2022 (actif)																		

Zone GI01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40		2		7		x	x	x
R4+	Note 17				x			7,5		4	4	13			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GI02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	9			40		2		7		x	x	x
R2					x	x		6		3	4	9			40		2		7		x	x	x
R3					x			6		3	4	9			40		2		7		x	x	x
R4+	Note 13				x			6		3	4	9			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			7,5		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GI05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6	10	2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif) 1307-2024 (actif)																		

Zone GI06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2						x		7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x		
R4+					x	x		7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x		
Rmc					x			7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x		
Rpri					x			7,5		4	4	15			40	2	3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone GI07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Créc					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Czoo	Note 79				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pjeu					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 79 : Sauf piste de karting, centre de tir pour armes à feu.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cpro					x			6		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
R1					x			6		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 109 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 300 m ² .																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone GI11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			7,5		5	5	9								x	x	x	x
Créc					x			7,5		5	5	9								x	x	x	x
Czoo	Note 32				x			7,5		5	5	9								x	x	x	x
Pcem					x			7,5		5	5	9								x	x	x	x
Pjeu					x			7,5		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 32 : Sauf camping, centre de tir pour armes à feu, centre d'équitation, piste de karting, terrain de golf.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI12I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cdét					x			9		5	5	3			50	1	2	7	7	x	x	x	x
Cpro					x			9		5	5	3			50	1	2	7	7	x	x	x	x
Iali					x			9		5	5	3			50	1	2	7	7	x	x	x	x
Iart					x			9		5	5	3			50	1	2	7	7	x	x	x	x
Ient					x			9		5	5	3			50	1	2	7	7	x	x	x	x
Imanu					x			9		5	5	3			50	1	2	7	7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif) 1002-2021 (actif)																		

Zone GI13C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cart					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Créc					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cser	Note 96				x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Iart					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Pcem					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
R1					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
R2					x			7,5		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		

Amendements

0663-2016 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)

Zone GI14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			7	12	2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2						x		7,5		4	4	15			40	2	3					x	x	x
R4+					x			7,5		4	4	15			40	2	3					x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	15			40	2	3					x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	15			40	2	3					x	x	x
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone GI16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GI17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GI18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone G119R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 198				x	x		6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R3					x	x		6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Note 198 : Sauf les cimetières et les centres de détention.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif) 1293-2024 (actif)																		

Zone GI20C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
Cdét					x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
Cpro					x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
Créc					x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
Cresto					x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
Ctél					x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
R4+	Note 5				x			7,5		6	3	6			50		4	9		x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1123-2022 (échu) 1123-2022 (actif) 1173-2022 (actif)																		

Affichage

Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »

Amendements

0721-2017 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		6		4	4	9			50		4		7		x	x	x
R4+					x	x		6		4	4	9			50		4		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	4	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
R2					x	x		6		2	4	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	4	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			6		2	4	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cbar	Note 31				x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cdét					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cess					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cpro					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Créc					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Crécup					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cresto					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Ctél					x			4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 31 : Seulement cabaret, salle de réception.		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
-----------	---

Amendements	0663-2016 (échu) 1298-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--

Zone GJ04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 16				x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ05C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Cdét					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Cpro					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Créc					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Cresto					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
R2					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
R3					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
R4+					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Rmc					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Rpri					x			4,5		4		6			50	2	4		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26				x			6		4	4	4			50	4	6		7		x	x	x
Cdét	Note 42, Note 26				x			6		4	4	4			50	4	6		7		x	x	x
R4+	Note 1				x			6		4	4	4			50	4	6		7		x	x	x
Rmc					x			6		4	4	4			50	4	6		7		x	x	x
Rpri					x			6		4	4	4			50	4	6		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 1 : 13 logements et plus.																							
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																							
Note 42 : Seulement dépanneur, tabagie, magasin de journaux.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cart					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cser	Note 74				x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Ctél					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R1					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R2					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R3					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 74 : Seulement maison de services funéraires, columbarium, crématorium.		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
-----------	---

Amendements	0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cart					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Cvéh	Note 136				x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Iart	Note 22				x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R1					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R2					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R3					x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
R4+	Note 8				x			6		6		6			70		4		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 136 : Sauf la vente au détail de véhicules automobiles et véhicules légers; service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus; service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.																							
Note 22 : Seulement atelier d'artisan de fabrication d'enseignes.																							
Note 8 : Maximum 12 logements.																							

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (échu) 1173-2022 (échu) 1339-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)

Zone GJ11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		Note 231		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			40		Note 231		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	3,7	6			40		Note 231		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.					Note 231 : Maximum 4 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GJ12C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cess					x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Crécup					x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cser	Note 99				x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cvéh	Note 136				x			6		2		6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
<p>Note 136 : Sauf la vente au détail de véhicules automobiles et véhicules légers; service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus; service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.</p> <p>Note 99 : Service de lavage d'automobiles, manuel uniquement; service de location d'outils ou d'équipements; service de location d'automobiles à court terme; service d'extermination et de désinfection sans entreposage extérieur, remisage de véhicule ou fabrication de produit d'extermination sur place.</p>	Note 231 : Maximum 4 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
-----------	---

Amendements

0663-2016 (échu)
0753-2018 (échu)
1298-2024 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6	10	2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ14C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cser	Note 183				x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R1					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 183 : Seulement les lave-autos manuels.																							
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0859-2019 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			50		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			50		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	3,7	6			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ16C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cart					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cdét					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cpro					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cresto					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cser	Note 96				x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cvéh	Note 136				x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
R1					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
R2					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
R3					x			4,5		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 136 : Sauf la vente au détail de véhicules automobiles et véhicules légers; service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus; service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.					Note 231 : Maximum 4 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.																							
Notes générales																							

Affichage

Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »

Amendements

0663-2016 (échu)
1051-2021 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ17I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cdét					x			7,5		5	5	7			50		Note 231			x	x	x	x
Cess					x			7,5		5	5	7			50		Note 231			x	x	x	x
Cpro					x			7,5		5	5	7			50		Note 231			x	x	x	x
Cser					x			7,5		5	5	7			50		Note 231			x	x	x	x
Ctél					x			7,5		5	5	7			50		Note 231			x	x	x	x
Iali					x			7,5		5	5	7			50		Note 231			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
					Note 231 : Maximum 4 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ18C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
Cdét					x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
Cpro					x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
Crécup					x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
Cresto					x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
R2	Note 5				x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
R3	Note 5				x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
R4+	Note 5				x	x		4,5	7,5	4		3			100		Note 230		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																			
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Centre-ville Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0681-2017 (échu) 1298-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 0781-2018 (actif) 1365-2025 (actif)																						

Zone GJ19C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Crécup					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+	Note 201				x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rmc	Note 5				x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rpri					x	x		3		4					100	2	Note 230		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 201 : Pour les propriétés ayant une façade sur la rue Principale, les logements sont autorisés à l'étage seulement.	Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
-----------	-------------------------------

Amendements

- 0663-2016 (échu)
- 0681-2017 (échu)
- 0784-2018 (échu)
- 1107-2022 (échu)
- 1173-2022 (échu)
- 1298-2024 (échu)
- 0663-2016 (actif)
- 1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ20P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			7,5		5	5	9			50		4			x	x	x	x
Pjeu					x			7,5		5	5	9			50		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GJ21R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26, Note 88				x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
R3	Note 64				x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
Rpri					x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																							
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																							
Note 88 : Seulement salon de coiffure et d'esthétique.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ22R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GJ23C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Chôt	Note 182				x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Ctél					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Pcem					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
R1	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
R2	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
R3	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Rmc	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Rpri					x	x	x	2,5							100	2	Note 117	32	6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 182 : Les résidences de tourisme sont autorisées à l'étage seulement.					Note 117 : 10 étages maximum. Toute partie de bâtiment de plus de 4 étages doit être située à 13,5 m ou plus des limites de terrain et à plus de 30 m de tout terrain situé en zone résidentielle.																		
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.																							

Notes générales

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

0663-2016 (échu)
0681-2017 (échu)
0847-2019 (échu)
1173-2022 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ24P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Cpro					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Créc					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Cresto					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Pcem					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Pjeu					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
R4+					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Rmc					x			6		5	5				100		Note 230			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Centre-ville																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1205-2023 (échu) 1235-2023 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ25R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	4	8			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ26R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			50		4		7	x	x	x	x
R2					x			6	10	2	3,7	6			50		4		7	x	x	x	x
R3					x			6	10	2	3,7	6			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ27P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro	Note 146				x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x
Créc	Note 147				x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x
Pcem					x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x
Pjeu					x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x
Prel					x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x
R4+					x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x
Rmc	Note 210				x			8		2	5	9			50		4			x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.		
Note 147 : Seulement activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité.		
Note 210 : Cette classe d'usage est limitée à une (1) propriété dans la zone et doit être aménagée dans un bâtiment ou partie de bâtiment d'une hauteur maximale de 12 m et d'un maximum de 15 chambres.		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
-----------	---

Amendements	0663-2016 (échu) 1213-2023 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ28R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26				x			6		2	4	6			50		4		7	x	x	x	x
Cpro	Note 26				x			6		2	4	6			50		4		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	6			50		4		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	6			50		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			6		2	4	6			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 1330-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ29R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26				x			6		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
Cpro	Note 26				x			6		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
R1		x			x			6		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Centre-ville																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ30R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			6		2	4	3			70		4		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		2	4	3			70		4		7	x	x	x	x
R3					x	x		6		2	4	3			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 12				x			6		2	4	3			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 12 : Maximum 24 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GJ31P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			2		1	1	1								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ32C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cdét					x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cpro					x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Créc	Note 185				x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Cresto					x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
R2					x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
R3					x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
R4+	Note 16				x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Rmc	Note 206				x	x		4,5		4		6			50		6		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Note 185 : Sauf les usages amphithéâtre et auditorium, aréna et patinoire, salle de curling, centre aquatique, parc d'attractions intérieur, salle de billard, salle de danse, discothèque, sans boissons alcoolisées, salle et terrain de squash, de racquetball, de soccer et de tennis ainsi que salle ou salon de quilles.																							
Note 206 : Cette classe d'usage est limitée à cinq (5) propriétés dans la zone.																							
Notes générales																							

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

0663-2016 (échu)
0681-2017 (échu)
0889-2019 (échu)
1051-2021 (échu)
1168-2022 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ33C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cess					x			6		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Cser	Note 96				x			6		2	4	6	35	5			Note 231		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.					Note 231 : Maximum 4 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ34C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Cdét					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Chôt					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Cpro					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Créc					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Cresto					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Pcem					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
R4+					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Rpri					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Centre-ville																						
Amendements		0781-2018 (échu) 0781-2018 (actif) 1365-2025 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ35C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
Cdét					x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
Cpro					x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
Créc					x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
Cresto					x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
R1	Note 5				x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
R2	Note 5				x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
R3	Note 5				x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 5, Note 10				x	x		2,5		2		3			70		4		7	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 10 : Maximum 15 logements.		
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
-----------	-------------------------------

Amendements	0781-2018 (échu) 1173-2022 (échu) 0781-2018 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--

Zone GJ36C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Cdét					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Chôt					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Cpro					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Créc					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Cresto					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
R1					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
R2					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
R3					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
R4+	Note 10				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Rmc					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 10 : Maximum 15 logements.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																			
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Centre-ville																						

Amendements

0781-2018 (échu)
0781-2018 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GJ37C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Chôt					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Ctél					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Pcem					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Prel					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
R1	Note 5				x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
R2	Note 5				x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
R3	Note 5				x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
R4+	Note 5, Note 10				x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Rmc					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x
Rpri					x	x	x	2,5							50	2	6	32	6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 10 : Maximum 15 logements.		
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.		
Notes générales		
Affichage	Groupe de zone : Centre-ville	
Amendements	0781-2018 (échu) 1173-2022 (échu) 1292-2024 (échu) 0781-2018 (actif) 1365-2025 (actif)	

Zone GK01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Créc	Note 87				x	x		6		5	5						3			x	x	x	x
Pcem					x	x		6		5	5						3			x	x	x	x
Prel					x	x		6		5	5						3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 87 : Seulement salle de spectacles.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Centre-ville																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0681-2017 (actif)																		

Zone GK02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Ctél					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R2					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R3					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rmc					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rpri					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

0663-2016 (échu)
0681-2017 (échu)
1173-2022 (échu)
1213-2023 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Ctél					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R2					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R3					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+					x			2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Centre-ville																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Chôt	Note 182				x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
Cpro	Note 146				x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
Créc	Note 200				x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
Cresto					x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
Pcem					x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
Prel					x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
R1					x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
R2					x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
R3					x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7,5		3	3	9			100		Note 231			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
<p>Note 13 : Maximum 4 logements.</p> <p>Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.</p> <p>Note 182 : Les résidences de tourisme sont autorisées à l'étage seulement.</p> <p>Note 200 : Seulement les salles de spectacles, les activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité, les musées, les galeries d'art et les salles d'exposition.</p>					<p>Note 231 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.</p>																		

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
Amendements	0663-2016 (échu) 0847-2019 (échu) 1052-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sglte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	4	8			40		3		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	4	8			40		3		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	4	8			40		3		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 16, Note 64				x			6		2	4	8			40		3		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK06C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Chôt	Note 182				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Ctél					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R3	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rpri					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 182 : Les résidences de tourisme sont autorisées à l'étage seulement.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.																							
Notes générales																							

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

0663-2016 (échu)
0681-2017 (échu)
0736-2017 (échu)
0847-2019 (échu)
1173-2022 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			4,5		4	4	6	35	5			3		6	x	x	x	x	
Cdét					x			4,5		4	4	6	35	5			3		6	x	x	x	x	
Cpro					x			4,5		4	4	6	35	5			3		6	x	x	x	x	
Cresto					x			4,5		4	4	6	35	5			3		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 190 : Les centres de la petite enfance et les garderies sont interdits.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0842-2019 (échu) 0842-2019 (actif) 0926-2020 (actif) 1106-2022 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R2					x	x		7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
Rmc					x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
Rpri					x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		7		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
Rpri					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK11C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Chôt					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Ctél	Note 5				x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R3	Note 5				x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rmc	Note 5				x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rpri	Note 5				x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x
U	Note 71				x	x	x	2,5								100	2	Note 230		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.	Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	
Note 71: Les terminus de transport collectif sont autorisés.		

Notes générales

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

0663-2016 (échu)
0681-2017 (échu)
0781-2018 (échu)
1173-2022 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK12P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9			70		4			x	x	x	x
Prel					x			9		5	5	9			70		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK13C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cdét					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Chôt	Note 82				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cpro					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cresto					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R1	Note 104				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R2					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R3					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R4+	Note 16				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 104 : Seulement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment.																								
Note 16 : Maximum 6 logements.																								
Note 82 : Résidence de tourisme seulement avec un maximum de 4 logements.																								
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						

Amendements

0663-2016 (échu)
1051-2021 (échu)
1360-2024 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	4	8			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7		2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R2					x			7		2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			7		2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7		2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Rmc					x			7		2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Rpri					x			7		2	3,7	6			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK17P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			9		5	5	9	35				3			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9	35				3			x	x	x	x
Prel					x			9		5	5	9	35				3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK18C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cdét					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cess					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cpro					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cresto					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R1	Note 104				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R2					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R3					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R4+	Note 16				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Rpri	Note 62				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 104 : Seulement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment.																								
Note 16 : Maximum 6 logements.																								
Note 62 : Le nombre de chambres est établi en fonction du nombre de logements permis dans la zone à raison d'un ratio de trois chambres par logis tout en tenant compte dans le calcul, du nombre total de logis et de chambres aménagées.																								
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m ² .																						

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 26				x			5		2	4	6			70		4		7	x	x	x	x
Cpro	Note 26				x			5		2	4	6			70		4		7	x	x	x	x
R2					x	x		5		2	4	6			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			5		2	4	6			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 12				x			5		2	4	6			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 12 : Maximum 24 logements.																							
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK20P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9				3				x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone GK21P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK22C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Cdét					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Cpro					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Ctél					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Pcem	Note 197				x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
R2					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
R3					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
R4+					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Rmc					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Rpri					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 197 : Administration publique seulement.		

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (échu) 1018-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)

Zone GK23P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK24R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x	x		6		2	4	6			40	2	3		7		x	x	
R2					x			6		2	4	6			40	2	3		7		x	x	
R3					x			6		2	4	6			40	2	3		7		x	x	
R4+	Note 13, Note 64				x			6		2	4	6			40	2	3		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK25C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
Chôt					x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
Cpro					x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
Créc	Note 78				x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
Cresto					x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R1		Note 27	x		x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R2					x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R3					x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R4+	Note 13				x			6		2	4	6			40	2	3		7			x	x	

Notes	Notes	Notes
Note 13 : Maximum 4 logements.		
Note 27 : Seulement au sous-sol.		
Note 78 : Seulement musée.		

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
Amendements	1347-2024 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK26R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco	Note 26				x			5		2	4	6			70		4		7		x	x		
Cpro	Note 26				x			5		2	4	6			70		4		7		x	x		
R2					x	x		5		2	4	6			70		4		7		x	x		
R3					x			5		2	4	6			70		4		7		x	x		
R4+	Note 12				x			5		2	4	6			70		4		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 12 : Maximum 24 logements.																								
Note 26 : Seulement au rez-de-chaussée.																								
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK27R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 1				x			6		5	5	9			100		Note 230		7			x	x
Rmc					x			6		5	5	9			100		Note 230		7			x	x
Rpri					x			6		5	5	9			100		Note 230		7			x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 1 : 13 logements et plus.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Centre-ville																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK28R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R2					x	x		7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R3					x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7		3	4	9			70		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone GK29P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Pcem					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Rpri					x			4		4		3			70	2	4		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK30C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Cdét					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Chôt					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Cpro					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Créc					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Cresto					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Ctél					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
R3					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
R4+					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x
Rpri					x			2,5							50	2	6		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
-------	-------	-------

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
-----------	-------------------------------

Amendements	0663-2016 (échu) 0781-2018 (échu) 1140-2022 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)
-------------	--

Zone GK31C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cdét					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cpro					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Cresto	Note 157				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R1	Note 104				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R2					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R3					x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
R4+	Note 16				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Rpri	Note 62				x			4,5		2	4	6			70		4		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
<p>Note 104 : Seulement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment.</p> <p>Note 157 : Sauf les commandes à l'auto.</p> <p>Note 16 : Maximum 6 logements.</p> <p>Note 62 : Le nombre de chambres est établi en fonction du nombre de logements permis dans la zone à raison d'un ratio de trois chambres par logis tout en tenant compte dans le calcul, du nombre total de logis et de chambres aménagées.</p>																								
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																						

Affichage

Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »

Amendements

0710-2017 (échu)
1051-2021 (échu)
0710-2017 (actif)
1365-2025 (actif)

Zone GK32C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Cdét					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Chôt					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Cpro					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Créc					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Cresto					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Ctél					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Prel					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
R3	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
R4+	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Rpri					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																			
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Centre-ville																						

Amendements

0741-2018 (échu)
1173-2022 (échu)
0741-2018 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK33C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Chôt	Note 143				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro	Note 137				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
CtéI	Note 5				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R2	Note 5				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R3	Note 5				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rmc	Note 5				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rpri	Note 5				x	x	x	1,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 137 : Services de finance, d'assurances et services immobiliers; services de publicité; services professionnels tels qu'architecte, avocat, ingénieur, comptable, designer, urbaniste et autres; services de recouvrement; centres de recherche sauf les laboratoires d'essais et les services de secrétariat, de traduction et de traitement de textes, sont autorisés à l'étage seulement.	Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	

Note 143 : Uniquement les hôtels et les résidences de tourisme. Les résidences de tourisme sont autorisées à l'étage seulement.

Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
Amendements	0781-2018 (échu) 1173-2022 (échu) 0781-2018 (actif) 1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK34C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Cbar					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Chôt					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Ctél					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
R3					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
R4+					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Rmc					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Rpri					x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
U	Note 71				x	x	x	2,5							100	2	6		6	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 71: Les terminus de transport collectif sont autorisés.																							
Notes générales																							

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

1168-2022 (échu)
1299-2024 (échu)
1168-2022 (actif)
1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GK35R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			Note 27		x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
R2					x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
R3					x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
Rmc					x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
Rpri					x			7		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1365-2025 (actif)																		

Zone GL01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1			x		x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
R2					x	x		7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
R3					x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
R4+	Note 13				x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 13 : Maximum 4 logements.																								
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GL02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone GL03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GL04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GL05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 2				x	x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 2 : 6 logements et plus.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GL08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		6	12	2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R2					x	x		6	12	2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R3					x			6	12	2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6	12	2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			9		4	4	6	35	5		2	2		6	x	x	x	x	
Cdét					x			9		4	4	6	35	5		2	2		6	x	x	x	x	
Cess					x			9		4	4	6	35	5		2	2		6	x	x	x	x	
Cpro					x			9		4	4	6	35	5		2	2		6	x	x	x	x	
Cresto	Note 30				x			9		4	4	6	35	5		2	2		6	x	x	x	x	
R4+	Note 8, Note 169				x			9		4	4	6	35	5		2	2		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 169 : Seulement s'il y a également un usage principal commercial dans le bâtiment.																								
Note 30 : Seulement bar laitier.																								
Note 8 : Maximum 12 logements.																								
Notes générales		Note 108 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 1 000 m ² .																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0736-2017 (actif)																						

Zone GL11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GL12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL13P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Créc					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GL14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																					

Zone GL15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		6	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1							x	7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GL17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			6	10	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0791-2018 (actif)																					

Zone GL18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone GL19P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			12		10	10	15								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL20P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 37, Note 83				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Prel					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 37 : Sauf centre de désintoxication, centre de réhabilitation, centre de réinsertion sociale.																							
Note 83 : Seulement résidence hospitalière, hospice.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone GL21P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL22R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			6	10	2	3,7	6			40	2	3		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6	10	2	3,7	6			40	2	3		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6	10	2	3,7	6			40	2	3		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GL23R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Cpro					x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R1					x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0721-2017 (échu) 0721-2017 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone GL24P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pnat					x			12		10	10	15								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0948-2020 (actif)																		

Zone GM01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GM02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GM03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GM04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GN01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			12		10	10	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales					Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																		
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GN02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone GN03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40	1	2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone GN04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			7,5		4	4	9			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone GN05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales					Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																		
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GN06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1							x	7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GN07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1							x	7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GN08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1							x	7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GN09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone GO01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Prel					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HG02I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iali					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Industriel																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																					

Zone HG03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 55				x			9		4	4	9			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 55 : Habitations multifamiliales de 8 à 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HG07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 13				x			9		4	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG09P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG10A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HG11C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 93				x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cess					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			9		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 93 : Sauf dépanneur.																							
Notes générales	Note 111 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 800 m ² .																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																						

Zone HH01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R3					x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HH02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HH03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HH04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HH05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 4				x			12		6	6	15			40	2	4		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HH06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6	10		3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HH07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HH08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HH09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		4	4	9			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HH10I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iali					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Industriel																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																					

Zone HH11C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x
R1	Note 104				x			7,5		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 104 : Seulement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HH12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HH13I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cvéhl	Note 150				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HH14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		4	4	9			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1221-2023 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HH15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 11				x			9		4	4	9	25	1		2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 11 : Maximum 18 logements.																							
Notes générales		Note 211 : Le stationnement doit occuper un maximum de 30 % du terrain. Note 212 : Le terrain doit comporter un minimum de 45 % d'espaces verts.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		1221-2023 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HH14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		4	4	9			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1221-2023 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HI011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Cess					x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Ctél	Note 151				x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Cvéhl	Note 150				x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Iart					x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Ican					x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Ient					x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		4	4	6			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																							
Note 151 : Sauf les studios d'enregistrement ou de tournage et production cinématographique.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HI021

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser	Note 152				x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iali					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 152 : Seulement service de réparation, service d'entrepreneur tel que la construction et le paysagement et centre de location d'espaces pour entreposage.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																		

Zone HI03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x	x		6	10	2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HI04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		2	Note 57	7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.					Note 57 : La hauteur maximale du bâtiment ne peut excéder 9 m au total et la hauteur du mur de l'étage en façade principale ne peut excéder 1,2 m, à l'exclusion des lucarnes et pignons.																		
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HI05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			7		4	4	9			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HI06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
R3					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
R4+	Note 16				x			6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
Note 16 : Maximum 6 logements.																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HI07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
R2					x			6		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
R3					x			6		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			6		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements. Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HI08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HI09C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cart					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cess					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Créc					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cser	Note 96				x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Ctél					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cvéh	Note 129				x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 129 : Vente et réparation d'équipements pour entretien paysager seulement (tondeuses, souffleuses et leurs accessoires).		
Note 96 : Sauf les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m ² par emplacement.		

Notes générales	
-----------------	--

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
-----------	---

Zone HI10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	12	2	3,7	6			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HI11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HI12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			7,5		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HI13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
R3					x	x		7		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 17				x			7		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HI14I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cbois					x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Cvéhl	Note 150				x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Iali	Note 184				x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Iart					x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Ican					x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Ichim					x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Ient					x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		2	5	1			60					x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																							
Note 184 : Les terrasses commerciales extérieures sont autorisées comme usage accessoire sur une superficie maximale de 40 m ² clairement délimitée et cet espace doit être réservé à la consommation seulement.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		

Amendements

0663-2016 (échu)
0765-2018 (échu)
0804-2018 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)
0866-2019 (actif)

Zone HI15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6	10	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HI16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 144				x			6		2	4	8			40		4		7	x	x	x	x
R4+					x			6		2	4	8			40		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 144 : Seulement entreposage intérieur en lien avec services municipaux.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0711-2017 (actif)																		

Zone HI17C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cart					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cess					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Créc					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Ctél					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Pcem	Note 103				x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6					1			x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 103 : Services ambulanciers et de sécurité civile.																							
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements. Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cess					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cser	Note 159				x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
Cvéh					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R1	Note 104				x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R2					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R3					x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6		2	4	6			50		4		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 104 : Seulement s'il y a un établissement commercial dans le bâtiment.		
Note 159 : Seulement service direct de publicité par la poste, service de nettoyage de vitres, service d'entretien ménager, service de lavage d'automobiles, manuel seulement, service de location d'outils ou d'équipement, service de réparation de mobilier, d'équipement et de machines, service de réparation de bobines et de moteurs électriques, service d'affûtage d'article de maison.		
Note 16 : Maximum 6 logements.		

Notes générales	Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (échu) 0721-2017 (échu) 1051-2021 (échu) 1347-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ03I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser	Note 152				x			12		6	6	7			50					x	x	x	x
Ctél	Note 151				x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iali					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 151 : Sauf les studios d'enregistrement ou de tournage et production cinématographique.																							
Note 152 : Seulement service de réparation, service d'entrepreneur tel que la construction et le paysagement et centre de location d'espaces pour entreposage.																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Industriel																						
Amendements	0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif) 1339-2024 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ04I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Ctél					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Industriel																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																					

Zone HJ05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Rmc	Note 62				x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Note 62 : Le nombre de chambres est établi en fonction du nombre de logements permis dans la zone à raison d'un ratio de trois chambres par logis tout en tenant compte dans le calcul, du nombre total de logis et de chambres aménagées.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HJ06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		3	4	9			40		3		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5		3	4	9			40		3		7	x	x	x	Note 66
R3	Note 64				x			7,5		3	4	9			40		3		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HJ07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			6		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cess					x			6		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cser					x			6		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Ctél					x			6		2	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
R2					x	x		6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		5	5	5			50		4		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		5	5	5			50		4		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		5	5	5			50		4		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 225				x			6		5	5	5			50		4		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 225 : Maximum 13 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1307-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ10P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		3	3	6			50		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Créc					x			6		5	5	9			50		4			x	x	x	x
Pcem					x			6		5	5	9			50		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone HJ12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	4	2			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	4	2			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	4	2			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HJ13C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cart					x			6		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cser					x			6		4		6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ14C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cdét					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cess					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cpro					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Créc					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cresto					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Cser					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Ctél					x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Ient	Note 91				x			6		4		6			50		4		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 91 : Sauf alimentaire.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone HJ15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	2	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
R2					x	x		6		2	2	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	2	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 8				x			6		2	2	8			50		4		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 1330-2024 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	x
R3					x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		3	4	9			50		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone HJ17C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
Cdét					x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
Cpro					x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
Cresto					x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
R2					x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
R3					x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
R4+	Note 13				x			4,5		4		6			50	2	6		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 13 : Maximum 4 logements.																								
Notes générales		Note 109 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 300 m².																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		5		2	4	8			50		6		7	x	x	x	x
R3					x			5		2	4	8			50		6		7	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			5		2	4	8			50		6		7	x	x	x	x
Rmc					x			5		2	4	8			50		6		7	x	x	x	x
Rpri					x			5		2	4	8			50		6		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		

Zone HJ19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	4	8			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ20P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cdét	Note 29				x			6		5	5	5			50		4			x	x	x	x
Cresto	Note 29				x			6		5	5	5			50		4			x	x	x	x
Ient	Note 29				x			6		5	5	5			50		4			x	x	x	x
Pcem					x			6		5	5	5			50		4			x	x	x	x
Pjeu					x			6		5	5	5			50		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 29 : Seulement banque alimentaire, centre d'aide aux démunis.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ211

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser	Note 152				x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
CtéI	Note 151				x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iali					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 151 : Sauf les studios d'enregistrement ou de tournage et production cinématographique.																							
Note 152 : Seulement service de réparation, service d'entrepreneur tel que la construction et le paysagement et centre de location d'espaces pour entreposage.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ22C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			6		4		6			70		Note 230		6	x	x	x	x	
Cart					x			6		4		6			70		Note 230		6	x	x	x	x	
Cdét					x			6		4		6			70		Note 230		6	x	x	x	x	
Cpro					x			6		4		6			70		Note 230		6	x	x	x	x	
Ctél					x			6		4		6			70		Note 230		6	x	x	x	x	
Iart	Note 90				x			6		4		6			70		Note 230		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 90 : Sans entreposage extérieur.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																			
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HJ23C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Cart					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Cbar	Note 92				x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Cdét					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Cpro					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Créc					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Cresto					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Cser					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Ctél					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Iali	Note 95				x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Iart	Note 177				x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x
Prel					x			12		6	6	7			70		Note 230			x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 177 : Un usage de la classe d'usages « Iart » peut dépasser la superficie maximale de 400 mètres carrés sans que la section atelier n'ait une superficie supérieure à 400 mètres carrés. Dans ce cas, la section atelier doit être physiquement délimitée de l'aire de plancher.	Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	

Note 92 : Sauf bar et établissement dont l'activité principale est la danse tel que discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit.

Note 95 : Sauf les activités de production d'aliments pour animaux, de transformation de la viande, du poisson et l'équarissage.

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (échu) 0709-2017 (échu) 0798-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)

Zone HJ24C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Ctél					x			7,5		4	4	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HJ25R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
Note 13 : Maximum 4 logements. Note 27 : Seulement au sous-sol.																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HJ26R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			6		3	4	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone HJ27R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 1				x			7,5		4	4	9			40		4		7	x	x	x	Note 66
Rpri					x			7,5		4	4	9			40		4		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 1 : 13 logements et plus.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HK01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1			x		x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
R2					x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
R3	Note 64				x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																								
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HK02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HK03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HK04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1			x		x			7,5		2	4	8			40		2		7		x	x		
R2					x			7,5		2	4	8			40		2		7		x	x		
R3	Note 64				x			7,5		2	4	8			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																								
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HK05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 114				x			7,5		4	4	6	35	5			3		5	x	x	x	x
Pjeu					x			7,5		4	4	6	35	5			3		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 114 : Seulement terrain de golf et champ de pratique.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HK06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 12				x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x	Note 66
Rpri	Note 227				x			7,5		2	4	8			40	2	3		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 12 : Maximum 24 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Note 227 : Seulement les centres de réinsertion sociale.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif) 1320-2024 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HK07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Chôt	Note 182				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Crécup					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Ctél					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Rpri					x	x	x	2,5							100	2	Note 230		6	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 182 : Les résidences de tourisme sont autorisées à l'étage seulement.					Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.																		
Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.																							
Notes générales																							

Affichage

Groupe de zone : Centre-ville

Amendements

0663-2016 (échu)
0681-2017 (échu)
0847-2019 (échu)
0927-2020 (échu)
1173-2022 (échu)
1298-2024 (échu)
0663-2016 (actif)
1365-2025 (actif)

Zone HK08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 4				x			6		4	4	13			50	2	6		7		x	x	x
Rmc					x			6		4	4	13			50	2	6		7		x	x	x
Rpri					x			6		4	4	13			50	2	6		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HK09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		5		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
R3					x			5		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			5		2	4	6			50		6		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1051-2021 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HK10C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cart					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cbar					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Chôt					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Créc					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Ctél					x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Iali	Note 163				x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
Iart	Note 164				x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x
R4+	Note 5				x			7,5		4	4	4			70	2	Note 230		6	x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
Note 163 : Seulement industrie de préparation des fruits et des légumes, industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie et industrie de boissons avec ou sans alcool, sur une superficie maximale de 600 m ² . Note 164 : Sauf atelier d'artisan de première transformation de métaux, atelier d'usinage et atelier d'artisan en usinage de produits métalliques.	Note 230 : Maximum 6 étages. Toute partie de bâtiment de 4 étages et plus doit être située à 10 m ou plus de l'emprise de rue.	

Note 5 : Seulement à l'étage, pour les bâtiments adjacents à une rue.

Notes générales	
Affichage	Groupe de zone : Centre-ville
Amendements	0663-2016 (échu) 0721-2017 (échu) 1173-2022 (échu) 0663-2016 (actif) 1365-2025 (actif)

Zone HK11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cser	Note 74				x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																							
Note 74 : Seulement maison de services funéraires, columbarium, crématorium.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HK12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 1				x			9		5	5	9			40		4		7	x	x	x	x
Rmc					x			9		5	5	9			40		4		7	x	x	x	x
Rpri					x			9		5	5	9			40		4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 1 : 13 logements et plus.																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HK13P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HK14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
R3	Note 64				x			7,5		2	4	8			40		2		7		x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 64 : Le nombre maximal peut être augmenté de 1 par division d'un logement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement si ce logement a une superficie d'au moins 100 m ² .																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone HK15P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Pjeu					x																x	x	x	x
U	Note 65				x			3		0,6	0,6	0,6					1			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 65 : Seulement le stationnement comme usage principal.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						

Zone HL01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Pjeu					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Prel					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HL02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HL03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HL04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
Cdét					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
Chôt	Note 28				x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
Cpro					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
Cresto					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
R1					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
R2					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
R3					x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
R4+	Note 16				x			6	10	2	4	6	35	5			2		5		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 16 : Maximum 6 logements.																								
Note 28 : Seulement auberge, gîte touristique.																								
Notes générales		Note 109 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 300 m ² .																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																						

Zone HL05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Chôt					x			5		2	4	8			40	2	3		7	x	x	x	x
R1			x		x			5		2	4	8			40	2	3		7	x	x	x	x
R2					x	x		5		2	4	8			40	2	3		7	x	x	x	x
R3					x			5		2	4	8			40	2	3		7	x	x	x	x
R4+					x			5		2	4	8			40	2	3		7	x	x	x	x
Rpri					x			5		2	4	8			40	2	3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HL06C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cdét					x			7,5		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Chôt					x			7,5		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		<p>Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.</p> <p>Note 154 : La hauteur maximale du bâtiment principal et du bâtiment accessoire se calcule à partir du milieu de l'emprise de la rue Denison Est en face du terrain concerné.</p>																					
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HL07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cdét					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Chôt					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cpro					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cresto					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
R4+					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Rpri					x			3		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif)																						

Zone HL08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x			7,5		2	3,7	6			40	2	2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales					<p>Note 116 : Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment doit respecter, en plus des diverses normes applicables, les normes suivantes quant à l'apparence des bâtiments: Les matériaux de parement extérieur doivent être choisis parmi les suivants: a) les clins posés horizontalement seulement et dont le pureau a une hauteur maximale de 10,16 cm; b) la maçonnerie telle la pierre ou la brique. La brique ne doit pas être vernissée et les joints doivent être encavés; c) les blocs de béton sont strictement prohibés. b) la maçonnerie telle la pierre ou la brique. La brique ne doit pas être vernissée et les joints doivent être encavés; c) les blocs de béton sont strictement prohibés.</p> <p>Note 77 : Maximum de 2 matériaux de revêtement extérieur.</p>																			
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HL09P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HL10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HL11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HL12C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Cdét	Note 213				x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Chôt					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Cpro					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Créc					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Cresto					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
R4+					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 213 : Sauf vente au détail de type variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion, vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires, vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion, vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage, l'exception de la vente de mazout et de gaz sous pression et établissement de regrattier.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (échu) 1003-2021 (échu) 1116-2022 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif) 1234-2023 (actif)																		

Zone HL13C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cdét					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cess					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Chôt					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cpro					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Créc					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cresto					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif)																						

Zone HL14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Chôt					x			7,5		4	4	13			40	2	2	8	7		x	x	
Cpro					x			7,5		4	4	13			40	2	2	8	7		x	x	
R4+	Note 59				x			7,5		4	4	13			40	2	2	8	7		x	x	
Rmc	Note 59				x			7,5		4	4	13			40	2	2	8	7		x	x	
Rpri	Note 59				x			7,5		4	4	13			40	2	2	8	7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 59 : Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel est prohibé.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif)																					

Zone HL15P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cbar	Note 86				x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Cdét	Note 127				x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Cpro					x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Cresto	Note 35				x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Czoo	Note 54				x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Pcem					x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Pjeu					x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
R1			x		x			9		3	3	6					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
<p>Note 127 : Seulement vente de produits en lien avec les activités de la ferme patrimoniale éducative et vente de sapins de Noël.</p> <p>Note 35 : Seulement casse-croûte, établissement où l'on prépare et vend des mets pour emporter et vente de produits alimentaires en lien avec les activités de la ferme patrimoniale éducative.</p> <p>Note 54 : Seulement garde d'animaux et culture de végétaux en lien avec les activités de la ferme patrimoniale éducative, parc d'exposition extérieur, centre d'interprétation de la nature ou du patrimoine, camp de jour, aire de repos, base de plein air.</p> <p>Note 86 : Seulement salle de réception.</p>																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		

Zone HM01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						

Zone HM02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HM03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R4+	Note 4				x			5		6	6	13			40	2	Note 63		7		x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 4 : 9 logements et plus.					Note 63 : 4 étages maximum. Le nombre d'étages maximal peut être augmenté à 8 étages pour tout bâtiment situé à plus de 40 m des zones résidentielles contiguës HM02R et HM04R. La hauteur des bâtiments est limitée à 33 m par rapport au niveau de la rue de la Lobélie soit l'élévation géodésique 122 m.																			
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0847-2019 (actif)																						

Zone HM04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HM05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		9		4	4	9			40		2		7		x	x	x
R3					x	x		9		4	4	9			40		2		7		x	x	x
R4+	Note 7				x			9		4	4	9			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 7 : Maximum 10 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HM06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2						x		9		4	4	13			40	2	3		7		x		x	
R4+	Note 8				x			9		4	4	13			40	2	3		7		x		x	
Notes					Notes														Notes					
Note 8 : Maximum 12 logements.																								
Notes générales																								
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																							
Amendements	0663-2016 (actif)																							



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HM07C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cdét					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Chôt					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cpro					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cresto					x			9		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif)																						

Zone HM08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7		x	x		
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																							
Amendements	0663-2016 (actif)																							

Zone HM09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1						x		7,5	12	2	4	8			40		2		7		x	x		
R2					x			7,5	12	2	4	8			40		2		7		x	x		
R3					x			7,5	12	2	4	8			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HM10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2						x		9		4	4	9			40		3		7		x	x		
R3					x	x		9		4	4	9			40		3		7		x	x		
R4+	Note 8				x			9		4	4	9			40		3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 8 : Maximum 12 logements.																								
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HM11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Prel					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HM12P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HM13P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HM14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HM15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HM16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			9		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HM17C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cdét					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cess					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cpro					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Créc					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Crécup					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Cresto					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Ctél					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Rpri					x			10		6		6	35	5			2	8	6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif) 1298-2024 (actif)																						

Zone HM18C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
Chôt					x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
Cpro					x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
Pcem					x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
R4+	Note 4				x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
Rmc					x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
Rpri					x			10		6	6	13			40	2	2	8	7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements	0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1116-2022 (actif)																						

Zone HM19P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R3					x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		7,5	12	2	3,7	6			40	2	2		7		x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 83, Note 37				x			7,5		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 37 : Sauf centre de désintoxication, centre de réhabilitation, centre de réinsertion sociale.																							
Note 83 : Seulement résidence hospitalière, hospice.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HN08P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 83, Note 37				x			7,5		4	4	6			40	2	3		7		x	x	
R1							x	7,5		4	4	6			40	2	3		7		x	x	
R3					x			7,5		4	4	6			40	2	3		7		x	x	
R4+	Note 17				x			7,5		4	4	6			40	2	3		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Note 37 : Sauf centre de désintoxication, centre de réhabilitation, centre de réinsertion sociale.																							
Note 83 : Seulement résidence hospitalière, hospice.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x	x	7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HN11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x	x	7,5		2	3,7	6			40		3		7		x	x	Note 67
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		3		7		x	x	Note 67
R3					x			7,5		2	3,7	6			40		3		7		x	x	Note 67
R4+	Note 16				x			7,5		2	3,7	6			40		3		7		x	x	Note 67
Notes					Notes															Notes			
Note 16 : Maximum 6 logements.																				Note 67 : Le toit plat est permis sur un maximum de 30 % de la superficie de la toiture.			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0956-2020 (actif)																		

Zone HN12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x			7,5		2	3,7	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			7,5		2	3,7	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		3	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R3					x	x		7,5		3	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 16				x			7,5		3	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN18P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x			9		4	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			9		4	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			9		4	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN20R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x		x	7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN21R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x	x	7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN22R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN23R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x	x	7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN24R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HN25R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN26R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R3					x			9		4	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			9		4	4	6			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HN27P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN28P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HN29R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		7,5	12	2	3,7	6			40		3		7			x	x	
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		3		7			x	x	
R3					x			7,5	12	2	3,7	6			40		3		7			x	x	
R4+	Note 233				x			7,5	12	2	3,7	6			40		3		7			x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 233 : Maximum 16 logements.					Note 234 : La marge latérale et la marge arrière adjacente à la zone HN06R devront respecter une distance minimale de 25 m.																			
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		1360-2024 (actif)																						

Zone HO01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone HO02A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Pjeu					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Agricole																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone HO03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cart					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cdét					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cess					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cpro					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cresto					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cvéh					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
R1					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 111 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 800 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone HO04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HO05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone HO06P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Prel					x			6		3	3	9					2			x	x	x	x
R1					x			6		3	3	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone HO07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1						x	x	7,5		2	4	6			40		2		7		x	x		
R2					x			7,5		2	4	6			40		2		7		x	x		
R3					x			7,5		2	4	6			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HO08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R2					x			7,5		3	4	6			40		3		7		x	x		
R3					x			7,5		3	4	6			40		3		7		x	x		
R4+					x			7,5		3	4	6			40		3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						

Zone HO09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x	x	7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x		
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone HO10P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HO11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x	x	7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
R4+	Note 15				x			7,5		2	4	6			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 15 : Maximum 5 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1221-2023 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone HO12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1347-2024 (actif)																		

Zone ID01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Agricole																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone IE01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IF01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x			x			11		2	4	6	20				2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IF02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IG011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Iali					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	7			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																						

Zone IG021

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Pcem	Note 222				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 222 : Seulement les établissements d'enseignement en lien avec les métiers industriels et les métiers de la construction.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif) 1293-2024 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IG03I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IG04I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iprim	Note 81				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 81 : Seulement récupération et triage de matières résiduelles (écocentre).																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IH011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cser	Note 101, Note 215				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iprim	Note 44				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 101 : Service d'entrepreneur seulement (tels que la construction, le paysagement).																								
Note 215 : Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m.																								
Note 44 : Seulement dépôt de neiges usées.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						

Amendements

0663-2016 (échu)
0765-2018 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)
1247-2023 (actif)

Zone IH02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IH031

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cser	Note 101				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 101 : Service d'entrepreneur seulement (tels que la construction, le paysagement).																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IH041

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iali					x			10		6	6	10			60					x	x	x	x
Iart					x			10		6	6	10			60					x	x	x	x
Ican					x			10		6	6	10			60					x	x	x	x
Ichim					x			10		6	6	10			60					x	x	x	x
Ient					x			10		6	6	10			60					x	x	x	x
Imanu					x			10		6	6	10			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Industriel																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																					

Zone II01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone II021

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Ctél	Note 151				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Cvéhl	Note 150				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Iprim	Note 44				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																							
Note 151 : Sauf les studios d'enregistrement ou de tournage et production cinématographique.																							
Note 44 : Seulement dépôt de neiges usées.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		

Amendements

0663-2016 (échu)
0765-2018 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone II03I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cser	Note 160				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Cvéhl	Note 150				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Pcem	Note 102				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 102 : Service des travaux publics, services ambulanciers et de sécurité civile.																								
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																								
Note 160 : Aucune superficie maximale.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						

Amendements

0663-2016 (échu)
0721-2017 (échu)
0765-2018 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)

Zone II04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
R3					x	x		7,5		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 11				x			7,5		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		3	4	9			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 11 : Maximum 18 logements.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone II06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+	Note 9				x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 9 : Maximum 14 logements.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone II07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone II08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		6		3	4	8			40		2		7		x	x	
R2					x	x		6		3	4	8			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone II09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II10P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II12P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
R2					x			7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x			7,5		2	2	9			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	2	9			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7,5		2	2	9			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone II18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone II19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			7,5		4	4	9			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 4				x			12		10	10	15			40	2	6		7		x	x	x
Rmc					x			12		10	10	15			40	2	6		7		x	x	x
Rpri					x			12		10	10	15			40	2	6		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales	Note 106 : Sous réserve de ces marges minimales, un dégagement de 15 m pour le premier étage de construction auquel s'ajoutent 10 m pour chaque étage de construction supplémentaire sur le côté donnant sur la zone résidentielle IJ21R, applicable en fonction de la gradation des étages de construction, et un dégagement de 15 m auquel s'ajoutent 10 m par étage de construction supplémentaire, applicable à l'ensemble du bâtiment principal, dans ce dernier cas, sur le côté donnant sur la zone résidentielle IJ03R et la zone commerciale IJ24C.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IJ03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	4	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cpro	Note 146				x			9		5	5	6					2			x	x	x	x	
Créc	Note 147				x			9		5	5	6					2			x	x	x	x	
Pcem					x			9		5	5	6					2			x	x	x	x	
Pjeu					x			9		5	5	6					2			x	x	x	x	
Prel					x			9		5	5	6					2			x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.																								
Note 147 : Seulement activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						

Zone IJ05C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x	x		6		2	2	2	35	5			2		4	x	x	x	x
Cdét					x	x		6		2	2	2	35	5			2		4	x	x	x	x
Cpro					x	x		6		2	2	2	35	5			2		4	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IJ06C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cdét					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cess					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cpro					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cresto					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
Cvéh	Note 136				x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
R1					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
R2					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
R3					x			6		2	2	2	35	5			2		6	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 136 : Sauf la vente au détail de véhicules automobiles et véhicules légers; service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus; service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.																								
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																						

Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »
Amendements	0663-2016 (actif) 0889-2019 (actif)

Zone IJ07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Prel					x			7,5		5	5	6					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IJ09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5		2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone IJ10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 84, Note 37				x			7,5		3	4	9			40	2	3		7	x	x	x	
R2					x	x		7,5		3	4	9			40	2	3		7	x	x	x	
R3					x			7,5		3	4	9			40	2	3		7	x	x	x	
R4+	Note 17				x			7,5		3	4	9			40	2	3		7	x	x	x	
Rpri					x			7,5		3	4	9			40	2	3		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements. Note 37 : Sauf centre de désintoxication, centre de réhabilitation, centre de réinsertion sociale. Note 84 : Seulement résidence hospitalière, hospice (avec maximum de 20 chambres).																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ15P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IJ17C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		2	3	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		2	3	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		2	3	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Cresto					x			7,5		2	3	6	35	5			2		6	x	x	x	x
R1					x			7,5		2	3	6	35	5			2		6	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3	6	35	5			2		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone IJ18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
R2					x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone IJ19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ20R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1							x	5		2	2	6			40	2	3		7		x	x		
R2					x	x		5		2	2	6			40	2	3		7		x	x		
R3					x	x		5		2	2	6			40	2	3		7		x	x		
R4+	Note 17				x			5		2	2	6			40	2	3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Note 17 : Maximum 8 logements.																								
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone IJ21R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IJ22R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IJ23R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 83, Note 37				x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R1		Note 27			x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R2					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R3					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	
R4+	Note 15				x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	
Rpri					x			7		2	4	8			40		2		7	x	x	x	
Notes					Notes															Notes			
Note 15 : Maximum 5 logements.																							
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Note 37 : Sauf centre de désintoxication, centre de réhabilitation, centre de réinsertion sociale.																							
Note 83 : Seulement résidence hospitalière, hospice.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif) 0949-2020 (actif)																		

Zone IJ24C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
Cart					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
Cdét					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
Cpro					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
Cresto					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
R1					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
R2					x			7,5		2	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 110 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 500 m².																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IJ25R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1300-2024 (actif)																		

Zone IK01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IK02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IK03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IL01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		4,5	3,7	6			40		3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales					<p>Note 166 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 20 % pour la façade principale et de 12 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.</p> <p>Note 165 : La superficie minimale est de 165 m² pour les bâtiments de 2 étages et de 200 m² pour les bâtiments d'un étage.</p> <p>Note 167 : La maçonnerie doit représenter un minimum de 25 % du revêtement extérieur pour l'ensemble des façades dont un minimum de 50 % sur la façade avant et un minimum de 25 % sur les façades latérales. La maçonnerie doit également représenter un minimum de 25 % sur les façades arrières donnant sur la rue Mountain.</p>																		
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0721-2017 (échu) 0663-2016 (actif) 0721-2017 (actif) 0741-2018 (actif)																		

Zone IL02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IL03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes															Notes			
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																					

Zone IL04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1			x		x			6		2	3,7	6			40		2		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																			



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IL05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
R2					x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales					<p>Note 167 : La maçonnerie doit représenter un minimum de 25 % du revêtement extérieur pour l'ensemble des façades dont un minimum de 50 % sur la façade avant et un minimum de 25 % sur les façades latérales. La maçonnerie doit également représenter un minimum de 25 % sur les façades arrières donnant sur la rue Mountain.</p> <p>Note 166 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 20 % pour la façade principale et de 12 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.</p>																			
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0721-2017 (échu) 0663-2016 (actif) 0721-2017 (actif) 0741-2018 (actif)																			

Zone IL06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x	
R2					x	x		6		2	3,7	6			40		3		7		x	x	
R3					x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x	
R4+	Note 13				x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IL07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
R2					x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone IL08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																					

Zone IL09P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IL10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		6		2	4	6			40		2		7		x	x	
R3					x			6		2	4	6			40		2		7		x	x	
R4+	Note 13				x			6		2	4	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales		<p>Note 167 : La maçonnerie doit représenter un minimum de 25 % du revêtement extérieur pour l'ensemble des façades dont un minimum de 50 % sur la façade avant et un minimum de 25 % sur les façades latérales. La maçonnerie doit également représenter un minimum de 25 % sur les façades arrières donnant sur la rue Mountain.</p> <p>Note 166 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 20 % pour la façade principale et de 12 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.</p>																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		<p>0721-2017 (échu)</p> <p>0663-2016 (actif)</p> <p>0721-2017 (actif)</p> <p>0741-2018 (actif)</p>																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IL11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		<p>Note 167 : La maçonnerie doit représenter un minimum de 25 % du revêtement extérieur pour l'ensemble des façades dont un minimum de 50 % sur la façade avant et un minimum de 25 % sur les façades latérales. La maçonnerie doit également représenter un minimum de 25 % sur les façades arrières donnant sur la rue Mountain.</p> <p>Note 166 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 20 % pour la façade principale et de 12 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.</p>																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0721-2017 (échu) 0663-2016 (actif) 0721-2017 (actif) 0741-2018 (actif)																					

Zone IL12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x			6		2	4	6			40		2		7		x	x	
R3					x			6		2	4	6			40		2		7		x	x	
R4+	Note 13				x			6		2	4	6			40		2		7		x	x	
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0721-2017 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IL13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			6		2	3,7	6	40				3		7		x	x	x
R2					x			6		2	3,7	6	40				3		7		x	x	x
R3					x			6		2	3,7	6	40				3		7		x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	3,7	6	40				3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1270-2023 (actif)																		

CLASSIFICATION DES USAGES

Groupe Résidentiel « R »	Habitation unifamiliale	R1
	Habitation bifamiliale	R2
	Habitation trifamiliale	R3
	Habitation multifamiliale (4 et plus)	R4+
	Maison mobile	Rmm
	Maison de chambres	Rmc
	Résidence privée d'hébergement	Rpri
Groupe Usages Secondaires	Artisanat	Sart
	Gîte touristique	Sgîte
	Table champêtre	Scham

Groupe Commercial « C »	Service d'accommodation	Cacco
	Activité artisanale	Cart
	Boissons alcoolisées	Cbar
	Cour à bois et matériaux de construction	Cbois
	Vente au détail (cannabis et produits dérivés)	Ccan
	Vente au détail	Cdét
	Commerce à caractère érotique	Céro
	Poste d'essence et de gaz propane	Cess
	Produit d'horticulture	Chor
	Établissement hôtelier	Chôt
	Activité professionnelle ou administrative	Cpro
	Activité récréative à l'intérieur d'un bâtiment	Créc
	Restaurant	Cresto
	Commerce de services	Cser
	Service relié au domaine de la communication	Ctél
	Atelier de mécanique pour véhicules légers	Cvéh
	Vente et mécanique pour véhicules lourds	Cvéhl
	Activité récréative intensive	Czoo

Groupe Industriel « I »	Transformation reliée au secteur alimentaire	Iali
	Atelier	Iart
	Établissement du secteur de la chimie	Ichim
	Entrepôt et centre de distribution	Ient
	Établissement manufacturier	Imanu
	Production et transformation du cannabis	Ican
	Industrie primaire	Iprim
	Hébergement de serveur informatique	Iinfo
Groupe Public « P »	Enseignement, services municipaux	Pcem
	Centre de la petite enfance, garderie	Pcpe
	Site d'enfouissement et traitement de déchets	Penf
	Terrain de jeux, parc, espace vert, plan d'eau	Pjeu
	Conservation des milieux naturels	Pnat
	Culte, lieu de rassemblement axé sur la religion	Prel
	Usage et construction d'utilité publique	Puti
Groupe Agricole « A »	Construction agricole et épandage sauf Apor	Aéle
	Animaux d'élevage, chenil et épandage	Apor
	Culture du sol et épandage	Asol
Groupe Autres « U »	Autres usages	U

Zone IM01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 13				x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro	Note 146				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Créc	Note 147				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pcem					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Prel					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Rmc					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Rpri					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.																							
Note 147 : Seulement activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0834-2019 (actif)																		

Zone IM03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco	Note 93				x			7,5		2	4	6	40	5			2		5		x	x	Note 156
Cdét	Note 153				x			7,5		2	4	6	40	5			2		5		x	x	Note 156
Cess					x			7,5		2	4	6	40	5			2		5		x	x	Note 156
Cpro	Note 120				x			7,5		2	4	6	40	5			2		5		x	x	Note 156
Notes					Notes														Notes				
Note 120 : Un tel établissement est limité à 1 000 m ² . Note 153 : Un tel établissement est limité à 1 000 m ² sauf pour vente au détail de produits d'alimentation. Note 93 : Sauf dépanneur.																			Note 156 : Uniquement sur un bâtiment d'une superficie supérieure à 3000 m ² .				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0681-2017 (actif)																		

Zone IM04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IM05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IM06P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9					3			x	x	x	x
Pjeu					x			9		5	5	9					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone IM07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant. Note 170 : Les porte-à-faux peuvent empiéter jusqu'à un maximum de 0,6 m dans la marge latérale minimale opposée (m).																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																					

Zone IM08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant. Note 170 : Les porte-à-faux peuvent empiéter jusqu'à un maximum de 0,6 m dans la marge latérale minimale opposée (m).																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																					

Zone IM09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1							x	6		2	4	6			40	2	4		7		x	x		
R2						x		6		2	4	6			40	2	4		7		x	x		
R3						x		6		2	4	6			40	2	4		7		x	x		
R4+	Note 17				x			6		2	4	6			40	2	4		7		x	x		
Notes					Notes															Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																								
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																						

Zone IM10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x	x	6		2	3,7	6			40	2	3		7		x	x		
R2					x	x		6		2	3,7	6			40	2	3		7		x	x		
R3					x			6		2	3,7	6			40	2	3		7		x	x		
R4+	Note 13				x			6		2	3,7	6			40	2	3		7		x	x		
Notes					Notes															Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																								
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																						

Zone IM11R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 17				x	x		6		2	4	6			40	2	4		7		x	x	x
Rpri					x			6		2	4	6			40	2	4		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																					

Zone IM12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1							x	6		2	4	6			40	2	4		7		x	x	x	
R2					x	x		6		2	4	6			40	2	4		7		x	x	x	
R3					x	x		6		2	4	6			40	2	4		7		x	x	x	
R4+	Note 17				x			6		2	4	6			40	2	4		7		x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 17 : Maximum 8 logements.																								
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM13P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem	Note 198				x			9		5	5	9								x	x	x	x
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 198 : Sauf les cimetières et les centres de détention.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif) 1051-2021 (actif)																						

Zone IM14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1							x	5		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R2						x		5		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R3						x		5		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
R4+	Note 8				x			5		2	4	6			40	2	3		7			x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 8 : Maximum 12 logements.																								
Notes générales		Note 171 : Les bâtiments doivent avoir une fenestration minimale de 15 % pour la façade principale et de 10 % pour les façades latérales donnant sur une rue, et ce, en excluant le garage dans le calcul de la façade avant.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 0741-2018 (actif)																						

Zone IM15P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IM16P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80,
R3					x	x		7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
R4+	Note 8				x	Note 181		7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
Rpri					x			7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.					Note 181 : Maximum 6 logements jumelés.														Note 80 : Pour les bâtiments de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0850-2019 (échu) 0850-2019 (actif) 0889-2019 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2	7		x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1039-2021 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM19R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
R3					x	x		7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
R4+	Note 8				x	Note 181		7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
Rpri					x			7,5		4	4	9			40	2	3			x	x	x	Note 80
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.					Note 181 : Maximum 6 logements jumelés.														Note 80 : Pour les bâtiments de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1040-2021 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM20P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cpro	Note 146				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Créc	Note 147				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Pcem	Note 198				x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Prel					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Rmc					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Rpri					x			9		5	5	9					2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 146 : Seulement fondations et organismes de charités.																							
Note 147 : Seulement activités récréatives en lien avec une fondation ou un organisme de charité.																							
Note 198 : Sauf les cimetières et les centres de détention.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1040-2021 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IM21C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Cdét					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Cess					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Cpro					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Cresto					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Pcem	Note 198				x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
R4+					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Rpri					x			7,5		4	4	9			40		4			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 198 : Sauf les cimetières et les centres de détention.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					1040-2021 (actif)																		

Zone IN01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IN02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			12		4	6	8			35		1		5	x	x	x	x
Rmm					x			12		4	6	8			35		1		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone IN03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Czoo	Note 33				x			12		4	4	6	35	5			3		12	x	x	x	x
R1					x			12		4	4	6	35	5			3		12	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 33 : Seulement camping.																							
Notes générales		Note 107 : Sous réserve des paragraphes 1 à 5 de l'article 115 (conditions d'abattage d'arbres dans les zones urbaines), l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 30 m de profondeur tout le long de la limite de la présente zone, adjacente à la zone IM04R.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0900-2019 (actif)																					

Zone IN04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		x	x	x	x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IN05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Notes générales		Note 205 : Une servitude de non-déboisement doit être enregistrée pour une bande de 9 m le long de la rue Robitaille, une bande de 3,5 m le long de l'arrière des lots de la rue J.-A.-Nadeau et une bande de 7 m le long de l'arrière des lots de la rue Bauhaus.																						
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1167-2022 (actif)																						

Zone IN06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 39 : Ces marges latérales minimales ne sont pas applicables pour un projet d'ensemble, auquel cas ces marges sont déterminées lors de l'émission du permis de construire qui est assujéti au règlement de PIIA.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone IN07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IN08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		4	4	9			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R3					x	x		7,5		4	4	9			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
R4+	Note 17				x	Note 14		7,5		4	4	9			40	2	2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.					Note 14 : Maximum 4 logements jumelés.														Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IN09R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		1		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IO01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
Asol					x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
R1		x	x	x	x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone IO021

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iprim	Note 122				x			12		6	6	15			50		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 122 : Seulement les activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage).																							
Notes générales		<p>Note 70 : Les aires d'entreposage, de concassage et de tamisage ne doivent pas être situées à moins de 60 m de l'emprise de la piste cyclable et doivent être séparées par un talus d'une hauteur minimale de 7,5 m. Le talus doit être végétalisé avec la plantation de conifères et de feuillus formant un écran végétal qui doit comprendre pour chaque 40 m linéaires, 5 arbres feuillus, 8 arbres conifères, 5 arbrisseaux et 5 arbustes.</p> <p>Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.</p>																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone IO03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
Asol					x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
R1		x	x	x	x			9		2	3,7	10			40		3		7	x	x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone IO04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			12		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IO05P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					1			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IO06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone IO07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			9		2	3,7	10			40		3	7		x	x	x	x
Asol					x			9		2	3,7	10			40		3	7		x	x	x	x
R1		x	x	x	x			9		2	3,7	10			40		3	7		x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		1039-2021 (actif)																					

Zone JF011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cess	Note 98				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Cvéhl	Note 150				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Iali					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Ichim					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Iprim	Note 224				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Pcem	Note 36				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x

Notes	Notes	Notes
<p>Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.</p> <p>Note 224 : Sauf les carrières et les sablières.</p> <p>Note 36 : Cégep et université seulement en lien avec un centre de recherche ou un usage industriel.</p> <p>Note 98 : Sauf les stations-services.</p>		

Notes générales | Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.

Affichage | Groupe de zone : Industriel

Amendements

0663-2016 (échu)
0804-2018 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)
1300-2024 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JF011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cess	Note 98				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Cvéhl	Note 150				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Iali					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Iprim					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Pcem	Note 36				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																								
Note 36 : Cégep et université seulement en lien avec un centre de recherche ou un usage industriel.																								
Note 98 : Sauf les stations-services.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						

Amendements

0663-2016 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JF021

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iali					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Ichim					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Iprim	Note 56				x			12		6	6	12			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 56 : Seulement industrie de recyclage de béton et pavage.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Industriel																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JF03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0783-2018 (actif)																		

Zone JF04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0783-2018 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JG011

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iprim	Note 44				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Puti	Note 179				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
U	Note 189				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes															Notes				
Note 179 : Comprenant les postes de compression de gaz.																								
Note 189 : Seulement les centres de formation industrielle.																								
Note 44 : Seulement dépôt de neiges usées.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						

Amendements

0663-2016 (échu)
0765-2018 (échu)
0804-2018 (échu)
0663-2016 (actif)
0804-2018 (actif)
0834-2019 (actif)
0917-2020 (actif)



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JG02I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cvéhl	Note 150				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Puti	Note 179				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x	
Notes					Notes														Notes					
Note 150 : Seulement service de réparation et d'entretien de machinerie lourde.																								
Note 179 : Comprenant les postes de compression de gaz.																								
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage		Groupe de zone : Industriel																						
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif) 0834-2019 (actif)																						

Zone JG03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JG04I

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Iali					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Iart					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ican					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ichim					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Ient					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Imanu					x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Penf	Note 105				x			12		6	6	10			60					x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 105 : Seulement site de traitement ou de transformation de déchets solides ou liquides, ainsi que les installations de biométhanisation; tricompostage; compostage.																							
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Industriel																					
Amendements		0663-2016 (échu) 0765-2018 (échu) 0804-2018 (échu) 0663-2016 (actif) 0804-2018 (actif) 0834-2019 (actif)																					

Zone JH01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JI01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+					x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JI02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JI03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			6		4	3,7	6			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes															Notes			
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales	Note 188 : À moins que le terrain en soit déjà pourvu, tout propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'un arbre au 6 m linéaires dans la marge avant. Cette plantation doit comprendre une alternance de feuillus et de conifères.																						
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0895-2019 (actif)																						

Zone JI04C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cess					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cvéh	Note 136				x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
R1					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 136 : Sauf la vente au détail de véhicules automobiles et véhicules légers; service de lavage de véhicules lourds incluant les autobus; service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JI05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
Cacco					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
Cdét	Note 42				x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
Cess					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
Cpro					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
R1		x	x		x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
R2					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
R3					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
R4+	Note 214, Note 13				x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66	
Notes					Notes														Notes					
Note 13 : Maximum 4 logements.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.					
Note 214 : Lors de l'aménagement d'un bâtiment de 4 logements, une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,2 m à la plantation, doit être conservée ou aménagée sur la ligne arrière du terrain.																								
Note 42 : Seulement dépanneur, tabagie, magasin de journaux.																								
Notes générales																								
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements		0663-2016 (actif) 1247-2023 (actif)																						

Zone JI06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
R4+					x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rmc					x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Rpri					x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif)																		

Zone JI07P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pcem					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JI08C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cacco					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cdét					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cess					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cpro					x			7,5		2	2	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JI09P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					1242-2023 (actif)																		

Zone JJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
R4+	Note 13				x			7,5		2	4	6			40	2	2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 13 : Maximum 4 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2						x		7,5		2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
R4+	Note 8				x			7,5		2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1139-2022 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JJ03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5	25	2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
R3					x			7,5	25	2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			7,5	25	2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1242-2023 (actif)																		

Zone JJ04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
R4+	Note 17				x			7,5		2	4	6			40	2	4		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 17 : Maximum 8 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JJ06R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27			x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JJ07R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone JJ08R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 8				x			9		Note 174	Note 174	Note 175			40	2	Note 172	Note 173	7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 8 : Maximum 12 logements.					Note 172 : Maximum 4 étages. Pour les bâtiments de plus de 3 étages, seuls les toits plats sont autorisés. Note 173 : Pour les bâtiments de 4 étages, la hauteur maximale est de 12,5 m par rapport au niveau altimétrique de 135 m. Note 174 : 4 m sans être à moins de 25 m des limites des terrains résidentiels de la rue Armand. Note 175 : 9 m sans être à moins de 25 m des limites des terrains résidentiels de la rue Armand.																		
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 0779-2018 (actif)																		

Zone JJ09P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ10R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R4+	Note 4				x			9		4	4	13			40	2	3		7		x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 4 : 9 logements et plus.																							
Notes générales		Note 47 : En plus de ces marges minimales, une distance minimale de 10 m par étage de construction doit séparer toute partie du bâtiment principal des zones résidentielles contiguës IJ03R et IJ21R.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone JJ11P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9					2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ12R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ13R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ14R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1						x		7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ15R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ16R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R2					x	x		7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x	x		7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R4+	Note 16				x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 16 : Maximum 6 logements.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ17R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JJ18R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x	x		7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R2					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
R3					x			7,5		3	4	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JK01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JK02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture					
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat	
R1					x	x		6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
R2					x			6		2	3,7	6			40		3		7		x	x		
Notes					Notes														Notes					
Notes générales																								
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																			
Amendements					0663-2016 (actif)																			

Zone JL01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JL02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation															Type de toiture			
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes															Notes			
																				Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.			
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JM01C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cess					x			12		6	6	6	35	5			3		12	x	x	x	x
Chor					x			12		6	6	6	35	5			3		12	x	x	x	x
R1					x			12		6	6	6	35	5			3		12	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Artère commerciale																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JM02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cacco					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cdét					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chor					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Chôt					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cpro					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Créc					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cresto					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Cser					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Ctél					x			10		6	6	6	35	5			3		6	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Artère commerciale																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JM03C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol					x			9		6	3	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cacco					x			9		6	3	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cdét					x			9		6	3	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cess					x			9		6	3	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cpro					x			9		6	3	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cresto					x			9		6	3	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 109 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 300 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Artère commerciale																					
Amendements		0663-2016 (actif) 0721-2017 (actif)																					

Zone JM04R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JM05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol	Note 68				x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
R1		x	x	x	x			7,5	12	2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 68 : Les activités d'épandage de déjections animales sont interdites.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone JN01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone JO01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Agricole																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone JO02P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone KE01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x															x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone KF01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		10	10	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone KH01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6	10	2	3,7	10			40		1		7	x	x	x	
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone KH02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Cart					x			12		6	6	10	35	5			2		5	x	x	x	x
Cser	Note 25, Note 24				x			12		6	6	10	35	5			2		5	x	x	x	x
Ient	Note 50				x			12		6	6	10	35	5			2		5	x	x	x	x
R1					x			12		6	6	10	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 24 : Seulement atelier de réparation diverses et d'entretien.																							
Note 25 : Sauf atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et d'appareils équipés d'un moteur à explosion.																							
Note 50 : Seulement entrepreneur, sans entreposage extérieur.																							
Notes générales		Note 109 : Superficie maximale des bâtiments principaux sur un même terrain: 300 m².																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone KH03P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone KI01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone KJ01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			6		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone KJ02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1		Note 27	x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
Note 27 : Seulement au sous-sol.																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone KK01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone KM01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1			x		x			7,5		2	3,7	6			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (échu) 0663-2016 (actif) 1205-2023 (actif)																		

Zone KO01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Agricole																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone KO02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Chôt	Note 124				x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Czoo	Note 114				x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1	Note 149				x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 114 : Seulement terrain de golf et champ de pratique.																							
Note 124 : Seulement unités d'hébergement individuelles isolées (max 20) liées à un établissement commercial de type golf.																							
Note 149 : Limité à 50 % d'occupation de la zone.																							
Notes générales		Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																					
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		0663-2016 (actif)																					

Zone LH01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Cbar	Note 85				x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 85 : Seulement salle de réception en lien avec une érablière.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone LH02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	4	10			40		2		7	x	x	x	Note 66
R2					x			7,5		2	4	10			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone LH03R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone LH05R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		1062-2021 (actif)																					

Zone LH04P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		



Règlement de zonage numéro 0663-2016
Grille des usages et des normes d'implantation par zone

Zone LI01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	Note 66
Notes					Notes														Notes				
																			Note 66 : Le toit plat est permis seulement si au moins 50 % de la superficie d'un bâtiment a au moins 2 étages ou une hauteur de 5,5 m.				
Notes générales																							
Affichage		Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																					
Amendements		1062-2021 (actif)																					

Zone LJ01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone LL01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone LM01P

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Pjeu					x			9		5	5	9								x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone LN01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales	Note 51 : Il doit être maintenu un espace d'au moins 3 m entre toute construction ou infrastructure et la limite d'un terrain riverain de la limite d'une zone « P » relative au corridor récréotouristique. Cet espace doit être aménagé avec du gazon, des végétaux ou un écran d'arbres. Cet espace libre peut toutefois servir à l'aménagement de traverses destinées à relier les terrains riverains de part et d'autre de la zone « P » visée par ce corridor récréotouristique.																						
Affichage	Groupe de zone : Agricole																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone MI01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Iprim	Note 41				x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Prel					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
U	Note 40				x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 40 : Seulement cimetière d'autos.																							
Note 41 : Seulement: cour à rebut; commerce de récupération et de démontage d'auto, de ferraille et de vieux métaux; éolienne commerciale.																							
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone MK01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol	Note 68				x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Note 68 : Les activités d'épandage de déjections animales sont interdites.																							
Notes générales																							
Affichage	Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																						
Amendements	0663-2016 (actif)																						

Zone MM01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone NJ01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone NL01A

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgîte	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Apor					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
Asol					x			12		3	4	10					3			x	x	x	x
R1		x	x	x	x			11		2	4	6			20		2			x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Agricole																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone NL02C

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Aéle					x			12		4	4	6	35	5			3			x	x	x	x
Apor					x			12		4	4	6	35	5			3			x	x	x	x
Asol					x			12		4	4	6	35	5			3			x	x	x	x
Cart					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cresto					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Cvéh					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
R1					x			12		4	4	6	35	5			2		5	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone NN01R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

Zone NN02R

Usage principal et secondaire					Normes d'implantation														Type de toiture				
Classe d'usage principal	Notes	Usage sec. Sart	Usage sec. Sgite	Usage sec. Scham	Isolée	Jumelée	Rangée	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Marge latérale min. opposée (m)	Marge arrière min. (m)	% d'occ. max. bâtiment principal	% d'occ. max. bâtiment accessoire	% d'occ. max. bâtiments	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Hauteur max. bâtiment principal (m)	Hauteur max. bâtiment accessoire (m)	1 versant	2 versants	4 versants	Plat
Asol					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
R1					x			7,5		2	3,7	10			40		2		7	x	x	x	x
Notes					Notes														Notes				
Notes générales																							
Affichage					Groupe de zone : Zones autorisant les usages « commercial et public »																		
Amendements					0663-2016 (actif)																		

CLASSIFICATION DES USAGES

Groupe Résidentiel « R »	Habitation unifamiliale	R1
	Habitation bifamiliale	R2
	Habitation trifamiliale	R3
	Habitation multifamiliale (4 et plus)	R4+
	Maison mobile	Rmm
	Maison de chambres	Rmc
	Résidence privée d'hébergement	Rpri
	Groupe Usages Secondaires	Artisanat
Gîte touristique		Sgîte
Table champêtre		Scham

Groupe Commercial « C »	Service d'accommodation	Cacco
	Activité artisanale	Cart
	Boissons alcoolisées	Cbar
	Cour à bois et matériaux de construction	Cbois
	Vente au détail (cannabis et produits dérivés)	Ccan
	Vente au détail	Cdét
	Commerce à caractère érotique	Céro
	Poste d'essence et de gaz propane	Cess
	Produit d'horticulture	Chor
	Établissement hôtelier	Chôt
	Activité professionnelle ou administrative	Cpro
	Activité récréative à l'intérieur d'un bâtiment	Créc
	Restaurant	Cresto
	Commerce de services	Cser
	Service relié au domaine de la communication	Ctél
	Atelier de mécanique pour véhicules légers	Cvéh
	Vente et mécanique pour véhicules lourds	Cvéhl
	Activité récréative intensive	Czoo

Groupe Industriel « I »	Transformation reliée au secteur alimentaire	Iali
	Atelier	Iart
	Établissement du secteur de la chimie	Ichim
	Entrepôt et centre de distribution	Ient
	Établissement manufacturier	Imanu
	Production et transformation du cannabis	Ican
	Industrie primaire	Iprim
	Hébergement de serveur informatique	Iinfo
	Groupe Public « P »	Enseignement, services municipaux
Centre de la petite enfance, garderie		Pcpe
Site d'enfouissement et traitement de déchets		Penf
Terrain de jeux, parc, espace vert, plan d'eau		Pjeu
Culte, lieu de rassemblement axé sur la religion		Prel
Usage et construction d'utilité publique		Puti
Groupe Agricole « A »		Construction agricole et épandage sauf Apor
	Animaux d'élevage, chenil et épandage	Apor
	Culture du sol et épandage	Asol
Groupe Autres « U »	Autres usages	U


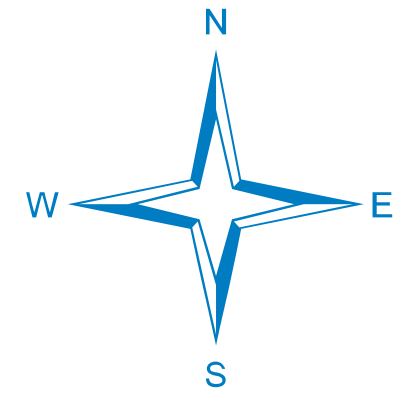
ANNEXE C

*GROUPES DE ZONES ASSUJETTIES
AUX DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE*



Groupes de zones assujetties aux dispositions sur l'affichage

Règlement de zonage Annexe C



Légende

Enseigne autorisée par zone

- Commerces grandes surfaces
- Artère commerciale
- Centre-ville
- Zones autorisant usages commerciale et public
- Industriel
- Agricole

Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur	Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur
0663-2016	17-10-2016		
0681-2017	06-02-2017		
0712-2017	19-09-2017		
1106-2022	14-03-2022		
1141-2022	16-06-2022		
1339-2024	02-12-2024		



ANNEXE D

*ESPÈCES VÉGÉTALES AUTORISÉES DANS LA RIVE
À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES*

ESPÈCES VÉGÉTALES AUTORISÉES DANS LA RIVE À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES

ARBRES

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce	Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Abies balsamea	Sapin beaumier	Balsam Fir	Picea mariana	Épinette noire	Black Spruce
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	Picea rubens	Épinette rouge	Red Spruce
Acer rubrum	Érable rouge	Red Maple	Pinus resinosa	Pin rouge	Red Pine
Acer rubrum et cultivars	Érable rouge	Red Maple	Pinus strobus	Pin blanc	Eastern White Pine
Acer saccharinum	Érable argenté	Silver Maple	Populus balsamifera	Peuplier baumier	Balsam Poplar
Acer saccharinum et cultivars	Érable argenté	Silver Maple	Populus deltoides	Peuplier deltoïdes	Eastern Cottonwood
Acer saccharum	Érable à sucre	Sugar Maple	Populus deltoides 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoïdes 'Siouxland'	'Siouxland' Eastern Cottonwood
Acer saccharum et cultivars	Érable à sucre	Sugar Maple	Populus grandidentata	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune	Yellow Birch	Populus tremuloides	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen
Betula papyrifera	Bouleau à papier	Paper Birch	Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits	Bur Oak
Betula papyrifera 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'	'Renaissance Oasis' Paper Birch	Quercus rubra	Chêne rouge	Red Oak
Betula papyrifera 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflexion'	'Renaissance Reflection' Paper Birch	Salix amygdaloides	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
Betula papyrifera 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'	'Prairie Dream' Paper Birch	Salix nigra	Saule noir	Black Willow
Betula populifolia	Bouleau gris	Gray Birch	Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash
Carya cordiformis	Caryer cordiforme	Bitternut Hickory	Sorbus decora	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
Crataegus punctata	Aubépine ponctuée	Dotted Hawthorn	Thuja occidentalis	Thuja occidental	Eastern Arborvitae
Crataegus chrysoarpa	Aubépine à feuilles rondes	Round-leaved Hawthorn	Thuja occidentalis et cultivars	Thuja occidental	Eastern Arborvitae
Crataegus submollis	Aubépine subsoyeuse	Quebec Hawthorn	Tilia americana	Tilleul d'Amérique	American Linden
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	White Ash	Tilia americana et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
Fraxinus americana 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'	'Autumn Blaze' White Ash	Tilia americana 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden

Fraxinus americana 'Autumn Purple'	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'	'Autumn Purple' White Ash
Fraxinus americana 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'	'Manitou' White Ash
Fraxinus americana 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'	'Northern Blaze' White Ash
Fraxinus nigra	Frêne noir	Black Ash
Fraxinus nigra 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'	'Fall Gold' Black Ash
Fraxinus nigra x mandshurica 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'	'Northern Gem' Ash
Fraxinus nigra x mandshurica 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'	'Northern Treasure' Ash
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
Fraxinus pennsylvanica et cultivars	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
Fraxinus pennsylvanica 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'	'Prairie Spire' Red Ash
Larix laricina	Mélèze laricin	Eastern Larch
Picea glauca	Épinette blanche	White Spruce

Tsuga canadensis	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
Sorbus decora	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
Thuja occidentalis	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
Thuja occidentalis et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	American Linden
Tilia americana et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
Tilia americana 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
Tsuga canadensis	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	American Linden
Tilia americana et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
Tilia americana 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
Tsuga canadensis	Pruche du Canada	Eastern Hemlock

ARBUSTES ET VIGNES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Acer spicatum	Érable à épis	Mountain Maple
Alnus incana subsp. rugosa	Aulne rugueux	Speckled Alder
Alnus viridis subsp. crispa	Aulne crispé	American Green Alder
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry
Amelanchier canadensis et cultivars	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry
Amelanchier fernaldii	Amélanchier de Fernald	Fernald Serviceberry
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	Allegheny Serviceberry
Amelanchier sanguinea var. gaspensis	Amélanchier sanguin	Roundleaf Serviceberry
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	Running Serviceberry
Andromeda polifolia	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary
Andromeda polifolia et cultivars	Andromède	Bog Rosemary
Arctostaphylos uvaursi	Raisin d'ours	Bearberry
Arctostaphylos uvaursi et cultivars	Raisin d'ours	Bearberry
Aronia melanocarpa	Aronie noire	Black Chokeberry
Aronia melanocarpa et cultivars	Aronie noire	Black chokeberry
Cephalanthus occidentalis	Céphalanthé occidentale	Buttonbush
Clematis ligusticifolia	Clématite de Virginie	Virgin's Bower
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse	Sweetfern
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood
Cornus alternifolia et cultivars	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood
Cornus obliqua	Cornouiller oblique	Narrowleaf Dogwood

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark
Physocarpus opulifolius et cultivars	Physocarpe à feuilles d'obier	Ninebark
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
Potentilla fruticosa et cultivars	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
Prunus nigra	Prunier noir	Canada Plum
Prunus pumila var. depressa	Cerisier des sables	Dwarf Sand Cherry
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	Rhodora
Rhus aromatica	Sumac aromatique	Fragrant Sumac
Rhus aromatica 'Grow-Low'	Sumac aromatique 'Grow-Low'	'Grow-Low' Fragrant Sumac
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
Rhus typhina et cultivars	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
Rosa acicularis	Rosier aciculaire	Prickly Wild Rose
Rosa blanda var. blanda	Rosier inerme	Smooth Wild Rose
Rosa nitida	Rosier brillant	Shining Rose
Rosa rubiginosa	Églantier	Common Sweet Brier
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	Alleghaney Blackberry
Rubus occidentalis	Ronce occidentale	Black Raspberry
Rubus odoratus	Ronce odorante	Flowering Raspberry
Salix bebbiana	Saule de Bebb	Bebb's Willow
Salix discolor	Saule discoloré	Pussy Willow
Salix eriocephala	Saule à tête laineuse	Cottony Willow

Cornus racemosa	Cornouiller à grappes	Gray Dogwood	Salix exigua subsp. interior	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	Roundleaf Dogwood	Salix lucida	Saule brillant	Shining Willow
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	Salix pellita	Saule satiné	Satiny Willow
Cornus stolonifera et cultivars	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	Salix petiolaris	Saule à long pétiole	Slender Willow
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	Salix sericea	Saule soyeux	Silky Willow
Crataegus flabellata	Aubépine flabelliforme	Fanleaf Hawthorn	Sambucus canadensis	Sureau du Canada	American Elder
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	Sambucus canadensis et cultivars	Sureau du Canada	American Elder ou Elderberry
Hamamelis virginiana	Hamamélis de Virginie	Common Witchhazel	Sambucus pubens	Sureau pubescent	Scarlet Elder
Ilex mucronata	Némopanthé mucroné	Mountain Holly	Shepherdia canadensis	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
Ilex verticillata	Houx verticillé	Common Winterberry	Shepherdia canadensis et cultivars	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
Ilex verticillata et cultivars	Houx verticillé	Winterberry	Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet
Juniperus communis	Genévrier commun	Common Juniper	Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	Hardhack
Juniperus communis et cultivars	Genévrier commun	Common Juniper	Symphoricarpos albus	Symphorine blanche	Common Snowberry
Ledum groenlandicum	Thé du Labrador	Labrador Tea	Vaccinium angustifolium	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry
Ledum groenlandicum 'Compactum'	Thé du Labrador 'Compactum'	'Compactum' Labrador Tea	Vaccinium macrocarpon	Canneberge à gros fruits	American Cranberry
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	Vaccinium myrtilloides	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry
Lonicera canadensis 'Marble King'	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'	'Marble King' American Fly Honeysuckle	Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	Mountain Honeysuckle	Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush
Lonicera involucrata	Chèvrefeuille involucre	Black Twinberry	Viburnum lentago	Viorne flexible	Nannyberry
Lonicera oblongifolia	Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Swamp Fly Honeysuckle	Viburnum trilobum	Viorne trilobée	American Cranberrybush Viburnum
Myrica gale	Myrique baumier	Sweet Gale	Viburnum trilobum et cultivars	Viorne trilobée	Cranberrybush Viburnum
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge	Virginia Creeper	Viburnum rafinesquianum	Viorne de Rafinesque	Downy Viburnum
Parthenocissus quinquefolia var. engelmannii	Vigne vierge d'Engelmann	Engelman's Ivy	Vitis riparia	Vigne des rivages	Riverbank Grape
			Zanthoxylum americanum	Clavaler d'Amérique	Toothache tree

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Anemone canadensis	Anémone du Canada	Canadian Anemone
Apios americana	Apios d'Amérique	American Ground nut
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	Indian Hemp
Calla palustris	Calla des marais	Water Arum
Caltha palustris	Populage des marais	Marsh Marigold
Caltha palustris 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'	'Flore Pleno' Marsh Marigold
Caltha palustris 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'	'Polypetala' Marsh Marigold
Caltha palustris var. alba	Populage des marais	Marsh Marigold
Chelone glabra	Galane glabre	Turtlehead
Comarum palustris	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil
Desmodium canadense	Desmodie du Canada	Canadian Tick-Trefoil
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	Purple Joe-Pye Weed
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Goldgefieder'	Héliopsis faux-hélianthe 'Goldgefieder'	'Goldgefieder' False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux-hélianthe 'Midwest Dreams'	False Sunflower 'Midwest Dreams'
Iris versicolor	Iris versicolore	Blue Flag Iris

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Mertensia maritima	Mertensie maritime	Sea Bluebells
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-not
Petasites frigidus var. palmatus	Pétasite palmé	Northern Sweet Coltsfoot
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie	Obedient Plant
Pontederia cordata	Pontédérie cordée	Pickernelweed
Pontederia cordata 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	'White Pike' Pickernelweed
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower
Solidago x 'Sweety'	Verge d'or du Canada 'Sweety'	'Sweety' Dwarf Goldenrog
Symphyotrichum lateriflorum	Aster latériflore	Calico Aster
Symphyotrichum lateriflorum 'Lady in Black'	Aster latériflore 'Lady in Black'	'Lady in Black' Calico Aster
Symphyotrichum lateriflorum 'Prince'	Aster latériflore 'Prince'	'Prince' Calico Aster
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre	New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'	'Harrington's Pink' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'	'Purple Dome' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'	'Red Star' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'	'Rudelsburg' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'	'Vibrant Dome' New England Aster

Iris versicolor et cultivars	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Lathyrus maritimus	Gesse maritime	Beach Pea
Ligusticum scoticum	Livèche écossaise	Scotch Lovage
Lobelia cardinalis	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Mentha arvensis	Menthe du Canada	Wild Mint

Symphyotrichum novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Symphyotrichum novi-belgii et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain
Pontederia cordata 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	'White Pike' Pickerelweed
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower

FOUGÈRES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Athyrium filix-femina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern
Athyrium filix-femina 'Nanum'	Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	'Nanum' Northern Lady Fern
Athyrium filix-femina 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Golden Plumose Lady Fern
Athyrium filix-femina var. angustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern
Athyrium filix-femina 'Veroniae-cristatum'	Athyrie fougère-femelle 'Veroniae-cristatum'	Miss Vernon's Crested Lady Fern
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse-thélyptéride	Silvery Glade-Fern
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood-fern
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood-fern
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinnamon Fern
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern

GRAMINÉES ET PLANTES APPARENTÉES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Acorus calamus	Acore roseau	Sweet Flag
Acorus calamus 'Variegatus'	Acore roseau	Variegated Sweet Flag
Andropogon gerardii	Barbon de Gérard	Big Bluestem
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile	River Bulrush
Calamagrostis canadensis	Calamagrostide du Canada	Bluejoint
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass
Dichanthelium clandestinum	Panic clandestin	Deer Tongue Grass
Elymus canadensis	Élyme du Canada	Canada Wild Rye
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass
Glyceria grandis	Glycérie géante	Tall Mannagrass
Glyceria striata	Glycérie striée	Nerved Mannagrass
Juncus effusus	Jonc épars	Common Rush
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	Little Bluestem
Schizachyrium scoparium 'Prairie Blues'	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'	'Prairie Blues' Little Blue Stem
Schizachyrium scoparium 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'	'The Blues' Little Blue Stem
Schoenoplectus acutus var. acutus	Scirpe aigu	Hardstem bulrush
Schoenoplectus pungens	Scirpe d'Amérique	American Bulrush
Schoenoplectus tabernaemontani	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush
Scirpus cyperinus	Scirpe Souchet	Common Woolgrass
Sorghastrum nutans	Faux-sorgho penché	Indian Grass
Spartina pectinata	Spartine pectinée	Prairie Cordgrass

Source : Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) et Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, 2008.

ANNEXE E

ZONES INONDABLES

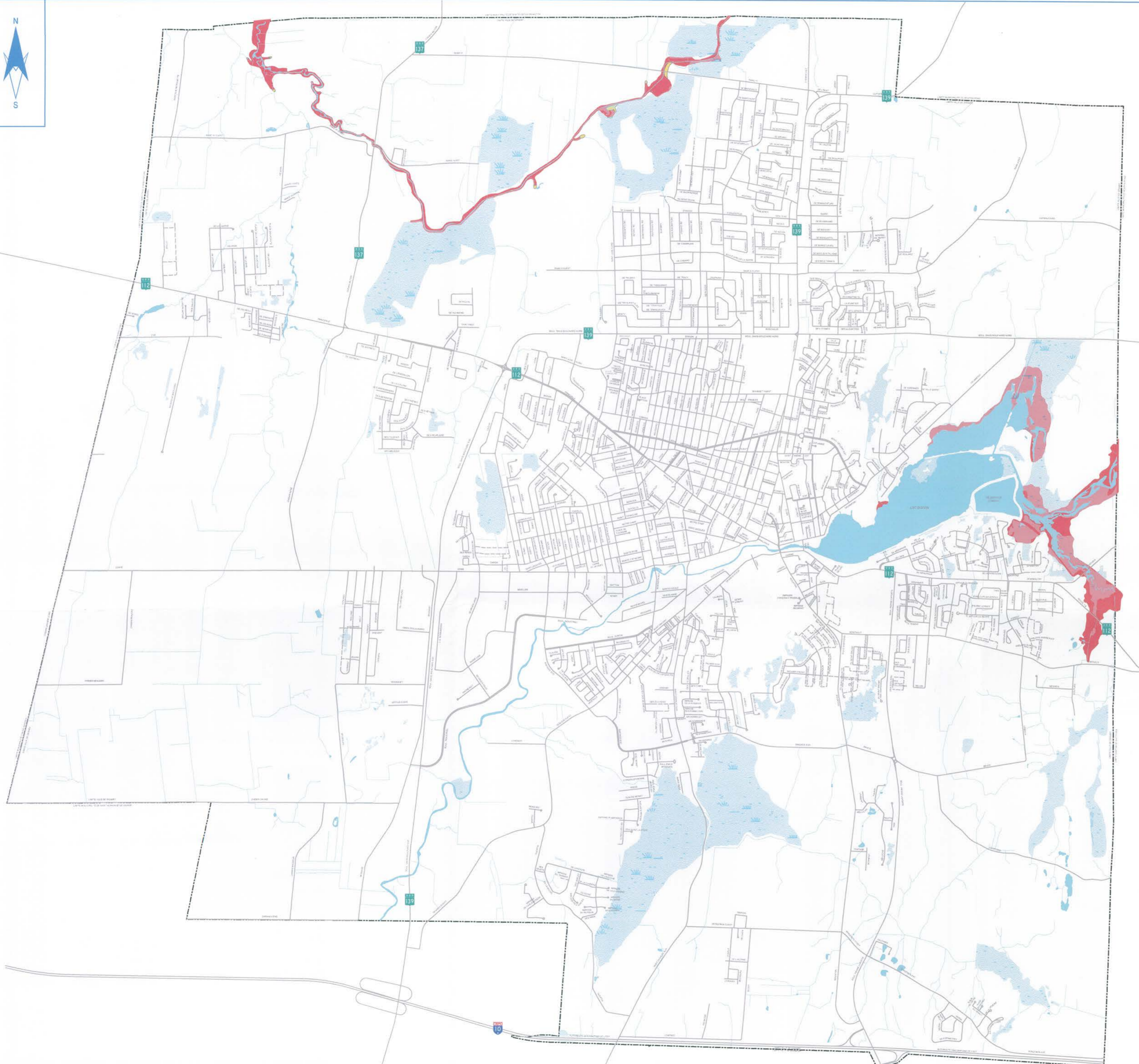


Plan des zones inondables

Règlement de zonage Annexe E

Légende

-  Cours d'eau
-  Milieu humide
-  Étendue d'eau
-  Zone inondable 100 ans
-  Zone inondable 20 ans



Règlement 0681-2017
6 février 2017

Règlement 0663-2016
17 octobre 2016

INITIALES
MAIRE GRIFFIER

Granby SERVICES TECHNIQUES
DIVISION GÉOMATIQUE

ÉCHELLE

0 500 1 000 2 000 Mètres

Auteur : choude
Date de création: 2017-02-02
Source: Base de données géomatique de la Ville de Granby
Chemin du document : N:\Documents\ArcMap\mxd\Plan_de_zonage\Reforite_2016\PlansRèglements\20Aout\ZoneInondable.mxd

ANNEXE F

INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES (PARAMÈTRES)

TABLEAU I - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalent à une unité animale
Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles, excluant les petits	100
Renards femelles, excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles, excluant les petits	40

Notes :

1. Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau I, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.
2. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU II – COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie, à l’exception des veaux lourds	
- dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note :

Pour toute catégorie d’animaux visés non mentionnée dans le tableau II, un animal d’un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d’animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

TABLEAU III - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide <ul style="list-style-type: none">- bovins laitiers et de boucherie, incluant les veaux, ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres- autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide <ul style="list-style-type: none">- bovins laitiers et de boucherie- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8 1,0

TABLEAU IV - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou nouveau projet	
141 - 145	0,68		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

TABLEAU V - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRES F₁ ET F₂)

Technologie	Paramètres	
	F ₁	F ₂
Toiture sur lieu d'entreposage		
- absente	1,0	--
- rigide permanente	0,7	--
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9	--
Ventilation		
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	--	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	--	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	--	0,8

TABLEAU VI - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

	Paramètre G
À l'égard :	
D'une <i>résidence protégée</i> dans les zones agricoles « A » et NL02C	0,3
D'une <i>résidence protégée</i> dans les zones MK01R et KO02C	0,5
Des zones NN01R et NN02R	0,5
D'un <i>immeuble protégé</i> dans les zones agricoles « A », KO02C, MK01R et NL02C	1,0
De la zone GN01P	1,0
Des zones situées à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i>	1,5

TABLEAU VII - CALCUL DE LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE (UNITÉ D'ÉLEVAGE MIXTE)
Étape 1 : Division du cheptel en groupes selon les caractéristiques de l'unité d'élevage

Caractéristiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Catégorie ou groupe d' <i>animaux visés</i>	porc engraissement	vache laitière	vache laitière	bœuf de boucherie	poulet à griller
Nombre de têtes	2 000	45	30	80	15 000
Type de fumier	liquide	solide	liquide	solide	solide
Type de projet	existant	existant	existant	nouveau	nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	toiture rigide perm.	aucune	aucune	aucune	aucune
Atténuation en matière de ventilation	for. regr. dess. toit	aucune	aucune	aucune	aucune

Étape 2 : Calcul des distances séparatrices minimales

Paramètres	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Nombre d'unités animales (selon tableau I)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon formule article 147)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Coefficient d'odeur (selon tableau II)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon tableau III)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon tableau IV) (voir note 1)	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteur d'atténuation (selon tableau V)					
Lieu d'entreposage (F_1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F_2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
$B \times C \times D \times E \times F_1 \times F_2$	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes (voir note 2)	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante (voir note 3)	374,70				
Facteur d'usage (selon le tableau VI)					
<i>Résidence protégée</i> ($G = 0,3$)	112,41 / 187,35				
<i>Immeuble protégé</i> ($G = 1,0$)	374,70				
<i>Périmètre d'urbanisation</i> ($G = 1,5$)	562,05				

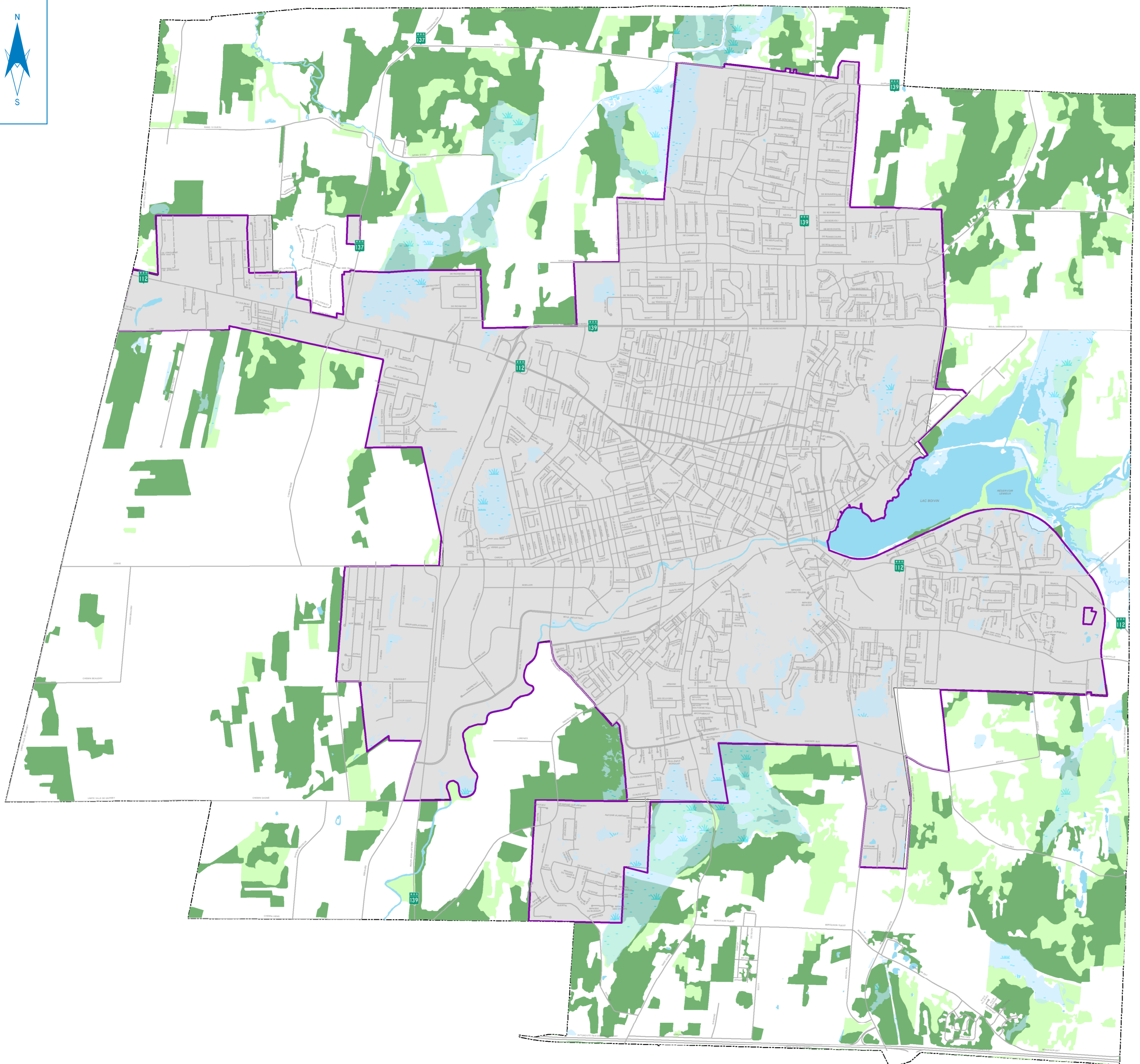
(règl. n° 0710-2017 art. 72.1)

Notes :

1. On attribue un facteur E selon le tableau IV pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1,0 est attribué pour le ou les nouveau(x) groupe(s) d'animaux.
2. Le nombre d'unités animales équivalentes réfère au tableau II. Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de $B \times C \times D \times E \times F_1 \times F_2$.
3. La distance correspondante réfère à la formule décrite au paramètre B (distance de base).

ANNEXE G

ÉRABLIÈRES PROTÉGÉES



Érablières protégées

Règlement de zonage Annexe G

Légende

-  Erabliere (SIEF)*
-  Couvert forestier*
-  Périmètre d'urbanisation
-  Zone non agricole
-  Milieu humide
-  Étendue d'eau

*À l'exception du territoire qui se trouve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur
0663-2016	17-10-2016
0681-2017	06-02-2017
1153-2022	18-07-2022
1328-2024	13-09-2024
1347-2024	19-12-2024
1360-2024	17-01-2025

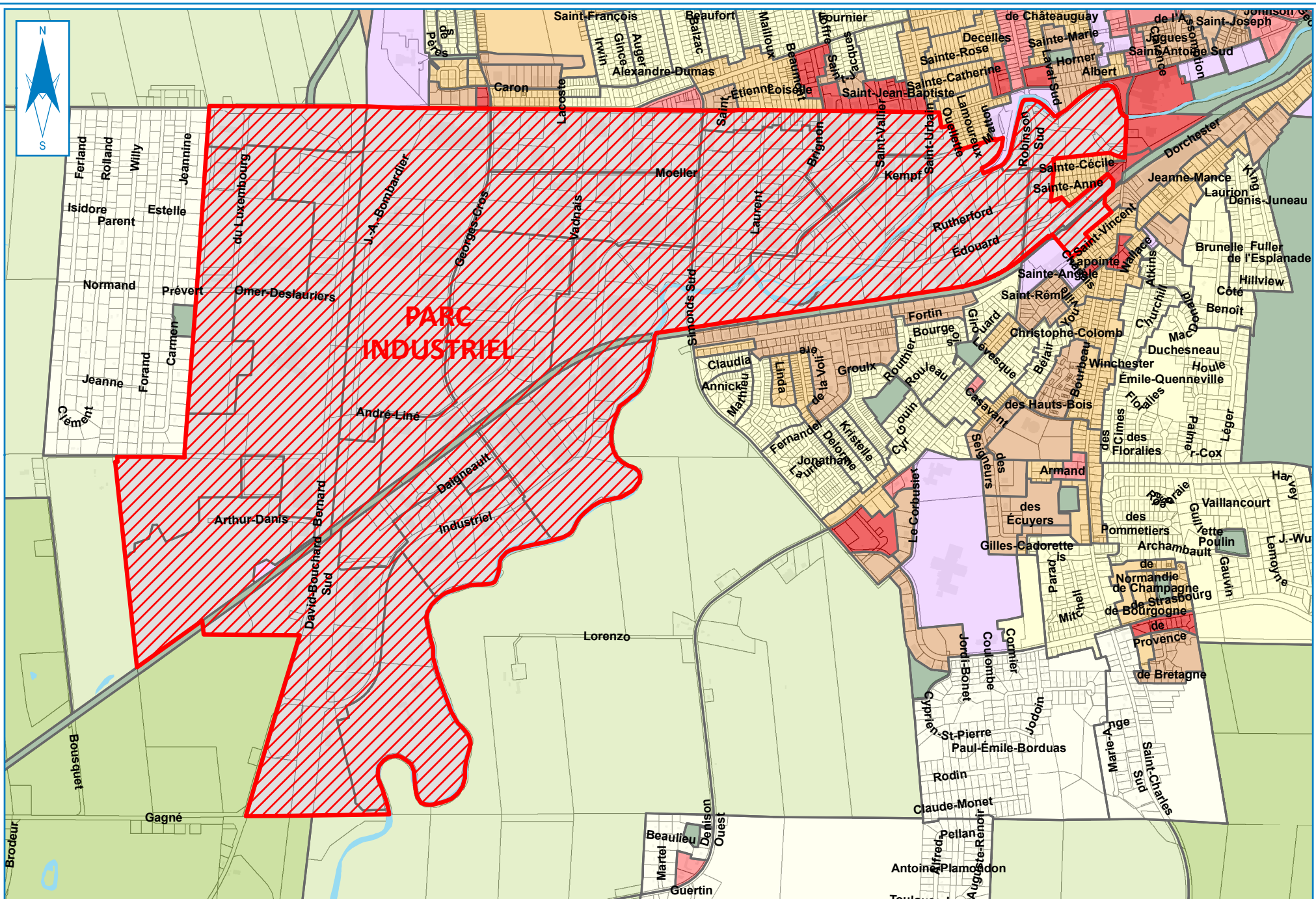


ÉCHELLE



ANNEXE H

PARC INDUSTRIEL DE LA VILLE



ANNEXE I

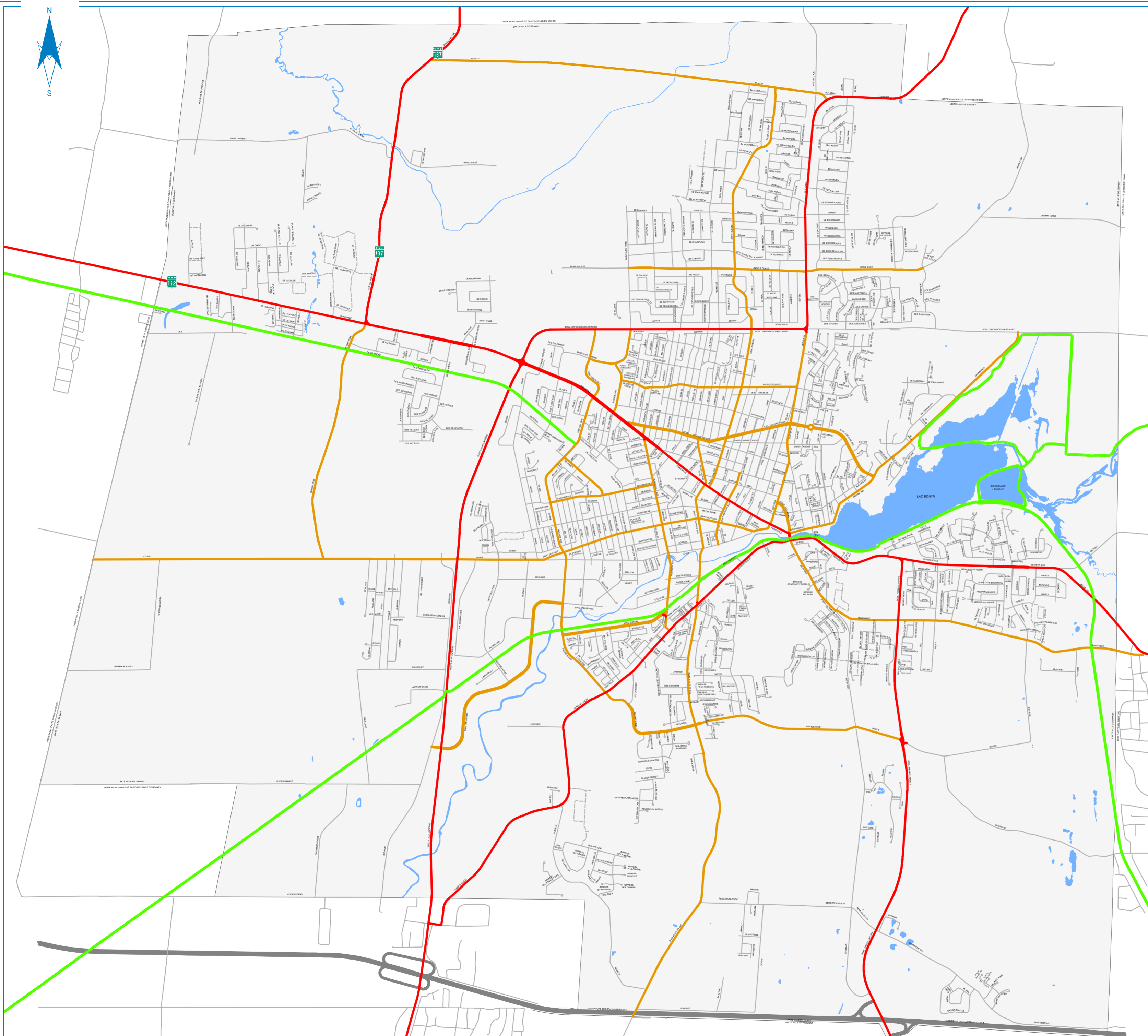
RÉSEAUX CYCLABLES – CORRIDORS RÉCRÉOTOURISTIQUES



Réseaux cyclables

Corridors récréotouristiques

Règlement de zonage Annexe I



Légende

— Corridors récréotouristiques

Réseau routier

— Autoroute

— Artère

— Collectrice

— Locale

--- Locale proposée

Règlement 0939-2020
13 juillet 2020

Granby Service de la planification et
de la gestion du territoire
Division géomatique

ÉCHELLE



Auteur : Jguerin
Date de création : 2020-07-20
Source : Base de données géomatique de la Ville de Granby

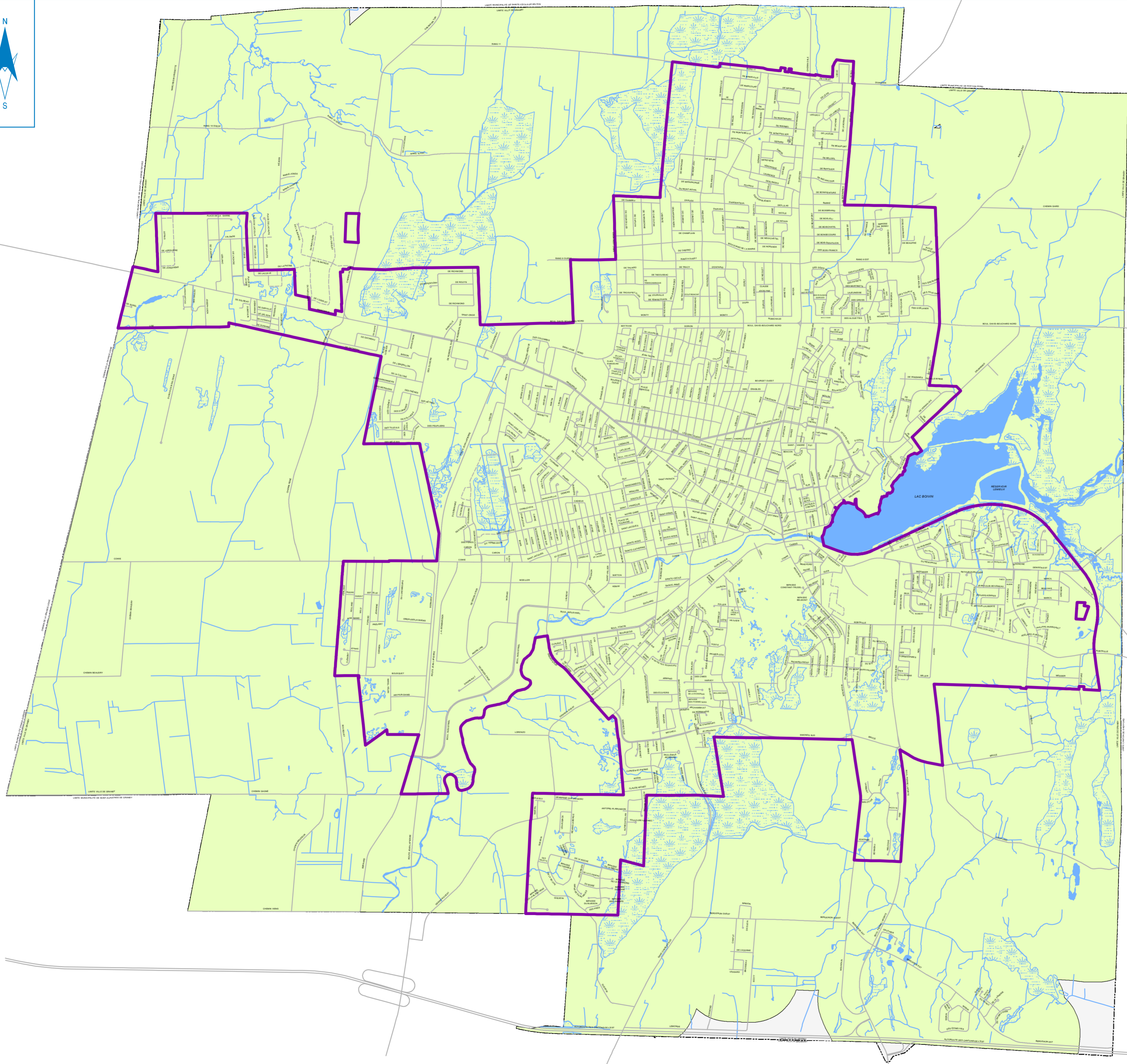
ANNEXE J

TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE




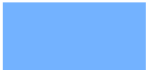


Territoires incompatibles avec l'activité minière

Plan de zonage Annexe J



Légende

-  Périimètre d'urbanisation
-  Zone incompatible avec l'activité minière
-  Cours d'eau
-  Milieu humide
-  Étendue d'eau

Modifications règlement no. 1258-2023	Date d'entrée en vigueur 27-11-2023



ÉCHELLE

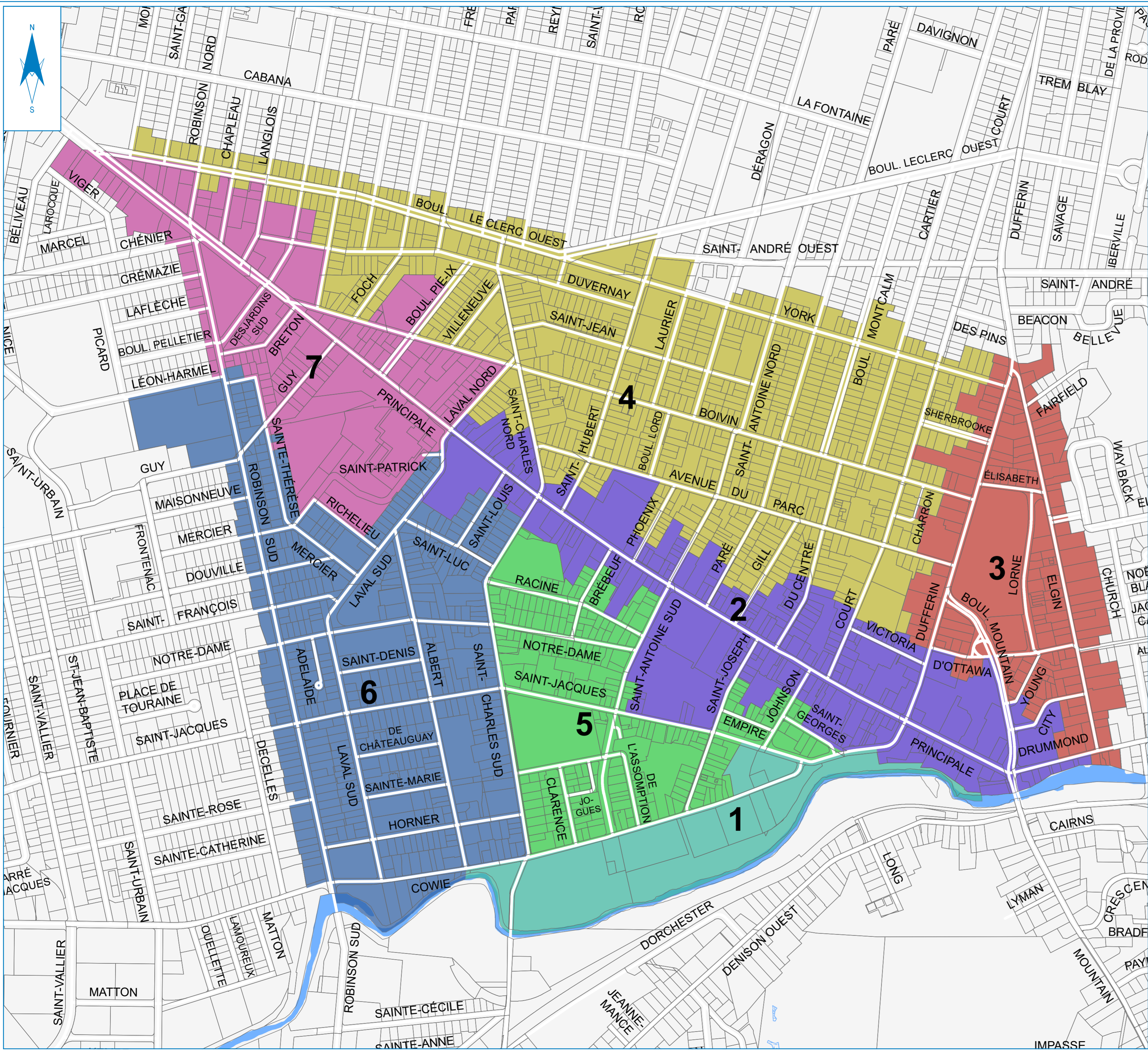


ANNEXE K

DÉLIMITATION DU SECTEUR CENTRE-VILLE ET SES SOUS-SECTEURS

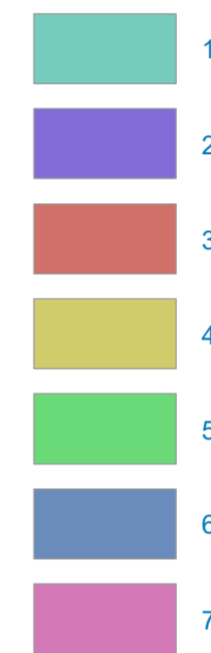
Délimitation du secteur Centre-ville et ses sous-secteurs

Plan de zonage Annexe K



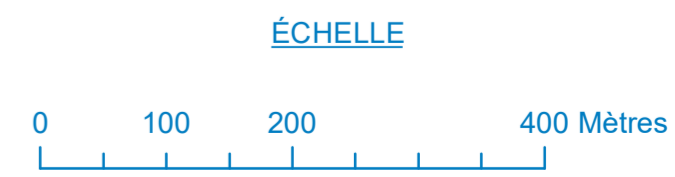
Légende

Numéro des sous-secteurs



Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur
1365-2025	2025-02-17

Granby SERVICES TECHNIQUES
DIVISION GÉOMATIQUE



Auteur : choudé
Date de création : 2025-02-28
Source : Base de données géomatique de la Ville de Granby
Chemin du document : N:\7000_Gestion\Territoire\100_Zonage\Urbanisme\7112_ReglementMunicipal\7112_ZonageMMD_Actif\AnnexeK-CentreVille.mxd